

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА

~~Вульфганг~~

Sicard Relius
du palais a Toulouse

Madame

Verdelle Rue

St Remery

A Toulouse

І. І. МЕЧНИКОВА

*M. de la Roche
M. de la Roche*

*12/17/65
17/65
17/65*

1595
**ORDONNANCES
DV ROY FRANCOIS
premier du nom,**

*Sur le fait de la Justice & abbrevia-
tion des Procez.*

Avec les Ordonnances d'ORLEANS,
MOVLINS, AMBOISE, ROSSILLON,
& BLOYS, l'Edict des Criées &
de la iurisdiction du Iuge
& Consuls des
marchans.



A BOURDEAUX;
Par S. MILLANGES Imprimeur
ordinaire du Roy.
1595.

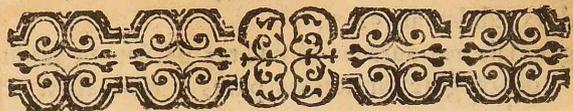


TABLE DES MATIERES
contenues en l'Ordonnance
du Roy François
del'an 1593.

A

Tous Actes doiuent estre expediés en langage
maternel François. artic. 111.
Adiournement doit estre fait en presence de tes-
moings. artic. 9.
Amendes declarées & denoncées pour diuerses rai-
sons. artic. 6. 7. 8. 9. 14. 40. 41. 80. 112. 116. 142. 171.
des Appellations. art. 115. 116. 117. 118. 119. 128.
Arrests doiuent estre sans aucune ambiguité. art. 110.
Absence des Presidens & Conseillers deffenduc.
artic. 129.

B

Briefuete commandée aux Aduocats & Procu-
reurs. artic. 43. 44.
des Benefices litigieux. artic. 46. iusques à l'artic. 64.

C

Cassation de Contrac̄ts en faueur de mineurs, ne
pourra estre poursuiuie apres trente cinq ans.
artic. 134.



155
—
135

K

T A B L E.

- des Cédules. art. 92. 93.
 gens laiz ne pourront estre Citez pardeuant les iuges d'Eglise en actions pures personnelles. article 1. 2. 3.
 des Contumax & sentences données & à donner contr'eux. artic. 27. 28. 29. 30.
 des Criées, & ce qu'il y faut faire. artic. 77. 78. 79. 80. 82. 83. 84. 85. voyés l'Edit cy apres.
 des Contracts & Obligations: & ce qu'il faut faire pour estre payé du contenu en icelles. artic. 65. iufques à l'artic. 85.
 Communication d'inventaires & productions. article 87.
 Confrairies de gens de mestier abolies. art. 186. 187.
 D
 Des Delais. artic. 18. 19. 32. 33. 34. 35. 48.
 des Dominages & interets. art. 88. 89.
 Decés des parties ne peut faire differer le iugement, si le procès est en estat. art. 90.
 des Donations. art. 131. 132. 133.
 E
 Publication d'Enquestes. art. 86.
 Expedition des procès selon l'ordre du rolle. artic. 122.
 des Executions tant pour Obligés, que des Sentences & Arrests. art. 91. 95. 96. 97. 113.
 I
 Iurisdiction des Iuges d'Eglise. art. 4. 5.

T A B L E.

- M
 Mercuriales commandées. art. 130.
 des Maistrises de mestier. art. 188. 189. 190. 191.
 N
 CE que doiuent faire les Notaires en passant Contracts. artic. 67. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181.
 O
 Opposans & plaideurs temeraires doiuent estre mulctés. art. 107. 108. 109.
 P
 Procés ne pourront estre partis és Courts souveraines. art. 125. 126.
 Propositions d'erreur. art. 135. 136. 137. 138.
 Procés criminels, artic. 139. iufques à l'artic. 172.
 R
 Des Recufations, art. 10. 11. 12. 13. 14. 15.
 Restitution de fruiçts, art. 94. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107.
 Registre des Sepultures & Baptesmes commandé, art. 50. 51.
 S
 Salaires des Sergens Royaux, art. 183. 184.
 contre Sentences données par forclusion, n'y a remede, que par appel, art. 31.
 Solicitation deffendue aux Presidens & Conseillers és Courts d'où ils seront. art. 124.
 T
 Taxation de despens, art. 182.

T A B L E D E S A R T I C L E S
 contenus aux ordonnances d'Orleans.

A Arrests & autres iugemés
 & de la prononciation
 d'iceux, art. 62
 Arrests & de l'exécution
 d'iceux, art. 46
 Arrests & de la forme d'i-
 ceux, art. 80
 Affecurs de tailles paye-
 ront pour ceux qu'ils
 aurônt surchargez, art. 113

B Baillifs & Seneschaux,
 art. 48. & 49
 Banqueroutiers en frau-
 de, art. 143
 Bateleurs, art. 23
 Bestes rouffes, art. 137
 Benefices & de quelle qua-
 lité doiuent estre ceux
 aufquels ils seront cõ-
 ferez, art. 4
 Berlans defenduz, art. 101
 Blasphemateurs, & de la
 punition d'iceux, art. 23
 Boemiés chaflez, & de la
 punition d'iceux, art. 104
 Bois de haute fustaye, &
 & la coupe d'iceux de-
 fendue à tous benefi-
 ciers, art. 29

Beffes & la forme de
 leur election, art. 3
 Accords emologuez, & de
 la forme d'iceux, art. 80
 Accusateurs & parties ci-
 uiles, & de punir les
 crimes, sans attendre
 leurs plaintes, art. 63
 Accusez & de leur denõ-
 ciateurs, art. 73
 Aduocats & Procureurs
 du Roy, reduits à l'an-
 cien nombre, art. 51
 Aduocats du Roy ne pré-
 dront rien des parties,
 art. 43
 Aduocats pourront faire
 la charge des Procu-
 reurs, art. 58
 Aduocats du Roy ez ele-
 ctions supprimez, art. 133
 Almanachs & Pronosti-
 cations, art. 26
 Amendes, art. 81
 Annates, ou vacans d'Ar-
 cheueschez, Eueschez
 & Abbayes, art. 2
 Archeuesques & la forme
 de leur election, art. 1

T A B L E

Bordeaux defendus, art. 101

C incapables desdictes
 cessions, art. 54
 Cabaretiers, art. 25
 Châbres des Cõptes, art. 32
 Changeurs & de leur de-
 uoir, art. 148
 Capitaines de fron-
 tieres, art. 103
 Capitaineries, art. 113
 Capitaines & contrerol-
 leurs de gens de guer-
 re, & de leur deuoir en
 leur Estats, art. 123
 Capitaines de gêsde pied
 & des ordonâces respõ-
 dront des fautes faites
 par leurs cõpaignies, &
 quelques autres choses
 concernâs leurs reigle-
 més, art. 115. 116. & 117
 Capitaines de charrois.
 art. 116
 Cautiõs des Sergés, art. 89
 Cedules & que les crean-
 ciers puiffent arrester les
 meubles de leurs deb-
 teurs iusques à la reco-
 gnoiffâced'iceles, art. 145
 Cedulaes recognees entre
 marchans, art. 144
 Censures ne se descerne-
 ront que pour crime &
 scâdale public, art. 18.
 Cessio de procès & droits
 litigieux, des persõnes

Chanoines assisterõt aux
 presches & aux leçons du
 Docteur prebédé, art. 8
 Chasses & du reiglement
 d'icelles, art. 108
 Cheuaux de Laboueurs
 ne seront pris, que de-
 gré à gré, art. 117
 Cheuauchée des maistres
 des requestes, art. 33
 Clercs de Greffe ne pré-
 dront rien des parties,
 artic. 82
 Crimes & delictes, & de la
 diligéce, que doiuent em-
 ployer les Iuges à la pu-
 nition d'iceux, art. 63
 Compagnies d'hommes
 d'armes, art. 114
 Cõptables rendront leurs
 comptes à leurs despâs,
 avec inhibitions à eux
 de ne s'associer avec
 marchâs au banquiers.
 avec autres reglemés
 sur le fait de leurs
 charges, art. 140. & 141

T A B L E.

Committimus, art. 75
 Cōptes de deniers cōmūs
 & des octrois des villes,
 & la forme de rendre
 lesdits comptes, ar. 95
 Confiscatiōs, & la forme
 de les impetier, art. 87
 Confrairies & d'appliquer
 les deniers d'icelles à
 l'entretènement des Es-
 cōles & ausmones, ar. 10.
 Cōseillers des courts sou-
 ueraines, & en quel lieu
 se iugeront les proces
 esquels ils seront par-
 ties, art. 54
 Contractās signeront les
 contracts, s'ils sçauent
 signer, & seront lesdits
 contracts deliurés en
 brief si bon semble aux
 parties, art. 84
 Cōtreroleurs des deniers
 cōmuns supprimez, ar. 94
 Courts souueraines, &
 qu'en icelles deux fre-
 res ne soient receus :
 ny le pere & le fils, ny
 l'oncle & le nepueu,
 ar. 32 D
Dances deffendues a
 diours de festes, ar. 23
 Debiteurs ne se pourront
 aider de respit, & com-
 me ils se deurent pour-
 uoir, art. 61
 Debres deuës par cedula
 ou obligations : & de
 l'interest à faulte du
 patemēt d'icelles, ar. 60
 Declaration de despens,
 & de la forme & taxe
 d'iceux, art. 80
 Decrets & de la forme
 d'iceux, art. 80
 Delinquans seront arre-
 stez par le peuple, puis
 deliurés à iustice, ar. 65
 Deniers des mineurs, &
 la forme de les em-
 ployer en rente, ar. 102
 Deniers cōmuns des vil-
 les, art. 114
 Denociateurs serōt nom-
 mez par le Procureur
 du Roy apres l'absolu-
 tion des accusez, ar. 73
 Despens & la maniere de
 les taxer, art. 47
 Deuolus ne serōt octroies
 qu'apres l'incapacitē
 declarée, art. 4
 Differens meus pour rai-
 son du taus, ou sur taus
 &c.

T A B L E.

&c. art. 134
 Differens de petite con-
 sequēce & de la forme
 de les decider, art. 57
 Dismes & distributiōs d'i-
 celles, art. 16
 Dispēses cōtre les saints
 decrets & Cōciles de-
 fendues, & ne s'aider
 de dispense sans congé
 du Roy, art. 22
 Docteur prebédé en cha-
 cune Eglise cathed. ou
 colleg. avec la charge
 dudict Doct. art. 8.
 Domicilies serōt renouies
 à leurs sieges ordinai-
 res, art. 70
 Doreurs sur le plomb,
 ser ou bois defendues,
 artic. 145
 Draps de soye vendus à
 credit, art. 100
 Draps seront vendus en
 leur bonté sans degui-
 sement, art. 147
 E
Ecclésiastiques, & en
 quels meubles ils
 pourront estre execu-
 tez, art. 28
 Egiptiens chassez, ar. 104
 Elections des Conseillers
 ez Parlemēs & Courts
 souueraines, art. 39
 Enquestes, & de la forme
 & taxe d'icelles, art. 80
 Escritures expediees aux
 greffes, & de la forme
 & taxe d'icelles, art. 80
 Escussions des Sergens, ar-
 tic. 89
 Esleuz & de leur debuoir
 au fait de leur charge,
 art. 132
 Esmail defendu, art. 148
 Espices nō payees ne re-
 tarderont la pronōcia-
 tion du iugemēt, art. 62
 Estats & assemblées pour
 leuer quelque octroy
 de deniers s'accorde-
 ront de leur cote, part
 & portion, art. 135
 Estrangers non naturali-
 sez ne seront fermiers
 de benefices, art. 17
 Euesques, & la forme de
 les eslire, art. 1
 Exactions des gens de
 Court & punition d'i-
 celles, art. 116
 Execution d'arrests, & la
 forme de proceder sur
 b

T A B L E.

icelles, art.46
 Exéption pour le regard
 de la visitation & puni-
 tiō des crimes: & que les
 Abbés, Abeſſes, Prieurs
 & Prieureſſes, nō eſtāt
 chefs d'ordre, Chanoi-
 nes & Chapitres, ne ſe
 puiſſent aider d'aucu-
 nés exéptions contre
 leurs Dioceſains, ar. 11

F

Ferres defédues à iours
 de feſtes, aux heures
 du ſeruice, art.44
 Fermiers des aides, & par
 deuant quels Iuges ils
 pourſuyv ōt ce qui leur
 ſera deu à cauſe de leur
 fermes. 134
 Fermiers peageurs, & la
 punition de leurs exa-
 ctions, art.138
 Filles eſpouſées cōtre le
 gré de leurs parés, a.111
 Foires & marchés defédus
 à iours de feſtes, ar.23

G

Generaux ſurintendās
 des deniers cōmuns
 ſupprimez, ar.94
 Gens d'Egliſe contribue-

rōt à la taille, pour raif-
 ſon des biens qui ne
 ſont du patrimoine de
 l'Egliſe, ar.129

Gens de guerre, ar.115

Gens ſans adueu, ar.101

Gentils-hōmes ayās fait

ſeruice, ſeront preferez

en la maiſō du Roy, 113

Gētils hōmes, & de ceux

qui en vſurpent fauſſe-

ment le nōm & tiltre:

ou porteront armoiries

timbrées, ar.110

Grand Cōſeil, & de quel-

les cauſes il peut co-

gnoiſtre, art.39

Greffes des inſinuations

des contracts ſuppri-

mez, ar.86

Greffiers & de leur deuoir

art.77. & 78

Guet ſur frōtieres, ar.103

H

HArquebuſes & de

ceux qu'il eſt permis

d'en tirer, ar.119. & 120

I

I Nformatiōs cōtre ceux

qui ont leuē deniers ſur

le peuple ſans commis-

ſions valables & ſans

T A B L E.

auoir rendu compte, Lettres de reſpit defen-
 art.130 dues, art.61

M

Interreſts de deniers deus
 par cedules ou obliga-
 tions, & de la taxe deſ-
 dicts interreſts, art.40

Iuges, Aduocats & Procu-
 reurs du Roy, ſe cōren-
 teront des ſeuls gages
 dudit Seigneur, ar.44

Iuges ordinaires & de la
 preuention qu'ils ont
 ſur les malſaicteurs,
 qui ſont du pouuoir du
 Preuoſt des Mareſ-
 chaux, art.72

Iuges ſubalternes reſſor-
 tiſſans par deuant les
 Baillifs & Senſchaux
 Royaux, & de l'examē
 ſalaires & receptiō d'i-
 ceux, art.55

Ieux de dez & quilles de-
 fenduz, art.103

Ieux de paume, art.25

L

Lettres de remiſſion &
 pardon, art.75

Lettre de Chartre, ar.76

Lettres patētes de ſeque-
 ſtration des filles, de-
 fendues, ar.111

Lettres de reſpit defen-
 dues, art.61

Maitriſe de meſtiers, &
 la forme d'y paruenir,
 art.98

Marchandiſe, art.138

Marchandiſe & le trafic
 d'icelle, defendu aux
 gentils hōmes & Offi-
 ciers de Juſtice, ar.109

Marchandiſes ne ſeront
 deſguiſées, art.141

Matiereſ personnelles, &
 de la forme qui ſe doit
 garder au iugemēt d'i-
 celles, art.58

Mercenaires & de la pei-
 ne introduite contre
 ceux qui leur denierōt
 leur ſalaire, art.60

Monnoies & des Officiers
 d'icelle, & à qui appar-
 tiendra la punition des
 fautes & abus, qui s'y
 pourrōt cōmettre, ar.41

Mortes-paies & de leurs
 exéptions & priuileges, 126

- N**obleſſe & la modeſtie enuers les inferieurs, art. 106
- Notaires ſeront reduits à nōbre certain avec la forme de la reduction d'iceux & de quel aage ils doiuent eſtre: & quelques autres choſes, touchant le deuoir de leurs offices, art. 83. 84. 85
- Nullitez & contrarietez d'arrest, art. 38
- O**ffices de Baillifs & Senefchaux ne ſeront venduz. art. 48
- Offices, & que perſonne n'en puiſſe tenir qu'vn ſeu, art. 31
- Officiers du Roy & des autres Princes ne ſeront exēpts de tailles, s'ils ne ſeruent actuellement, art. 125
- Officiers du Roy & des hauts Juſticiers, ne ſeront fermiers des amēdes, art. 81
- Officiers des iuriſdictiōs ſubalternes & de l'examen ſalaire & receptiō d'iceux, art. 55
- Orfeures & de leur metier, art. 149
- P**areatis, art. 90
- Perſuns de ſēdus, art. 146
- Peage, & du tableau contenant par le menu les droicts appartenans au Seigneur peager, art. 138
- Perte de Finā. defend. 142
- Ponts & chemins, art. 107
- Pouruoyeurs de Court & de leurs offices, art. 118
- Precepteur en chaſcun monaſtere ſtipēdié aux deſpens de l'Abbē ou Prieur, art. 20
- Precepteurs des Pages du Roy, art. 112
- Prelats malades ou trop aagez prédrōt vicaires & coadiuteurs, art. 7
- Precepteur prebendé en chaſcune Eglise cath. ou colleg. avec la charge dudict Precepteur, & forme de l'eſlire, art. 9
- Preſtres & les qualitez requiſes en eux: & mesmes quels biēs ils doi-

- uent auoir, ar. 12. 13. 14
- Preſtre de nul Diocē. ar. 12
- Preſidens és Courts ſouueraines & en quel lieu ſe iugeront les procez, eſquels ils ſeront parties, art. 53
- Preſidēs des cours ſouueraines ne rapporteront requēſtes au Roy ou en ſon cōſeil priuē, art. 33
- Preuēriō en benef. ar. 21
- Preuoſts des Mareſchaux & de leurs charges, artic. 66. 67. 68. 70. & 71
- Preuoſts Royaux ſupp. 50
- Preuoſts prouinciaux, & du deuoir de leur offices, art. 69
- Prieureſſes, & la forme de leur election, art. 3
- Prifonniers ne ſeront eſlargis ſans ouir le Procureur du Roy, art. 64.
- Prifons & la forme d'icelles, art. 55
- Prifonniers, & de la conduite d'iceux, art. 56
- Procez par eſcr. ſe vuidērōt ſans interrup. art. 42
- Procez criminels & quād ils doiuent eſtre cōmuni-
- queez aux Pro. du Roy & des hauts Juſti. ar. 64
- Procez verbaux, & de la forme & taxe d'iceux, art. 80
- Procu. du Roy ne prédrōt rien des parties, art. 44
- Procureurs & Aduocats du Roy reduits à l'ancien nombre, art. 51
- Procurcurs du Roy ſupprimez és elect. ar. 133
- Pronoſtiqueurs, art. 26
- Propoſition d'erreur, & la forme de proceder au iugement d'icelle, artic. 45
- Prouiſions par preuentiō en forme de regrets, graces expectatiues, & autres ſemblables, defendues, art. 22
- R**ebelles à Juſtice & de la punition d'iceux, art. 92
- Records & que leurs domiciles ſoient infereez ez exploicts, art. 93
- Recuſatiō des Preſidiaux art. 52
- Recuſations contre Par-

T A B L E.

Iemens & Courts souveraines, ar. 38	Rolles extraordinaires du ieudy, art. 62
Reformation des Monasteres, ar. 20	Rolles ordinaires des Bailliages, art. 41
Reformation des vniuersitez, art. 105	Rolles des procez par escrit, art. 42
Registres des Notaires & tabellions, & de la garde d'iceux, ar. 88	Roturiers habités es villes seront tenuz bailler à ferme leurs heritages, à fin que le fermier paye la taille ou iceux mesmes la payeront, 129
Regrets en benefices, art. 22	Ruines & demolitions de benefices, art. 21
Religieux & Religieuses, & l'aage qu'ils doivent auoir auât estre receuz profez, art. 19	S
Requestes du Palais & les Officiers d'icelles, reduits au nôbre du tēps du Roy Loys douzième: Ensemble la forme de l'election ou nomination des Greffiers des requestes, ar. 34	Sacremens seront administréz sans rié exiger pour iceux, ar. 15
Residence des Archeuesques, Euesques, Abbez & Curez, art. 5	Saillies des maisons & du retranchement d'icelles, ar. 95
Residence des Baillifs & Seneschaux, ar. 48	Saisie de benefices non deseruis, ar. 21
Reuocation de toutes commissions particulieres pour regler les vsages & pasturages, ar. 106	Salpetriers & de leurs iuges, ar. 74
	Seaux à contracts, ar. 87
	Secretaires du Roy & du deuoir de leurs offices, art. 80
	Sentences & formes d'icelles, art. 80
	Sergens & la forme de les

T A B L E.

receuoir & distribuer, art. 89. & 90	Suppression des maistres des Requestes extraordinaires, art. 33
Sergés Royaux & de leur pouuoit sans pareatis: & de leurs salaires, & autres reglemens touchant leurs offices, art. 90. 91. 92. & 93	Suppression des Sergens conducteurs de prisonniers, art. 66
Separer ceux qui s'entrebattent avec espée, article 65	Suppression des esleuz Receueurs & cōtreroleurs créés sur le fait des tailles & autres impositions depuis le tēps du Roy Loys douzième, ar. 132
Sepultures & de ne rien exiger pour icelles, article 15	Suppression & reduction à l'ancien nôbre des Offices de la chābre des Mōnoyes à Paris, art. 41
Sōmeillers de la Court, & de leurs offices, art. 98	Suppression d'Offices de Iudicature, & de finances, & de to ^s autres erigez depuis le decez du Roy Loys douzième, art. 30
Spirituuel de benefices ne se baillera à ferme, article 17	Suppression des Preuosts & Viguiers Royaux & autres pareils Iuges subalternes des Baillifs & Seneschaux, art. 50
Statuts des mestiers, art. 98	T
Substitutions, & iusques à quel degré elles seront receues, art. 69	Tabellions erigez deuant le Roy François premier, supprimez article 85
Substituts des Procureurs & Aduocats du Roy, ne prédront rien des parties, ar. 79	
Suppression des sieges des Requestes au Palais autre que de celuy de Paris, art. 34	

T A B L E.

Tailles, & du deuoir des
 affeueurs & collekteurs:
 art. 122

Tailles & ceux qui sont
 exempts, art. 126

Tailles seront payées par
 les officiers du Roy &
 autres priuilegiés, s'ils
 font trafique de mar-
 chandise, art. 127

Tailles se payeront par les
 habitans des villes, s'ils
 tiennent ferme d'autrui
 aux champs, art. 128

Tauerniers, art. 25

Taxe des lettres de Char-
 tre, art. 76

Tesmoins instrumētaires
 signeront, art. 84

Testamens, art. 27

Transport d'or & d'argēt
 sous ombre d'annate,
 ou autrement prohibé,
 art. 11

Transport de procez &
 droits litigieux, & à
 quelles personnes tels
 transports ne se peu-
 uent faire, art. 54

Transports du pere à fils
 de frere à frere, & d'on-
 cle à nepueu ne pour-

ront attribuer iurisdic-
 tion aux Iuges des pri-
 uilegés, art. 36

Prononciation des iuge-
 mens, art. 62

V

VAcans d'Euēschēz &
 autres benefices cō-
 sistoriaux, art. 2

Vente d'offices de Iudi-
 cature, defendue à tous
 ceux qui tiennent les
 terres du Roy, par bien
 fait, ou par engage-
 ment, art. 40

Vicariats de Prelats ne se
 bailleront à ferme, ar-
 tic. 16

Vniuersitez, art. 106

Vnion des benefices, ar-
 ticle 16

Vicaires des benefices,
 & de quelle qualite ils
 doiuent estre, art. 5

Visitation des benefices,
 & de la taxe d'icelles,
 art. 6

Vlage & pasturages, ar-
 ticle 106

F I N.

T A B L E O V S O M M A I R E D V C O N-
 tenu aux ordonnances de Moulins.

A

A Duertissemens des
 Seneschaux les vns
 aux autres, art. 24

Aduocats du Roy pour-
 ront postuler pour par-
 ties ciuiles, art. 20

Aduocats du Parlement,
 six en nombre auront
 cōmitimus, art. 56

Appel comme d'abus de-
 fendu, art. 17

Appel de recusations de-
 fendu, art. 17

Appel du criminel se iu-
 gera à la chambre tor-
 nelle, art. 38

Appointemēs de requeste
 serōt signez par le Rap-
 porteur & President,
 art. 64

Arrests serōt signez par le
 Rapporteur & President,
 art. 65

B

Baillifs, Preuosts, Se-
 neschaux seront de
 robbe courte, art. 21

Bannis seront escrits en
 affiches aux portes des
 villes, art. 25

Bannis ou accusez ne se-
 ront récelez, art. 26

Banquets ez Confrairies
 & maistrises defendus,
 art. 74

Blancs signes n'auront
 lieu, art. 70

Breuet de don apres vn
 mois n'auront lieu, ar-
 80

C

Causes difficiles se iu-
 gerōt au Cōseil, art. 60

Chapitres & cōmunautés
 priuilegiez, art. 56

Committimus & gardes
 gardiennes prohibées,
 artic. eodem.

Committimus en fait de
 marchandise, deffen-
 du, art. eod.

Cōmis au regime des biēs
 prins joiront, art. 50

Cōmissaires ne iugeront
 aucuns procez, art. 68

Cōmissaires liquiderōt in-
 terrests, fruiz &c. art. 68

Comperence de Preuost
 se iugera au Presidial,
 art. 42

Cōcuree de iuge & Pre-

T A B L E.

uoit tolerée,	ar.46	Edicts & ordonnances des
Condamnez par deffaut		benefices commandez,
apres cinq ans non re-		art.75
ceuable,	art.28	Edicts & ordonnances des
Confiscation de biens ne		Hofteleries comandez,
se donera de cinq ans,		art.82
art.28		Edicts des arbitres com-
Clercs n'auront priuile-		mandez,
ge, si ne font Soufdia-		art.83
res,	ar.48	Edicts & ordonnances de
Crimes serot iugez & pu-		suppression de Procu-
nis, ou ils auront osté		reurs commandez, ar-
commis,	art.35	ticle 84
Crime priuilegié contre		Edicts & ordonnances des
gens d'Eglise,	ar.39	alliances commandez,
Criees & inquants se fe-		art.85
ront fuyuant l'edict, ar.		Election seconde prohi-
49		bée,
D		art.11
Defauts ou congez ne		Esleuz Conseillers aagez
serot expediez apres		de vingt-cinq ans, ar.9
comparition de Procu-		Esleuz ne seront natifs du
reur,	ar.67	lieu que vn,
art.70		art.9
Delay d'un mois à enque-		Euocations sans nul effet
rir de capacite,	art.2	art.70
Donatiōs serot insinuées		Euocations signées d'un
dās quatre mois, art.58		des quatre Secretaires
E		d'estat receuēs, eodem.
Edict de pacification		Euocant en criminel sera
commandé,	art.27	prisonnier, eodem.
Edicts & ordonnances des		Examen à ouerture de
Hospitaux comandez,		liure,
art.73		art.10
		Execution des iugemens
		Presidiaux,
		art.15

T A B L E.

F

FAicts n'estre receua-
bles hors instrumens.
Festes d'Eglise & heures
extraordinaires ne se-
ront pour iuger procez,
ar.69

GAiges augmētez aux
Presidiaux, art.1x
Graces deffendues ez ex-
cez commis contre ser-
gens, ar.34
Graces ne serot baillées
par gouuerneur du pais,
article

Graces se presenterot dās
trois mois, art.35
Graduez nommez seront
examinez, art.75
Grands iours & leur seā-
ce reseruez, ar.8

H

Habitans ez villes cō-
tribueront à la nour-
riture des pauures, ar-
ticle 73
Hypothèque par cōdam-
nation en dernier res-
fort, ar.53
Hors les Courts & cham-
bres d'icelles ne seront
iugez les procez, ar.69

I

Incidents seront distri-
buez, ar.66
Impression des liures re-
pronuez deffendue, ar-
ticle 77

Inuentaire de biens or-
donné, art.44
Iuremēt de pure election,
art.9
Iurements & blasphemes
punis, art.85
Iurisdiction ciuile, ostée
aux Consuls, ar.71

L

Lecture des ordonnā-
ces commandée, ar.6
Lettres de requeste ciui-
le communiquées, ar-
ticle 91
Lettres closes pour Iusti-
ce non receuēs, art.81
Leuées & cottisations de
deniers prohibées, ar-
ticle 23
Libelles diffamatoires de-
fendus, ar.77
Liures reprouuez seront
bruslez, ar.77
Liures sans priuilege pro-
hibez, ar.78

T A B L E.

M	Maîtres de requêtes & de leur charge, art. 7	Preuosts cognoistront contre domiciliez, ar. 41
	Mercuriales seront tenues, art. 3	Preuosts feront procez, art. 43
N	Négligence à punir les crimes, art. 30	Preuosts & autres ne prendront rien des procédures, art. 45
	Noms des Presidents & Conseillers escrits aux iugemens, art. 63	Presidiaux cognoistront du criminel, ar. 47
	Nom d'Imprimeur & auteur de tous liures, art. 78	Preuve par signe ou Seau receuë, ar. 54
O	Ordonnances publiées ou à publier gardées, art. 1	Preuues par lettres & actes seulement, art. 55
	Opposition n'empeschera l'exécution du Iuge, artic. 72	Procureur ne Aduocat du Roy, ne prédront rien, art. 57
P	Pension ou estat defendu, ar. 19	Proposition d'erreur au Presidial defédue, ar. 18
	Poures demeureront aux villes d'où sont natifs, art. 74	Prinse de corps cõtre cõdamnez, art. 48
	Police & punition de crimes cõmandée, art. 71	Prisonniers ne payeront frais de Iustice, art. 36
	Publication d'ordonnances prompte, ar. 12	Punition aux contreuenãs à l'ordonnance, ar. 4
		Q
		Valitez de police & iusqu'à trois liures, iugez par esleus, art. 2
		R
		Rébellion punie par demolition de maisons, ar. 29

T A B L E.

Recueil des ordonnances mal gardées coumandé, art. 5	registrées dãs six mois, artic. 57
Reparations liquidées, art. 52	Suppression des Magistrats Presidiaux, art. 13
Requête simple non receuë à retraicter iugement, ar. 61	T
	Taux par vn seul cõmissaire, art. 37
S	Tableau & taux des viures, art. 82
Seâces diuerses du Presidial defendues, ar. 16	V
Secours aux Sergés coumandé, art. 33	Vente des liures reprouuez defendue, art. 76
Sergens portant verge obey, art. 31	Vicaires d'Archeuesques seront en dignité Ecclesiastique, ar. 76
Sergens ne s'accompaigneront de la partie, art. 32	Visite des hosteleries cõmandée, art. 82
Substitutions restraintes au quart degré, art. 57	
Substitutions publiées &	F I N.

TABLE DES PRINCIPALES
matieres contenues aux Ordonnances
de Bloys.

A Age de ceux qui feront pourueus des Euefchez & Archeuefchez, art. 2
Age requis en ceux qui feront profession monachale, art. 28
Age requis en officiers de Iudicature, art. 105
106. 107
Abbayes & la forme d'y nommer par le Roy, & pouruoir par le Pape, art. 1. 3. 4. 6. 7. 9.
Abbayes fubjettes à Election, art. 3
Actes Iudiciares, art. 171
Actes faicts par force, reuozquez, art. 284
Aduocat du Roy, art. 158
Almanachs contenant diuination, defédus, ar. 36
Apothiquaires & Chirurgiens, art. 88
Appellatiōs cōme d'abus feront receuēs des prouifions de benefices ob-

tenues contre la forme des ordonnances, art. 2
Appellations comme d'abus, art. 59. & 60
Appellations verbales, art. 124. & 125
Archeuefchez, & la forme d'y nōmer par le Roy, & pouruoir par le Pape, art. 1. 2. 4. 7. 8
Arrests ne se retracteront que par les voyes ordinaires, art. 92
Affassinats, ar. 195
Affemblées d'hōmes en armes defédues, ar. 278
Audience publique fera baillée par mōseigneur le Garde des feaux, ar. 90
B Aillifs des Prouinces, art. 265. 266
Ban & Arriereban, art. 31 & és articles subseqūes.
Banquiers estrangiers, article 357
Banqueroutiers, art. 205
Baux à ferme des biēs des

T A B L E.

Colleges, art. 79
Benefices estans en la nomination du Roy, & la forme d'y nommer & pouruoir, art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. & 8
Biēs Ecclesiastiques ne feront vsurpez, art. 47. 48
Blasphemateurs du nom de Dieu, art. 35
Bulles ferōt obtenues des benefices estās à la nomination du Roy, art. 5
C Abaretiers, art. 360.
361
Capitaine d'Arriereban supprimé, ar. 317
Capitaine de Galeres, ar. 200
Capitaineries, art. 276
Causes petites, art. 153
Chasses, & comme elles font permises, art. 285
Châcellerie, & le reiglement des officiers d'icelle, ar. 95. & 96
Chefs d'ordre, art. 3
Chemins & ponts, art. 355
356
Cheuaux d'artillerie, article 348
Chirurgiēs & Apotiquaires, ar. 87
Collateurs ordinaires de benefices, art. 64
Colleges & Seminaires, art. 24
Colleges destinez aux escoliers, art.
Commissaires quels serōt establis, art. 176
Cōmissions extraordinaires reuocquēes, art. 58
Commissions des Cours souueraines, art. 151
Committimus, art. 152. & 177. 178
Cōpagnies d'hōmes d'armes, ar. 286. 287. 288. & c.
Comptez, art. 279
Confrairies defendues, art. 37
Conseil priuē & d'Estat, art. 91
Conseillers, & quand ils s'abstiedront d'entrer, art. 122
Contracts, art. 165
Couruēes indeuēs, ar. 283
D Eclaration des despens, ar. 241
Defaux & congez, ar. 142

T A B L E.

Degrez seront donnez en public, art. 84. & 85
 Delais preemptoires, artic. 155. 156
 Delinquans seront apprehendez, art. 197
 Deniers d'octroy, art. 331
 Deniers reuenans bons, art. 350
 Despens, dommages & interrests, comme ils seront liquidez, artic. 145
 Deuins seront punis, artic. 36
 Deuoluraire, art. 46
 Deux benefices ayàs charge d'ames incompatibles, art. 2
 Discipline reguliere, artic. 27. & 30. 31
 Dismes deués aux Ecclesiastiques, art. 49. 50
 Docteurs en Medecine, art. 87
 Domaine, art. 329. & autres articles subsequés.
 Dons faicts deuant la vacation ou iugement, artic. 204
 Dons excedans mil escus, art. 354
 Douaires des Roynes, artic. 330
 Duchez, art. 279
 E
 Ecclesiastiques exépts de gens de guerre, artic. 55
 Ecclesiastiques exemptz de toutes charges, art. 56
 Ecclesiastiques cõstituez és ordres sacrez, ne pourront estre emprisonnez ny executez en leurs meubles, art. 57
 Eglises, & de ne s'y promener pendant le seruiue, art. 39
 Electiõ gardée en certaines Abbayes, art. 3
 Election d'offices de Iudicature, art. 102
 Election de personnes dignes d'office de Iudicature, art. 104
 Election d'officiers de ville, art. 363
 Espices, art. 127. 128. 129 & 131
 Estat des viures necessaires en vne armée, artic. 349
 Estats de la maisõ du Roy à qui

T A B L E.

à qui ils sont deus, art. 259. 260. 261
 Estats incompatibles, art. 67. 268. 269
 Estrangers ne pourront tenir les plus grãds benefices en Frãce, ne estre vicairès, ny fermiers desdits benefices, art. 4
 Estrangers traffiquãs en France, art. 358
 Eueschez & la forme d'y nommer par le Roy, & pouruoir par le Pape, art. 1. 2. 4. 7. 8
 Euocations, art. 97
 Euociõs defendues, artic. 179
 Euociõs du procès principal defendues, artic. 149
 Exactions defendues, artic. 280
 Examen des beneficz, art. 12. 13
 Examen d'officiers de Iudicature, art. 108
 Exemption a diuers officiers, art. 342. 343. 344.
 Exercice restably és Colleges, art. 81
 Exploits de faise, art. 173
 F
 Festes seront solemnisees saintement, art. 3
 Filles de joye, art. 311
 Fins de nõ proceder, art. 147
 Fins de nõ proceder & de non recevoir, art. 154
 Forests du Roy, art. 336. 337. 338. avec les articles subsequens.
 G
 Gardes gardiennes, artic. 152
 Garnisons defendues, artic. 164
 Gens de Court & leur reglemēt, art. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328
 Gentils-hõmes seront tenus se rēdre és armées, art. 277
 Gouverneurs des Prouinces, art. 271. 272. & 273. & quel pouuoir ils ont, art. 274
 Grands iours, art. 206
 Grand Preuost de Frãce, art. 321
 Greffiers escriront les Enquestes, art. 169
 Greffiers garderont les Registres, art. 170

T A B L E.

H ospitaux, article 75. & 66	la sepmaine, art.93 Leuées de deniers defendues, art.275
I eux de farces & autres demauuaise instructio, art.80	Leuées de deniers reuocquées, art.352 Leuées de gens de guerre defendues, art.183
Informations sur les vies & meurs des officiers, art.109	Leuées de viures, art.346 Ligues defendues, art.183
Informations serót distribuées, art.143	Loix militaires, art.289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. & en tout le surplus du chapitre.
Informatiós de tous crimes, art.184	M
Inuentaires des biens des decedez, art.164	M aistres des Requêtes, art.99.209
Iuges ne postuleront & consulteront en leurs sieges, art.115	Maistre d'Hostel, art.322
Iuges ne recómanderont les procez les vns aux autres, art.101	Marschaux de Fráce reduicts à l'ancien nombre, art.275
Iuges Presidiaux, art.201	Marguiliers & fabricqueurs, art.53
Iurez de mestier, art.359	Mariages clandestins defédus, ar.40.41.42.43.44
L ieus ne se ferót qu'en lieu public, art.70	Mariages indignes des femmes vesues, art.182
Lecture publique des reiglemens & fondations des Colleges, art.82	Mariages ne seront contraincts, art.281
Lettres parétres se scelleront par trois jours de	Marquisats, art.279
	Masques defendus, ar.198
	Mercuriales, art.144

T A B L E.

Meurtres de guet à pans, art.194	Officiers ne prendront rien, art.114
Monstres de gés de guerre, art.308	Officiers ne seront receus en vn mesme siege s'ils sont proches parens, art.116
Munition, art.347	N
N oblese & reiglemés d'icelle, art.256. & en tout le surplus du mesme chapitre.	Officiers de Chancellerie ne prendront rien pour faire scéller les lettres, art.94
Notaires, art.165.166.167	Officiers du Roy ne pourront estre officiers d'autres Seigneurs, art.113
O blation & offrande, art.51	Officiers du Roy escrirot leurs salaires, art.159
Oeconomats restraincts, art.6	Officiers Royaux & autres qui re pourront estre Fermiers des amendes, art.132
Offices ne se donneront par autre que par le Roy, art.331	Officiers d'vniuersité, ar.76.77.& 78
Offi. de Iudicature, ar.100	Ordonnances seront recueillies, art.207.208
Offices de Iudicature, & comme il y sera pourueu, art.102	Ordres se donneront gratuitement, art.20
Offices de nouvelle creuë exceptez de la suppression generale, art.255	Ordres sacrés, en quel aage se prédront, art.29
Officiaux & vicaires generaux seront graduez & prestres, art.45	P
Officiers pourueus gratuitement ne pourront resigner, art.110	P areatis quand seront demandez, art.172
	Partis du Roy, esquels sa Majesté est circonue-

T A B L E.

nue. art. 253
 Payemēt de gens de pied
 art. 307
 Peages nouveaux prohibez,
 art. 282
 Peines contre ceux qui n'auront esté promoteurs aux sacrez ordres, dedās le temps requis par Pardonance, art. 8 9
 Pensions reuocquées, art. 336
 Perte de finances, art. 262
 Prebés Theologales, & Preceptoriales, art. 33. & 34
 Precepteur pour les Moines, art. 25
 Prestres retourneront à leurs paroisses, art. 17
 Prestriſe, & en quels benefices elle est necessaire, art. 8 9
 Presidens & Conseillers des Requestes, art. 103
 Preuoſt des Mareſchaux, art. 185. 106. 187. 188. 189. 201
 Preuue de la valeur des choses, art. 162
 Prierez estans en la nomination du Roy, & la

forme d'y nommer & pouruoir, art. 1. 6. 7. 9
 Principaux & Regens, art. 73. & 7
 Priuileges des Vniuersités, art. 88
 Priuileges des Ecclesiastiques, art. 58
 Procez de la grand Chambre renuoyez aux Enquestes, art. 134
 Procez des commissaires, art. 133. 135
 Procez par escrit se iugeront à tour de rolle, article 124
 Procez partis, art. 126
 Procez Criminels, art. 130
 Procez Criminels seront remis au greffe, article 140
 Procureurs & Aduocats du Roy, art. 158
 Productions seront mises au greffe, art. 123
 Profession de foy des benefices, art. 10
 Prouiſions in forma dignum, art. 12
 Publications d'Enquestes, art. 150

T A B L E.

Q
 Valitez és officiers de Iudicature, art. 105. 106. & 107
 R
 Appel de ban, art. 200
 Rebellions à Iustice, art. 190. 191 192
 Recellement des coupables prohibé, art. 193
 Recteur, art. 75
 Recusatiōs legitimes contre les Parlemens, art. 117. 118. 119. 121
 Regences vacantes, art. 86
 Regens & Principaux, art. 73. & 74
 Registres des baptêmes, mariages & sepultures, art. 181
 Religieux nourris aux estudes, art. 26
 Remissions, & adreſſe d'icelles, art. 199
 Requestes du Palais, art. 103
 Requestes ciuiles, art. 146
 Reserues de benefices defendues, art. 7
 Residence des Euesques & Archeuesques, art. 14
 Residence des Iuges, article 137. 138. 139
 Residēce des Principaux & Regens de colleges, art. 72
 Retentions de cause defendues, art. 179
 Retētiōs du proces principal defendues, art. 148
 Reunion du Domaine, article 332
 le Roy promet audiēce publique, art. 89
 Roturiers ne seront annoblis pour auoir acquis fiefs nobles, article 258
 S
 Saisies par faute de non residence des benefices, art. 15. & 16
 Salaires d'officiers, article 159. 160. 161. & 162
 Sauue garde aux benefices, art. 18
 Seneschaux de Prouince, art. 265. 266
 Sentence de prouision, article 62
 Sergens, art. 173. 174. 175
 Seruice diuin restably, article 52
 Simonie avec injonction

T A B L E.

d'en informer,	art.6	Testamens,	art.165
Simonie & punition d'icelle,	art.21	Testimoniales des priuileges,	art.83
Substituts de gés du Roy,	art.157	Titulaires incogneus re-prouuez en benefices,	art.6
Suppressions de plusieurs offices, ar.210.& en tout le surplus du Chapitre desdictes suppressions.			
Suiuiances reuocquées,	art.111		
Sindic du Clergé de chacun Diocese,	art.19		
	T		
Tailles & Aides, article 341. & autres subsequents.		V	
Tauerniers,	art.360.361	Valeur des choses, article 162	
Terres vagues,	art.340	Vente d'offices de Iudicature defendue, article 100.101	
Terrier des Ecclesiastiques,	art.54	Vibailifs, art. 186. 187. 188.189.& 201	
Tesmoins signeront, article 65		Vicaires generaux des Prelats,	art.45
Tesmoins, & comme ils feront examinerz, article 168.203		Vicariat,	art.61
Testamens & forme d'iceux,	art.63	Visitation des Euesques, & Archeuesques, art.32	
		Vnion des benefices pour augmenter les cures & prebendes, art. 22. & 23	
		Vniuersité de Paris, article 69	
		Vniuersitez, art. 67. & 68	
		Volerics, & de la poursuite d'icelles, art.196	
		Tonsures,	art.202

Fin de la Table des matieres.

INDICE DES ARTICLES CONTENUS en l'Ordonnance de Rossillon.

	A	
A Diournemets se doiuent faire avec exploits libelles,	art.1	des & defenses doit estre baillée des le commencement,
Appel de forclusion ne pourra differer la sentence du Iuge,	art.3.4	Contestatióen cause doit estre reglée par le Iuge pour les delais necessaires,
Appellations de prinse de corps nulles,	art.18	Condamnés à payer à la charge qu'on leur donne caution, Consigneront auant pouuoir debattre de celle qu'on voudra donner,
Appellations des Iuges non Royaux, ressortifsants nuémét aux Parlemens,	art.22	
Amendes de fol appel, article 23		D
Amende pour mal Iugé,	art.27	Dot des filles ne peut estre de plus de dix mille liures,
	B	Delinquants sont iugés où ils font le mal, art.19
Banquets pour maistrise de defendus,	art.37	
	C	E
Cedules & promesses par escrit peuuent estre verifiées pardeuant tous Iuges,	art.10	Epices ne sont deus pour Arrest donnés sur Requeste,
Cedules faussement niés emportent le double,	art.8	
Copie des Instruments & pieces sur lesquelles on veut fonder les deman-		H
		Visiers & Sergés ne sont receus s'ils ne scauét escrire leur nom,
		art.28
		Heritiers des Receueurs des Finances,
		art.16

Iurisdiction en premiere instance ne peut estre qu'vne en chascque ville & fauxbourgs d'icelle, art. 24. 25. 26

Iuges Presidiaux, & autres n'estants Rapporteurs ne doiuent prendre salaire pour auoir assisté aux Iugements, ar. 31

Procurateurs doiuent assister à l'exécution des Arrests & sentéces, ar. 7
Prescription de cause discontinuée par l'espace de trois ans, ar. 15

Le contenu aux Ordonnances d'Amboise.

Contumax & deffauls, art. 10
Criminels domicilies doiuent estre renuoyez, art. 12

Huissiers & Sergés executans les actes de Iustice ne doiuent estre offensés, art. 1

Resistances & desobeissance faicte à Iustice

Peyne des Contumax, art. 19

Procez doiuent estre iugez à l'ordinaire, non extraordinairement par Commissaires, art. 30

Responses de verité sur articles pertinants par les parties, art. 6
Renuoy n'est accordé à tous Ecclesiastiques, art. 20

Saisie de fief, comment doit estre debatue, art. 11

punie, art. 2. 3. 4. 5
Remissions comment doiuent estre presentées, art. 9

Sergens doiuent estre modestes en leurs executions, art. 6

Vsurpation des biens Ecclesiastiques defendue & punie, article 7. 8

Fin de la Table des Ordonnances.

DV ROY FRANCOIS PREMIER DV

NOM SVR LE FAICT DE LA
iustice & abbreuiation des procez.



Rançois par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens, & aduenir, Que pour aucunement pourueoir aux biens de nostre Iustice, abbreuiation des procez, & soulagement de nos subiets, auons par Edit perpetuel & irreuocable statué & ordonné. Statuons & ordonnons les choses qui s'ensuiuent.

1 C'est à sçauoir, que nous auons defendu & defendons a tous nos subiets, de ne faire citer ni conuenir les lais, par deuant les iuges d'Eglise es actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause & d'amende arbitraire.

2 Et auons defendu a tous iuges Ecclesiastiques, de ne bailler ny deliurer aucunes citacions verbales, ou par escrit, pour faire citer nosdits suiets purs laiz esdites matieres d'actions pures personnelles, sur peine aussi d'amende arbitraire.

3 Et ce par maniere de prouision, quant a ceux dont le fait a esté receu sur la possession d'en co-

gnoistre, & iusques a ce que par nous autrement en ait esté ordonné, & sans en ce comprendre ceux qui en auroient obtenu arrest donné avec nostre Procureur general, si aucuns y a.

4 Sans preiudice toutesfois de la iurisdiction Ecclesiastique és matieres des Sacremens & autres pures spirituelles & Ecclesiastiques, dont ils pourront cognoistre contre lesdicts purs laiz selon la forme de droit: Et aussi sans preiudice de la iurisdiction temporelle & seculiere contre les clerics mariez & non mariez, faisans & exerçans estats ou negociations, pour raison desquelles ils sont tenuz & ont accoustumé de respondre en Court seculiere, ou ils seront contrains de ce faire tant és matieres civiles, que criminelles, nisi qu'ils ont fait par cy deuant.

5 Que les appellations, comme d'abus interietees par les Pretres & autres personnes Ecclesiastiques és matieres de discipline & correction, ou autres pures personnelles, & non dependentes de realité, n'auront aucun effect suspensif. Ains nonobstant lesdites appellations, & sans preiudice d'icelles pourront les Iuges d'Eglise passer outre contre lesdites personnes Ecclesiastiques.

6 Que les appellans comme d'abus qui se departiront en iugement de leurs appellations releuées, paieront l'amende ordinaire du fol apel, & hors iugement, la moitié de ladite amende, & plus grande si mestier est à l'arbitration de nosdictes Cours souveraines, eu regard a la qualité des matieres & des

parties.

7 Et en amende enuers les parties pour leurs subterfuges, delays & procez retardé: c'est à sçauoir, de vingt liures Parisis en iugement, & hors iceluy, de dix liures Parisis.

8 Et quant aux appellations plaidées & soustenues par les lits appellans, ils soient condemnez outre l'amende ordinaire, en vne amende extraordinaire enuers nous & la partie, selon l'exigence du cas, si la matiere y est trouuée disposée.

9 Que suiuant nos anciennes ordonnances tous adiournemens seront faits a personne, ou a domicile en presence de records & de tesmoins, qui seront inscrits au rapport & exploit de l'Huissier, ou Sergent, sur peine de dix liures Parisis d'amende, contre ceux qui seront trouuez en faute.

10 Quand les recusations proposées, ou baillées par escrit seront friuoles & non receuables, le Iuge recusé les pourra telles declarer: & ordonner que nonobstant icelles il passera outre, selon la forme de droit.

11 Et s'il y a appel, sera nonobstant iceluy passé outre, non par le iuge recusé, mais par iceluy qui a accoustume tenir le siege en son absence, soit Lieutenant particulier, ou le plus ancien Aduocat: tellemēt que pour la proposition de ladicte recusation & appellation sur ce interiectée, la poursuite & procedure ne soyent aucunement retardées ou delayées.

12 Et s'il a esté sur ce friuolement appelé, & la par-

tie vueille acquiescer, si c'est hors du iugement, sera condanné a quarante liures Parisis d'amende, moitié a nous, & moitié a partie, & la moitié plus, si c'est en iugement. Et s'il plaide & succombe, en l'amende ordinaire, qui ne pourra estre moderée, & en la moitié d'icelle enuers la partie.

13 Et si lesdites causes de recufation sont trouuées legitimes, sera baillé vn seul delay, pour les prouuer & verifiser: non pas par le iuge recufé, mais par iceluy qui doit tenir le siege en son lieu, comme dit est, lequel a faute de ladite verifcation, ou dedans ledit delay, & apres icelui escheu, & passé, & sans autre declaration ne forclusion debouterá les proposans desdites causes de recufation.

14 Et lequel proposant sera pour chacun faict de recufation calumnieusement proposé en nos Courts souueraines, condanné en vingt liures parisifs d'amende, la moitié vers nous, l'autre moitié vers la partie, & de dix liures aussi par moitié cōme dessus en nos iustices inferieures.

15 Et voulons en outre, que nonobstant ladite recufatio & delay baillé pour la verifiser, soit passé outre au principal par deuant le iuge non recufé, qui aura baillé ledit delay, & qui a accoustumé tenir ledit siege au lieu dudit recufé.

16 Que tous adiournemens pour faire & intenter nouue aux procez, seront libellez sommairement, & contiendront la demande & moyens d'iceluy en brief pour en venir apres a defendre par le defen-

deur au iour de la premiere assignation.

17 Ce qu'il sera tenu de faire, sinon que pour grande & euidéte cause luy fut baillé vn delay pour tous a y venir defendre.

18 Et defendons tous autres delays accoustumez d'estre prins auparauant la contestation, soit d'aduis, absence, attente de conseil, ou autres, fors seulement le delay d'amener garent, si la matiere y est disposée. Auquel cas y aura vn seul delay pour amener ledit garent, qui sera adiourné a ceste fin par adiournement libellé comme dessus.

19 Et si ledit garent compare & veut prendre la garentie, il sera tenu de ce faire au iour de la premiere assignation, & contester, sinon qu'il voufist amener autre garent, pourquoy luy seroit pourueu d'vn autre seul delay, & de commissio libellée, comme dessus.

20 Que les sentences & iugemens donnez contre les garens, seront executoires contre les garentis, tout ainsi que contre les condannés, sauf les despés, dommages & interests, dont la liquidation, & execution se fera contre le garent seulement.

21 Que en vertu des deux defaux bien & deuémēt obtenus contre le garent sera donnée sentence ou arrest apres la verifcation deuémēt faite par le demandeur, en matiere de recours de garéie du contenu en sa demande.

22 Que de toutes commissiois & adiournemens seront tenus les sergens laisser la copie avec l'exploit

aux adiournez, ou a leurs gens & seruiteurs: ou les attacher a la porte de leur domiciles, encores qu'ils ne fussent point demandez, & en faire mention par l'exploit, & ce aux despens des demandeurs & poursuuans, & sauf a les recouurer en fin de cause.

23 Nous ordonnons, que tous plaidans & litigans seront tenus au iour de la premiere comparission en personne, ou par Procureur suffisamment fondé, declarer ou eslire leur domicile au lieu, ou les procez seront pendans: autrement, a faute de ce auoir deuement fait, ne seront receuables, & seront deboutez de leurs demandes, defences, ou oppositions respectiuellement.

24 Que toutes matieres ciuiles & criminelles, ou l'on auoit accoustumé vser de quatre defaux, suffira d'y en auoir deux, bien & deuement obtenus par adiournement fait a personne ou a domicile, sauf que les Iuges (*ex officio*) en pourront ordonner vn troisieme, si lesdicts adiournements n'ont esté faictz a personne, & s'ils voyent que la matiere y soit disposée

25 Que és matieres crimineles par vertu du premier defaut donné sur adiournement personnel, sera decerné prinse de corps: & s'il y a deux defaux sera dict, qu'a faute de pouuoir apprehender le defaillant, il sera adiourné a trois brefs iours: avec annotation & saisie de ses biens iusques a ce qu'il ait obey.

26 En toutes actions ciuiles, ou y aura deux defaux, sera par vertu du second, le defendeur debouté des

defences, & par mesme moyen permis au demandeur de verifier sa demande, & apres l'enqueste faicte, sera la partie adiournée pour veoir produire lettres & tiltres, & bailler contredits si bon luy semble, & prendre appointment en droict, sans ce qu'il soit necessaire ordonner que le defaillant soit adiourné pour bailler son ny.

27 Que auparavant que donner aucunes sentences contre les defaillans contumax, & non comparans, le demandeur sera tenu faire apparoir du contenu en sa demande.

28 Que les vrays contumax ne seront receuz comme appellans, aingois qu'ad par la deduction de leur cause d'appel, & defences au contraire il appert que par vraye desobeissance & contemnement de iustice, ils n'ayent voulu comparoir, seront declarez non receuables comme appellans, & ordonné que la sentence, dont a esté appellé, sortira son plein & entier effect, & sera executée nonobstant oppositions, ou appellations quelconques.

29 Et s'il y auoit quelque doute sur la contumace & que l'appellant alleguast aucunes defences peremptoires, dont il fit promptement apparoir, a tout le moins sommairement, luy sera donné vn seul delay pour informer plainement des susdites defences, tât par lettres que par tesmoins, & sa partie au contraire a ses despens: pour le tout rapporté, leur estre fait droit sur la cause d'appel, sans autre delay, ne forclusion.

30 Que les sentēces par contumace donnees apres la verificatiō de la demāde seront executoires non-obstant l'apel és cas, esquels elles sont executoires, selon nos ordonnances, quand elles sont donnees, parties ouyes.

31 Et quant aux sentences donnees par forclusion ne seront mises en neant, mais se vuidront les appellations (*an bene vel male*) par appellations verbales, ou procez par escrit, selon ce que la matiere sera disposée.

32 Que tous delais de prouuer & informer seront peremptoires pour tous, ainsi qu'ils seront arbitrez par les iuges, tant de nos Courts souueraines qu'autres, selon la qualiré des matieres & distances des lieux, lors que les parties seront appointées a informer.

33 Et n'y aura qu'un seul delay pour informer ainsi moderé & arbitré, comme dit est, fors, que si dedans ledit delay il estoit trouué, que les parties eussent fait leur deuoir & diligence, & n'eussent esté en contumace, & negligence, on leur pourra encores donner & moderer autre delay pour tous, faisant prealablement apparoir, a tout le moins sommairement, & en première apparence de leursdites diligences, & purgeans leursdites contumaces & negligences.

34 Apres ledit second delay passé, ne sera permis aux parties de faire aucunes preuues par enquestes de tefmoins, & ne leur en pourra estre baillé ne donné delay pour quelque cause ne occasiō que ce soit,

par relieurement, ou autrement.

35 Et defendons a tous gardes des seaux de nos Chancelleries, de non bailler aucunes lettres, & a tous nos iuges, tant de nos Courts souueraines que autres, de n'y auoir aucun regard, ains les impetrans estre promptement deboutez, & condamnez en l'amende ordinaire, telle que du fol appel enuers nous, & en la moitié moins enurs la partie.

36 Qu'il n'y aura plus de responces par credit, ne contredits, contre lesdits tefmoins. Et defendons aux iuges de ne les receuoir, & aux parties de ne les bailler, sur peine d'amende arbitraire.

37 Et neantmoins permettons aux parties se faire interroger l'une l'autre pendant le procez, & sans retardation d'iceluy, par le iuge de la cause ou autre plus prochain des demourances des parties, qui a ce sera commis, sur faits & articles pertinens & concernant la cause & matiere, dont est question entre elles.

38 Et seront tenus les parties affermer par serment les frais contenus en leurs escritures & additions, & par icelles ensemble par les les responces ausdits interrogatoires, cōfesser ceux qui se font de leur science & cognoissance, sans les pouuoir denier, ou passer par non sçauance.

39 Et ce sur peine de dix liures Parisis d'amende pour chacun fait denié calomnieusement en nos Courts souueraines, & cent sols Parisis en iurisdicions inferieures: esquelles amendes seront lesdites

parties condânez enuers nous & en la moitié moins enuers les parties pour leurs interests.

40 Et semblable peine voulons encourir ceux, qui auront posé & articulé calomnieusement aucuns faux faits, soit en plaidant, ou par leurs escritures, ou autres pieces du procez.

41 Que pour chacun fait de reprocher calomnieusement proposé, qui ne sera verifié par la partie, y aura condemnation: c'est a sçauoir en nos Cours souveraines de vingt liures Parisis d'amende, moitié a nous & moitié a la partie, ou de plus grand peine pour la grandeur de la calomnie desdits proposans a l'arbitration de iustice, & en la moitié moins en nos iustices inferieures.

42 Nous defendons aux parties, leurs aduocats & procureurs de n'alleguer aucunes raisons de droit par leurs intendits, escritures, additions & responsifs, fournis és matières reiglées en preuues & enquestes, mais seulement leurs faits positifs & probatifs, sur lesquels ils entendent informer & faire enqueste.

43 Et que lesdits faits soyent succinctement posez & articulez, sans redite & superfluité.

44 Ne responderont les parties que par vne seule additiō ou deux ou plus, en quelque matiere que ce soit.

45 Et voulōs que les aduocats & procureurs cōtreuenans a ce que dessus, soyent pour la première fois punis enuers nous d'une amende de dix liures Parisis, pour la seconde fois de la suspension de leur estat

pour vn an, pour la troisieme priuez a tousiours de leur estat, office & postulation, & sans deport.

46 Que és matieres possessoires beneficiales l'on communiquera les tiltres dès le commencement de la cause: pourquoy faire le iuge baillera vn seul delay competant, tel qu'il verra estre a faire, selon la distance des lieux: & par faute d'exhiber, se fera adjudication de la recreance ou maintenue sur les tiltres & capacitez de celuy qui aura fourny: qui sera executée, nonobstant l'appel, quand elle sera donnée par nos iuges ressortissans sans moyen en nosdictes Cours souveraines.

47 Et apres que les parties auront contesté & esté appointées en droit, leur sera baillé vn seul brief delay pour escrire & produire, qui ne pourra estre prorogé pour quelque cause que ce soit.

48 Et auront communication de leurs productions dedans trois iours, & de huitaine en huitaine: apres pourront bailler contredits & saluations. Autrement n'y seront plus receuz, ainçois sera le procez iugé en l'estat, sans autre forclusion ne signification de requeste, & sans esperance d'autre delay par lettres de relieuement ne autrement.

49 Apres le possessoire intenté en matiere beneficiale, ne se pourra faire poursuite pardeuant le Iuge d'Eglise, sur le petitoire, iusques à ce que le possessoire ayt esté entierement voidé par iugement de pleine maintenue, & que les parties y aient satisfait & fourny, tant pour le principal que pour les fruits,

dommages & intereffs.

50 Que des sepultures des perfonnes tenans benefices fera fait registre en forme de preuue par les chapitres, colleges, monafteres & curez, qui fera foy, & pour la preuue du temps de la mort, duquel fera fait expresse mention esdits registres, pour feruir au iugemen des procez, ou il seroit queftion de prouuer ledit temps de la mort, a tout le moins quant a la re-creance.

51 Aussi fera fait registre en forme de preuue, des baptesmes, qui contiendront le temps & l'heure de la natiuite: & par l'extract dudit registre se pourra prouuer le temps de maiorité, ou minorité, & fera pleine foy a ceste fin.

52 Et afin qu'il n'y ait faute audits registres, il est ordonné qu'ils seront signez d'un notaire avec celui desdits chapitres & conuents & avec le curé ou son vicaire general respectiuement, & chacun en son regard, qui seront tenus de ce faire, sur peine des dommages & intereffs des parties, & de grosses amendes enuers nous.

53 Et lesquels chapitres, conuents, & curez seront tenus mettre lesdits registres par chacun an, par deuers le greffe du prochain siege du baillif ou seneschal royal, pour y estre fidelemét gardez & y auoir recours, quand mestier & besoing sera.

54 Et afin que la verité du temps desdits decez, puisse encores plus clairement apparoir, Nous voulons & ordonnons, que incontinent apres le decez

desdits beneficiers soit publié ledit decez incontinent apres iceluy aduenü, par les domestiques du decédé: qui seront tenus le venir declarer aux Eglises, ou se doiuet faire lesdites sepultures & registres, & rapporter au vray le temps dudit decés sur peine de grosse punition corporelle ou autre a l'arbitration de iustice.

55 Et neantmoins en tous cas auparauant pouoir faire lesdites sepultures, Nous voulons & ordonnons estre faite inquisition sommaire & rapporr au vray du temps dudit decez, pour sur l'heure faire fidelement ledit registre.

56 Et defendons la garde desdits corps decedez auparauant ladite reuelation, sur peine de confiscation de corps & de biens contre les laÿz, qui en seront trouuez coupables, & contre les Ecclesiastiques de priuation de tout droit possessoire, qu'ils pourroient pretendre es benefices ainsi vacans, & de grosse amende a l'arbitration de iustice.

57 Et pource qu'il s'est aucunesfois trouué par cydeuant es matieres possessoires beneficiales, si grand ambiguité ou obscurité sur les droits & tiltres des parties, qu'il n'y auoit lieu de faire aucune adjudication de maintenue a l'une ou a l'autre des parties: au moyen dequoy estoit ordonné, que les benefices demoureroient sequestrez, sans y donner autre iugement absoluire ou condemnatoire sur l'instance possessoire, & les parties renuoyées sur le petitoire pardeuant le iuge Ecclesiastique.

58 Nous auons ordonné & ordonnons que dorénavant, qu'à tels cas se presenteront soit donné iugemēt absoluire au profit du defendeur & possesseur, contre lesquels a esté intenté ladite instance possessoire, & le demandeur & autres parties deboutées de leurs demandes & oppositions respectiuellement faictes, requestes & conclusions sur ce prises, sans vsr de l'enuoy pardeuant le iuge d'Eglise sur le petitoire, sur lequel se pouruoiront les parties, si bon leur semble, & ainsi qu'ils verront estre a faire, & sans les y astraindre par ledit renuoy.

59 Nous defendons a tous nos Iuges, de ne faire deux instances separées sur la recreance & maintenue des matieres possessoires: ains voulons estre conduites par vn seul procez & moyen, comme il est contenu és anciennes ordonnances de nos predecesseurs, sur ce faictes.

60 Nous defendons a tous nos subiets pretendans droit & tirtre és benefices Ecclesiastiques de nostre Royaume, de ne commettre aucune force ne violence publique esdits benefices, & choses qui en dependent: & auons des a present, comme pour lors, déclaré, & declaron ceux, qui commettent lesdites forces & violences publiques, priués du droit possessoire, qu'ils pourroient pretendre esdits benefices.

61 Qu'il ne sera receu aucune cōplainte apres l'an tant en matieres prophanes que beneficiales, si le defendeur n'auoit tiltre apparent pour sa possession.

62 Que les sentences de recreances & teinte-grandes en toutes matieres, & de garnison, seront executoires nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, en baillant caution, pourueu qu'elles soyent données par nos iuges ressortissans sans moyen, assistans avec eux iusques ou nombre de six Conseillers du siege, qui signeront le dictum avec le iuge, dont il sera faict mention au bas de la sentence, pour le regard desdictes recreances & reintegrandes.

63 Et seront toutes instances possessoires de complainte ou reintegrande vuidées sommairement, les preuues faictes, tant par lettres que par témoins, dedans vn seul delay, arbitré au iour de la cōtestation, & sans plus y retourner par relieuement de nos Chancelleries ne autrement.

64 Si pendant vn procez en matiere beneficiale lvn des litigans resigne son droit, il sera tenu faire comparoir en cause celuy, auquel il aura resigné: autrement sera procedé a l'encontre du resignant, tout ainsi que s'il n'auoit resigné, & le iugement qui sera donné contre luy, sera executoire contre les resignataires.

65 Que les lettres obligatoires faictes & passées sous seel Royal seront executoires par tout nostre Royaume.

66 Et quant a celles, qui sont passées sous autres seaux autentiques, elles serōt aussi executoires contre les obligez ou leurs heritiers en tous lieux, ou ils seront trouuez demeurans lors de l'execution, & sur

tous leurs biens quelque part qu'ils soient assis ou trouuez, pourueu qu'au temps de l'obligation ils fussent demeurans au dedans du destroit & iurisdiction, ou lesdits feaux sont autentiques.

67 Et a ceste fin tous Notaires & Tabellions seront tenus mettre par leurs contrats, sur peine de priuation de leurs officices, & d'amende arbitraire, les lieux des demourances des contractans.

58 Et si contre l'execution desdites obligations y a oppositions, sera ordonné que les biens prins par execution, & autres, s'ils ne suffisent seront vendus, & les deniers mis en ses mains, Nonobstant oppositions ou appellations quelcôques, par prouision, en baillant par le creancier, bonne & suffisante caution, & se constituant acheteur de biens de iustice.

69 Et ou les creanciers n'auront commencé par execution, mais par simple action, si l'exploit est libellé & porte la somme, pour laquelle on veut agir, y aura gain de cause, par vn seul defaut avec le sauf, selon la distance des lieux, en faisant apparoir par le creancier du contenu en sa demande, par obligation autentique, comme dessus.

70 Et si l'exploit n'est libellé, par deux defaux, y aura pareil profit, pourueu que par le premier soit inserée la demande & conclusion du demandeur, & qu'il informe comme dessus.

71 L'heritier ou maintenu estré heritier de l'obligé adiourné par exploit libellé deurement fait & recordé, pour veoir declarer executoire l'obligation passée

passée par son predecesseur, s'il ne compare, sera par vn defaux avec le sauf, selon la distance du lieu, ladite obligation declarée executoire par prouision, sans preiudice des droits dudit preté du heritier au principal: & si l'exploit n'est libellé se fera par deux defaux, pourueu que par le premier soit inserée la demande & libelle du demandeur, comme dessus.

72 Et pourra neantmoins le creancier, si bon luy semble, faire executer lesdites obligations ou condempnations contre le maintenu heritier, sans prealablement faire faire ladite declaration de qualité d'heritier, de laquelle suffira informer par le procez, si elle est deniée, a la charge des despens, dommages & interests, si ladite qualité n'est verifiée,

73 Et aussi d'une amende enuers nous & la partie, que nous voulons estre imposée pour la calomnie des demandeurs en matiere d'execution, s'ils succombent, comme aussi contre les obligez, qui n'ont fourny calomnieusement & sans cause, au contenu de leur obligation dedans le temps sur ce par eux promis & accordé.

74 Que en toutes executions, ou il y a commandement de payer, ne sera besoin pour la validité de l'exploit des criées, ou autre saisie & main mise de personnes, ou de bien, faire perquisition de biens meubles, mais suffira dudit commandement deurement fait a personne, ou a domicile.

75 Et encores ne sera disputé de la validité ou in-

ualité dudit commandement, quand il y aura terme certain de payer par les obligations, ou par les sentences, iugemens ou condamnations deuement signifiées.

76 Que par faute de payement de moissons de grain, ou autres especes deues par obligation, ou iugement executoire, lon pourra faire faire criées, encores qu'il n'y ait point eu d'apreciation precedente, laquelle se pourra faire aussi bien apres lesdites saisies & criées, comme deuant.

77 Que toutes choses criées seront mises en main de iustice & regies par cōmissaires, qui seront commis par les seigneurs executeurs desdites criées, lors qu'on commencera a faire lesdites criées, non obstant les coustumes contraires.

78 Et defendons aux proprietaires, & possesseurs sur lesquels se feront lesdites criées, & tous autres de ne troubler ny empescher lesdits Commissaires: sur peine de priuation de droit, & autre amende arbitraire, a l'arbitration de iustice.

79 Que le poursuiuant des criées, sera tenu incontinent apres icelles faites, les faire certifier bien & deuement selon nos anciennes ordonnances, & faire attacher la lettre de la certification a l'exploit des criées sous le seel du iuge, qui l'aura faite, auparavant que s'en pouuoir aider, ne faire aucune poursuite desdites criées, & ce sur peine de nullité d'icelles.

80 Tous opposans calomnieusement a criées deboutez de leur opposition seront condamnez a l'amende ordinaire, telle que du fol appel en nos Cours souueraines, & de vingt liures Parisis es autres iurisdiccions inferieures, & plus grandes a la discretion de iustice, si la matiere y est trouuée disposée, & autant enuers les parties.

81 Que pour les oppositions afin de distraire ne sera retardée l'adiudication par decret, s'ils ont esté six ans auparavant que d'intenter leurs actions, sur lesquelles ils fondent leurs distractions, a commencer depuis le temps que prescription aura peu courir. Et neantmoins en verifiant leur droit seront payez de leursdicts droits sur le prix de l'enchere selon leur ordre de priorité & posteriorité.

82 Que tous sequestres, Commissaires & depositaires de iustice commis au gouvernement d'aucunes terres ou heritages seront tenus les bailler a ferme par auctorité de iustice, parties appellées, au plus offrant & dernier enchérisseur, qui sera tenu d'apporter les deniers de la ferme iusques a la maison des Commissaires, & d'entretenir les choses en l'estat qu'elles leur seront baillées, sans y commettre aucune fraude ny maluersation sur peine d'amende a la discretion de iustice.

83 Que lesdits sequestres & Commissaires seront tenus le iour dudit bail a ferme, faire arrester par iustice la mise & despence, qui aura esté faite par le

bail d'icelle ferme en la presence des parties, ou elles deuement appellees.

84 Et ne pourront sur les deniers de la ferme, faire autres frais & mises, sinon qu'il leur fut ordonné par iustice, parties appellees: & partant rēdront tous les deniers de la ferme, sans aucune deduction, fors de ce qu'ils auront ainsi frayé comme dessus, & de leurs salaires raisonnables, apres ce qu'ils aurōt esté ainsi taxez par iustice.

85 Que és arrests ou sentences d'adiudication de decret ne seront dorefnauant inferez les exploits des criées, ne autres pieces qui ont accoustumé par cydeuant y estre inferez, mais sera seulemēt fait vn recit sommaire des pieces necessaires, comme il se doit faire és arrests & sentences données és autres matieres.

86 Qu'en matieres ciuiles il y aura par tout publication d'enquestes, excepté en nostre coust de Parlement & requestes de nostre dit Parlement de Paris, ou il n'y a accoustumé auoir publication d'enquestes iusques a ce qu'autrement en soit ordonné.

87 Qu'en toutes matieres ciuiles y aura communication d'inventaires & production.

88 Qu'ē toutes matieres reales, personnelles & possessoires, ciuiles, & criminelles, y aura adiudication de dommages & interests procedans de l'instance, & de la calomnie, ou temerité de celui, qui succombera en icelles, qui seront par la mesme sentence &

iugement taxez & moderés a certaine somme, comme il a esté dit cy dessus, pourueu toutesfois que lesdicts dommages & interests ayent esté demandez par la partie, qui aura obtenu, & desquels les parties pourront faire remonstrance sommaire par ledit procez.

89 Qu'en toutes condempnations de dommages & interests, procedans de la qualité & nature de l'instance, les iuges arbitreront vne certaine somme, selon qu'il leur pourra vray semblablement apparoir par le procez, selon la qualité & grandeur des causes, & des parties, sans ce qu'elles soient plus receues a les bailler par declaration, ne a faire aucune preuue sur iceux.

90 Quand vn procez sera en estat de iuger, le iuge, quel qu'il soit, pourra proceder au iugement & prononcer sa sentence, nonobstant que l'vne ou l'autre des parties soit decedée, sauf a ceux, contre lesquels on la voudra faire executer, se pourueoir, si bon leur semble, par appel autrement fondé, que sur nullité de sentence, comme donnée contre vn decedé.

91 Que les sentences de prouision d'alimens & medicamens, données par les iuges subalternes, iusques a la somme de vingt liures parisis seront executées, nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy en baillant caution, comme de iuges Royaux.

92 Que toutes parties qui seront adiournées en leurs persónes en cognoissance de cedula seront te-

nus icelles cognoistre ou nier en personne, ou par procureur specialement fondé pardeuant le iuge seculier, en la iurisdiction duquel seront trouués, sans pouuoir alleguer aucune incomperance, & ce auant que partir du lieu, ou lesdites parties serót trouuées: autrement lesdites cedules seront tenues pour confessees par vn seul defaut, & emporteront hypothèque du iour de la sentence, comme si elles auoient esté confessees.

93 Si au ũ estat adiourné en cognoissance de cedula, compare ou conteste deniant sa cedula; & si par apres est prouuée par le creancier, l'hypothèque courra & aura lieu du iour de ladicte denegation & contestation.

94 Que en toutes matieres reales, petitoirès & personnelles, intentées pour heritages, & choses immeubles, s'il y a restitution de fruits, ils seront adiugez non seulement depuis contestation de cause, mais aussi depuis le temps que le condamné a esté en demeure & mauuaise foy, auparauant ladite contestation, selon toutesfois l'estimation cõmune, qui se prendra sur l'extrait des registres aux greffes des iurisdicions ordinaires: comme sera dit cy apres.

95 Qu'en matiere d'execution d'arrest ou iugement passé en forme de chose iugée donné en matiere possessoire, ou petitoire, si le tout est liquidé par ledit iugement ou arrest, qu'en ce cas, dans trois iours precisement, apres le commandement fait au con-

damné, il sera tenu obeyr au cõtenu dudit iugement ou arrest, autrement a faute de ce faire, sera cõdamné en soixante liures parisis d'amende enuers nous, ou plus grande, selon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur du temps, & en grosse reparation enuers la partie, a l'arbitration des Iuges, selon les qualitez que dessus.

96 Et ou le condamné sera trouué appellant, opposant, ou autrement friuolement & indeuement empeschant l'execution dudit iugement ou arrest par luy ou par personne suscitée, ou interposée, il sera condamné en l'amende ordinaire de soixante liures parisis, & outre en autre amende extraordinaire enuers nous, & en grosse reparation enuers la partie: empeschant indeuement ladite execution, condamné a faire executer ledit iugement ou arrest a ses propres cousts & despens dedans certain brief delay, qui pour ce faire luy sera prefix, sur grosses peines, qui a ce luy seront commis: & en defaut de ce faire dedans ledit delay, sera contraint par emprisonnement de sa personne.

97 Et si sur l'execution dudit iugement ou arrest estoit requis cognoissance de cause pour meliorations, reparations, ou autres droits, qu'il conuiendra liquider, le condamné sera tenu verifiser & liquider lesdites reparatiõs, meliorations, ou autres droits, pour lesquels il pretend retention des lieux & choses adiugées dedans certain brief delay seul & pe-

remptoire, qui sera arbitré par les executeurs, selon la qualité des matieres, & distance des lieux : autrement a faute de ce faire dedans ledit temps, & icy luy escheu, sans autre declaration ou forclusion seront contrainz les condamnéz eux desister & departir de la iouissance des choses adiugées, en baillant caution par la partie, qui aura obtenu, de payer apres la liquidation, ce qui seroit demandé par le condamné. Laquelle liquidation il sera tenu faire dedans vn autre brief dalay, qui luy sera prefigé par les Iuges : & neantmoins sera condamné en amende enuers nous, & en reparation enuers la partie pour la retardation de ladite execution, selon les qualitez que dessus.

98 Et sur la liquidation des fruits, nous ordonnons, que les possesseurs des terres demandées, ou leurs heritiers, seront tenus apporter par deuant les executeurs des iugemens & arreits, du iour de la premiere assignation en ladite execution, les contes, papiers, & bails a ferme desdites terres, & bailler par declaration les fruits par eux prins, & perceus, compris en la condemnation, & affermer par serment iceluy contenir verité : & dedans vn mois apres pour tous delais seront tenus payer les fruits, selon ladite affirmation.

99 Et neantmoins pourra la partie qui aura obtenu iugement a son proufit, & qui pretend y auoit plus grands fruits, ou de plus grande estimation, infor-

mer de plus grande quantité & valeur desdits fruits, & la partie condamnée au contraire, le tout dedans certain delay seul & peremptoire, qui sera arbitré par l'execution.

100 Et ou il se trouueroit par lesdites informations & preuues, ladite partie condamnée auoir mal & calomnieusement affirmé, & lesdits fruits se monter plus, que n'auoit esté par elle affirmé, sera condamnée en grosse amende enuers nous, & grosse reparation enuers la partie.

101 Et pareillement ou il se trouueroit lesdits fruits ne se monter plus, que ladite affirmation, celuy qui a obtenu iugement, & qui auroit insisté calomnieusement a ladite plus grande quantité & valeur desdits fruits, sera semblablement condamné en grosses amendes enuers nous, & grosse reparation enuers la partie, a la discretion des iuges, selon les qualitez des parties & grandeurs des matieres.

102 Qu'en tous les sieges de nos iurisdiccions ordinaires, soient generaux ou particuliers, se fera rapport par chacune sepmaine de la valeur & estimation commune de toutes especes de gros fruits, comme bleds, vins, foins, & autres semblables par les marchans, faisans negociations ordinaires desdites especes de fruits, qui seront contrainz a ce faire, sans en prendre aucun salaire, par multes & amendes, priuatió de negociation, emprisonnemét de leurs personnes, & autremét a l'arbitratió de justice.

103 Et a ceste fin seront tenus lesdits marchans d'enuoyer par chacun iour de marché, deux ou trois d'entreux, qui a ce seront par eux deputez, & sans estre autremét appelez, ou adiournez, au greffe de nosdictes iurisdiccions, pour rapporter & enregistrer ledit prix par le greffier ou son commis, qui sera incontinent tenu faire ledit registre, sans aucunement faire seiourner, ny attendre lesdits deputez, & sans en prendre aucun salaire.

104 Et par l'extrait du registre desdits greffiers & non autrement, se pourra doresnauant cognoistre la valeur & estimation desdits fruits, tant en execution d'arrests, sentences, que autres matieres, ou il gist appreciation.

105 Et quant aux sequestres ordonnez par iustice, seront renues les parties dedans trois iours apres la sentence conuenir de commissaires, & apres lesdits trois iours passez, soit qu'ils ayent conuenu ou non, seront tenus les possesseurs, ou detenteurs des choses contentieuses, laisser la detention des choses sequestrées, sur peine de perdition de cause.

106 Et pour le restablissement des fruits sera tenu le condamné rapporter par serment la quantité de ce qu'il aura prins desdits fruits, & selon ledit rapport en faire restablissement promptement, sur peine semblable de perdition de cause.

107 Et sera neantmoins permis a la partie, qui aura obtenu ledit sequestre, informer de la quantité &

valeur desdits fruits outre ledit rapport par sermēt, & le condamné au contraire, au peril toutesfois de l'amende ordinaire enuers nous, & autant enuers la partie contre celuy qui succombera.

108 Que les tiers opposans contre les arrests de nos Cours souueraines, sils sont deboutez de leurs oppositions, seront cōdamnez enuers nous en l'amende ordinaire du fol appel, & la moitié moins enuers la partie, & plus grande si mestier est, selon la qualité & malice des parties: & contre l'execution des sentences non suspendues par appel, seront cōdamnez en vingt liures parisis d'amende enuers nous, & la moitié moins enuers la partie, & plus grande si mestier est, comme dessus.

109 Semblables condamnations seront faites contre ceux qui sans cause baillent requestes pour faire corriger & interpreter, changer ou modifier les arrests donnez par nosdictes Courts qui seront deboutez de l'interimement de leursdites requestes.

110 Et afin qu'il n'y ait cause de doubter sur l'intelligence desdits arrests, Nous voulons & ordonnons qu'ils soyent faits & escrits si clairement, qu'il n'y ait ne puisse auoir aucune ambiguité on incertitude, ne lieu a demander interpretation.

111 Et pour ce que telles choses sont souuentefois aduenues sur l'intelligence des mots Latins, contenus esdits arrest: Nous voulons doresnauant, que tous arrests, ensemble toutes autres procedures,

soyent de nos Courts souueraines ou autres subalternes & inferieures, soient de registres, enquetes, contrats, commissions, sentences, testamens, & autres quelconques actes & exploits de iustice, ou qui en dependent, soient prononcez, enregistrez, & deliurez aux parties en langage maternel François, & non autrement.

112 Nous voulons que les impetrans de lettres pour articuler calomnieusement faits nouveaux, s'il est trouué qu'ils ne seruent a la decision du procez, seront condamnez enuers nous en l'amende ordinaire du fol appel, en nos Courts souueraines: & vingt liures Parisis és inferieures, & moitié moins aux parties, & plus grosses, si mestier est, comme dessus.

113 Que nos Conseillers executeurs des arrests de nos Cours souueraines, ne pourront estre recuzez sur les lieux, ains nonobstant les recufations qu'on pourroit proposer contre eux, passeront outre, iusques a la perfection desdites executions: mais bien pourront nosdits Conseillers estre recuzez auparauant leur parlement, si bon semble aux parties, & il y a matiere de ce faire.

114 Que és appellations des sentences des procez par escrit, ou il y aura plusieurs chefs & articles, seront les appellans tenus par la conclusion, declarer ceux desdits chefs, & articles, pour lesquels ils voudront soustenir leur appel, & consentir, que quand au surplus la sentence soit executée: autrement, & a

faute de ce faire, seront en tout & par tout declarez non receuables, comme appellans sans esperance de relief.

115 Et pous chacun desdits chefs & articles separez y aura amende, sinon qu'ils fussent tellement conioints, que la decision de l'un emportast la decision de l'autre.

116 Que les appellans du pays de droit escrit seroent condamnez en amendes pour le fol apel, comme les appellans du pays coustumier.

117 Nous declaron & ordonnons, qu'il ne sera de besoin cy apres aux appellans de droit escrit, de demander apostres, ainsi qu'il a esté fait cy deuant, ains seront receus les appellans a faire poursuite de leursdites appellations, sans auoir demandé lesdicts apostres, & sans ce qu'ils soit besoin en faire aucunement apparoir, releuer, ne faire poursuite desdites appellations.

118 Qu'en toutes matieres, ou il y aura plusieurs appellations, y aura pour chacun appel vne amende ordinaire du fol appel, sans les pouuoir aucunement reduire ou moderer, sinon en nos Courts souueraines, s'il se trouuoit qu'il se deult ainsi faire, pour tresgrande & tresvrgente cause, dont nous chargeons l'honneur & conscience de nosdites Courts.

119 Que és causes & matieres d'appel, ou il y aura deux significations de requestes deuement faites, au procureur de la partie, & il ne soit prest au iour

de l'audience, sera donné exploit tout ainsi que si la cause estoit au roolle, qui ne pourra estre rabatu par relieuement de nos Chancelleries, ny autrement en quelque maniere que ce soit.

122 Qu'il ne sera dorefnauant baillé aucunes lettres de relieuement de defertion ne peremption d'instance, pour quelque cause & matiere que ce soit: & si elles estoient baillées, defendons de n'y auoir aucun esgard, ains les instances desuidites estre iugées, tout ainsi que si lesdites lettres n'auoyent esté obtenues, n'y impetrées.

121 Que les Conseillers de nos Courts souueraines ne donneront point de defaux a la barre, ny ailleurs, sinon aux Procureurs des parties, & non aux clerks ne solliciturs.

122 Nous voulons que les Presidents & Conseillers és chambres des enquestes de nos Courts souueraines, iugent les procez par escrit, dõt le iugement est poursuiuy selon l'ordre du temps & de la reception, dont il sera fait roolle, qui sera publié & attaché au Greffe de trois mois, en trois mois, auquel seront rayés par le Greffier, ceux qui seront iugez, incontinent apres le iugement conclud & arresté.

123 Et voulons ladite ordonnance estre estroittement gardée, & sans y faillir ne mesprendre en quelque maniere que ce soit: ordonnons neantmoins a nostre Procureur general d'auoir l'oeil & la faire garder sur peine de s'en prendre a luy, &

neantmoins nous aduertir incontinent de la faute qui y seroit faite, pour y pourueoir comme il appartient.

124 Nous defendons a tous Presidents & Conseillers de nos Cours souueraines de ne sollicitur pour autrui les procez pendans és Courts, ou ils sont nos officiers, & n'en parler aux iuges directement ou indirectement, sur peine de priuation de l'entrée de la Court & de leurs gages pour vn an, & d'autre plus grande peine s'ils retournent: dont nous voulons estre aduertis, & en chargeons nostre Procureur general sur les peines que dessus.

125 Qu'il ne se fera dorefnauant aucun partage en procez pendans en nos Courts souueraines: ains seront tenus nos Presidents & Conseillers conuenir en vne mesme sentence & opinion, a tout le moins en tel nombre, qu'il s'en puisse ensuiuir arrest & iugement au parauant de vacquer & entendre a autre affaire.

126 Et a ceste fin pour empescher lesdits partages, voulons & ordonnons que quãd il passera d'vne voix soit le iugement & arrest conclud & arresté.

127 Que tous impetrans de lettres royales, en forme de requeste ciuile, relieuement, ou restitution entre les arrests de nos Courts souueraines, s'ils sont deboutez de leursdites lettres, ils seront condamnés enuers nous en vne amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que l'ordinaire du fol appel, & en

la moitié moins enuers la partie & plus grande, si mestier est, selon la qualité & malice des parties

128 En toutes appellations sera iugé (*an bene vel male*) sans mettre les appellations au neant, ne moderer les amendes du foï appel, sinon en nos Courts souueraines, si pour tresgrande & vrgente cause, ils voyent qu'ainsi se deust faire, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

129 Nous defendons a tous les Presidens & conseillers, & autres officiers de nos Courts souueraines que durant la seance du Parlement ils ne puissent deséparer ny soy absenter de nosdites Courts, sans expresse licéce & permission de nous: & s'il y a cause, ils nous en pourront aduertir pour en ordonner comme verrons estre a faire: sinon que pour grande & vrgente cause il se peut autrement faire, dont nous chargeons l'honneur & conscience de nosdites Courts souueraines.

130 Nous ordonnons que les Mercuriales se tiendront de mois en mois, sans y faire faute, & que par icelle, soyent plainement & entierement deduites les fautes de nos officiers de nosdites Cours, de quelque ordre ou qualité qu'ils soyent. Sur lesquelles sera incontinent mis ordre par nosdites Courts, & sans aucune retardation ou delay, dont nous voulons estre aduertis & lesdites Mercuriales & ordre mis sur icelles, nous estre enuoyées de trois mois en trois mois, dont nous chargeons nostre Procureur general

general d'en faire la diligence.

131 Nous declaron toutes dispositions d'entre vifs ou testamentaires, qui seront cy apres faictes par les donateurs, ou testateurs, au profit & vilité de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres, & autres leurs administrateurs estre nulles & de nul effect & valeur.

132 Nous voulons que toutes donations, qui seront faites cy apres par & entre nos subiets, soyent insinuées & enregistrées en nos Cours & iurisdiccions ordinaires des parties, & des choses données, autrement seront reputées nulles: & ne commenceront a auoir leur effet, que du iour de ladicte insinuation, & ce quant aux donations faites en la presence des donataires, & par eux acceptées.

133 Et quant a celles, qui seroient faites en l'absence desdits donataires, les notaires stipulans pour eux, elles commenceront leur effect du temps qu'elles auront esté acceptées par lesdits donataires, en la presence des donateurs & des Notaires, & insinuées, comme dessus: autrement elles seront reputées nulles, encores que par les lettres & instrumens d'icelles, y eust cause de rétention d'usufruit ou constitution de precaire, dont ne s'en suit aucun effect, si non depuis que lesdites acceptations ou insinuations auront esté faites, comme dessus.

134 Nous voulans oster aucunes difficultez & distantes d'opinions, qui se sont trouuez par cy de-

uât sur le temps que se peuuent faire casser les contracts faits par les mineurs, Ordonons qu'après l'aage de trente cinq ans parfaits & accomplis ne se pourra pour le regard du priuilege ou faueur de minorité, plus deduire ne poursuivre la cassation desdits contracts, en demandant ou en defendant, par lettres de releuement ou restitution, ou autrement, soit par voye de nullité, pour alienation des biens immeubles faite sans decret ne auctorité de iustice, lésion, deception, ou circonuention, sinon ainsi qu'en semblables contracts seroit permis aux maieurs d'en faire poursuite par releuement ou autre voye permise de droit.

135 Qu'auparauant que recevoir les Articles d'erreur par nos amez & seaux les maistres des requêtes de nostre hostel, ils verront les faits avec les inuentaires des productions des parties.

136 Que ceux qui voudront proposer erreur seront tenus de consigner la somme de douze vingts livres parisis, & au lieu des deux ans qu'ils auoyent par les anciennes ordonnances, auront seulement vn an pour satisfaire a ce, qu'ils estoient tenus fournir & satisfaire dedans les deux ans ordonnez par lesdites ordonnances.

137 Que pour vuidier lesdites instances de proposition d'erreur, ne sera besoin assembler les chambres, ainsi qu'il est contenu par lesdites anciennes ordonnances: mais seront iugées lesdites propositions

d'erreur en telle chambre de nosdites Courts, & en telle compagnie & nombre de iuges, qu'il sera aduisé & arbitré par nosdites Courts selon la grandeur & qualné des matieres.

138 Et seront tenus les parties de les faire iuger dedans cinq ans, autrement n'y seront plus receus.

139 Nous enioignons a tous nos iuges qu'ils ayent a diligemment vacquer a l'expedition des procez & matieres criminelles, preallablement & auant toutes autres choses, sur peine de suspension & priuation de leurs offices & autres amendes arbitraires, ou ils feront le contraire, dont nous chargeons l'honneur & conscience de nosdites Courts souveraines.

140 Ausquels semblablement nous enioignons de proceder aux chambres criminelles, a l'expedition des prisonniers & criminels, sans ce qu'ils puissent vacquer au iugement d'aucuns autres procez, ou il soit question d'interest ciuil, ores qu'il dependist de criminalité, iusques a ce que tous les prisonniers & criminels ayent esté despechez.

141 Et pource que plusieurs iuges subalternes tant des nostres qu'autres ont par cy-deuant commis plusieurs fautes & erreurs en la confection des procez criminels, qui ont esté cause que nos Courts souveraines ont plusieurs fois donné arrests interlocutoires pour la reparation desdites fautes, dont s'est ensuyue grande retardation de l'expedition desdits

procez, & punition des crimes.

142 Que les iuges qui seront trouvez auoir fait fautes notables en l'expedition desdits procez criminels, seront condannez en grosses amendes enuers nous, pour la premiere fois, & pour la secõde seront suspendus de leurs offices pour vn an, & pour la troisieme, priuez de leursdits offices & declarez inhabiles de tenir offices Royaux.

143 Et neantmoins seront condannez en tous les dommages & interests des parties, qui seront taxez & moderez comme dessus, selon la qualite des matieres.

144 Et afin que lesdits iuges subalternes ne tombent cy apres en si grandes fautes, nous voulons que tous procez criminels se facent par les iuges ou leurs lieutenans & accessours, & non par nos procureurs & aduocats, les greffiers, ou leurs clers, ou commis, tant aux interrogatoires, recolems, confrontations, ou autres actes & endroits desdits procez criminels, & ce sur peine de suspension de leurs offices, & de priuation d'iceux, ou plus grand peine & amende s'ils estoient coustumiers de ce faire.

145 Et si tost que la plainte desdits crimes, excez & malefices aura este faite, ou qu'ils en auront autrement este aduertis, ils en informeront ou feront informer bien & diligemment, pour incontinet apres information faite & communication a nostre dit Procureur, & veues ses cõclusions (qu'il sera prom-

ptement tenu mettre au bas desdites informations sans aucun salaire en prendre) estre decerne par le iuge telle prouision de iustice qu'il verra estre a faire selon l'exigence du cas.

146 Seront incontinet lesdits delinquans tant ceux qui seront enfermez, que les adiournez a comparoir en personne bien & diligemment interrogez, & leurs interrogatoires reiterez & repetez, selon la forme de droit de nos anciennes ordonnances, & selon la qualite des personnes & des matieres, pour trouuer la verite desdits crimes, delits, & excez par la bouche des accusez, si faire se peut.

147 Et apres lesdits interrogatoires parfaits & paracheuez & mis en forme, seront incontinent montrez & communiquez a nostre Procureur qui sera tenu les voir a toute diligence, pour avec le conseil de son Aduocat, y prendre les conclusions pertinentes.

148 Et s'il trouue les confessions de l'accuse estre suffisantes, & que la qualite de la matiere soit telle, qu'il puisse & doive prendre droit par iceluy, il communiquera lesdites confessions a la partie priuee, si aucune en y a, pour la voir, si elle veut semblablement prendre droit par icelles: pour ce fait, bailler lesdites conclusions par escrit a leurs fins respectivement, & icelles estre communiquees a l'accuse, pour y respondre par forme de attenuation tant seulement.

149 Et s'ils ou l'un d'eux ne vouloit prendre droict par lesdites confessions, sera incontinent ordonné que les tesmoings seront amenez pour estre recolez, & confrontez audit accusé dedans le delay, qui sur ce sera ordonné par iustice, selon la distance des lieux, & qualité de la matiere, & des parties.

150 Sinon que la matiere fust de petite importâce, & que apres les parties ouyes en iugemēt lon deust ordonner qu'elles seroient receuës en procez ordinaire, & leur presfiger vn delay pour informer de leurs faicts, & cependant eslargir l'accusé à caution limitée, selon la qualité de l'excez & du delict, à la charge de se rendre en l'estat au iour de la receptio de l'enquette.

151 Et si dedans le delay baillé pour amēner tesmoings & les faire confronter, ou pour informer comme dessus, n'auoit esté satisfait &ourny par les parties respectiuement, sera le procez iugé en l'estat qu'il sera trouué apres ledict delay passé, & sur les conclusions, qui sur ce seront promptement prinſes & baillées par escrit de chacun costé, à chacun, à leurs fins, sinon que pour grande & vrgente cause lon donnast autre second delay pour faire ce que dessus, apres lequel passé ne pourront iamais retourner par relieuement, ne autrement.

152 En matieres subiettes à confrontation, ne seront les accusez eslargis pendant les delais qui seroūt bailliez pour faire ladicte confrontation.

153 Quand les tesmoings comparoistrōt pour estre confrontez, ils seront incontinent recolez par les iuges, & par serment, en l'absence de l'accusé: & sur ceux qui persisteront, & qui sera à la charge de l'accusé, luy seront incontinent confrontez separement & à part, & l'un apres l'autre.

154 Et pour faire la confrontation comparoistront tant l'accusé, que le tesmoing, par deuant le iuge, lequel en la presence l'un de l'autre leur fera faire serment de dire verité: & apres iceluy fait & auparauant que lire la deposition du tesmoing en la presence de l'accusé, luy sera demandé s'il a aucuns reproches contre le tesmoing illec present, & enioint de les dire promptement. ce que voulons qu'il soit tenu de faire, autrement n'y sera iamais receu: dont il sera bien expressement aduertuy par le iuge.

155 Et s'il n'allegue aucun reproche, & declare ne le vouloir faire, se voulant arrester à la deposition des tesmoings, ou demandant delay pour bailler par escrit lesdits reproches, ou apres auoir mis par escrit ceux, qu'il auroit promptement alleguez sera procedé à la lecture de la deposition dudict tesmoing, par confrontation. apres laquelle ne sera plus receu l'accusé à dire ne alleguer aucuns reproches contre ledict tesmoing.

156 Les confrontations faites & parfaites, sera incontinent le procez mis entre les mains de nostre Procureur, qui le visitera bien & diligemment pour

veoir quelles conclusions il doit prendre, soient definitives ou peremptoires, & les bailler promptemēt par escrit.

157 Et s'il trouue que l'accusé ait allegué aucuns faits peremptoires seruans a sa descharge, ou innocence, ou aucuns faits de reproches legitimes & receuables, il requerra que l'accusé soit promptement tenu de nommer les tesmoings, par lesquels il entēd prouuer lesdits faits, soient iustificatifs ou de reproches, ou sinon, prendra les conclusions definitives.

158 Et sur lesdites cōclusions verra le iuge diligemment le procez, & fera extraict des faits receuables, si aucuns en y a, a la descharge de l'accusé, soit pour iustification, ou reproche: lesquels il montrera audit accusé, & luy ordonnera nommer promptement les tesmoings, par lesquels il entend informer desdits faits, ce qu'il sera tenu faire, autrement n'y fera iamais receu.

159 Et voulons que les tesmoings, qui seront nommez par lesdits accusez, soyent oys & examinez (*ex officio*,) par les iuges ou leurs commis & deputez, aux despens dudit accusé, qui sera tenu con signer au greffe la somme, que pource luy sera ordonnée, s'il le peut faire, ou sinon, aux despens de partie ciuile, si aucune en y a, autrement a nos despens, s'il n'y a autre partie ciuile, qui le puisse faire.

160 Et a ceste fin se prendra vne somme de deniers suffisante & raisonnable, telle que sera delibérée &

arbitrée par nos officiers du lieu, sur le receueur de nostre domaine, auquel ladite somme sera aduouée en la despence de ses comptes, en rapportant l'ordonnance de nosdits officiers, & la quitance de la deliurance, qu'il aura faite desdits deniers.

161 Le surplus des frais des procez criminels se fera aux despens des parties ciuiles, si aucunes y a, & sauf a recouurer en fin de cause: & s'il n'y en a point, ou qu'elles ne les puissent notoirement porter, sur les deniers de nos receptes ordinaires, comme dessus.

162 En matieres criminelles ne seront les parties aucunemēt ouyes par cōseil ne ministère d'aucune personne: mais respondrōt par leur bouche des cas, dont ils sont accusez, & seront ouis & interrogez comme dessus separement, secrettement, & a part, ostans & abolissans tous styles, vsances, ou coustumes, par lesquelles les accusez auoient accoustumé d'estre ouis en iugement, pour sçauoir s'ils doiuent estre accusez, & a ceste fin, auoir communication des faits & articles concernans les crimes & delits, dont ils estoient accusez & toutes autres choses contraires a ce qui est contenu cy dessus.

163 Si par la visitation des procez la matiere est trouuée fuiette a torture, ou questiō extraordinaire, Nous voulons in continent la sentēce de ladite torture estre pronōcée au prisonnier pour estre promptement executee, s'il n'est appellant. Et s'il y en a ap-

pel, estre tantost mené en nostre court souveraine du lieu, ou nous voulons toutes appellations en matieres criminelles ressortir immediatement, & sans moyen de quelque chose qu'il soit appellé dependant desdictes matieres criminelles.

164 Et si par la question ou torture lon ne peut rien gagner à l'encontre de l'accusé, seulement qu'il n'y ait matiere de le condamner: nous voulons luy estre fait droit sur son absolution, pour le regard de la partie civile, & sur la reparation de la calomnieuse accusation: & à ceste fin les parties ouyes en jugement pour prendre leurs conclusiōs l'un à l'encontre de l'autre, & estre réglés en procez ordinaire, si mestier est, & les iuges y voyent la matiere disposée.

165 Que contre delinquans & contumax fugitifs, qui n'auront voulu obeir à iustice, sera foy adioustée aux depositions des tesmoins contenuz ez informations faictes à l'encontre d'eux, & recolez par auctorité de iustice, tout ainsi, que s'ils auoyent esté confrontez, & sans preiudice de leurs reproches: & ce quant aux tesmoins, qui seroient decedez, ou autres qui n'auroient peu estre confrontez lors que lesdicts delinquans se presenteront à iustice.

166 Qu'il n'y aura lieu d'immunité pour debtes ny autres matieres civiles, & se pourront toutes personnes prendre en franchise, & sauf à les reintegrer quand y aura prinse de corps decernée à l'encon-

tre d'eux, sur les informations faictes des cas, dont ils sont chargez & accusez, & qu'il soit ainsi ordonné par le iuge.

167 Le surplus des ordonnances de nous, & de noz predecesseurs cy-deuant faictes sur le fait desdictes matieres criminelles demeurant en sa force & vertu, en ce qu'il ne seroit trouué derogeant, ou preiudiciable au contenu en ces presentes.

168 Nous deffendons à tous gardes des feaux de noz chancelleries & courts souveraines, de ne bailler aucunes graces ou remissions, fors celles de iustice, c'est à sçavoir aux homicidaires, qui auroient esté contraints faire les homicides pour le salut & deffence de leurs personnes & autres cas, ou il est dict par la loy, que les delinquans ne peuvent ou doivent se retirer pardeuers le souverain prince, pour en auoir grace.

169 Et si aucunes graces, ou remissions auoient esté par eux données hors les cas dessusdicts, Nous ordonnons que les impetrans en soyent deboutez, & que nonobstant icelles, ils soyent punis selon l'exigence des cas.

170 Nous deffendons ausdits gardes des feaux ne bailler aucuns rappeaux de bans, ne lettres pour retenir par noz courts souveraines la cognoissance des matieres en premiere instâce, ny aussi pour les oster hors de leurs iurisdiccions ordinaires, & les euoquer & commettre à autres, ainsi qu'il en a esté gran-

dement abusé par cy deuant.

171 Et si lesdites lettres estoient autrement baillées, defendons a tous nos iuges de n'y auoir point d'égard, & condamner les impetrans en l'amende ordinaire, comme du fol appel, tant enuers nous que la partie, & neantmoins qu'ils nous aduertissent de ceux, qui auroient baillé lesdites lettres, pour en faire punition selon l'exigence des cas.

172 Nous defendons ausdits gardes des seaux de ne bailler aucunes graces ne remissions des cas, pour lesquels il seroit requis imposer peine corporelle: & si elles estoient donnees au contraire, nous defendons a tous nos iuges de n'y auoir aucun regard, comme dessus, & en debouter les parties avec condamnation d'amende.

173 Que tous Notaires & Tabellions tant de nostre Chastelet de Paris que autres quelconques, seront tenus faire fidellement registres & protocoles de tous les testamens & contracts, qu'ils passeront & receuront, & iceux garder diligemment, pour y auoir recours quand il sera requis & necessaire.

174 Esquels registres & protocoles seront mises & inserées au long les minutes desdits contracts, & a la fin de ladite insertion sera mis le seing du Notaire ou Tabellion, qui aura receu ledit contract.

175 Et s'ils sont deux Notaires a passer vn contract ou recevoir vn testament, sera mis & escrit au dos dudit testament ou contract, & signé desdits deux

Notaires le nom de celuy, és liures duquel aura esté enregistré ledit contract, ou testament, pour y auoir recours quand mestier sera.

176 Et ne pourront lesdits notaires sous ombre dudit registre, liure, ou protocole, prendre plus grand salaire pour le passément desdits contracts, & reception desdits testaments: bien seront ils payez de l'extrait de leursdits liures, si aucun en estoit fait en apres pour ceux, ausquels lesdits contracts appartiennent, ou ausquels ils auroient esté ordonnez par auctorité de iustice.

177 Et defendons a tous Notaires & Tabellions, de ne monstrer, & communiquer lesdits registres, liures & protocoles, fors aux contractans, leurs heritiers & successeurs, ou a autres ausquels le droit desdits contracts appartiendroit notoirement, ou qu'il fut ordonné par iustice.

178 Et despuis qu'ils auront vne fois deliuré a chacune des parties la grosse des testamens & contracts, ils ne la pourront pas bailler, sinon qu'il soit ordonné par iustice, parties ouyes.

179 Le tout de ce que dessus, sur peine de priuation de leurs offices, laquelle nous auons des a present déclaré; & declarons par cesdites presentes, és cas dessusdits, & a chacun d'eux, & des dommages & interests des parties: & outre d'estre punis comme faussaires, quant a ceux qu'il apparoitroit y auoir delinqué par dol euident, & manifeste

calomnie, dont nous voulons estre diligemment enquis par tous noz iuges & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, sur peine de s'en prendre à leurs personnes

180 Nous deffendons à tous notaires, de quelque iurisdiction qu'ils soyent, de ne recevoir au cuns cōtracts d'heritages, soit de vendition, eschanges, ou donation, ou autres, sans estre déclaré par les contractans en quel fief, ou censives, sont les choses cédées & transportées, & de quelles charges elles sont chargées enuers les seigneurs feodaux ou censuels, & ce sur peine de priuation de leurs offices, quant aux notaires, & de la nullité des cōtracts quant aux contractans, lesquelles peines declarons à present comme de lors, au cas dessusdict.

181 Et deffendons à tous contractans en matieres d'heritages, de ne faire scientement aucunes fautes sur le rapport ou declaration desdites teneurs feodales ou censuelles, qui seront apposées en leurs cōtracts, sur peine de priuation de tout l'emolument desdits cōtracts contre les coupables: c'est à sçauoir contre le vendeur, de la priuation du prix, & contre l'achapteur, de la chose trāsportée, le tout applicable à nous, quant aux choses tenues de nous & aux autres seigneurs, de ce, qu'il en seroit tenu d'eux.

182 Que les taxations de despens & iugemens de defaux ne se feront doresnauant par les greffiers,

mais par les conseillers & autres iuges ordinaires ou deleguez, ausquels la cognoissance en appartient.

183 Que par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné le salaire des sergens Royaux taxé par noz ordonnances à douze sols parisis, sera augmenté de quatre sols parisis, qui sont seze sols parisis pour iour.

184 Et ou ils prendront aucune chose d'auantage, nous les declarons des à present, priuez de leurs offices, & subiects à punition corporelle, encores qu'il leur fust volontairement offert par les parties, ausquels neantmoins deffendons de non le faire, sur peine d'amende arbitraire.

185 Que suiuant noz anciennes ordonnances & arrests de noz courts souueraines, seront abbatues, interdites & deffendues toutes confrairies de gens de mestier & artisans par tout nostre Royaume.

186 Et ne s'en entremettront lesdits artisans & gēs de mestier, sur peine de punition corporelle, ains seront tenuz dedans deux mois apres la publication de ces presentes, faicte en chacune de nosdictes villes, apporter & mettre par deuers noz iuges ordinaires des lieux toutes choses seruans, & qui auroient esté deputées & destinées pour le faict desdites confrairies, pour en estre ordonné ainsi qu'ils verront estre à faire.

187 Et à faute d'auoir ce fait dedans ledit temps, seront tous les maistres du mestier constitués prison-

niers, iusques a ce qu'ils auront obey: & neantmoins condamnez en grosses amendes enuers nous, pour n'y auoir fatis-faict dedans le temps dessusdit.

188 Et pour passer les maistres desdicts mestiers, ne se feront aucunes disnées, banquetz, ne conuis, ny autres despens quelcōques, encores qu'on le vouldit faire volontairement, sur peine de cent sols parisis d'amende, a prendre sur chacun qui auroit assisté ausdits disner ou banquet.

189 Et sans faire autre despence, ne prendre aucun salaire par les maistres de mestier, voulons qu'ils soient tenus recevoir a maistrise celuy qui les en requerra incontinēt apres qu'il aura bien & deuement fait son chef d'oeuvre, & qu'il leur sera apparu qu'il est suffisant.

190 Lequel toutesfois nous declaronz inhabile & incapable de la maistrise, au cas qu'il auroit fait autre despence que celle de son chef d'oeuvre pour paruenir a ladite maistrise, & en voulons estre piué & debouté par nos iuges ordinaires des lieux, ausquels la cognoissance en appartient.

191 Nous defendons a tous lesdits maistres, ensemble aux compagnons & seruiteurs de tous mestiers de ne faire aucunes congregations ou assemblées grandes ou petites, ny pour quelque cause ou occasion que ce soit, & ne faire au cuns monopoles, & n'auoir ou prendre aucune intelligence les vns avec les autres du fait de leur mestier, sur peine de

con-

confiscation de corps & de biens.

592 Et enioignons à tous noz officiers de faire bien & estroictement garder ce que dessus contre lesdits maistres & compagnons, sur peine de priuation de leurs offices.

Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez & feaux les gens de noz Courts de Parlement à Paris, Tholose, Bourdeaux, Digeon, Rouen, Dauphiné, & Prouence, noz iusticiers, officiers, & tous autres qu'il appartient, que nosdites presentes ordonnances ils facent lire, publier, & enregistrer, icelles gardent, entretiennent & obseruent, facent garder, entretenir, & obseruer de point en point, selon leur forme & teneur, sans faire ne souffrir aucune chose estre faicte au contraire: car tel est nostre plaisir. Donné à Villiers Costerets au mois d'Aoust l'an 1539. Et de nostre regne le vingtcinquiesme. Signé, FRANÇOIS. Et à costé, VISA. Et au desoubz, par le Roy Breton. Et scellé du grand seel du Roy en cire verte pendant à lacqs de foye.

D

EDICT DV ROY,
 CONTENANT ABROGATION,
 ampliation, correction & modification d'au-
 cuns articles des ordonnances, faictes par le
 Roy François, sur le fait de la iustice, en l'an
 mil cinq cens trente neuf.

HENRY par la grace de Dieu Roy
 de France. Sçavoir faisons à tous pre-
 sens & à venir, que nous ayant faict
 voir en nostre conseil priué avec bô-
 ne & notable assistance, certaines
 remonstrances à nous faictes par noz amez & seau-
 les gens de nostre Cour de Parlement à Paris, sur
 aucuns poincts & articles des ordonnances faictes
 par le feu Roy François nostre tres-honoré seigneur
 & pere (que Dieu absolu) à Villiers Costerets au
 mois d'Aoust mil cinq cens trente neuf, sur le fait
 de la iustice: & publiées en ladicte Cour le seziesme
 iour de Septembre audict an ensuiuant: Auons par
 aduis, & deliberation de nostre dict conseil priué, de-
 claré, statué & ordonné: déclarons, statuons & or-
 donnons, que les soixante & douze, quatre vingts &
 vn, six vingts & cinq, & six vingts & sixiesme arti-
 cles desdictes ordonnances n'auront plus de lieu, &
 ne seront doresnauant aucunement obseruez: mais
 se regleront les Iuges & les parties selon & ainsi

qu'ils faisoient auparauant icelles ordonnances.

Et mesmement en tant que touche le iugement
 des ptocez pendans en noz Parlemés & Cours sou-
 ueraines: Lesquels ne seront concluds qu'ils ne pas-
 sent de deux voix & opinions, ainsi que d'ancienne-
 té lon auoit accoustumé d'observer auparauant la
 publication desdictes ordonnances.

Et quant aux six vingts & vnziesme article, fai-
 sant mention des donations, Nous voulons & ordô-
 nons en interpretant ledict article, que toutes dona-
 tions entre vifs & testamentaires, qui seront fai-
 ctes par les donateurs, ou testateurs, au profit de
 leurs tuteurs & curateurs, gardiens, baillistres & au-
 tres administrateurs, pendant leur administration,
 soyent nulles & de nul effect & valeur. Et telles les
 auons déclarées & déclarons par ces presentes: En-
 semble celles qui frauduleusement seront faites du-
 rant le temps de ladicte administration, à personnes
 interposées, venans directement ou indirectement
 au profit des dessusdits tuteurs, curateurs, gardiens,
 baillistres & administrateurs.

Et au regard du six vingts & douziesme article,
 faisant mention des insinuations & enregistremens
 des donations, Nous déclarons & ordonnons que
 sous nom de donation, seront comprises & sub-
 iectées à insinuation les donations faictes en traicté
 de mariage, & autres donations faictes entre vifs,
 combien qu'elles ne soyent simples, ains remunera-

toires, ou autrement causées. Et non les donations faites pour cause de mort, qui se peuuent reuocquer par le donateur, iusques à la mort, lesquelles ne seront subiectes à aucune insinuation.

Et en ce que ledict article porte, que les donatiós seront insinuées ez Cours & iurisdiccions des choses données, Nous entendons que ladicte insinuatió se face à la iurisdicción royalle des lieux, ou lesdites choses données seront assises: sans preiudice toutesfois des proces pendans & indecis sur l'intelligence & interpretation de ladicte ordonnance.

Et quant aux six vingts treziesme article, touchát encores lesdictes donations: Nous voulons & ordonnons en interpretant & modifiant ledict article, que donations faictes à personnes absentes se puissent accepter par les donataires en l'absence du donateur, pourueu qu'icelle donation soit acceptée du viuant dudiect donateur, & qu'icelle acceptation soit faicte en presence des personnes publiques, & tesmoins, ou de deux Notaires, & que l'instrument de la donation soit inseré en la note, acte & instrumét de ladicte acceptation.

Et en tant que touche le six vingts dixhuietiesme article, Nous (en modifiant iceluy article) entendons & voulons, que les demandeurs en proposition d'erreur, qui auront mis les proces sur ladicte proposition en estat de iuger dedás cinq ans, & fait leur deuoir de les faire iuger, ne seront deboutez de leur re-

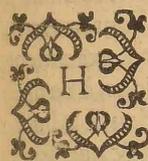
queste & demâde de propositiõ d'erreur, encore que ledict proces n'eust esté iugé pendant ledict temps, Pourueu qu'ils facent deuément apparoir des poursuittes & diligences par eux faictes pour faire iuger ledit proces. Continuant neátmoins à faire leur deuoir, lesdicts cinq ans passez, de le faire iuger, tellement qu'on ne leur puisse, quant à ce, imputer, que ce soit par leur faute, & par ce estre tenuz & reputéz en negligence notable.

Et quant au neuuiesme article: Nous auons par cesdictes presentes, en restraignant & modifiant ledict article, deffendu & deffendons tres expressement à tous notaires, de quelque iurisdicción qu'ils soyent, de ne recevoir aucuns contracts d'heritage, soit de vendition, eschange, donation, ou autre, sans estre declaré par les contrahans, en quel fief ou censue sont les choses cedées & transportées, & de quelles charges elles sont chargées enuers les seigneurs feodaux ou censuels, & ce sous peine de priuation de leurs offices, quant aux Notaires: & de priuation du prix des contracts de vendition, quant au vendeur, par faute d'auoir declaré les teneurs feodales ou censuelles. Et si malicieusement ledict vendeur se trouuoit auoir obmis autres charges dont seront chargez lesdicts heritages, il encourt semblable peine. Et quant aux autres contracts ou il n'y aura prix, les contractans seront punis de telle peine que les Iuges verront estre à faire, & à impo-

ser contre lesdits contrahans. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens de noz Cours de Parlement & grand Conseil, & à tous noz Baillifs, Seneschaux ou à leurs Lieutenans, & autres noz iusticiers & officiers, qu'il appartiendra, que noz presens edict, declaration, statut, ordonnance, vouloir, & deffences, ensemble tout le contenu cy dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer: sans aller ne venir, ne souffrir estre allé ne venu, directement ou indirectement au contraire, en quelque maniere que ce soit: En procedant contre les transgresseurs par les peines dessus indictes, & autres qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas: car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques autres edicts, ordonnances, restrictions, mandemens ou defences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné à Fontainebleau, au mois de Feurier, l'an de grace, mil cinq cens quarante neuf, & de nostre regne le troiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil.

DV THIER.

ORDONNANCE DV
ROY, POVR LE FAICT
des criées & decret.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme plusieurs grâdes plaintes & clameurs nous eussent esté faictes de la longueur tenuë au faict de la iustice, procedant des executions des sentences & arrests donnez tant en noz Cours de Parlement, que ez Bailliages & Seneschauccées ressortissans en icelles, & aussi ez requestes de noz palais, & en noz Courts establies tant sur le faict de la Iustice de noz aydes, que de nostre ressort, par la malice des parties condamnées, obligées & redeuables, qui pour ne vouloir obeir ausdictes sentences & arrests, & satisfaire à leurs debtes & obligations, laissent saisir leurs heritages & biens immeubles, & iceux mettre en criées, tendans par la longueur du tēps accoustumé à faire lesdites criées, & à les faire verifier & rapporter, & aussi faire droit sur toutes les oppositions & empeschemens, qui y interuiennent auant aucune chose adiuger par decret, a tellement vexer & ennuyer leurs creanciers, poursuiuans lesdites criées, & les opposans à icelles,

qu'ils les contraignent à quitter & delaisser les poursuites desdictes executions, & de leurs debtes: & finalement rendre inutiles, & de nul effect lesdictes debtes, obligations, sentences & arrests. Au moyen dequoy eussions chargé aucuns bons personages noz officiers de Iustice, zelateurs d'icelle, & du bien public de pèser & regarder quelques bons moyens, par lesquels on peut abbreger lesdictes executions desdictes sentences, arrests & obligations, à ce qu'il fust facile à chacun de recouurer son deu & adiudication, pour s'en ayder à son besoin & necessité: mesmes nous pour nostre particulier recouurer les restes des comptes de noz officiers comptables, & autres noz debtes & adiudications: par lesquels noz officiers eust esté sur ce fait & dressé aucuns articles, lesquels, suiuant la commission sur ce par nous à eux dirigée, ils nous eussent enuoyez.

Sçauoir faisons, que veuz & entendus par nous lesdits articles, & apres auoir eu sur iceux l'aduis & opinion des gens de nostre priué conseil, & de plusieurs autres bons & notables personages dudict estat de Iustice, pour ce conuoquez & appelez en nostredit conseil, Nous par ledit aduis & opinion, & afin d'obuier à la ruyne, tant des condamnés & obligés, que de leurs creanciers, porteurs de leurs obligations, & ayans obtenu lesdictes sentences & arrests, Auons dit, statué & ordonné, & par ces presentes disons, statuons & ordonnons ce que s'ensuit:

pour estre dorefnauant par prouision, & iusques à ce que par nous autrement y ait esté pourueu, obserué & gardé en nosdictes Cours & iurisdiccions.

Et premierement.

Que quand aucun heritage, ou chose immeuble sera saisie & mise en criées, l'Huissier ou Sergēt, qui fera lesdictes criées, sera tenu se trāsporter sur les lieux, & en faisant la saisie & premiere criée de declarer & specifier par le menu en icelle saisie & premiere criée, les heritages & choses criées par tenans & aboutissans: fors ez seigneuries, fiefs & droits seigneuriaux: esquels suffira de saisir le principal manoir, ses appartenances & dependances, & iceux droits seigneuriaux.

II.

Et la saisie faicte, sera tenu de laisser vne attache contenant la declaration telle, que dessus est dicte, desdictes choses criées: laquelle sera mise & attachée à la porte & entrée de l'Eglise parrochiale desdicts lieux criez. Et si les heritages sont assis en diuerses parroisses, sera fait le semblable en chacune desdictes parroisses pour le regard de ce que sera assis en icelle parroisse.

III.

Que en toutes saisies de maisons assises ez villes & villages, mesmement en la ville de Paris en faisant la saisie, ou deuant la premiere criée, sera mis & affiché sur l'entrée de la maison vn penonceau por-

tant noz armes : au dessoubs duquel sera escrit, que ladite maison est saisie & mise en criées. Et de ladite attache en sera l'executeur mention par son rapport & proces verbal. & ce fait, seront les criées faites & continuées ainsi qu'il est accoustumé de faire aux iours de Dimanche, & ysiuë de la grande Messe parrochiale, tant ez villes que villages, sans ce qu'il soit plus besoing faire lesdites criées ez greffes & auditoire, ainsi que lon auoit accoustumé de faire.

VIII.

Que dorenavant incontinent apres la saisie & aparauant que faire la premiere criée, seront établis commissaires au regime & gouvernement des choses criées, sous peine de nullité d'icelles criées. Et seront lesdicts commissaires tenuz bailler lesdictes choses criées a ferme aux plus offrans & derniers encherisseurs, moyenant bonnes cautions, suivant noz ordonnances. Et auons fait & faisons inhibitions & deffences à tous propriétaires desdictes choses criées, & à tous autres de troubler, ou empêcher directement ou indirectement lesdits commissaires & fermiers en la iouissance de leurs commissions & fermes, sous peine à ceux, qui directement ou indirectement auront fait ledit trouble ou empêchement, d'estre declarez rebelles & defobeissans à nous & à Iustice, & de confiscation de leurs biens.

V.

Que lesdites criées parfaites, elles seront certifiées pardeuant le iuge des lieux, lecture faite d'icelles à iours de plaids, & iceux tenans. Et apres que le propriétaire aura adiourné pour voir adiuger le decret, seront les oppositions afin de distraire, ou annuller lesdites criées, si aucunes en y a, preallablement voidées, & terminées, & pareillement les oppositions pour les charges foncieres.

VI.

Que incontinent apres que les oppositions afin de distraire, d'annuller, ou pour charges foncieres auront esté voidées, soit par mesme iugement ordonné que le decret sera adiugé au quarantiesme iour suiuant, sauf apres l'adiudication, à discuter des autres oppositions pour debtes personnelles, ou ypotheques, si aucunes en y a.

VII.

Et sera l'enchere leuë & publiée en iugement à iour de plaids, & iceux tenans. & celle anchere attachée à la diligence de l'encherisseur à la porte de l'auditoire du siege, auquel sera faicte l'adiudication pour y demeurer l'espace de quinze iours.

VIII.

Et seront tous autres encherisseurs receuz dedans ladicte quinzaine a encherir ez greffes des Courts, ou lesdictes criées seront pendantes, A la charge toutesfois qu'ils seront tenuz faire signifier au der-

nier encherisseur, ou son Procureur ladite enchere. Et la quinzaine passée sera deliuré le decret à celuy qui se trouuera le dernier encherisseur. Lequel dernier encherisseur sera tenu de consigner & mettre les deniers de son enchere, ez mains de tels personages, marchans ou autres, que les poursiuans lesdites criées & opposans à icelles, voudront nommer & eslire, ayant regard à la quantité de plus grande somme de deniers deuz ausdits poursiuans & opposans, non au nombre desdits opposans.

IX.

Et seront tenuz les encherisseurs de nommer leur procureur, en faisant leur enchere, & eslire domicile en la maison de leurdit procureur, & autrement ne sera receuë ladite enchere.

X.

Et parce que souuent y a plusieurs personnes suscitées par les propriétaires qui pour empescher l'adjudication par decret, font faire encheres par gens supposés & incogneuz, & par vertu des procuratiōs passées à Procureurs non cognoissans les parties, Nous auons ordonné & ordonnons qu'aucun ne sera receu à enchere en personne, qu'il n'ait Procureur au siege, qui ait de luy cognoissance, & que ledit Procureur ne soit present à faire icelle enchere.

XI.

Auons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons à tous Procureurs de n'enchere par vertu de procu-

rations, qui leur seront baillées ou enuoyées, sinon qu'ils cognoissent les parties ayât passé lesdites procurations: Ou bien celuy ou ceux qui les voudront charger d'enchere, dont ils seront tenuz prendre acte pour en auoir recours à l'encontre de ceux qui les auront chargés d'enchere, s'il est trouué que par fraude ou malice l'enchere ait esté faicte.

XII.

Que tous heritages criez seront adiugez à la charge des droits & devoirs seigneuriaux, fraiz, & mises desdites criées, & des charges reelles, & foncieres, qui seront contenues ez iugemés de discussion. Et ou les heritages criez seroient de plus grand valeur que lesdites charges, sera l'enchere faite à prix d'argent.

XIII.

Que tous pretendans droits non seigneuriaux ou censuels sur les choses criées, soyent fonciers, ou autres, seront tenuz eux opposer pour lesdits droits, & pour les arerages d'iceux, s'ils pretendent aucuns en estre deuz.

XIII.

Que si les opposans afin de distraire le tout ou portion des choses criées, ou pretendans droit reel & foncier sur icelles, ne font apparoir des droits par eux pretenduz par lettres ou instrumens autentiques, ains se veulēt fonder en preuue de tesmoings, seront tenuz au iour, qui leur sera assigné, pour bailleur leurs causes d'opposition, articuler faits receuables, sur lesquels ils entendent faire preuue dedans

le delay qui leur sera prefix, pour informer & faire leurs enquestes. Et a faute de ce faire dedans ledit delay, sera passé outre a l'adiudicatiō par decret desdites choses criées nonobstant lesdites oppositions, à la charge toutesfois que lesdits opposans en verifiant par apres les droits par eux pretenduz, le propriétaire & opposans appelez, seront mis en leur ordre a la distribution des deniers de l'enchere, pour l'estimation de ce que seront estimez les droits de propriété, ou charge réelle par eux respectiuellement pretendus.

XV.

Que tous opposans afin de distraire ou d'aduiler, ou pour charges foncieres, par le moyen desquelles oppositions l'adiudication par decret sera retardée, s'ils sont deboutez de leur opposition, seront condânez en trente liures Parisis d'amende enuers nous, & en pareille amende enuers les poursuiuans criées. Et neantmoins serōt tenus des arrerages des rentes qui auront cependant couru, par le moyen de leurs oppositions, ayans retardé l'interposition du decret, pour lesquelles amendes & arrerages liquidez, s'ils n'ont de quoy payer, ils tiendront prison, sinon que les iuges pour aucunes considerations, à ce le mouuans, trouuent qu'ils en deussent estre excuséz.

XVI.

Que s'il y a opposition formée pour l'euuenement d'un procez petitoire intenté, pour raison des choses criées, ou aucun droit reel pretédu sur icelle, qui

puisse prendre long trait, ou bié pour recours de garentie ou autre semblable droit, dont n'y auroit proces encommencé, Au moyen desquelles oppositions est empeschée l'adiudication par decret & distribution des deniers: sera prefix temps certain, a l'arbitrage de Iustice, pour faire vuidier lesdits proces ja commencez & pendans. Et a faute de ce faire dedas ledit temps seront lesdits proces petitoires intentez auparauant la saisie, euocquez & apportez deuant le Iuge, pardeuers lequel seront pendantes lesdictes criées. Et lesquels nous y auons desapresent, comme pour lors enuocquez & enuouons, en l'estat que iceux proces seront lors trouuez pour faire droit par mesme moyen sur ladite demande petitoire, cōme seroit a faire sur vne opposition, afin de distraire par les pieces, & sur l'instruētiō & estat, auquel sera trouué iceluy proces apres le delay dessusdit passé. Sera aussi passé outre, pour le regard des oppositions de recours de garentie, pour lequel n'y auroit proces commence. A la charge que les opposans posterieurs seront tenuz obliger & ypoteker tous & chacuns leurs biens, & bailler caution ydoine & suffisante de redre & restituer les deniers, qui par luy seront receuz, à l'opposant ou opposans pour ladite garentie, qui seroient trouuez estre precedans en ypotecque lesdits opposans, ausquels la distribution auroit esté faite.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux

Conseillers les gens tenans, & qui tiendront noz Cours de Parlement, lesdites requestes de nosdicts Palais, & celles de nosdites aydes, Preuost de Paris, Conseillers ordonnez sur le fait de la Justice de nostre tresor, & à tous noz Baillifs & Seneschaux ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme luy appartiendra: Que noz presens Edits, statut & ordonnance, ils facent respectiuellement lire, publier, & enregistrer en nosdictes Cours & iurisdiccions, & tout le contenu en iceux garder & obseruer par prouiso, selon que cy-dessus est dit, & iusques a ce que par nous autrement en ait esté ordonné, En contraignant & faisant contraindre a ce faire, souffrir & obeir tous ceux qu'il appartiendra, & pource feront contraindre realement & de fait, Nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Car tel est nostre plaisir, nonobstant aussi quelconques statuts & ordonnances a ce contraires, ausquelles quant à ce auons desrogé & desrogeons, & sans preiudice d'icelles en autres choses. En tesmoing de ce, Nous auons fait mettre nostre seel a cefdites presentes. Donné a Fontainebleau, le troisieme iour de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens cinquante vii, & de nostre regne le cinquiesme.

Par le Roy en son Conseil.

Signé,

DV THIER.

FORME

FORME QUI DOIBT
ESTRE GARDEE A L'ADVENIR,
ez criées & subhastations, qui se feront au
ressort de la Court de Parlement a
Bourdeaus.

LE Sergent doit en premier lieu faire commandement au debteur de payer, & ce parlant a la personne du debteur ou par affiche bien recordée, avec commandement fait a quelque domestique, & en son defaut, a quelque voisin dudit debteur, de la luy faire sçauoir, delaissee a son domicile, comme il est contenu en l'ordonnance du Roy Francois, faite en l'an mil cinq cens trente neuf.

II.

Au refus ou delayement de payer, ledit Sergent doit faire saisie des lieux saisis, comme dit l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, Article 77. & ne suffira que ladite saisie soit generale, par laquelle le Sergent saisisse tous les biens meubles & immeubles quelque part qu'ils soyent situez & affiz, mais doibt declarer & specifier par le menu les heritages & choses saisies par tenés & aboutissans, fors ez seigneuries, fiefs & droicts seigneuriaux, esquels suffira saisir le principal manoir, les appartenances & deppendances.

E

III.

Et la saisie faite, sera tenu le Sergent laisser vne attache signée de sa main, contenant par le menu la declaration des lieux saisis, laquelle sera par luy mise & attachée a la porte de l'Eglise parrochiale des lieux criez. Et si les heritages sont sis en diuerses paroisses, sera fait le semblable en chacune d'icelles.

III.

La saisie faite, il faut, que le Sergent établisse commissaires ez biens saisis, & leur face sçauoir leur commission, & enioigne de l'exercer suiuant l'ordonnance: & pareillemenn faut suiuant l'ordonnance du Roy Henry, article 4. faire lesdicts establissements, signification, & inonction auant proceder a la premiere criée. Et n'establira ledit Sergent commissaires ez biens saisis, le propriétaire, sur lequel on crie, ne le poursuiuant en criez, ne aucuns des opposans aux mesmes criées.

V.

Ledit Sergent signifiera aussi auant faire ladicte premiere criée, la saisie & establissement de commissaires, a celuy, de qui les biens auront esté saisis. bien pourra l'affirme d'iceux estre faite tant auant qu'apres ladite premiere criée, pourueu que ce soit sans notable demeure. Et sera le debteur, sur lequel ladite saisie sera faite, assigné peremptoirement par le mesme Sergent ou autre, & a la requeste desdits

commissaires, pourueoir faire ladicte ferme. Laquelle sera faite par chacun an par deuant le Iuge ordinaire, ores qu'il ne soit Royal, au plus offrant & dernier encherisseur, qui en baillera caution. & seront lesdits commissaires mis & establis de telle qualité que vray semblablement ils puissent bien exercer & effectuer leurdicte commission. Et si lesdits fermiers sont empeschés de iouyr, ou lesdits commissaires de mettre lesdits biens a la ferme, ou autremét d'exercer leurdicte commission, seront tenus en aduertir respectiuement le Iuge, par auctorité duquel ledict establissement de commissaires aura esté. Et neantmoins au cas dudit empeschement, pourront lesdits fermiers appeller par deuant le mesme Iuge, lesdits commissaires, afin de les faire iouyr, & lesdits commissaires, appeller ceux qui feront l'empeschement, afin qu'il soit tollu, & que ladicte commission puisse estre exercée.

VI.

Et en toutes saisies de maisons sises en villes, ou villages, en faisant la saisie d'icelles, & auant la premiere criée, sera mis & affiché sur l'étre de la maison saisie, vn penonceaux des armoiries du Roy lors qu'icelles criées se feront par auctorité du Iuge Royal. Et quand elles se feront par auctorité des Seigneurs iusticiers, y seront mises les armoiries desdits Seigneurs iusticiers, & au dessoubs dudit penonceau sera escrit & signé dudit Sergent, que ladite maison

ARRÊTS DE LA COUR
est faicte & mise en criées, & d'icelle attache en sera
aussi le Sergent mention en son proces verbal.

VII.

Et les choses susdites respectiuellement faites seront
criées faites & continuées esdites paroisses de Di-
manche en Dimanche a l'issue de la grand Messe pa-
rochiale d'icelles.

VIII.

Et lesdites criées faictes & parfaites, seront cer-
tificées par deuant les Iuges ordinaires des lieux tant
Royaux que non Royaux, soit que lesdites criées
se fassent par leur auctorité ou d'autres iuges. Et en
procedant en ladite certification, sera lecture faicte
desdites criées au iour de plaidz & iceux tenans, &
ladicte certification attestée par deux ou trois pour
le moins des praticiens du mesme siege. Et apres le
proprietaire sera adiourné, pour voir adiuger le de-
cret. Seront aussi les oppositions afin d'annuller les
criées, ou pour charges foncieres, ou afin de distraire
vuidées & terminées a part & auant la sentence
ou arrest de l'interposition du decret.

IX.

Et lors que lesdites oppositions, afin d'anuller, ou
pour les charges foncieres, ou afin de distraire, serot
vuidées, sera par mesme iugement ordonné que le
decret sera adiugé au quarantiesme iour ensuyuant,
sauf apres l'adiudication d'iceluy de discuter & fai-
re droit des autres oppositions pour debtes ypothe-

caires & personels, si aucuns en y a, & selon l'ordre
de priorité & posteriorité, & les priuileges desdites
oppositions, comme il appartiendra.

X.

Et d'autant que ledit delay de quarante iours est
interdit pour faire les encheres a celuy, qui dans le-
dit temps se trouuera le plus offrât & dernier enche-
risseur, s'il ne s'y treuve aucun encherisseur, sera, le-
dit temps passé, procede a l'adiudication de l'herita-
ge, selon l'ordre & priuileges susdits.

XI.

Et si dans ledit temps de quarante iours se treu-
uent encherisseurs ou encherisseur, sera l'enchere
du plus offrant leuë & publiée en iugement a iour
de plaidz & iceux tenans par deuant le Iuge, par au-
torité duquel lesdites criées seront faictes, & acte
de ce octroyée. En outre sera ladicte enchere atta-
chée a la diligence de l'encherisseur a la porte de
l'auditoire du siege, auquel sera faite ladite adiudi-
cation pour y demeurer l'espace de quinze iours.

XII.

Et seront tous autres encherisseurs receuz a y sur-
dire dans ladite quinzaine, & surencherir ez greffes
des Courts, ou lesdites criées seront produictes, a la
charge toutesfois, que lesdits surdisans seront tenus
faire signifier au precedant dernier encherisseur, ou
a son procureur ladicte surenchere. Et ladite quin-
zaine passée, sera irreuocablement deliuré le decret

a celuy, qui se trouuera auoir le plus offert & enchery a plus haut prix, avec ce qu'il sera tenu con-
signer & mettre reauement & comptant les deniers
de son enchere, ez greffes des Cours ou iurisdicions,
ou se fera ladicte adiudication, & y demeureront
lesdits deniers, pour estre distribuez ainsi qu'il ap-
partiendra, sinon que les proprietaires poursuiuans
& opposans ausdites crieés s'accordent d'autre de-
positaire, selon la forme contenue au huictiesme ar-
ticle des ordonnances du Roy Henry, faites sur les
criées.

XIII.

Et pourront lesdites encheres estre faites par les
creanciers & opposans pour moins, si bõ leur semble,
que ne se montera respectiuement ce qui leur sera
deu, mais si autrement ils ne se limitēt & ne se trou-
ue enchere esdites crieés, ladicte adiudication qui
leur sera faite respectiuemēt, pour leursdits debtes,
sera censée leur estre faite pour le total d'iceux, sans
ce, en ce cas, que ceux desdits creanciers & opposas,
ausquels lesdits biens criez demeureront adiugez,
puissent plus auoir de recours cõtre le debteur, ores
que les choses crieés ne vallussent autāt, que se mō-
tera leurdicte debte.

XIII.

Et seront tenus les susdits encherrisseurs, nommer
leur procureur en faisant leur enchere, & eslire do-
micile en la maison de leurdit procureur: autrement

ne sera receue l'enchere. Et pareillement aucun ne
sera receu a enchery en personne qu'il n'ait procu-
rer a siege, qui ait de luy cognoissance, & que le-
dit procureur ne soit present a voir faire ladicte en-
chere. Et est defendu a tous procureurs, de n'enche-
rir par vertu de leur procurations, si non qu'ils co-
gnoissent les parties ayans passé lesdites procura-
tions, ou bien celuy qui se voudra charger d'enche-
rir, dont ils seront tenus prendre acte, pour en auoir
recours a l'encontre de ceux, qui les auront chargez
d'enchery, s'il se treuve que par fraude l'enchere ait
esté faicte.

XV.

Tous heritages criez, seront adiugez a la charge
des droits & deuoirs seigneuriaux & arrerages d'i-
ceux fraiz & mises desdites crieés, & des charges
reelles & foncières, qui seront contenuës au iuge-
ment de discussion. Et ou les heritages crieés seront
de plus grand valeur, que lesdites charges, sera l'en-
chere faite a pris d'argent.

XVI.

Tous pretendans droits non seigneuriaux ou non
censuels sur les choses crieés seront tenus s'opposer
pour lesdits droits, & pour les arrerages d'iceux, s'ils
pretendent aucuns en estre deuz.

XVII.

Et si les opposans a fin de distaire le tout ou por-
tion des choses crieés, ou bien pretendans droit

reel & focier sur icelles, ne font apparoir des droits par eux pretendus par lettres ou par instrumens autentiques, ains se veulent fonder a preuue de tesmoings, seront tenus au iour qui leur sera assigné pour bailler leurs causes d'opposition, articuler faits receuables, sur lesquels ils entendent faire preuue, & dedans le delay, qui leur sera prefix, pour informer & faire leurs enquestes. Et a faute de ce faire dedans ledict delay, sera passé outre à l'adiudication par decret desdites choses criées, nonobstant lesdites oppositions: a la charge toutesfois que lesdits opposans en verifiant par apres le droit par eux pretendu, les propriétaires & opposans appelez, seront mis en leur ordre a la distribution des deniers de l'échere, pour l'estimation de ce, que seront estimez les droits de propriété ou charge réelle par eux respectiement pretendus.

XVIII.

Sera toutesfois ladicte preuue par tesmoings faite premier, que l'adiudication dudit decret soit faite. Et si elle est faite apres ladite adiudication, ne pourront lesdits opposans aiant fait lesdites preuues, auoir recours que sur les deniers restans de l'enchere, si aucuns en y a, les autres opposans payez: & s'il n'en y a s'adresseront seulement sur les autres biens de leur debteur amphyteote ou tenancier.

XIX

Que tous opposans afin de distraire ou d'annul-

ler ou pour charges foncieres, par le moyen desquelles oppositions, l'adiudication par decret sera retardée, s'ils sont deboutez de leur opposition, seront condamnez en trente liures parisis d'améde enuers le Roy, & en pareille amende enuers le poursuyuant criées: & neantmoins seront tenus des arrerages des rentes qui auront ce pendant couru, par le moyé de leurs oppositions, ayans retardé l'interposition du decret. Pour lesquelles amendes & arrerages liquidez, s'ils n'ont dequoy payer, ils tiendront prison, sinon que le iuge pour aucunes considerations a ce le mouuant, trouue qu'ils en deussent estre excusez.

XX.

Que s'il y a opposition formée pour l'aduenement d'un procez petitoire, intenté pour raison des choses criées, ou aucun droit réel pretendu sur icelles, qui puisse prendre long traict, ou bien pour recours de garantie, ou autre semblable droit, dont n'y auroit procez encommencé, au moyen desquelles oppositions fust empeschée l'adiudication par decret, & distribution des deniers, sera prefix temps certain a l'arbitrage de iustice, pour faire vider lesdits procez ja commencez, & pendans. Et a faute de ce faire dans ledict temps, seront lesdits procez petitoires intentez au parauant la faisse, euocquez & apportez deuant le iuge, par deuers lequel seront pendentes lesdites criées en l'estat, que iceux procez seront lors trouuez, pour faire droit par mesme moyen sur ladi-

te demande petitoire, comme seroit a faire vne opposition afin de distraire, par les pieces, & sur l'instruction & estat, auquel sera trouué iceluy procez apres le delay dessusdict passé. Sera aussi passé outre pour le regard des oppositions de recours de garentie, pour lesquelles n'y auroit procez encommencé, à la charge toutesfois que les opposans posterieurs seront tenus obliger & ypothequer tous & chacuns leurs biens, & bailler caution idoine & suffisante de rendre & restituer les deniers, qui par eux seront receuz a l'opposant & opposans pour ladite garentie, qui seroyent trouuez estre precedans en ypotheque a iceux opposans, ausquels la distribution desdits deniers auroit esté faite, & ne pourra estre baillé aucun reméré, ne faculté de rachapt au débiteur des choses adiugées par decret.

Faict a Bourdeaus en Parlement, les Chambres assemblées, le dixhuitiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante sept.

Ainsi signé.

DE PONTAC.

LETTRES PATENTES DV ROY POVR L'OBSER- uation du precedent Edict.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. & de Pologne, A tous ceux, qui ces presentes lettres verront salut. Le feu Roy nostre tres-honoré sieur, & pere, que Dieu absolue, pour donner reglement sur le fait des saisies, criées & adiudications de biens & heritages, & euitier aux longueurs & subterfuges, qui se commettent iournellement, auroit par ses lettres de declaration du treiziesme Septembre mil cinq cens cinquante-vn, & seziésme Septembre, mil cinq cens cinquante trois publiées en nostre Court de Parlement de Paris, déclaré sur ce l'ordre, qu'il vouloit & entendoit y estre gardé. Toutesfois pour n'auoir des lors esté lesdits Edicts enuoyez en aucunes Courts de Parlement de cestuy nostre Royaume, comme il est a presuposer, nos Officiers en iceluy & autres de leur ressort, auroient suiuy les formes anciènes, & vsitées esdits Parleméts, a quoy le Roy Charles nostre tres-honoré sieur & frere, desirant aussi pourueoir par l'assemblée qu'il auoit faicte en la ville de Moulins l'année mil cinq cens soixante six, auroit en autres choses ordonné, que les cours, ou lesdits Edicts & declarations n'auoient esté pu-

bliées & obseruées, que dorefnauant le contenu esdits Edicts y seroit obserué, & s'ils n'y auoyent esté publiciez, ils le seroient au plustost, a ce que chacun n'en peult pretendre cause d'ignorance. Ce qui auroit esté & est encores pour le iourd'huy en nos Courts de Parlement de Languedoc & Guyenne. Toutesfois pource que l'on pourroit reuoker en doute les criées & adiudications qui ont esté faictes depuis lesdictes années, mil cinq cens cinquante-vn & cinquante trois, iusques a ladicte année mil cinq cens soixante six, que lesdicts Edicts ont esté verifiez, tant faictes par lesdictes Cours que des Iuges y resfortiffans, & par ce moyen engendrer vne infinité de procez, au grād preiudice de nosdits subiets, mesmes sur aucunes formes encores par eux vstées esdictes criées, & pour couper chemin a toutes lögueurs qui pourroient sur ce interuenir, Sçauoir faisons que ayans fait voir en nostre conseil la copie desdits Edits & Arrests de nostre dite Court de Parlement a Paris, auons déclaré, voulu & ordonné, voulons, declaron & ordonnons, que lesdits Edits & Ordonnances, faites par nostre dit feu sieur & pere, sur le fait desdites criées, seront dorefnauant inuiolablement gardées & obseruées, & que ce qui a esté cy devant bien & deuément fait esdits Parlemens & iuges de leur ressort, selon la forme vstée en iceux iusques au iour de la publication desdits Edicts, declarations & cayers de Molins de ladicte année mil

cinq cens soixante six, ou depuis en consequence d'icelles, en iugeant les appellatiōs, qui en ont esté interiectées, demeure & vaille tout ainsi, que s'il auoit esté fait selon la forme portée par lesdicts Edicts & declarations, sans que les parties en puissent dorefnauant faire instance, & qu'il y soit cōtreuenue, pour quelque formalité que ce soit: sinon pour les deliers qui nous peuuent estre deuz, & ou nostre procureur est partie pour nostre interest, que nous voulōs estre receu a iceux requerir & demander, nonobstant les Arrests & adiudications, qui pourroient estre interuenus au contraire. Si donnons en mandement a nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Courts de Parlement, que nostre presente declaration ils facent lire, publier & enregistrer, garder obseruer, & entretenir, sans souffrir y estre aucunement contrenenu, Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons fait mettre & apposer nostre seel a cesdites presentes. Donné a Fontainebleau, le vingt-septiesme iour de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts-deux. Et de nostre regne le neufiesme.

Ainsi signé

Par le Roy en son Conseil.

BRVLART.

Et seelées en cire jaune sur double queue pendante.

Extrait des registres de Parlement.

Leuës, publiées, & registrées, ouy, & requerant le Procureur general du Roy, pour auoir seullemēt lieu a l'aduenir, tant pour le regard des criées, qui seront faites, pour les droits du Roy que des deniers des encheres des particuliers, a la charge que les deniers desdites encheres, qui seront faites cy apres, seront mis au greffe, si mieux les encherisseurs & autres parties n'aiment s'accorder de marchant soluable, pour en tenir compte, comme depositeur des biens de iustice. Et declaire la Cour, qu'il pourra estre encheri sur les mesmes encheres, tant par les opposans que autres, tout de nouveau, iusques a ce quel Arrest d'adiudication soit seelé seulement. Et les mesmes encheres estre faites, ou pour le plus ou pour le tout du debte pretendu, moins, si bon leur semble, comme aussi semblable pourra estre fait par ceux, qui n'estans parties, voudront encherir. Declarant aussi ladite Court que deormais elle ne fera aucune adjudication de biens criez & subhastez, qu'ils n'ayent encherisseurs. Fait a Bourdeaus en Parlement le vingt-quatrieme iour de Ianuier mil cinq cens quatre-vingts & trois.

Ainsi signé

DE PONTAC.

EXTRAICT DE LA DECLARATION du Roy Henry second, faite le. 16 iour de Septembre, 1553.

Ce qui a esté auparauant bien & deuëment fait en la forme, & ainsi que l'on auoit accoustumé en vser, demeure fait, & vaille tout ainsi, que si par nous n'auoit rien autrement esté constitué ne ordonné: & en ce qui restoit & reste a faire lon se conduise & gouerne selon & ainsi qu'il est contenu en nosdites ordonnances, & mesmes qu'apres les oppositions afin de distraire ou annuller criées, ou pour charges foncieres, apres icelles vuidées, soit procedé a l'adiudication par decret, sauf apres ladite adjudication, a dilecter des autres oppositions pour debtes personnelles & ypotecques, si aucune en y a, selon & ainsi qu'il est contenu au fixiesme article de nosdites ordonnances.

ORDONNANCES DV
ROY CHARLES NEVFIESME
faictes en son coseil sur les plaintes, doleances, &
remonstrances des deputez des trois Estats tenus
en la ville d'Orleans.



CHARLES par la grace de Dieu
Roy de France, Sçavoir faisons à
tous presens & aduenir, que sur les
plaintes, doleances, & remonstran-
ces des deputez des trois Estats de
nostre Royaume, redigées & presentées par escrit
en la conuocation & assemblée d'iceux, faite & con-
tinuée en nostre ville d'Orleans, apres le decez du
feu Roy nostre tres-cher Sieur, & frere, au mois de
Decembre dernier, icelles au long veuës en nostre
Conseil, ou ont assisté nostre tres-honorée Dame &
mere, nostre tres-cher Oncle le Roy de Nauarre, &
les Princes de nostre sang, Seigneurs & gens de no-
stre conseil,

Auons par leurs aduis Conseil, & meure delibera-
tion, faict & auctorisé, faisons & auctorifons les Or-
donnances qui ensuyuent.

CHAP. DE L'EGLISE.

ARTICLE PREMIER.

Tous Archeuesques & Euesques seront desor-
mais, si tost que vacation aduendra, esleus &

nommés, Affavoir les Archeuesques par les Euesques de la prouince & chapitre de l'Eglise Archiepiscopale: Les Euesques, par l'Archeuesque, Euesques de la prouince & Chanoines de l'Eglise Episcopale, appellés avec eux douze gentils-hommes, qui seront esleus par la noblesse du Diocesse, & douze notables Bourgeois, qui seront aussi esleus en l'hostel de la ville Archiepiscopale, ou Episcopale. Tous lesquels conuoquez a certain iour par le Chapitre du siege vacant, & assembles, comme dit est, s'accorderont de trois personages des iustifances, & qualitez requises par les saints Decrets, & Confiles, aages au moins de tréte ans, qu'ils nous presenteront: pour par nous faire election de celuy des trois que voudrons nommer a l'Archeuesché ou Euesché vacante.

II.

Et sur la remonstrance & requeste des deputez desdits Estats, a ce qu'a l'aduenir aucun vacant au annate ne soit payée pour la prouision des Archeueschez, Eueschez, Abbayez & autres benefices consistoriaux, auons aduisé de traiter & conferer sur ce plus amplemēt avec les deputez de nostre saint pere le Pape: & ce pendant, par aduis de nostre Conseil & suiuant les Decrets des saints Confiles, anciennes Ordonnances de nos predecesseurs Roys, & Arrests de nos Courts de Parlement, Ordonnons que tous transports d'or ou d'argent hors de nostre Ro-

yaume, & payemens de deniers sous couleur d'annate, vacant, ou autrement susferront & cesseront, a peine du quadruple contre ceux qui contreuiendront a ceste presente Ordonnance.

III.

Les Abeffes & Prieureses seront doresnauant, vacation aduenant, esleüs par les Religieuses de leurs monasteres, pour estre triannaes seulement. Et sera procedé de trois ans en trois ans a nouvelle election.

IIII.

Admonestons & neantmoins enioignons a tous Prelats, patrons & collateurs ordinaires pouruoir aux benefices Ecclesiastiques, mesmes aux cures & autres ayans charge d'ames, de personnes de bonne vie & literature, & ne baillier aucuns deuolus plus tost & auparauant que le pourueu par l'ordinaire ait esté declaré incapable: defendons a tous nos iuges auoir aucun esgard aux prouisions par deuolus, soyent Apostoliques, ou autres quelconques auparavant la declaration d'incapacité.

V.

Resideront tous Archeuesques, Euesques, Abbez & Curez: & fera chacun d'eux en personne son deuoir en sa charge, a peine de saisie du temporel de leurs benefices. Et parce qu'aucuns tiennent a present plusieurs benefices par dispence, ordonnons par prouision, & iusques a ce que autrement y ait

etté pourueu, qu'en residant en l'vn de leurs benefices ou en charge requerât par nosdites ordonnances residence & seruice actuel, dont ils feront deuëment apparoir seront excuzez de la residence en leurs autres benefices. A la charge toutesfois qu'ils commettront Vicaires, personnes de suffisance, bonne vie & meurs. A chascun desquels leur assigneront telle portion du reuenu du benefice, qu'il puisse suffire a son entretenement. Autrement a faute de ce faire, admonestons & neantmoins enioignons a l'Archeuesque ou Euesque Diocesain y pouruoir. Commandons tresexpressemēt à nos iuges & procureurs y tenir la main, & faire saisir sans dissimulation le temporel des Archeueschez, Eueschez, Abbayes, ou autres des susdits benefices, vn mois apres qu'ils auront dénoncé & interpellé les Prelats de resider, faire resider les titulaires en leurs benefices, & satisfaire au contenu de ceste presente Ordonnance. Enioignons a nosdits iuges & procureurs faire procez verbaux des non residences & saisies qu'ils enuoyeront de six mois en six mois en nostre conseil priué, sans qu'il puisset prendre aucune chose pour les saisies, main-leuées, ou soubs prerexte d'icelles, a peine de priuation de leurs offices.

VI.

Visiteront les Archeuesques, Euesques, & Archidiares en personne les Eglises & Cures de leurs Dioceses, & taxeront leur pretendu droit de visi-

tation si moderément, que l'on n'ait occasion de s'en plaindre.

VII.

Enioignons aux Prelats qui pour maladie, anciens, agés, ou autrement ne pourroient vaquer a leurs charges & veiller sur leur troupeau, prendre & recevoir coadiuteurs & vicaires, personages des qualitez requises tant pour la predication de la parole de Dieu que administration des saints Sacremēts. Aufquels pour ce faire, lesdits Prelats assigneront & feront tenir bailler pension raisonnable. Et a faute de ce faire nos officiers des lieux nous en aduertiront sans dissimulation, pour y pourueoir.

VIII.

En chascune Eglise Cathedrale ou Collegiale sera retenue vne prebende, affectée a vn Docteur en Theologie. De laquelle il sera pourueu par l'Archeuesque, Euesque ou Chapitre: A la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chascun iour de Dimanche & festes solennelles. Et es autres iours il fera & continuera trois fois la sepmaine vne leçon publique de l'Esriture sainte. Et seront tenus & contraints les Chanoines y assister, par priuation de leur distribution.

IX.

Outre ladite prebende Theologale, vne autre prebende, ou le reuenu d'icelle demeurera destinée pour l'entretienement d'un Precepteur, qui sera tenu mo-

yennant ce, instruire les ieunes enfans de la ville gratuitement & sans salaire. Lequel Precepteur sera esleu par l'Archeuesque ou Euesque du lieu appelés les Chanoines de leurs Eglises & le Maire, Escheuins, Conseillers, ou Capitouls de la ville: & destituable par ledict Archeuesque ou Euesque par Paduis des dessudits.

X.

Ordonnós que les deniers & reuenu de toutes Confrairies (la charge du seruice diuin deduite & satisfaite) soyent appliquez a l'entretienement des Escolles & ausmones des plus prochaines villes, bourgades & villages, ou lesdites Confrairies seront esté instituées, sans que lesdits deniers puissent estre employez a autre vsage, pour quelque cause que ce soit. Commandons tres-expressement a nos officiers, & au Maire, Escheuins, Capitouls, & Conseillers des villes & bourgades, chacun en son endroit d'y auoir poeil, a peine de s'en prendre a eux.

XI.

Tous Abbez, Abbeffes, Prieurs, Prieureffes non estans chefs d'ordre, ensemble tous Chanoines & Chapitres, tant seculiers que reguliers, & des Eglises Cathedrales ou Collegialles seront indifferement subiers a l'Archeuesque ou Euesque Diocésain, sans qu'ils puissent s'ayder d'aucun priuilege d'exemption, pour le regard de la uisitation & puni-

tion des crimes: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, desquelles nous auons euoqué la cognoissance, & icelle retenue en nostre conseil priué. Demeureront toutesfois aux Abbez, Abbeffes, Prieurs, & Prieureffes la uisitation & correction accoustumée sur les Religieux, & Religieuses par faute d'obseruance de leur reigle.

XII.

Defendons a tous Prelats recevoir en leurs Dioceses les Prestres qui se dient de nulle Diocese: & promouuoir aucuns aux ordres par lettres dimissoires, sans grande & iuste cause, & a l'ordre de Prestre, qu'il n'ait l'aage de tréte ans, & que ses probitez, bonnes meurs, & literature, mesme és saintes lettres, ne soient cogneus, ayant aussi bien temporel ou benefice suffisant pour se nourrir & entretenir. Lequel reuenu temporel sera certifié sans fraude pardeuant le Iuge ordinaire de la valeur de cinquante liures tournois par an, au moins par quatre Bourgeois ou habitans du lieu, soluables, qui seront tenus fournir & faire valoir ladite somme. Et auons déclaré ledit reuenu temporel inalienable & non suiuet a aucunes obligations, & hypotheques créés depuis la promotion du Prestre & durant sa vie.

XIII.

L'Archeuesque ou Euesque qui contreuendra

a ceste Ordonnance, sera tenu nourrir a ses despens celui qu'il aura promeu a l'ordre de Prestre, & y sera contraint par saisie de son temporel, iusques a ce qu'il l'aura pourueu de benefice competent.

XIII.

Sera enioint a tous Prestres se retirer en leurs Dioceses: exceptes ceux qui ont benefices ou biens suffisans pour les entretenir selon leur estat: ou qui sont habituez & seruent ordinairement aux Eglises Cathedrales, collegiales, ou parrochiales, Admonestans & enioignans aux Prelats de les recevoir en leurs Dioceses, & ausdits prestres s'y contenir honnestement, estudier & s'employer a exercices honnestes pour gainer leur vie.

XV.

Defendons a tous Prelats, gens d'Eglise & Curez, permettre estre exigé aucune chose pour l'administration des saints Sacrements, Sepultures & toutes autres choses spirituelles: nonobstant les pretendues louables coustumes & communysance. Laisant toutesfois a la discretion & volonte d'vn chacun donner ce que bon luy semblera.

XVI.

Et afin que les Curez puissent sans aucune excuse vaquer a leur charges, Enioignons aux Prelats proceder a l'vniion des benefices, distribution des dismes, & autre reuenu Ecclesiastique, suyuant la

forme des saints Decrets.

XVII.

Ne pourront les Prelats, en quelque maniere que ce soit, bailler a ferme le spirituel de leurs benefices, ny de leurs vicariats a leurs fermiers. aufquels vicariats defendons a nos iuges auoir aucun esgard, & ne bailler a ferme le temporel de leurs benefices aux estrangiers, qui ne seront naturalizez, habituez & mariez en ce Royaume, a peine de saisie dudit temporel: qui sera distribué aux pources des lieux.

XVIII.

Ne pourront aussi les Prelats, gens d'Eglise ou officiaux, decerner monitions, & vser de Censures Ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public.

XIX.

Defendons aux peres & meres, tuteurs, & parens de permettre a leurs enfans ou pupils faire professio de Religieux ou Religieuses qu'ils n'ayent, sçauoir est, les masles vingt cinq ans, & les filles vingt ans. Et ou auant ledit temps lesdites professions se feroient, pourront lesdits profez disposer de leur portio hereditaire, escheue ou a eschoir, en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de ses parens que bon luy semble, & non du monastere. Et pour c'est effect, les auons des a present declarez capables de succeder & tester, nonobstant ladite profession, toute rigueur de droit, ou coustumes a ce contraires.

Ordonnons & enioignons aux superieurs & chefs d'ordre, vaquer & proceder diligemment a l'entiere reformation des monasteres de nos Royaumes & pays de nostre obeissance, selon la premiere institution, fondation, & regle. En chascun desquels monasteres sera entretenu & stipendié aux despens de l'Abbé ou Prieur, vn bon & notable personnage, pour y enseigner les bonnes & saintes lettres, & former les nouices en meurs & discipline monastique. Et ce qui sera ordonné par lesdits reformateurs, sera realement & de fait executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

XXI.

Enioignons a nos iuges & Procureurs faire saisir & regir sous nostre main le reuenu des benefices non deferuis, & faire procez verbaux des ruines & demolitiōs qu'ils enuoyerōt a l'Archeuesque ou Euesque Diocesain. Auquel nous enioignons y pouuoir, & faire entretenir les fondations.

XXII.

Defendons a tous iuges de nos Royaumes & pays de nostre obeissance d'auoir aucun esgard, en iugeant le possessoire des benefices, aux prouisions obtenues par preuention, en forme de regrets, graces expectatiues, & autres semblables, & aux dispences ottroyées contre les saints Decrets & Conciles, a peine de priuation de leurs offices. Et ne

pourront les impetrans desdites prouisions ou dispences s'en ayder, sinon de nos congé & permission.

XXIII.

Commandons tres expressement a tous nos iuges garder & faire obseruer contre les blasphemateurs du nom de Dieu, & autres vsans de blasphemmes execrables, les Ordonnances du feu Roy saint Loys, & autres Roys nos predecesseurs. Doffendons a tous iuges permettre que es iours de Dimanche & festes annuelles & solennelles aucunes foires & marchés soient tenus, ny dances publiques faites: & leurs enioignons de punir ceux qui y contreniendront.

XXIII.

Defendons a tous ioueurs de farces, bateleurs & autres semblables, iouër esdicts iours de Dimanches & festes aux heures du seruice diuin, se vestir d'habis Ecclesiastiques, iouër choses dissolues, & de mauuais exemple: a peine de prison & punition corporelle: Et a tous iuges de leur bailler permission de iouër durant lesdictes heures.

XXV.

Defendons ausi a tous Cabaretiers, Tauerniers & maistres de ieu de paume, receuoir esdites heures du seruice diuin, aucunes personnes de quelque qualité qu'ils soyent: Et a tous manans & habitans des villes, bourgades & villages, mesmes a ceux

qui sont mariez & ont mesnage, aller boire ou manger es Tavernes & Cabarets. Et ausdits tauerniers & cabaretiers les y recevoir: a peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde. Enioignons a tous iuges ne permettre qu'il soit aucunement contreueu au contenu cy dessus: à peine de suspension de leurs estats, & de priuation d'iceux en cas de longue dissimulation & conniuece.

XXVI.

Et parce que ceux qui se meslent de prognostiquer les choses aduenir, publient leurs Almanachs & Pronostications passans les termes d'Altrologie, contre l'expres commandement de Dieu, chose qui ne doit estre tollerée par Princes Chrestiens, Nous defendons a tous Imprimeurs & libraires, a peine de prison & d'amende arbitraire, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanachs & Pronostications, que premierement ils n'ayent esté visitez par l'Archeuesque ou Euesque, ou ceux qu'il commettra: & contre celuy qui aura fait ou composé lesdits Almanachs, sera procedé par nos iuges extraordinairement & par punition corporelle.

XXVII.

Ne pourront les Curez, Vicaires, ou autres gens d'Eglise recevoir les testamens & dispositiōs de derniere volonte, esquels aucune chose leur soit leguée ou donnée.

XXVIII.

Toutes personner Ecclesiastiques pourront estre indifferemment executez en leurs meubles: Sauf es ornemens seruans & destinés a l'Eglise, leurs liures & vestemens ordinaires & necessaires.

XXIX.

Defendons a tous Prelats & gens d'Eglise de védre ou faire couper bois de haute fustaye, autres qu'abatus par tormente & impetuosité de vents, & sans fraude a peine de saisie de leur temporel. Et auons desapresent reuouqué toutes permissions, de faire couper & abatre bois de haute fustaye: En defendant a toutes personnes de quelque condition qu'ils soyent d'achepter des gens d'Eglise bois de haute fustaye sous nostre nom, ou des Officiers de nostre artillerie, ou autres qui se pretendent priuilegiez, a peine de recouurer sur eux le prix dudit bois achepté, encores qu'il fust payé.

DE LA IVSTICE.

XXX.



Ar Edict perpetuel & irreuocable des maintenant, comme pour lors, quand vacation aduiendra, auons supprimé tous offices de iudicature & de finances, & tous autres créés &

erigez pour quelque cause ou occasion que ce soit, depuis le regne & decez de nostre tres-honore Seigneur & bisayeu le Roy Loys douziesme, iusques à ce qu'ils soyent reduits à tel estat & nombre, qu'ils estoient lors & au temps dudit decez, sans que nous ou nos successeurs à la Couronne y puiffēt pouruoir. Defendons a nos Courts de Parlemens, Chambres des Compte, & a tous autres nos Officiers auoir aucun esgard aux lettres de prouision obtenues au contraire par importunité ou autrement.

XXXI.

A l'aduenir nul, de quelque qualité qu'il soit, pourra estre pourueu, ne tenir qu'un seul office.

XXXII.

Ne seront aussi receus en vn mesme Parlement, Chambres des Comptes, ou autres Cours souueraines, ny en vn mesme siege, le pere & la fils, deux freres, l'oncle & le nepueu. Et auons desapresent déclaré nulles toutes lettres de dispence, qui seroient obtenues au contraire, pour quelque cause & occasion que ce soit.

XXXIII.

Auons aussi supprimé tous offices de Maistres des Requestes extraordinaires, & reuocqué toutes prouisions obtenues desdits offices pour quelque cause que ce soit, sans que a l'aduenir aucun puisse estre pourueu d'iceux, soit en tiltre d'office, ou autrement, Attendu que le nombre de nos Maistres

des requestes ordinaires peut suffire au seruice, qu'ils sont tenus faire, tant a nostre suite, qu'en nos Chancelleries. Et ne sera permis a aucuns de nos Presidents ou Conseillers de nos Cours souueraines ou autres, de nous rapporter Requestes, ou en nostre Conseil privé: Ains voulons nosdits Conseillers, Maistres des Requestes ordinaires faire leur estat, & charge: ausquels enioignons faire les cheuauchées, qu'ils sont tenus faire, & mettre leurs procez verbaux pardeuers nostre tres-cher & seal Chancelier. En faisant lesquelles cheuauchées par les prouinces de leur departement pourront receuoir les plaintes de toutes personnes & les inserer en leursdits procez verbaux.

XXXIIII.

Et pource que nos subiets sont grandement trauallez des iurisdictiones extraordinaires, par le moyen desquelles ils sont contraints plaider loing de leurs maisons & domiciles, recognoissans que l'office d'un bon Roy est de faire rendre a ses subiets prompte iustice sur les lieux, auons par l'aduis que dessus supprimé les officiers des Requestes établis en aucuns nos Parlemens: & feront réboursez de la finance qu'ils feront apparoir auoir payé sans fraude au Thresorier des parties casuelles, demeurant seulement le siege des gens tenans les requestes du Palais a Paris, qui est d'ancienne institution, lequel sera reduit au nombre qu'il

estoit au temps dudit feu Roy Loys douzième, sans que les offices de Conseillers & Commissaires auidites Requestes puissent estre démembréz, ny que par nous ou nos successeurs soit pourueu a la commission desdites Requestes d'autre personne que d'un Conseiller en nostre Court de Parlement a Paris. Laquelle, vacation aduenant, pour la reduction, procedera en la forme accoustumée, a la nomination de trois des anciens Conseillers d'icelle, pour par nous, ou nostre successeur a la Couronne, eslire & pourueoir l'un d'iceux. Defendons auidits gens tenans les Requestes du Palais a Paris, d'entreprendre autre cognoissance, que des causes, qui leur sont commises par nos lettres de garde gardienne, ou committimus.

XXXV.

Et sur la suppression requise par les deputez des estats tenus audict Orleans, des sieges, iurisdiccions & officiers du thresor, des euaues & forests, Marechaucée, Admirauté, & autres extraordinaires. Auos par aduis de nostre Conseil, & pour aucunes considerations differé & reserué y pourueoir cy apres.

XXXVI.

Ne pourront nos suiets ou autres en vertu de quelque transport que ce soit, encores qu'il fut fait es cas de l'ancienne Ordonnance, de Pere a fils, de frere a frere & d'Oncle a nepueu, faire appeller ou adiourner l'un l'autre pardeuant les gens tenans lesdites Reque-

questes du Palais a Paris, le conseruateur des priuileges Royaux ou Apostoliques, ny autres Iuges des exempts ou priuilegiez: ains se pouruoiront pardeuant les iuges ordinaires.

XXXVII.

Les gens tenans nostre grand conseil ne cognoistront deormais, & ne pourront entreprendre la iurisdiction d'autres matieres & causes, que de celles qui leur sont attribuées par leur creation & institution: sauf toutesfois que les procez pendans de present audit grand conseil y seront iugez & terminez.

XXXVIII.

Les pretendues nullitez & contrarietes des Arrests de nos Cours souueraines seront iugées, ou les Arrests auront esté donnés, suyuant les Edits sur ce faits.

Et quant aux requestes de recusations qui seront proposees contre nos Parlements & Cours souueraines, seront renuoyées a nos Conseillers, Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel, qui se trouueront a nostre suite pour en faire leur rapport, & les iuger en nostre conseil priué.

XXXIX.

Aduenant vacation d'offices en nos Parlemens & Cours souueraines, apres la reduction faite a l'ancien nombre & estat, Voulons & entendons que l'Ordonnance faite pour les elections soit gardée

& obseruée. Et quant aux sieges subalternes & inferieurs nos officiers du Siege, ou l'office sera vacant, s'assembleront dedans trois iours: & appellez le Maire, Escheuins, Conseillers, Capitouls de la ville, esli-ront trois personages qu'ils cognoitront en leurs consciences les plus suffisans & capables, qu'ils nous nommeront & presenteront, pour a leur nomination pouruoir celuy des trois que aduiferons.

XL.

Ne pourront ceux de quelque qualite qu'ils soyent, qui tiennent par bien fait, engagement, ou autrement terres du domaine de nostre couronne, vendre directement ou indirectement les offices de iudicature. Ce que leur defendons tres-expressement: ainseront tenus pouruoir, ou nous nommer l'un des trois qui aura esté esleu par les sieges en la forme que dit est. Et ne pourront pouruoir ou nommer aux offices supprimez tant par ceste Ordonnance, qu'Edits cy deuant faits, d'autant que c'est chose qui touche le bien & interest public.

XLI.

Auons pareillement supprimé tous offices de nostre Court & chambres de nos monnoyes à Paris, iusques a ce qu'ils soyent reduits au nombre anciens. Et ladite reduction faite, y sera pourueu de personnes experimentées au fait des monnoyes & metaux qui seront incorporez (comme d'ancienneté) au corps de nostre chambre des comptes: &

n'auront autre cognoissance, que du iugement des boites, lesquelles leur seront apportées chacune année pour les iuger & dresser les estats des Maistres des monnoyes. Et quant a la punition des fautes & abus qui se commettront au fait de nos monnoyes, tant par les officiers d'icelles que faux monnoyeurs appartiendra & demeurera a nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans.

XLII.

Pour faire garder equalité en l'administration de iustice, ordonnons & enioignons a nos amez & feaux Presidents faire appeller les causes des appellations verbales, selon l'ordre & tour de roolles ordinaires & des Prouinces sans continuer & interposer aucune chose pour placets, ou requeste, pour quelque personne que ce soit. Pourront toutesfois pour l'expedition des causes privilegées & autres qu'ils aduiferont faire vn roolle extraordinaire, duquel l'on plaidera le Ieudy seulement. Ordonnons aussi les procez par escrit estre iugés a tour de roolles, qui seront faits selon la date des cōclusions receuës au Greffe appellés par les Presidents des chambres, quatre Conseillers d'icelles, lesquels procez seront iugés sans interruption, & sans pouuoir mettre sur le bureau vn autre procez auant la conclusio de celuy qui auroit esté commencé. Et de l'obseruance de ceste Ordonnance chargeons l'honneur & conscience des Presidents & Conseillers de nos Parlemens & Cours souueraines.

Defendons a tous nos iuges, Aduocats & Procureurs, tant en nos Cours souuerainés, que Sieges subalternes & inferieurs de prendre ou permettre estre prins des parties plaidantes, directement ou indirectement aucun don ou present (quelque petit qu'il soit) de viures ou autre chose quelconque, a peine de crime de concussion. N'entendons toutes fois y comprendre la venaison ou gibier prins és forests, & terres des Princes & Seigneurs qui les donneront.

XLIIII.

Defendons aussi a nos iuges tant és Cours souuerainés, que subalternes & inferieurs, & a nos Aduocats & Procureurs d'accepter gages ou pensions des seigneurs ou dames de ce Royaume, prendre benefices de leur Archeuesque ou Euesque, des Abbez, Prieurs, ou chapitres, qui sont és Baillages, Seneschaucées, Preuostés & prouinces ou ils seront officiers, soit pour eux, leurs enfans, parens ou domestiques, a peine de priuation de leurs estats, Nō obstant toutes dispences qu'ils pourroient obtenir au contraire.

XLV.

Au iugement des propositions d'erreurs, qui seront receus contre les arrests de nos Cours souuerainés seront appelez & y assisterōt ceux qui auront donné le premier Arrest. Et au lieu des dece-

dez ou malades, autres seront appelez: outre lesquels y assistera encores pareil nombre des iuges, que celui du premier Arrest & deux d'auantage, de maniere, que s'ils estoient dix au premier iugemēt, ils seront vingt deux pour le moins au iugement de la proposition d'erreur. L'aissant neantmoins a la discretion des gens tenants nostre Parlement a Paris d'augmenter le nombre ainsi que l'on a accoustumé faire selon l'exigence des cas & matieres.

XLVI.

Toutes executions d'Arrests s'adresseront & seront executez par les iuges des lieux, & non par les Presidents ou Cōseillers de nos Cours souuerainés, si les deux parties ne le requierent & consentent, ou que l'une d'icelles vouldist le faire a ses despés, qu'elle ne pourra aucunement repeter, sinon au cas qu'il ne fust question que de cinq cens liures tournois de rente, ou dix mil liures tournois pour vne fois. Au cas aussi que le President ou Conseiller seroit trouué sur les lieux, ou a vne iournée: pourueu & a la charge qu'il ne prendra aucune chose pour l'aller, ny retour. Et de ceste Ordonnance auons excepté les executions des Arrests preparatifs, donnez d'office és matieres criminelles, qui seront d'importance, dont nous chargeons l'honneur & consciences de nos Presidents & Conseillers.

XLVII.

Les despens adiugez tant en nos Cours souue-

raines qu'autres iurifdictions seront taxés par vn seul commissaire, qui ne pourra taxer son salaire, qu'à la raison, & pour le temps qu'il y aura vacqué. Et seront les declarations de despens escriptes en papier, chacune page contenant vingts lignes au moins & ne sera taxé au Procureur tant pour ses peines & vacations, que du feuillet escrit plus de huit sols tournois esdites Cours souveraines. Et aux autres subalternes & inferieures a la raison de ce qui est accoustumé estre taxé pour feuillet, pourueu qu'il n'excede quatre sols tournois.

XLVIII.

Resideront nos Baillifs & Seneschaux en personne, déclarans les offices de ceux qui ne resideront vaccans & impetrables. Et vacation aduenant, n'y sera par nous ou nos successeurs pourueu que de personnes de robbe courte, Gentils-hommes, & de qualité requise, sans que tels offices puissent estre vendus directement ou indirectement.

XLIX.

Seront tenus lesdits Baillifs & Seneschaux visiter leurs Prouinces quatre fois l'année, & plus souuent, si besoing est; oyr les plaintes de nos suiets, tenir la main a ce que la force nous demeure, & les Arrests, iugemens & sentences soyent executez. Confereront avec leurs Lieutenans desdites plaintes & doléances, pour y pouruoir, & en feront procez verbaux, qu'ils enuoyeront a nostre tres-cher & seal

Chancelier.

L.

Pour donner ordre certain a la multiplicité des degrez de iurisdiction, qui est l'vne des causes de la longueur des procez, Nous auons desapresent (quand vacation aduiendra) supprimé les sieges & offices de nos Preuosts, Viguiers, Allouez, leurs Lieutenans, Aduocats, & Greffiers esdits sieges & tous autres nos officiers subalternes des Baillifs & Seneschaux en mesme ville. Ordonnons qu'en chacune ville, ou la iustice est exercée sous nostre nom, n'y aura que le siege du Bailly, Seneschal, ou autre principal siege resortissant sans moyen en nostre Court de Parlement. Et s'il aduient que le Lieutenant general predecède, nostre Preuost, ou autre nostre iuge inferieur en mesme ville, capable & suffisant, sera pourueu de l'office dudit Lieutenant, & sa iurisdiction remise au siege du Baillif ou Seneschal. Et pour le bien de la iustice & soulagement de nos suiets, sera ladicte suppression executée suiuant la forme susdicte, sans que cy apres par nous ou nos successeurs puisse estre pourueu aux offices vacans.

LI.

Aduenant vacation de l'vn des offices de nos Procureurs es Baillages, Seneschauccées & autres sieges, le plus ancien de nos Aduocats succedera en son lieu, & luy seront expedées lettres de prouision sur la simple attestation faicte par les officiers, du

decez de nostre dit Procureur. Et ladicte reduction faicte, comme dessus, n'y aura pour nous en vne mesme ville, qu'v seul procureur pour toutes causes & matieres: dont la cognoissance est attribuée a nos Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans.

LII.

Et pour oster tout soupçon des ports & faueurs, ordonnons qu'a la simple requisition de la partie, le procez ou l'vn de nos officiers Presidialz sera partie, soit renuoyé au plus prochain siége Presidial, pour y estre iugé & terminé. LIII.

Et pour le regard des procez meus & a mouuoir en nos Cours souueraines, ou l'vn de nos Presidents ou Conseillers seront partie, ils ne seront iugez en la chambre, de laquelle le President ou Conseiller sera: ains renuoyez en autre chambre, sinon es cas qu'il y auroit cause de les euoquer, pour estre renuoyez suyuant les ordonnances de nos predecesseurs Roys. LIIII.

Defendons a tous nos Iuges, & nos Aduocats & Procureurs d'accepter directement ou indirectement aucū transport, ou cession des procez & droits litigieux ez Cours, sieges, & ressorts, ou ils seront officiers. Semblables defences faisons aux Aduocats, Procureurs & sollicitateurs des parties, pour le regard des causes & proces, dont ils auront charge, a peine de punition exemplaire. LV.

Tous officiers des iustices & iurisdiccions subalter-

nes, ou des hauts iusticiers ressortissans par deuant nos Baillifs & Seneschaux, seront examinez auant qu'estre receus par vn de nos Lieutenans, ou plus ancien Conseiller du siege, apres sommaire information de leur bonne vie & meurs, sans toutesfois que pour ce nosdits Lieutenans ou Coseillers du Siege puissent prendre aucune chose pour leur vacation. Enioignons a tous hauts iusticiers salarier leurs officiers de gages honestes, faire administrer iustice en lieu certain, & auoir prisons seures, lesquelles d'autant qu'elles ne doiuent seruir que pour la garde des prisonniers, nous defendons estre faites plus basses, que le rez de chauffée. LVI.

La conduite des prisonniers sera baillée au rabais par les iuges des lieux, & ne seront les Huissiers appelez Sergens conducteurs des prisonniers, receus a l'empeschement: Les offices desquels nous auons supprimé, & ordonné, qu'ils seront remboursez de la finance qu'ils feront apparoir auoir payé sans fraude. LVII.

Tous differens qui requerront sommaire cognoissance & expedition, seront vuidéz par les Iuges des lieux sur le champ, sans Aduocat ou Procureur, apres auoir oui les deux parties contendentes: & si elles sont contraires, seront comparoir en iugement leurs tesmoins pour estre ouis, & iuger le different en audience, sans poutce prédre aucune chose pour les espices, a peine de rendre le quadruple par le iu-

ge qui aura contreuenu. Enioignons tres-estroitement a tous nos iuges garder les Ordonnances de nos predecesseurs sur les delais & abreuiation des procez, a peine des despens, dommages & interests des parties.

LVIII.

Ordonnons qu'en toutes matieres personnelles qui se traitteront par deuant les Iuges des lieux, les parties seront tenues comparoir en personne a la premiere assignation, s'ils n'ot legitime excuse d'absence ou maladie pour estre ouys par le Iuge, sans assistance d'Aduocat ou Procureur: & se purgeront les parties iudicierement du serment de calomnie. Et pour le soulagement de nos suiets auons permis aux Aduocats de faire l'vne & l'autre charge d'Aduocat & Procureur, leur enioignant conseiller fidelement leurs parties, & ne soustenir ou defendre vne mauuaise cause, a peine de tous dommages & interests desdictes parties.

LIX.

*tit. ambrosio
n ord. de
u. ar. 57
c. 177.* Et pour couper la racine a plusieurs procez qui se meuent en matieres de substitutions, defendons a tous iuges d'auoir aucun esgard aux substitutions qui se feront a laduenir, par testament & ordonnance de derniere volonte, ou entre vifs & par contrats de mariage, ou autres quelconques, outre & plus auant deux degrez de substitutiō, apres l'institution & premiere disposition, icelle non comprise.

LX.

Contre les condamnez a payer certaine somme de deniers deuë par cedula ou obligation, seront adiugez les dommages & interests requis, pour le retardement du payement, à compter du iour de l'ad-iournement qui leur aura esté fait. Et ce a raison, a sçauoir entre marchans, du denier douze, & entre toutes autres personnes, du denier quinze. Exceptés toutesfois les laboueurs, vigneronz & mercenaires, enuers lesquels les debtors seront condamnez au double de la somme, en laquelle ils se trouueront redeuables, sans que nos iuges là puissent moderer.

LXI.

Defendons a nos Chancelleries d'expedier aucunes lettres de respit a vn ou cinq ans: Ains se pouruoiront les debtors par requeste par deuant les iuges ordinaires, lesquels informeront sommairement du contenu en icelle, & en ordonneront, appelez les creanciers. Et si auant la presentation de la requeste y a biens par executiō prins main leuëe n'en fera faite qu'en baillant caution par le debteur de les rendre.

LXII.

Tous arrefts, iugemens & sentences seront dorésnauant (si l'vne des parties le requiert) prononcez, apres qu'ils auront esté signez, sans attendre le iour des prononciatiōs ordinaires. Et ne sera la pro-

nonciation aucunement différée par faute que les espices du rapporteur n'auront esté payées, dont nous chargeons l'honneur de nos Iuges.

LXIII.

Enioignons a tous nos Iuges & des hauts iusticiers, informer en personne promptement & diligemment, sans diuertir a autres actes, des crimes & delicts, qui seront venus a leur cognoissance, vacquer & proceder (toutes chose delaiuées) a la confection des procez de ceux, qui se trouueront chargez & coupables, sans attendre la plainte des parties ciuiles & interessées, ny les contraindre a se rendre parties, & faire les frais necessaires, si volontairement ils ne les offrent & veulent faire: a peine de priuation de leurs estats en cas de negligence ou conuience, & de tous despés dommages & interets des parties interessées. Enioignons aussi à tous nos Baillifs & Seneschaux, & hauts iusticiers, prester & tenir la main forte en personne, si besoin est, pour l'execution des captures, decrets de iustice, & iugemens, qui seront donnez contre les delinquans, a peine de priuation de leurs estats & iustices.

LXVIII.

Ne seront les Iuges, tant de nos Cours souueraines qu'autres inferieures atraits de communiquer les procez criminels pendant l'instruction d'iceux à nos procureurs: ou procureurs fiscaux des hauts iu-

sticiers, ains d'eux mesmes & de leur office feront & ordonneront ce qu'il appartiendra iusques à l'entiere instruction, nonobstant les Ordonnances de nos predecesseurs a ce contraires; que ne voulons, pour la plus prompte confection des procez criminels, & punition des crimes, estre obseruées, pour ce regard. N'entendons toutesfois qu'ils puissent eslargir le prisonnier, sans auoir communiqué le procez à nostre Procureur, ou au Procureur Fiscal, & veu ses conclusions.

LXV.

Enioignons à tous habitans des villes, bourgades & Villages, faire tous deuoir de separer ceux qu'ils verront s'entrebatre avec espées, dagues, ou autes bastons offensifs, apprehender & arrester les delinquans & les deliurer és mains de la Iustice, à peine d'amende arbitraire.

LXVI.

Ne pourront les Preuists des Connestable & Mareschaux de France, tenir qu'un seul office, a l'exercice duquel ils s'employeront continuellement, & vacqueront diligemment à la confection & iugement des procez, dont la cognoissance leur est attribuée par les Edicts & Ordonnances de nos predecesseurs.

LXVII.

Seront tenus suyure les compagnies de gens de guerre, à cheual ou à pie: Et le semblable sera esta-

bly en la Prouince, ou lesdicts gens de guerre entreront & passeront, pour ensemblemēt auoir l'oeil, garder nos subiets & pauures laboureurs d'oppression & violence, & faire viure lesdicts gens de guerre selon les Ordonnances, à peine d'estre priuez & cassez de leurs estats de Preuosts, & de respondre en leurs propres & priuez noins de tous despens, dommages & interets soufferts par nos suiets.

LXVIII.

Allans par les champs ne seiourneront en vn lieu plus d'vn iour, sinon pour cause necessaire: & de leurs cheuauchées & diligences feront proces verbaux, qu'ils serōt tenus apporter ou enuoyer de trois mois en trois mois, par deuers nous en nostre conseil priué, sans que pource aucune taxe leur soit faite pour leur voyage.

LXIX

Et quant aux Preuosts prouinciaux, qui ont esté establis pour ayder à purger les prouinces des gens mal viuans, Nous leur enioignons vaquer soigneusement au fait de leurs charges, aduertir & informer nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & les iuges ordinaires des lieux, leur communiquer incessamment les informations, & procedures par eux faites, pour estre procedé à l'instruction entiere & iugement des proces des delinquās & malfaiçteurs.

LXX.

Enioignons a tous lesdicts Preuosts, tant de nos

amez & feaux Conestable & Marechaux de France que Prouinciaux, renuoyer aux sieges ordinaires les domicilies, & ceux qui ne sont par les Edicts leurs iusticiables, a peine de respondre en leur propre nom des dommages & interets des prisonniers par eux detenus.

LXXI.

Seront lesdicts Preuosts tenus monter a cheual, si tost qu'ils seront aduertis de quelque volerie, meurtre, ou autre delict commis en la Prouince, ou ils seront. Et en tout cas, soit qu'il n'y ait plainte de partie ciuile, soit qu'il n'y ait aucun instigant, serōt tout deuoir & deuës diligences, d'informer desdits delits ou excez, & d'aprehender les delinquans, sans y user de delaiz ou de dissimulation, & sans salaire a peine de priuation de leurs estats, & plus grande selon l'exigence des cas.

LXXII

Et neantmoins pourront nos iuges ordinaires prendre cognoissance par prevention sur les malfaiçteurs qui sont du pouuoir desdits Preuosts, & proceder a l'instruction & iugement de leurs proces & executions de leurs sentences, qui seront données contre les delinquās des qualitez susdites, tout ainsi & par la forme prescrite par les Ordonnances.

LXXIII.

Nos procureurs ou des hauts iusticiers seront tenus nommer le denonciateur (s'ils en sont requis) a-

pres que l'accusé aura obtenu iugement & arrest d'absolutio, a fin de recours des despens, dommages & interest contre qui il appartiendra.

LXXIII.

Tous Salpetriers se ont iusticiables de nos Iuges ordinaires, pour proceder contre eux, s'ils abusent en leur charge.

LXXV.

Defendons a nos amez & feaux Conseillers, maistres des Requestes de nostre hostel & gardes des feaux de nos Chancelleries, d'accorder aucunes lettres de remission ou pardon, fors celles qui seront es cas de droit. Et si aucunes sont obtenues ou expediées au contraire, enioignons a nos Iuges en debouter les impetrans, & proceder au iugement de leur procez sons y auoir aucun esgard. Defendons aussi a nosdits conseillers, maistres des Requestes, d'accorder ou faire scéller, & a nos amez & feaux notaires & secretaires, de signer aucunes lettres de commitimus, s'il ne leur appert du priuilege & cōcession de garde gardienne ou de certification suffisante, que l'officier qui demandera son commitimus est couché en l'estat des domestiques seruans actuellement sans fraude & payé de ses gaiges.

LXXVI.

Et sur la plainte & remonstrance qui nous a esté faiçte par les deputez desdits Estats, des taxes des chartres & lettres sellées de nostre grand seal & autres

tres expeditions en nos Chanceleries ordinaires, Ordonnons a nostre tres-cher & seal Chancelier (appellé tel nombre de nosdits Conseillers, Maistres des requestes qu'il aduifera, & ouys nos amez & feaux les Audienciers & Conterolleurs de nostre Chancellerie pour nostre interest, & les procureurs du College de nos Notaires & Secrataires) pouruoir au reglement & reformation desdites taxes, ainsi que de raison.

LXXVII.

Et sur semblable plainte faite par lesdits Estats, auons ordonné & enioint a tous Greffiers de nos Cours de Parlement & souueraines, resider & exercer leurs offices en persōne. Lesquels ensemble tous autres Greffiers des sieges subalternes & inferieurs, seront tenus salarier & entretenir leurs Clercs en leurs maisons, & en tel nombre qu'ils puissent suffire au denoir de leur charge, & a l'expedition prompte des parties, sans que lesdits Clercs desdits Greffiers puissent exiger & prendre des parties aucune chose, que le droit desdits Greffiers: Ce que defendons tres-estroittement, encores que volontairemēt leur fut offert, pour quelque vacation ou expedition que ce soit: a peine pour le regard du Greffier qui le permettra ou dissimulera, de priuation de son Office: & quant au Clerc qui exigera ou prendra aucune chose, de prison & punition exemplaire.

Respondront lesdits Greffiers ciuilement des fautes de leurs clerks. Et seront tenus faire deliurer tous actes & expéditions requises par les parties, trois iours apres au plus tard.

LXXIX.

Defendons a nos Procureurs, & Aduocats recevoir en leur parquet nombre excessif de substituz, & ausdicts substitus d'exiger ou prendre des parties aucune chose pour la visitation des procez criminels, informations & pieces qui leur seront baillées, a peine d'estre punis comme de crime de concussion.

LXXX.

Toutes escritures, enquestes, procez verbaux, declarations de despens & autres expéditions de iustice (fors & exceptez les arrests & sentences interlocutoires & diffinitives) seront faictes & deliurées en papier raisonnablement escrites, a raison de vingt-cinq lignes en chacune page & quinze syllabes en chacune ligne, dont lon prendra pour chacun feuillet deux sols six deniers tournois, au plus, & moins ou il est accoustumé. Et aux Greffiers de nos Cours souueraines trois sols tournois. Et seront tous Greffiers ou leur clerks tenus d'escire au pied des grosses & expéditions, la somme qu'ils auront receuë des parties. Defendons a tous Greffiers d'insérer es Decrets, accords, sentences, & arrests, les

escritures, registres & procedures d'estre les parties, ains seulement en feront sommaire mention & cotteront les dates comme il est requis.

LXXXI.

Ne pourront nos officiers, ny ceux des hauts iusticiers estre fermiers, ny participer aux fermes des amendes: Et pour les inconueniés qui en sont aduenus, a la foule de nos pauvres suiets, enioignons ausdits hauts iusticiers, faire leuer & recevoir lesdites amendes par leurs receueurs gens de bien, qui n'en abusent.

LXXXII.

Les offices de Notaires seront reduits a nombre certain & limité, suyuant l'aduis & certification des iuges ordinaires des lieux, ausquels & a chacū d'eux en son endroit, enioignons l'enuoyer dans trois mois, pour tous delais, à nostre tres-cher & seel Chancelier. Et ne fera dorefnauant pourueu ausdits offices de Notaires, que de personnes aagez de vingt-cinq ans au moins, dont ils feront deuement apparoir a nostre dict Chancelier, avec attestation de leur bonne vie, meurs & experience.

LXXXIII.

Tous Notaires & Tabellions serōt tenus enregister leurs notes & minutes, & signer le registre. Et apres le decez de l'un d'eux, inuentaire sera faicte par le Iuge ordinaire des lieux des registres & protocoles du decedé, & mis au greffe, pour estre grossoyez, signez & deliurez par le Greffier aux parties, qui le

requerront, moyennant salaire competant, dont la moitié demeurera au Greffier, & l'autre moitié sera deliurée a l'heritier ou heritiere du decedé.

LXXXIII.

Seront tenus les Notaires faire signer aux parties & aux tesmoins instrumetaires. (s'ils sçauent signer) tous actes & contracts qu'ils receuront, dont ils feront expresse mention, a peine de nullité desdicts contracts, ou actes, & d'amende arbitraire: & expedieront aux parties ce requerans, lesdicts contracts ou actes en bref, & par eux sousignes, sans que lesdictes parties soyent tenus les leuer en forme, si bon ne leur semble. Et aux cas que les parties ou tesmoins ne sçauront signer, les Notaires ou Tabellions feront mention de la requisition par eux faite aux parties & tesmoins de signer, & de leur response qu'ils ne sçauent signer.

LXXXV.

Enioignons aux iuges de regler tous les Notaires & Tabellions tant pour le regard du stil & forme de dresser contracts, que de leurs salaires & vacations, instar de ceux du Chastelet de Paris. Et pour la descharge de nostre peuple auons desapresent supprimé les Tabellions creéz & erigez du temps & depuis le regne du feu nostre tres honoré Seigneur & ayeul le Roy François premier.

LXXXVI.

Auons aussi supprimé tous offices des Greffiers

d'insinuations creéz par deffunct nostre tres honoré Seigneur & pere: & feront les donations & contracts suiets a insinuation enregistrez és Greffes de nos iuridictions ordinaires, tout ainsi qu' auparauant l'erection desdicts Greffiers d'insinuations. N'entendós toutesfois comprendre ny toucher aux Greffes des insinuations Ecclesiastiques.

LXXXVII.

Defendons a tous nos iuges d'auoir aucun esgard aux dons de confiscation, faités auparauant les iugemens de declaration & condamnation. Et contre les impetrans d'iceux voulons estre procedé suyuât les anciennes Ordonnances de nos predecesseurs.

LXXXVIII.

Tous droicts & emolumens de seaux a contracts & sentences seront reglez & moderez (si faire se doit) par les iuges des lieux. Ausquels enioignons garder qu'ils ne s'y face aucune exaction, a peine de s'en prendre a eux, & faire procez verbaux des moderations qu'il escherroit faire, pour (iceux veuz en nostre conseil) y pouruoir.

LXXXIX.

Nuls Sergens seront receuz sans inquisition prealable de leur bonne vie & experience, & qu'ils ne soient aagez de vingt cinq ans au moins: Et seront tenus nos Sergens auant qu'ils soient receuz, bailler caution iusques a deux cens liures: & de ceux des hauts iusticiers de vingt liures tournois. Porteront

nos Sergens vn escuffon de trois fleurs de lys, pour estre cogneus & obeys en l'exercice de leurs estats & charges.

XC.

Pour releuer nos suiets des frais des executions ordonnés a nos iuges chacun en sa Prouince ou iurisdiction de partir & distribuer les sergens, qui resideront & exploiteront és endroits & contrées d'icelle, ausquels ils taxeront salaire certain pour eux & leurs records; Outre lequel ne pourront exiger, ny prendre aucune chose, a peine de priuation. Excuteront nos Huissiers ou Sergens tous mandemens, commissions, sentences ou iugemens, sans estre astringts de demander permission, visa, ne pareatis.

XCI.

Bailleront lesdits Sergens recepisse ou recognoissance des pieces qui seront mises en leurs mains, & ne les garderont ny l'argent par eux receu des personnes qu'ils auront executés, ou des meubles vendus, plus de huit iours, à peine de prison & d'amen- de arbitraire.

XCII.

Et afin qu'ils n'ayent occasion de demander plus grand salaire que l'ordinaire, & de mener avec eux nombre de records & tesmoins, enioignons à toutes personnes de quelque estat ou qualité qu'ils soyent d'obeir aux commandemens de Iustice, qui leur seront faicts par les ministres d'icelle, & aux iuges de

proceder extraordinairement contre les rebelles & desobeissans, en maniere que la force nous demeure.

XCIII.

Seront tenus tous Huissiers ou Sergens nommer en leurs exploits leurs records & les domiciles d'iceux à peine de nullité desdits exploits, & d'amen- de arbitraire.

XCIII.

Et sur la remonstrance des deputez du tiers estat, auons supprimé les offices des Generaux superintendants, Contrerolleurs des deniers communs & patrimoniaux, & octrois des villes de nostre Royaume, & remis l'administration desdits deniers communs aux Maires, Escheuins & Conseillers des villes. Ordonnons qu'ils seront remboursez de la finance qu'ils feront apparoir auoir payé sans fraude au thresorier des parties casuelles.

XCV.

Les compres desdits deniers patrimoniaux se rendront pardeuant le Baillif ou Seneschal, ou leurs Lieutenans, appelez nos Aduocats ou Procureurs, & y assistans les Maires & Escheuins ou Conseillers des villes, sans pource prendre aucun salaire pour leur vacation, ny faire aucuns autres fraiz, exceptées les villes ou de tout temps & ancienneté on a accoustumé rendre les cõptes desdits deniers pardeuât les Preuosts des Marchés, Escheuins, Cõseillers,

ou bourgeois de nos villes. Et quant aux deniers d'octrois en compteront les Receueurs des villes en nos chambres des comptes, en la maniere accoustumée.

XCVI.

Tous propriétaires de maisons & bastimens es villes de nostre Royaume seront tenus & contrains par les iuges des lieux abbatre & retrancher a leurs despens les saillies desdites maisons aboutissans sur rue, Et ce dedans deux ans pour tout delay, sans esperance de prolongation. Et ne pourront estre refaictes ny basties, ny pareillement les murs des maisons, qui sont sur les rues publiques, d'autres matieres, que de pierres de taille, briques ou maçonneries de moillon ou pierres. Et en cas de negligence de la part desdits propriétaires, leurs maisons seront saisies, pour des deniers qui prouieront des louages ou vente d'icelles, estre redifiées & basties.

XCVII.

Enioignons tres-expressément a tous iuges & aux Maires, Escheuins & Conseillers des villes, de tenir la main a ceste decoration & bien public de nos villes: a peine de s'en prendre a eux, en cas de dissimulation ou negligence.

XCVIII.

Tous pretendans a maistrise de mestiers seront tenus faire chef d'oeuvre & experience, quelques lettres qu'ils obtiennēt de nous ou nos successeurs,

pour quelque cause & occasion que ce soit. Enioignons tres estroitement a tous maistres de mestiers, garder & faire obseruer les status de leurs mestiers, & Ordonnances de nos predecesseurs Roys, sous les peines portées par icelles.

XCIX.

Et sur la requeste qui nous a esté faite par lesdits deputez du tiers estat, Auons permis & permettós a tous marchans, artisans, & gens de mestiers, faire voir & arrester en langage intelligible leurs status & Ordonnances, tant anciennes que modernes, & icelles faire imprimer, apres qu'elles autont esté authorisées par nous, & sur ce obtenu lettres de permission.

C.

Enioignons a tous iuges dénier toutes actions aux marchans, qui auront vendu draps de soye a credit, a quelques personnes que ce soit, fors de marchand a marchand. Et auons desapresent cassé toutes cedules & obligations, qui se trouueront desguisées & faictes en fraude de ceste Ordonnance.

CI.

Defendons a toutes personnes de loger & recevoir en leurs maisons plus d'une nuit gens sans auer & incogneus: Et leur enioignons les denoncer a iustice a peine de prison & d'amende arbitraire. Defendons aussi tous bourdeaus, berlans, jeux de quilles & de dez, que voulons estre punis extraordinai-

rement sans dissimulation ou conniuece des iuges, a peine de priuation de leurs offices.

CII.

Les tuteurs & curateurs des mineurs feront tenus (si tost qu'ils auront fait inuentaire des biens appartenans a leurs pupils) faire vendre par auctorité de Iustice les meubles perissables, & employer en rente ou heritage par aduis des parens & amis, les deniers qui en prouviendront, avec ceux qu'ils auront trouuez comptans, a peine de payer en leurs propres noms le profit desdits deniers.

CIII.

Defendons a tous Capitaines ou leurs Lieutenans en nos places & chasteaux, qui ne sont en frontiere, de contraindre les habitans des lieux, a faire guet, ou de leur faire payer aucuns deniers pour iceluy guet, si ce n'est en cas de befoing & necessité, a peine de priuation de leurs estats.

CIIII.

Enioignons a nos Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans & autres nos officiers chacun en son destroit, faire commandement a tous ceux qui s'appellent Boemiens, ou Egyptiens, leurs femmes, enfans & autres de leur fuite, de vuidier dedans deux mois nos Royaume & pays de nostre obeissance a peine des galleres & de punition corporelle. Es s'ils sont trouuez ou retournent apres lesdits deux mois, nos iuges feront sur l'heure sans autre forme de procez

raiser aux hommes leurs barbes & cheueux, & aux femmes & enfans leurs cheueux, & apres deliureront les hommes a vn Capitaine de nos Galleres, pour nous y seruir l'espace de trois ans.

DES VNIVERSITEZ.

CV.



AR ce que nous ne pourrions en nostre Conseil promptement pouruoir aux plainctes des long temps faictes, tant par les Vniuersitez de ce Royaume, que contre icelles, & les abus qui se commettent sous pretexte de leurs priuileges, franchises & exemptions, ensemble sur la reformation desdites Vniuersitez, Nous par l'aduis que dessus auons ordonné que les lettres de commission seront expediees & adressées a certain nombre de notables personages, que nous deputerons pour dedans six mois veoir & visiter tous les priuileges octroyez par nos predecesseurs Roys, les fondations des Colleges, la reformation du feu Cardinal de Toute-ville, & ce fait proceder a l'entiere reformation desdites Vniuersitez & Colleges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

DE LA NOBLESSE,
CVI.

SUR la remontrance & plainte faicte par les deputez du tiers estat, contre aucuns Seigneurs de nostre Royaume, de plusieurs extortions, coruées, contributions & autres semblables exactions, & charges indeuës, Nous enioignons tres-expressẽment a nos iuges, de faire leur deuoir & administrer Iustice a tous nos suiets, sans exception de personnes de quelque auctorité ou qualité qu'ils soyent, & a nos Aduocats & Procureurs y tenuz la main: & ne permettre que nos pources subiets soient trauallez & opprimez par la puissance de leurs Seigneurs feudaux, censiers, ou autres, ausquels defendons intimider ou menasser leurs subiets & redeuables: Leurs enioignons se porter enuers eux modestement & pourlũire leurs droits par les voyes ordinaires de iustice. Et auons desapresent reuouqué toutes lettres de commission & delegation accordées & expedies cy deuant a plusieurs Seigneurs de ce Royaume, a quelques iuges qu'elles ayent esté adressées: pour iuger en souueraineté les procez intentez pour raison des droicts d'vsages, pasturages, & autres pretendus tant par lesdicts Seigneurs, que par leurs subiects, manans & habitans des lieux, &

renuoyé la cognoissance & iugement desdicts procez a nos Baillifs & Seneschaux ou a leurs Lieutenans, & par appel a nos Cours de Parlement, chascun en son ressort.

CVII.

Ceux a qui les droicts de peages appartiennent, seront tenus entretenir en bonne & deuë reparatiõ les ponts, chemins & passages: autrement a faute de ce faire, Nous enioignons a nos Procureurs faire saisir & mettre en nostre main le reuenu desdicts droicts, & iceluy faire employer aux reparations necessaires. Et ou il ne souffroit, repeter les deniers de ceux, qui les auront receus iusques a la concurrence desdictes reparations,

CVIII.

Defendons aux Gentils-hommes & a tous autres de chasser, soit a pied ou a cheval, avec chiens & oyseaux sur les terres, ensemencées, depuis que le bled est en tyauu, & aux vignes depuis le premier iour de Mars iusques apres la despouille, a peine de tous dommages & interests des laboureurs & proprietaires, que les condamnés seront contraints payer apres sommaire liquidatiõ d'iceux, faite par nos iuges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles. Entendons toutes-fois maintenir les Gentils-hommes en leurs droits de chasse a grosses bestes es terres ou ils ont droit, pourueu que ce soit sans le domage d'autrui,

mesmes du laboureur : Et pour le regard de nos forests, ils seront aussi conserués en leurs droicts de chasse apres auoir faict deuément apparoir d'iceux a nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & a nos Aduocats & Procureurs.

CIX.

Defendons aussi a tous nos Gentils-hommes & officiers de iustice le fait & traffique de marchandise, & de prendre ou tenir fermes par eux ou personnes interposées, a peine ausdits Gentils hommes d'estre priuez des priuileges de Noblesse & imposez a la taille, & quant aux officiers de priuation de leurs estats.

CX.

Et ou aucuns vsurperont faussement & contre verité le nom & tiltre de Noblesse, prendront ou porteront armoiries timbrées, ils seront par nos iuges mulctez d'amendes arbitraires, & au payement d'icelles contrains par toutes voyes.

CXI.

Et parce qu'aucuns abusans de la faueur de nos predecesseurs par importunité ou plustost subrepticement ont obtenu quelques-fois lettres de cachet & closes ou patentes, en vertu desquelles ils ont fait sequestrer des filles, & icelles espousées, ou fait espouser, contre le gré & vouloir des peres & meres, parens, tuteurs ou curateurs, chose digne de punition exemplaire, Enioignons a tous iuges procedes

extraordinairement, & comme en crime de rapt contre les impetrans & ceux qui s'ayderont de telles lettres sans auoir aucun esgard a icelles.

CXII.

Ayans en c'est endroit (comme en tous autres) bien receu la remonstrance desdits estats, Nous ordonnons que nos pages avec leurs Escuyers, qui ont le soing & charge de les adresser au maniemment des armes, aurót vn ou deux precepteurs qui les instruirót es bönes & saintes lettres, sans permettre qu'ils employent le temps a autres que vertueux & honnestes exercices. Exhortans les Princes de nostre sang & Seigneurs, qui ont pages en leur suite, de faire le semblable a nostre exemple & imitation.

CXIII.

Et afin que les Gentilshommes & autres se puissent resentir de nos liberalitez, & biens faits, & estre employez a nostre seruice, Ne voulons que aucun puisse estre pourueu cy apres de deux Capitaineries, ny tenir en nostre hostel & maison deux offices & charges. Et seront preferez a tous autres les Gentilshommes experimentez, qui nous auront faict seruice, ou a nos predecesseurs. CXIII.

Nul sera receu aux compagnies d'hommes d'armes, qu'il ne soit de qualité requise par les Ordonnances de nos predecesseurs: & des offices de Commissaires des guerres ne seront pourueuz ny a iceux receus, autres que Gentils-hommes & experimentés.

Tous Capitaines & chefs de bandes de gens de pied & de nos Ordonnances seront responsables pardeuant nos iuges ordinaires des lieux, des fautes, abus & extortions, qui seront faites par leurs compagnies. Aufquelles defendons loger, viure, & payer autrement, que de gré a gré fuyant nos Ordonnances, sans sejourner plus d'un iour en chacun lieu a peine de la vie. Enioignons a nos tres chers & feaux les Conestable & Marechaux de France, faire proceder par leurs Preuosts a la punition prompte & exemplaire, des fautes, & excez qui se trouueront auoir esté commis par lesdicts gens de cheual ou de pied.

CXVI.

Et par ce que plusieurs habitans de nos villes, fermiers, & laboureurs, se plaignent souuent des tors & griefs de gens & seruiteurs des Princes, Seigneurs & autres qui sont a nostre suite, lesquels exigent d'eux sommes de deniers pour les exempter des logis, & ne veulent payer qu'a discretion. Enioignons aux Preuosts de nostre hostel & iuges ordinaires des lieux, proceder sommairement par preuention & concurrence a la punition desdites exactions & fautes, a peine de s'en prendre a eux.

CXVII.

Defendons a tous Capitaines de charrois, tant de nos munitions de guerre ou artillerie que autres

nos officiers & ceux de nostre suite, prendre les cheuaux des fermiers & laboureurs, si ce n'est de leur vouloir, de gré a gré, & en payant les iournées a peine de la hart.

CXVII.

Defendons aussi a tous pouruoyeurs & sommeliers d'arrester ou marquer plus grande quantité qu'il leur faut, & prendre des Bourgeois des villes laboureurs & autres personnes, vin, bled, foin, auoine, ou autre prouision sans payer, ou faire incontinent arrester le prix aux bureaux des maistres d'hostels, & autrement abuser en leus charges. A peine d'estre a l'instant cassez, & de plus grande punition, s'il y eschet. Aufquels maistres d'hostels enioignons payer ou faire payer huit iours apres le pris arresté.

CXVIII.

Permetons aux Gentils hommes, qui ont iustice ou droit de chasse en leurs terres, y tirer de l'arquebute, pour leur passeremps, sans toutesfois en abuser, ny permettre que leurs seruiteurs, ou autres a leur adueu, tirent a nos forests a bestes rouffes, ou noires, ou gibier prohibé a peine d'en respondre. Et quant aux autres Gentils hommes, qui n'ont iustice ny droit de chasse se pourront exerciter a tirer de l'arquebute au dedans du pourpris de leurs maisons.

Voulons & entendons que les defences faictes de porter pistoles ou haquebures soyent estroitement gardées, & les contreuenans punis de la peine des Ordonnances.

DES TAILLES, AYDES, IMPOSITIONS ET SUBSIDES.

CXXI.

Nous entendons & desirons reduire & remettre nos Tailles & aydes, aux plus gracieux termes & estat, qu'elles ont esté du viuant de nos predecesseurs Roys: mesmes du temps du feu Roy Loy douziesme nostre bisayeul, Et ce si tost que la nécessité de nos affaires le pourra porter.

CXXII.

Enioignons a tous nos Officiers, Affeours & Collecteurs de nos tailles, soulager nos pauvres subiets tant en la forme de leuer la taille & creuës d'icelle, qu'au payement, a peine d'en respondre en leurs noms priuez.

CXXIII.

Toutes personnes contribuales a taille seront cottisez, le fort portant le foible, & contraints payer leur cotte part, a peine de payer par les Affeours & Collecteurs les sommes, desquelles nos pauvres subiets seroyent surchargez.

CXXIII

Defendons a tous Capitaines, Conterolleurs & autres qui auront ceste charge, de recevoir & enroller aucun en nos Ordonnances, en fraude du payement de la taille, a peine d'estre cassez.

CXXV.

Nos officiers ou ceux de nostre tres-honorée Dame & mere, de nos treschers freres & seur, de nostre tres-chere seur la Royne Marie, de nos tres-cheres tantes les Duchesses de Ferrare & Sauoye ne serot tenus pour exempts, s'ils ne sont couchez en l'estat des domestiques & ordinaires, seruans actuellemēt, & payez des gages appartenans a leurs offices, sans fraude, & que le Thresorier certifiera sous son sein.

CXXVI.

Iouyront de leur exemption les mortes payes qui ne seront chargez que de vingt sols tournois de taille, & ou dessous, les Recteurs, Docteurs Regens es Vniuersitez, Principaux des Colleges, Scribes, Bedeaux, & escoliers actuellement estudians, aussi les Monnoyeurs qui resideront & seruiront ordinairement en nos monnoyes ouuertes, nos officiers de l'artillerie, a sçauoir les Commissaires, & Capitaines du charroy, charrons, charpentiers, canoniers, fondeurs, forgeurs, & poudriers, sans fraude, & non autrement.

Et s'il se trouue que nosdits officiers & autres exempts facent veritablement trafic & faict de marchandise, nous entendons & voulons qu'ils soient cottifez, & contribuent a la taille.

CXXVIII.

Tous habitans des villes, bourgades, ou villages, exempts, ou non exempts, qui tiendront d'autrui terres ou Seigneuries a ferme ou louage, seront cottifez & contribueront a la taille, comme seroit vn laboureur ou autre de la Parroisse, qui en seroit fermier.

CXXIX.

Toutes personnes roturieres habitans es villes franches de quelque qualite qu'ils soyent, & toutes personnes Ecclesiastiques de condition roturiere, seront tenus bailler a ferme leur terres & heritages, afin que le fermier ayde a soulager & descharger nostre pauvre peuple. Autrement a faute de ce faire, seront eux mesmes cottifez a la taille, Nonobstant quelconques priuileges, lettres d'exemption, ou affranchissement, qu'ils pourroient alleguer au contraire, execeptez les gens d'Eglise residans en leurs benefices pour le regard des biens du patrimoine de l'Eglise seulement, qu'ils laboureront & tiendront en leurs mains. Et pour raison des autres biens qu'ils tiendront en leurs mains, prendront a ferme ou louage, ils seront cottifez & contribuables a la taille,

comme seroit vn fermier ou laboureur.

CXXX.

Et sur la plainte des deputez du tiers estat, auons ordonné, qu'il sera informé a la requeste de ceux qui le requerront, contre toutes personnes, qui sans commission valable ont leué ou faict leuer deniers sur nos suiets, soit par forme d'emprunts, cottifations particulieres ou autrement, sans auoir baillé quittance & d'iceux rendu compte. Pour l'informatiou veüe en nostre conseil priué, y estre pourueu comme appartient par raison.

CXXXI.

Declarons qu'en la suppression generale des offices, nous auons entendu y comprendre nos Esleus & officiers en chacune election, iusques a ce qu'ils soient reduits a l'ancien nombre du temps du feu Roy Loys douziesme nostre bisayeul, tous officés de Receueurs & Contrerolleurs & autres nouuellement créez, pour le fait & recepte de nos aydes & tailles, taillon & folde de nostre gendarmerie, & les Sergens Collecteurs des tailles. Defendons a tous nos receueurs de commettre & bailler leurs contrainctes, a autres qu'a nos Sergens ordinaires, nonobstant quelque Edict a ce contraire.

CXXXII.

Defendons tres-expressément a nos Esleus Procureurs, Greffiers, Receueurs & autres officiers de nos tailles & aydes prendre & exiger de nos subiets

aucun don, soit en argent, gibier, volaille, bestail, grain, foing, ou autre chose quelconque directement ou indirectement, a peine de priuation de leurs estats, sans que nos iuges la puissent moderer.

CXXXIII.

Aduenant vacation des offices de nos procureurs & Aduocats en chacune election n'y sera pourueu: ains demeureront supprimez, & en leur lieu seront appelez (quand besoing sera) nos procureurs es sieges ordinaires des lieux.

CXXXIII.

Enioignons a nos Esleus ouyr sommairement les parties en personne, vuidier sans ministere d'Avocat ou Procureur, toutes oppositions formées pour les tailles des parroisses, & tous differens de comparaisons & collations des tailles d'habitât a habitant, Et ce par aduis des plus apparens habitans des parroisses, non suspects aux parties, iusques au nombre de trois, ou quatre, qui seront nommez en leurs appointemens & sentences, appointer les parties a escrire, a peine de priuation de leurs offices. Et ne sera l'appel interiecté desdits esleus, receu, si la somme, dont sera question, n'excede cent sols tournois, pour vne fois payer. Et iusques a ladicte somme iugeront lesdits esleus souverainement, nonobstant opposition ou appellation quelconque,

CXXXV.

En toutes assemblees d'estats generaux ou particuliers des Prouinces, ou se fera octroy de deniers, les trois estats s'accorderont de la cotte part & portion, que chacun desdicts estats portera. Et ne pourront le Clergé & la Noblesse seuls conclure, comme faisans la plus grand partie.

CXXXVI.

Ne pourront les fermiers des aydes subfides & impositions faire appeller nos subiets pour leur pretendu deu, a cause de leurs fermiers, ailleurs que par deuant nos iuges ordinaires des lieux. ausquels enioignons vuidier sommairement & sur le champ le different qui s'offrira. & s'il y a appel, ressortira par deuant les iuges Presidiaux, es cas de l'Edict.

CXXXVII.

Permettons a nos subiets chasser de leurs terres & vergers, a cris & iets de pierres toutes bestes roufles & noires, qu'ils y trouueront en dommage, sans toutesfois les offencer.

DE LA MARCHANDISE.

CXXXVIII.

Tous pretendans droicts de peage feront mettre en lieu eminent, public, & accessible vn tableau ou pancharte, ou lesdits droicts seront

descrits par le menu, signé du Juge des lieux, ou de deux Notaires, Defendons a tous peageurs ou leurs fermiers d'exiger des passans ou repassans aucune chose, outre le contenu audit tableau, a peine de priuation des pretendus droicts de peage, & de punition corporelle contre lesdits fermiers.

CXXXIX.

Defendons a tous Tresoriers, receueurs, payeurs de compagnies & autres officiers bailler pour argent comptant directement ou indirectement, aux personnes assignées sur eux, aucune marchandise de quelq' sorte qu'elle soit, a peine de priuation de leurs offices & de punition exemplaire.

CXL.

Tous officiers comptables rendront dorenavant les comptes escrits en bon & grand papier, & non en parchemin. Leur defendons s'associer avec marchans ou banquiers, & de conuertir les deniers de leurs receptes & assignations, ains feront le payement en mesmes especes, qu'ils auront receu. Et seront tenus de rapporter en la reddition de leurs cōptes les bourdereaux desdictes especes, a peine de priuation de leurs estats.

CXLI.

Defendons aux officiers comptables sur pareille peine, d'exiger ou prendre des assignez sur eux vn sol pour liure, ou autre chose quelconque. Et respondront ciuilement des fautes & exactions de leurs

commis ou Cleres.

CXLII.

Defendons aussi a tous marchans & autres de quelque qualité qu'ils soyēt, de supposer aucun prest de marchandise, appellé perte de finance, laquelle se fait par reuēte de la mesme marchandise a personnes supposées. Et ce a peine, contre ceux qui en vseront en quelque sorte qu'elle soit desguisée, de punition corporelle & confiscation de biens, sans que nos iuges puissent moderer la peine.

CXLIII.

Tous banquerotiers, & qui feront faillite en fraude, seront punis extraordinairement & capitalement.

CXLIII.

Entre marchans & non autres, toutes cedulaes & promesses recogneuës, ou deuēment verifiées par deuant nos iuges ordinaires, emporteront garnisons, & contraincte par corps, ainsi que l'on a accoustumé d'en vser en la conseruation des priuileges des foires de Lyon.

CXLV.

Permettons a tous creanciers proceder par voye d'arrest, sur les meubles & hardes de leurs debtors obligez par cedulaes en quelque lieu qu'ils soyent trouuez, iusques a ce qu'ils ayent recogneu leurs signatures, A la charge des despens dommages & interests contre les temeraires arrestans, au

payement desquels ils seront contraincts par corps.

CXLVI.

Defendons a tous manans & habitans de nos villes, toutes sortes de doreures sur plomb, fer, ou bois, & l'usage des parfuns apourtez des pays estranges & hors nostre Royaume, a peine d'amende arbitraire & de confiscation de la marchandise.

CXLVII.

Toutes sortes de marchandises seront mises aux mesures, largeur, & lots anciés, sans les farder ou deguifer. Et seront tenus les ouuriers & marchans les façonner & faire façonner loyaument Sans vendre les draps qu'ils nayent esté mouillés & refreschis, bien & deuément sechez, non tirez a rouëts, poulies, & autres semblables engins: nō fardez de bourre, croye ou autre chose: ne pressez en fer d'airain, a peine de confiscation desdicts draps, & d'amendes arbitraires.

CXLVIII.

Tous changeurs & autres personnes qui se meslent de changer, seront tenus incontinent qu'ils auront achapté l'espece d'or ou d'argent, legere, cassée, ou soudée, la seizailler en la presence du vendeur ou porteur des especes, sans qu'ils la puissent remettre ou allouer a peine de la hard.

CXLIX.

Defendons a tous Orfeures & autres personnes quelconques, d'alterer, souder, ou charger aucunes

especes d'or ou d'argent, a peine d'estre punis comme faux monnoyeurs. Et a tous manans & habitans de nos villes, l'usage d'esmail ou Orfeuerie: a peine de confiscation de la piece esmaillée.

CL.

Et quant aux articles des cayers presentez par les deputez des trois estats concernans tant le faict de la Iustice, qu'autres sur lesquels n'auons par ces presentes ordonné aucune chose: Nous auons reserué & reseruons y pouruoir cy apres, ainsi que par aduis de nostre Conseil verrons & cognoistrans bō estre. Si donnons en mandemēt a nos amés & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, chambre des comptes, Generaux de la iustice de nos aydes, & a tous autres nos officiers & a chacun d'eux si comme a luy appartiendra que nos presentes Ordonnances faites sur les plaintes, doleances & remonstrances des deputez desdits trois Estats de nostre Royaume (iceux tenans en nostre ville d'Orleāns) ils gardent obseruent & entretiennent, facent garder, obseruer & entretenir inuiolablement de point en point, selō leur forme & teneur sans les enfreindre, ne souffrir aucune chose estre faite au contraire. Et afin de perpetuelle memoire, & qu'elles soient notoires a tous suiets, les facent lire, publier & enregistrer incontinent & sans delay a la presentation d'irelle: Car tel est nostre plaisir. Donnē a Orleāns au mois de Ianuier l'an de grace, mil cinq cens

149 **CHAP. DE LA MARCHANDISE.**
foixante, & de nostre regne le premier.

Ainsi signé,
Charles.

Visa.

Et au deffous.
Par le Roy tenant ses Estats,

De l'Aubespine.

Et scellées du grand seau en cire verte avec lacs
de soye rouge & verd.

Publiées en la Court de Parlement a Paris, le
treziesme iour de Septembre, L'an mil cinq cens
foixante vn.



ORDONNANCES DV ROY
faites a Moulins.

HARLES Par la Grace de Dieu Roy
de France, a tous presens & aduenir:
Côme pour pouruoir aux plainctes,
doleances & remonstrances a nous
faites par nos subiects en diuers lieux,
au voyage qu'auons continué depuis deux ans par
les Prouinces de nostre Royaume, entre autres cho-
ses, sur le fait de l'administration de nostre Iustice,
nous eussions aduisé pour la reformation & regle-
ment d'icelle, assembler en celle de nos villes, ou fe-
rions sejour cest hyuer, les gens de nostre Conseil,
& aucuns Presidens & Conseillers de nos Cours de
Parlement, & grand Conseil, mandez & deputez
pour cest effect, lesquels seroyent venus en nostre
ville de Moulins, nous y estans, ou apres communi-
cation entre eux, suiuant nostre commandement, de
leurs cayers & articles, & rapport fait d'iceux a
nostre Conseil, avec autres proposez, pour l'observa-
ce, renouvellement & deliberation de nos Ordon-
nances, & de nos predecesseurs: Le tout meurement
deliberé en nostredict Conseil, auquel nostre tres-
cher frere le Duc d'Anjou presidoit, & depuis rap-

porté & receu en nostre presence, assisiez de nostre tres honorée Dame & mere la Royne, de nostre dit frere, des Princes de nostre sang, & plusieurs autres Seigneurs & Conseillers de nostredit Conseil, Sçauoir faisons, que de leur aduis & de nos certaine science, pleine puissance, & auctorité Royale, auons statué & ordonné, statuons & ordonnons par Edict & Ordonnance irreuocable ce qui s'ensuit.

I.

Les Ordonnances par nous faictes depuis nostre auenement a la Couronne tant a la requête des trois Estats qu'autres, mesmement celles concernans le fait de la Iustice, & semblablemēt celles de nos predecesseurs, (qui ne seroyent specialement reuocquées ou moderée) seront gardées & obseruées en nos Parlemens, grand Conseil, Chambre des Comptes, & autres nos Cours & iustices, & entre tous nos suiets, nonobstant les remonstrances faites, ou reseruées a faire sur aucuns articles d'icelles, nonobstant ausi que nosdicts Edicts & Ordonnances n'ayent esté publiés en aucunes desdites Courts. Pourront neantmoins les gens de nosdicts Parlemens, & Cours souueraines (si par succes de temps, vsage & experience aucuns articles desdites Ordonnances se trouuoient contre l'vtilité & commodité publique, ou estre subiets a interpretation, declaration ou moderation) nous en faire telles remonstrances, qu'il appartiendra, pour y estre pour-

ueu: & ce pendant nosdites Ordonnances tiendront ce que voulons auoir lieu, tant pour les Ordonnances ja faictes qu'a faire.

II.

Après que nos Edicts & Ordonnances auront esté enuoyées en nos Cours de Parlemens, & autres souueraines, pour y estre publiées, voulons y estre promptement procedé, tous affaires delaissez, sinon qu'ils aduisassent nous faire quelques remonstrances. Auquel cas leur enioignons les faire incontinent: & après que sur icelles remonstrances leur auons fait entendre nostre volonté, voulons & ordonnons estre passé outre a la publication sans aucune remise a autres secondes.

III.

Pour obuier & pouruoir a toutes contrauentions a nos Ordonnances, & icelles faire promptement cesser, nous voulons que suyuant nos anciennes Ordonnances, les Mercuriales soyent tenues en nos Cours de Parlement, de trois en trois mois: & enioignons tres-expressément a nos Aduocats, & Procureur general les promouvoir, & en poursuyure le iugement, & qu'elles soyent incontinent enuoyées a nous ou a nostre tres cher & feal Chancelier, dont nous chargeons les Ptesidens de nosdicts Parlemens.

III.

Les gens de nosdictes Cours procederont a rigoureuse punition de nos iuges & officiers de leur ressort, qu'ils trouueront auoir contreueu, ou enfreint nos Ordonnances, sans aucune dissimulation ou excuse.

V.

Nos iuges, procureurs & officiers es Sieges inferieurs de nosdictes Cours, a peine de priuation de leurs estats, feroent par chacun an recueil de nos Ordonnances mal obseruees en leurs Sieges, & les enuoyeront en nos Cours de Parlemens de leur ressort, & Procureurs generaux en icelles, avec memoires des occasions, dont telles fautes procederont, afin d'y estre par nous ou nosdictes Cours pourueu.

VI.

Et afin que lesdictes Ordonnances faites de nostre temps, soyent mieux obseruees, Voulons que de six en six mois lecture publique en soit faicte en nos Parlemens, & de trois mois en trois mois en nosdictes Sieges.

VII.

Les Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel feront leur cheuauchees par toutes les Provinces de nostre Royaume, selon le departement qui a ces fins sera fait par chacun an par nostre dict Chancelier. auquel ils rapporteront leurs procez verbaux des contrauentions qu'ils trouueront auoir este

este faicte a nos Ordonnances & autres ces qui meriteront punition & correction.

VIII.

Reseruous pour mesmes effects que dessus, d'ordonner des seances des grands iours par tel nombre de gens de nos Parlemens que nous aduiferons pour la punition des crimes, entretenement de nos Ordonnances & animaduersion sur nos iuges & officiers, selon l'exigence des cas.

XI.

Aduenant vacation des offices des Conseillers en nosdits Parlemens, a ce que soyons plus enclins d'auoir egard aux nominations des personnes, qui nous seront par eux faicte au lieu des decedez, voulons qu'ils ayent a nommer personnes capables par nos Ordonnances, pour entrer esdits Parlemens, ayans l'age de vingt cinq ans passez, versez en la Iurisprudence, & experience des iugemens, sans pouuoir nommer plus d'un natif de la ville, ou est establi iceluy Parlement: & auant l'election, tous ceux qui assisteront, prestent es mains de celuy, qui presidera, serment de pure & sincere election. Et neantmoins n'entendons que par telle election ou nomination les Esleus ou nommez puissent pretendre n'estre subiects a l'examen: Ains voulons estre contrains a subir iceluy, combien qu'elle leur serue d'approbation de leur qualite & preud'homme.

X.

Les examens qui se feront en nosdicts Parlemens & Cours souverains des pourueus des offices d'icelles, subiects a examen par les Ordonnances, seront faicts a ouerture des liures de droict, sans bailler loy ou theme particulier a ceux, qui se presenteront. Aufquels examens enioignons a nosdites Cours vaquer soigneusement, & ne recevoir en icelles sinon ceux qui serot approuuez par les deux tiers de la compagnie, qui aura assisté a l'examen, sans qu'on puisse bailler delay d'estude ou sac a rapporter a ceux, qui se trouueront moins capables ou suffisans.

XI.

Es sieges de nos Bailliages & Seneschauces, & autres nos sieges inferieurs de nosdites Cours, voulons & entendons la forme susdite estre gardée aux nominations, que leurs auons permis & enioint faire par nos dernieres Ordonnances, aduenant vacation des offices de leursdits sieges, & gardant ausi la forme contenuë en nosdites Ordonnances, sans proceder a seconde ne tierce election, sinon qu'ils eussent de nous lettres expresses de ce faire. Et quant a l'examen de ceux qui seront pourueus des offices de nos Lieutenans & Procureurs du Roy es sieges Presidiaux, voulons iceluy estre faict en nosdites Cours a peine de nullité des receptions, qui autrement seroyent faictes. Ce que sera faict promptement.

par nos Cours, sans les tenir en longueur.

XII.

Au cas qu'il nous pleut admettre aucune resignation des offices de nosdites Cours ou sieges, Nous voulons qu'apres les presentations des provisions, delay d'un mois soit baillé a nos Procureurs, pour enquerir de la capacité & preud'homme des pourueus, & de la façon de leur resignatiõ. Surquoy pourront nosdicts Procureurs requerir, que tant le resignant que le resignataire soyent ouys par serment en nostre Cour, si le resignant est present, ou par les iuges de sa demeure, s'il est absent.

XIII.

Afin de reduire le nombre de nos iuges Presidiaux & sieges d'iceux, pour auoir plus de moyen de les assigner de bons gages, suiuant la requisition & remonstrance de nos subiects, auons desapresent supprimé les sieges Presidiaux, cy deuant establis en aucuns sieges particulieres de nos Baillifs & Seneschaux, & ordonné qu'il n'y aura qu'un siege Presidial, au principal siege, & ville capitale de chacun Bailliage & Seneschaucée. Auquel n'y aura plus grand nombre, que de six, compris les Lieutenans: & si plus y en a pour le present, y demeureront, a la charge de la suppression, par mort, forfaiture, ou remboursement, sans qu'ils puissent estre receus a resigner. Et les sieges, ou y aura moindre nombre, serot

XIX. Defendons a tous iuges de rien prendre des parties, sinon ce qu'il leur est permis par nos Ordonnances, & de prendre pension, ou tenir estats & offices des Sieurs temporels Ecclesiastiques, ou autres, de s'entremettre de postuler en leurs sieges pour les parties en quelque cause que ce soit, encores que n'y ayons interest, nonobstant tout usage ou dispence au contraire.

XX. Pareilles defences sont faites a nos Procureurs, & outre leurs inhibitions de prendre aucune chose par taxe de nos iuges, faites sur nous ou sur les parties, ny autrement pour quelque cause que ce soit, ains se contenter des gaiges que leur auons ordonnez, & entendons leur augmenter & assigner cy apres. Et quant aux Aduocats qui sont de present es sieges inferieurs, seulement leur est permis postuler, consulter, ou escrire pour les parties es causes, ou n'aurons interest, le surplus des autres deffences susdictes tenans en leur regard, le tout sur peine de concussion, dont nos iuges & officiers seront tenus nous aduertir, & nosdictes Cours, sur peine de priuation de leurs Estats.

XXI.

Nos Preuoits de Paris, Baillifs & Seneschaux de nos Prouinces, seront de robe courtte, Gentilshommes, & de l'aage & suffisance requise par nos

Ordonnances, & de nos predecesseurs. Et leur enjoignons d'aller resider dedans trois mois en leur Prouinces: autrement a faute d'obeyr, & s'ils n'estoyent desdictes qualitez, declaronz des a present leurs offices vacans, pour y estre par nous pourueu, sinon que dedans ledit temps ils nous ayent presenté par leur resignation personnes des qualitez susdites, & ce nonobstant leurs prouisions & receptiōs, & quelconques dispences faites ou a faire a ce contraires. Ausquelles ne voulons nos Parlemens auoir aucun esgard, entendans que nosdicts Preuoits, Baillifs, & Seneschaux puissent entrer & presider en leurs sieges, tant en l'audience qu'au conseil, & que les sentences & commissions soyent expedices en leur nom.

XXII.

Et pour ne confondre, ains regler le pouuoir & cognoissance de tous Gouverneurs de nos pays, avec nos Baillifs & Seneschaux, voulons que les Ordonnances de ce faites par nostre bisayeul le feu Roy Loys douziesme, & defunct nostre tres honoré Seigneur & Pere le Roy Henry, soyent gardées & obseruées: & en ce faisant auons declaré que lesdits Gouverneurs ne peuuent, & leur defendons donner aucunes lettres de grace, remission & pardon, foires, marches, & legitimacion, & autres semblables, d'euoquer les causes pendantes pardeuant les iuges ordinaires, & leur interdire la

cognoissance d'icelles, & s'entremettre aucunement du faict de la Justice, leur enioignant toutes fois, où besoing seroit, de prester ayde & secours de force militaire a la Justice, pour l'execution des sentences & iugemens de nosdits Preuosts de Paris, Baillifs & Seneschaux, & arrelets de nos Parlemens, & tenir les pays a eux commis, en seureté, les garder de pilleries, visiter les places fortes & nous aduertir des entreprises qu'on pourroit faire en nos Royaumes, pays & terres de nostre obeissance, qui sont de leur gouuernemens.

XXIII.

Et parce qu'a nous seul appartient leuer deniers en nostre Royaume, & que faire autrement seroit entreprendre sur nos autoritez & Maiesté, defendons tres-expressément a tous nos Gouverneurs, Baillifs, Seneschaux, Tresoriers, & Generaux de nos finances & autres quelconques nos officiers d'entreprendre de leuer, ou faire leuer aucuns deniers en nos pays, terres & Seigneuries, & sur les subiects d'icelles, quelque auctorité qu'ils ayent, & pour quelque cause que ce soit, ne permettre qu'autres, en leuent, soit en nom de particulier ou de communauté, sinon qu'ils ayent nos lettres patentes, precises & expresses pour cest effect, a peine de confiscation de corps & biens, enioignans a nos Procureurs de faire instance & pou suivre contre les contreuenans, & tous autres: & de ce que faict en auront, nous en

aduertir, sur peine de riuacion de leurs Estats.

XXIII.

Nos Baillifs & Seneschaux seront tenus, & leur enioignons prester toute ayde & confort pour apprehender les accusez, contre lesquels y aura decret de Justice, & les rechercher tant que leur Prouince & pouuoir se pourra estendre: & ou lesdicts accusez se retireront es prochaines Prouinces, en aduertiront les Baillifs, ou Seneschaux, d'icelles pour les apprehender, si possible est, & leur donneront secours. Et pareil aduertissement & secours bailleront les vns aux autres, les Preuosts de Mareschaux, Vibailifs, Viseneschaux, ou leurs Lieutenans,

XXV.

Et le semblable sera faict par les appellez & adiournez a ban, par contumace. Les noms desquels seront inscrips en tableaux, qui seront affichez aux portes des villes, & des sieges & auditoires des lieux, dont les decrets sont emanéz, a ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

XXVI.

Defendons a tous nos subiects de receuoir & receler aucuns accusez & appellez a ban, pour crime ou delict, sur peine de semblable punition, que mériteroyent lesdits accusez.

XXVII.

Enioignons a tous nos Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, & autres nos officiers, de faire

163 ORDONNANCES DV ROY
estroitement garder nos Edicts faicts sur la pacifi-
cation de nos Royaume & suiets, empescher & re-
primer toutes assemblées illicites, port d'armes, &
esmotions: informer & decreter promptement con-
tre ceux, qui contreviendront, tant de fait que de
parole, & faire diligemment instruire les procez cri-
minels, & en enuoyer les procez verbaux de leurs
procedures & diligences, de trois en trois mois a
nostre tres-cher & feal Chancelier, & a nos Procureurs
generaux en nos Parlemens, afin d'y estre
pourueu, le tout sur peine de priuation de leurs
offices.

XXVIII.

En adioustant & declarant nos precedentes Or-
donnances, voulons & ordonnons que les condam-
nez par defaux & contumaces, pour crimes empor-
tans confiscation, ou amende au lieu d'icelle, outre
la reparation ciuile, ayans esté en contumace de
foy représenter a Iustice, par le temps & espace de
cinq ans, a conter du iour de la condamnation con-
tre eux faicte pour estre a droict, perdront non seu-
lement les fructs de leurs heritages suyuant nosdi-
tes Ordonnances, mais aussi la propriété de leurs
biens adiugez par Iustice. Et demeureront aux
parties ciuilles leurs adiudicatiōs, sans pouuoir estre
repetées, & a nous ou aux seurs hauts iusticiers, ce
que leur aura esté adiugé pour amende ou confis-
cation. Nous reseruant neantmoins selon les causes,

164
FAITE A MOVLINS.
personnes & temps, & autres considerations de les
pouuoir receuoir a ester a droict, & se purger apres
ledict temps, & leur remettre la rigueur de ceste
nostre Ordonnance. Declarans en outre, que pen-
dant ledit temps de cinq ans ne pourrons faire don
desdites adiudications, pour quelque cause que ce
soit, ains seront nulles les impetrations & conces-
sions, qui seront faites auant ledit temps. Et ceux
qui les impetreront auant iceluy temps expiré, seront
declarez indignes de nos faueur & bienfaicts.

XXIX.

Ceux qui tiendront fort en leurs maisons & cha-
steaux contre nostre iustice & decrets d'icelle, &
n'obeyront aux commandemens qui leur seront
faicts, confiscqueront leursdites places a nostre profit,
ou des hauts iusticiers, a qui il appartiendra, soit en
pays ou confiscation a lieu, soit en autres, sauf si
pour certaines grandes causes est ordonné par
nous ou iustice, que lesdictes maisons & chasteaux
seront demolis & razez pour l'exemple. Et outre
perdront lesdits rebelles & contumax tout droit de
Iustice, qu'ils auront esdits lieux: laquelle sera reunie
au profit de nous ou desdits hauts iusticiers, sans
preiudice toutesfois de punition de corps, & perte
du surplus de leurs biens, si elle y eschet.

XXX.

Les hauts iusticiers qui souffriront port d'armes,

165 ORDONNANCES DV ROY
forces ou violences être faites en leurs iustices, & n'en feront poursuite, seront priuez de leur (d) d'iceux iustices, & s'ils estoient complices ou fauteurs, seront punis des peines que dessus. Et quant aux Iuges, Procureurs & Officiers de nous ou desdicts hauts Iusticiers, Nous (pour leur negligence de la poursuite & punition desdits crimes) les auons desapresent declarez priuez de leurs estats, & leurs offices vaquans pour y estre pourueu d'autres en leur lieu.

XXXI.

Nos Huissiers ou Sergens exploitans en leurs ressorts, porteront en leur main vne verge, de laquelle ils toucheront ceux, auxquels ils auront charge de faire exoloit de iustice. Lesquels seront tenus y obeyer sans résistance, sur peine de descheance de leur droit, ou d'estre repurez conuaincus des cas a aux imposez, & autrement punis a l'arbitre de Iustice.

XXXII.

Ne pourront lesdits Huissiers ou Sergens s'accompagner que de leurs records, & non aucunement des parties, pour lesquelles ils exploiteront. Bien y pourront enuoyer homme pour eux, pour designer les lieux & personnes, auquel cas celuy qui sera enuoyé par eux y pourra y assister, sans fuite & sans armes.

XXXIII.

Nos Huissiers, ou Sergens, pourront appeller & exciter a leur ayde & confort, les habitans de nos

FAITES A MOVLINS.

166

villes & villages, lesquels seront tenus le leur prestet, sur peine d'amende arbitraire, & plus grande si elle y eschet.

XXXIIII.

Defendons sur peine de la vie a tous nos subiects, de quelque qualité qu'ils soyent, outrager ou excéder aucun de nos officiers Huissiers, ou Sergens faisans ou exploitans acte de iustice, dont n'entendons estre expediees lettres de grace & remission. Et si par importunité aucune estoit par nous accordée, ne voulons nos iuges y auoir aucun esgard.

XXXV.

En declarant & adioustant a nos precedentes Ordonnances, voulons que la cognoissance des delicts appartienne aux Iuges des lieux, ou ils auront esté commis, nonobstant que le prisonnier ne soit surpris en flagrant delict. Et sera tenu le Iuge du domicile renuoyer le delinquant au lieu du delict, s'il en est requis. Seront aussi les graces & remissions adreſſées a nos iuges Presidiaux, & aux lieux, auxquels n'y a siege Presidial, a nos iuges ressortissans nuëment en nos Cours & non a autres. Et si le delict estoit comis ailleurs, ne pourront lesdits Presidiaux enteriner lesdictes lettres sans aduertir les Iuges du delict, & faire apporter par deuers eux les informations & procedures faictes sur les lieux, du delict. Et ne voulons que ceux qui auront obtenu de nous lettres de grace, pardon ou remission, s'en puissent ayder apres

les trois mois de la datte d'icelles, encores qu'elles eussent esté données par nous és entrées de nos villes, & nonobstant les lettres de surannation que seroyent par eux impetrées. XXX

XXXVI.

Defendons à tous nos iuges, Greffiers & autres officiers, tant en nos Cours que sieges ordinaires, sur peine de repetition du quadruple, de recevoir par les mains des prisonniers, ou autres pour eux, aucuns frais, taxe, ou salaire, pour la confection du procez criminel, ny mesme pour la preuve des faits iustificatifs, & des reproches.

XXXVII.

Ceux qui feront l'instruction en matiere civile ou criminelle subiecte a taxe, ne pourront pour leur labeur ou assistance faire lescdites taxes: mais se feront en nos Cours par les Presidens en icelles, & en nos sieges par les Lieutenans aux Conseillers, & par les Conseillers aux Lieutenans, en telle moderation que faire se pourra, pour le soulagement de nos sujets. Pour lequel aussi n'entendons que dorefnauant soit commis qu'un seul Commissaire, & non deux, pour vaquer aux instructions des procez, en la presence toutesfois du Greffier ou son commis, le tout sur peine du quadruple.

XXXVIII.

Et pour regler les differens, qui ont esté cy deuant en nos Cours pour la cognoissance des causes &

procez criminels des gens d'Eglise, Nobles, & officiers, declarons & voulons que lescdits procez introduits en premiere instance en nosdites Cours, soyent instruits & iugez en la grand chambre, si faire se peut, & lescdits accusez le requierent, autrement & sans ladicte requisition, se pourront instruire & iuger en la chambre de la Tournelle. A laquelle voulons aussi lescdites instructions estre renuoyées par ladite grand chambre, si pour les empeschemens & occupations d'icelle lescdites instructions ne peuent estre faites promptement, & commodement, ainsi qu'il est requis en telles matieres. Et neantmoins voulons en tout cas, qu'au iugement desdits procez criminels, qui seront faits en ladicte grand chambre, assistent les Presidens & Conseillers de la grand chambre, estans du service de la Tournelle. Et quant aux procez instruits ou iugez par deuant nos iuges, & hors nosdites Cours, contre les personnes susdites les appellations interiectées des instructions se pourront iuger en la Tournelle, Nonobstant le debat des parties, & semblablement les appellations des iugemens diffinitifs, si les personnes condamnées ne requierent estre iugez en la grand chambre: auquel cas y sera procedé, comme dessus.

XXXIX.

Pour obuier aux difficultez, qui se font cy deuant presentées en la confection des procez criminels,

des personnes Ecclesiastiques, mesmement pour le cas priuilegié, ordonnons que nos Iuges & Officiers instruiront & iugeront en tous cas des delicts priuilegiés contre les personnes Ecclesiastiques, auparavant que faire aucun delaissement d'icelles à leurs Iuges d'Eglise, pour le delict commun: lequel delaissement sera fait à la charge de tenir prison, pour les peines du delict priuilegié ou elles n'auroient esté satis faites, & desquelles respondront les Officiers de l'Euesque, en cas d'elargissement par eux fait, auant la satisfaction desdites peines.

XLI.

En declarant l'article de l'ordonnance par nous faite, sur le priuilege de Clericature, ordonnons que nul de nos subiects soy disant Clerc, ne pourra iouir dudit priuilege, soit pour delaissement aux Iuges d'Eglise ou pour autre cause, s'il n'est constitué es ordres sacrez, & pour le moins Soufdiaire ou Clerc, actuellement residant & seruant aux offices, ministres & benefices, qu'il tient en l'Eglise.

XLII.

Pour reprimer les excez & voyes de fait qui se commettent en ce Royaume, voulons & ordonnons que les Preuosts des Marchaux, V. baillifs, & Vifeneschaux, ou leurs Lieutenans, qui seront establis par les Prouinces de nostre Royaume, cognoissent des cas a eux attribuez en dernier ressort, par nos Edicts, contre toutes personnes, de quelque qualite qu'ils

qu'ils soyent, soyent domiciliers ou autres, & neantmoins puissent faire toutes captures en tout cas, sauf a delaisser a nos iuges ordinaires les prisonniers, qui ne seront leurs iusticiables par nos Edicts.

XLIII.

Au cas que leur competance ou incompetance seroit en dispute, ne pourront nos subiects se pouruoir par appel, pour ce regard, deuers nous, ny a nos Parlemens, ains par requeste de renuoy, laquelle sera iugée par nos officiers, au siege Presdial de leur Prouince plus prochain du lieu, ou sera faite la capture, & instruction, & non ailleurs, assitant si present est, le Baillif, ou Seneschal, & par l'aduis & iugemēt des principaux officiers du siege, iusques au nombre de sept, au moins. En laquelle forme & façon seront aussi iugez en dernier ressort les procez instruits es cas de nos Ordonnances, par lesdits Preuosts, V. baillifs, ou Vifeneschaux au rapport de l'un des Lieutenans & Conseillers dudit siege. Et defendons esdits cas a nos Cours de Parlemens, d'en prendre aucune cognoissance, voulans qu'en cas de recufation soit procedé au iugement d'icelles, comme a nous cy dessus permis aux iuges Presdiaux.

XLIII.

Lesdits Preuosts des Marchaux, Vifeneschaux ou leurs Lieutenans, seront tenus faire leur cheuachées par les champs, & y vaquer continuellement, sans sejourner aux villes, sinon pour occupations

nécessaires & legitimes, a peine de priuation de leurs estats: & faire procez verbaux de leurs cheuachées, pour les représenter a Iustice, quand & a qui il appartiendra, & requis en seront.

XLIII.

Pareillement seront tenus faire inuentaire de tous les biens prins & saisis sur les prisonniers, & iceux enuoyer aux Greffes de nos sieges Presidiaux, pour estre rendus, ou appliquez, ainsi que par Iustice sera ordonné.

XLV.

Ne pourront lesdicts Preuosts, Vibailifs, Vifeneschaux, ou leurs Lieutenans, & Archers, prendre ne exiger de nos subiets aucuns deniers pour leurs despens, frais, salaires & vacations, soit pour information, decrets, & captures des delinquans, ou autre quelconque cause, nonobstant que nosdits subiects y eussent interest, comme parties ciuilles, & ce sur peine de priuation de leurs offices. Et ou ils seroient negligens, mesmes apres la requisition & sommation de nosdits subiets, de monter a cheual, informer & aller la part ou les crimes auront esté commis, ou les delinquans retirés, nous voulons qu'ils soient condamnés en tous les despens, dommages & interests des parties, & priuez de leurs estats.

XLVI.

Cognoistront aussi nos iuges, és sieges Presidiaux par concurrence & preuention, des cas attri-

bués ausdicts Preuosts, Vibailifs, & Vifeneschaux, pour instruire les procez & les iuger en dernier ressort, au nombre de sept: & par semblable, contre les vagabons, & gens sans adueu, comme aussi pourront faire lesdits Preuosts, Vibailifs, & Vifeneschaux, selon la forme toutesfois cy dessus ordonnée, pour la competence, instruction & iugement.

XLVII.

Et pour la frequence des forces publiques, qui se commettent a present en nostre Royaume, voulons que pour ceste année seulement, lesdits iuges Presidiaux puissent instruire & iuger sans appel, au nombre de sept, toutes matieres d'excez commis avec forces, port d'armes, & assemblées illicitez contre toutes personnes de leur Prouince, de quelque qualité qu'ils soyent, & ce iusques a sentence de mort exclusiuement, auquel cas voulons estre defere a l'appel, qui sera interiecte par le condamné.

XLVIII.

Pour faire cesser les subterfuges, delays, & tergiversations des condamnés, & oster la multiplicité des instances, & executions de iugemens & arrests, voulons & ordonnons que tous iugemens & condamnations de sommes pecuniaires, pour quelque cause que ce soit, soyent promptement executés par toutes cōtrainctes & cumulation d'icelles, iusques a entier payement & satisfaction. Et si les condānez n'y

faisfont dans les quatre mois apres la condamnation a eux signifiée, a personne ou domicile, pourront estre prins au corps, & retenus prisonniers ius-
a la cession ou abandonnement de leurs biens: & si apprehendez ne peuuent estre, ou si mieux la partie le veut ou requiert, sera par nos iuges procedé pour la contumace du condamné au doublement & tiercement des sommes adiugées.

XLIX.

Et par ce que les Ordonnances faictes pour les criées & adiudications par decret, par feu nostre tres-honoré Sieur & pere, ne sont gardées en plusieurs lieux de ce nostre Royaume, mesmement es pays de droit escrit, & en autres endroits ne sont exactement obseruées par la subtilité ou malice d'aucuns, qui retardent le cours desdictes criées & adiudications, au grand retardement de nos finances & debtes de nos subiets, nous voulons & ordonnons lesdictes Ordonnances estre estroitement gardées en tout nostre Royaume, sans vsfer de la forme de mission en possession reuocable, & que les delais pour faire encheres, courront durant les quarante iours ordonnez pour la vente & adiudication. Apres lesquels finis n'y aura autre delay que d'huiſtaine, ou quinzaine, pour toutes encheres, & iceluy passé l'adiudication sera faicte, sans plus receuoir aucune enchere, debat ou empeschement de personne quelconque. Enioignant a nos Greffiers & leurs commis

en nos Cours, de clorre & arrester l'adiudication, sans tenir lesdits decrets en suspens, declarans que par faute de seau, lesdites adiudications ne seront dorefnauant suspenduës, ains seront tenuës pour parfaites apres lesdicts delais expirez.

L.

Defendons a tous nos subiects, mesmement aux condamnés, de ne troubler ou empescher les Commissaires, qui seront commis au regime & gouvernement des terres ou heritages saisis par Ordonnance de Iustice, ains leur enioignons en delaisser la paisible iouissance & administration sans aucun empeschement, sur peine de descheance de tout droit de propriété, & possession a eux appartenant en la chose saisie, que nous voulons estre promptement declarée contre eux avec autre plus grande punition, comme le cas requerra.

LL.

Les condamnés purement & simplement a delaisser ou soy departir d'aucun heritage, seront tenus promptement ce faire apres la sommation & signification qui leur en sera faicte, a personne ou domicile, nonobstant les oppositions, que seront formées par le condamné, sa femme, enfans, & famille, pour quelque cause que ce soit, sauf a se pouruoir pour icelles, ainsi qu'il appartiendra. Et s'il y a opposition formée par autres personnes, sera neantmoins celuy qui a obtenu le iugement mis en telle

possession, en laquelle estoit le condamné, sans prejudice des droits desdicts oppofans.

LII.

Pour faciliter les executions des arrests & iugemens, & oster plusieurs inuolutions & longueurs, qui y font par trop frequentes & ordinaires, auons ordonné, que dorefnauant pour les reparations, & meliorations adiugées aux condamnés, ne seront empeschées les executions des iugemens pour le fait de la possession, & introduction en icelle, des personnes, qui auroyent obtenu iugement a leur profit, en baillant par eux caution bourgeoise, & suffisante de les payer si tost qu'elles seront liquidées, & demeurant la terre ou heritage pour ce regard affecté, & hypothéqué audict payement, sinon que le condamné les offrît liquider dedans vn mois, pour tout delay.

LIII.

Deslors & a l'instant de la condamnation donnée en dernier ressort, & du iour de la prononciation, sera acquis a la partie droit d'hypothèque, sur les biens du condamné, pour l'effect & execution du iugement, ou arrest par luy obtenu.

LIII.

Pour obuier a multiplication de faicts que l'on a veu cy deuant estre mis en auant en iugement, subiects a preuve de tesmoins & reproches d'iceux, dont aduiennent plusieurs inconueniens, & inuolu-

tions de procez, auons ordonné & ordonnons, que dorefnauant de toutes choses excédans la somme ou valeur de cent liures, pour vne fois payer, seront passez contractz par deuant Notaires & tesmoins, par lesquels contractz seulement sera faicte & receue toute preuve esdictes matieres, sans receuoir aucune preuve par tesmoins, outre le contenu au contract, ne sur ce qui seroit allegué auoir esté dict, ou conuenu auant iceluy, lors & depuis. En quoy n'entendons exclure les preuves des conuentions particulieres, & autres qui seroyent faictes par les parties, sous les seings, seaux & escritures priuées.

LX.

Les preuves des tonsures & professions de veu monachal seront receuës par lettres, & non par tesmoins, comme aussi les preuves des iugemens condamnatoires, ou absolutoires, dont on voudra s'ayder pour reproches ou saluations de tesmoins, es matieres, ou lesdicts tesmoignages auront lieu, sauf si la perte des registres estoit alleguée, dont la preuve en ce cas sera receuë.

LVI.

Pour soulager nos subiects de la vexation des abus qui se commettent es pretendus priuileges des gardes gardiennes, & committimus, tant aux sieges des requestes de nostre Palais qu'ailleurs, auons ordonné, que dorefnauant iouyront desdicts priuileges pour euoquer & distraire les causes des sieges ordinaires

*vide per
Karon L
de g. m
est art*

res, les personnes qui ensuiuent, & non autres: C'est a sçauoir, les principaux officiers de nostre Couronne, nos Conseillers en nostre Conseil priué, les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, nos Notaires & Secretaires, & les officiers domestiques, couchez en l'estat, & aux gaiges de nous, la Royne nostre mere, nos freres, seurs, oncles, tantes, enfans de France, exceptés ceux, qui seroient fait de marchandise. En iouyront aussi les gens & officiers de nos Cours souueraines: & quant aux Aduocats & Procureurs d'icelles en iuyront seulement douze des plus anciens du nombre desdits Aduocats, & autant desdits Procureurs en nostre Cour de Parlement a Paris, & es autres Parlemens six de chacun ordre. Pareillement en iouyront les Chapitres & communautéz des Eglises de nostre Royaume, qui de ce ont priuilege pour les affaires communs desdictes Eglises seulement. Et n'auront lesdits Commitimus lieu pour distraire nos subiects hors le ressort de leur Parlement, sinon pour nos domestiques, & ceux qui en iouissent par priuilege special, en quoy n'entendons toucher aux priuileges des Princes ou pairs de France, ny aucunement deroger a iceux.

LVII.

59 5f. En amplifiant l'article de nos Ordonnances faites
5. my
200. a Orleans, pour le fait des substitutions, voulans
oster plusieurs difficultez meues sur lesdictes substi-

stitutions auparauant faictes, desquelles toutesfois le droit n'est encores escheu, ne acquis a aucune personne viuant, auons dit, déclaré & ordonné, que toutes substitutions faites auparauant nostredicte Ordonnance d'Orleans, en quelque disposition que ce soit, par contracts entre vifs, ou de derniere volonté, & sous quelques parolles qu'elles soyent conceues, seront restrainctes au quatriesme degré outre l'institution, exceptées toutesfois les substitutions, desquelles le droit est escheu, & ja acquis aux personnes viuans, ausquels n'entendons preiudicier. Ordonnons aussi que dorefnauant toutes dispositions entre vifs, ou de derniere volonté, contenans substitutions, seront pour le regard d'icelles substitutions, publiées en iugement, a iour de plaidoirie, & enregistrés es Greffes Royaux, plus prochains des lieux des demeurances de ceux qui auront faict lesdites substitutions, & ce dans six mois, a compter quant aux substitutions testamentaires, du iour du decez de ceux qui les auront faites: & pour le regard des autres, du iour qu'elles auront esté passées, autrement seront nulles, & n'auront aucun effect.

LVIII.

Et pour oster a l'aduenir toutes occasions de fraudes, & de doubtes qui pourroyent estre meues entre nos subiects, pour l'insinuation des donations qui seront cy apres faites, auons ordonné que dorefnauant toutes donations faites entre vifs, mutuelles,

reciproques, onereuses, en faueur de mariages, & autres de quelque forme & qualité qu'elles soyent faictes entre vifs, comme dict est, seront insinuées & enregistrees és Greffes de nos sieges ordinaires, de l'assiette des choses données & de la demeureance des parties, dans quatre mois a compter du iour & date d'icelles donations pour le regard des biens & personnes, & dans six mois pour ceux qui seront hors nostre Royaume: autrement & a faute de ladicte insinuation, seront & demeureront lesdictes donations nulles & de nul effect & valeur tant pour le regard du creancier que de l'heritier du donant. Et si dans ledict temps, ledict donant ou donataire decedoit, pourra neantmoins ladicte insinuation estre faicte dans ledict temps, a compter du iour dudict contract, comme dessus, sans que ceste presente Ordonnance face aucun preiudice aux donations cy deuant faites, & droits acquis a nos subiers a cause d'icelles, ny aux instances meues & a mouoir pour ce regard.

LIX.

Et parce que nous auons entendu que plusieurs de nos subiects mineurs & en bas aage ont esté tirez par induction a ieux de hazard, ausquels ils ont perdu & consommé leur ieunesse & substance, auons ordonné que les deniers & biens perdus en en tels ieux, pourront estre repetez par lesdits mineurs, leurs peres, meres, tuteurs, & curateurs, ou

proche parent. Et voulons iceux biens leur estre rédus, pour employer aux profit desdits mineurs, & euitier leur ruine & destruction: sans par ces presentes approuuer tels ieux entre maieurs, pour le regard desquels entendons les Ordonnances de nos predecesseurs estre gradées, & y estre tenue la main par nos iuges, ainsi que la matiere y sera disposée.

LX.

Pour plus amplement declarer & confirmer plusieurs Articles de nos Ordonnances, & de nos predecesseurs, concernans la direction de nos Parlemens & Cours souueraines, lesquels n'ont esté, & ne sont generalement gardées en tous nosdits Parlemens & Cours souueraines, auons ordonné que les causes plaidées en audience publique qui se trouueront en difficulté de l'aduis d'aucuns nos Conseillers assistans, subiectes a estre appointées au conseil, ne seront dorefnauât vuidées sur le champ, mais appointées au conseil, ou autrement reglées a estre plus auant deliberées sur les pieces, qui seront mises par deuers nosdites Cours, pour au premier iour estre sur icelles ordonné ce qu'il appartiendra.

LXI.

Les lettres en forme de requeste ciuille, obtenues par les parties contre les Arrests & iugemens de nos Cours & chambres d'icelles, donnez sur productions au conseil ou procez par escrit, ne seront playdées en audience publique, que premiere-

181
ORDONNANCES DV ROY
ment n'ayent esté communiquées a nos Aduocats,
& Procureurs general, pour en parler a ceux qui
auront fait le rapport, & presidé aux iugemens &
arrests susdicts, & ce fait en aduertir les Presidens &
Conseillers en la grand chambre de nosdites Cours,
pour remettre les parties a audience publique, si fai-
re se doit, ou les appointer promptement au con-
seil, & renvoyer la matiere en la chambre ou le pro-
cez aura esté iugé, & ce sur peine de nullité des pro-
cedures, qui autrement seront faites, & des iugemens
qui s'en feront ensuiuis, sinon qu'il fut question du
faict & fautes des iuges: auquel cas les requestes ci-
uilles seront renuoyees en autre chambre, que celle
ou aura esté donné le iugement.

LXII.

Defendons a nosdites Cours receuoir les parties
a faire instance par simple requeste, pour reuoker
& retracter les arrests & iugemens donnez en co-
gnoissance de cause: ains voulons estre renuoyez a
se pouruoir selon les formes ordinaires, a la charge
des amendes portées par nos Ordonnances, les-
quelles ne voulons estre aucunement moderées. Et
declaron nulles toutes procedures & iugemens qui
se feront au contraire.

LXIII.

Ordonnons aussi que dorefnauant és dictum des
iugemens, & arrests, qui seront donnés en nosdites
Cours soyent mis & escripts au commencement,

marge, ou pied d'iceux, de la propre main du rap-
porteur, ou du Greffier, les noms de nos Presidens,
& Conseillers, qui auront asisté, a peine de nullité,
comme dessus.

LXIII.

Faisons tres-expresses defences aux Greffiers de
nos Cours, leurs Clercs ou commis sur peine de pri-
uation de leurs estats & charges, d'expedier ou de-
liurer aucunes commissions sur requeste, si la re-
queste n'a esté rapportée en pleine assemblée, & si-
gnée de l'un des Presidens d'icelle, & du rapporteur
de ladicte requeste. Defendons aussi aux desusdicts
sur pareilles peines, d'expedier aucunes requestes
portans commission d'aucun des Conseillers de la-
dicte Court, soit pour ouyr les parties a la barre, soit
pour faire interrogatoires tant en civil qu'en crimi-
nel, sinon qu'elles ayent esté raportées en pleine
compagnie, & signées de l'un des Presidens de
nosdites Cours, & du rapporteur de ladicte re-
queste.

LXV.

Aucuns arrests ne seront receus au Greffe, ny
prononcez qu'ils ne soyent signez de l'un des Pre-
sidens des chambres de nosdites Cours avec le
rapporteur, sinon que pour l'absence desdits Presi-
dens l'un des anciens Conseillers y ait presidé, dont
sera fait registre.

LXVI.

Les productions des incidens instruits a la barre entre les Procureurs des parties, seront faictes & mises au Greffe, pour estre distribuées par nos Presidens, a qui bon leur semblera.

LXVII.

Après les comparutions des parties par Procureurs en nosdictes Cours ne seront dorénavant iugés aucuns defaux, ny congez, sans appeller les Procureurs qui poursuivront le iugement, & ceux contre lesquels on les poursuivra, pour eux ouys en pleine Cour, condamner celuy desdicts Procureurs, qui sera trouué en faute, és despens, & telle amende qu'il appartiendra, le tout en son propre & privé nom, sans que les parties y puissent estre condamnées, sinon qu'il y eut de leur faict & faute, & ce sur peine de nullité, comme dessus. Et voulons, que si sur ce s'ensuiuoit aucun arrest, soit faict registre de l'audition desdicts Procureurs.

LXVIII.

Et sur les remonstrances faictes par les deputés d'aucuns nos Parlemens sur la diuersité des formes de proceder au iugement d'aucuns procez par Commissaires, en ceux de nosdicts Parlemens, où ils ont lieu, auons ordonné qu'aucun procez ne sera iugé par Commissaires, en grand ou petit nombre, que l'on dit petits Commissaires, soit pour arrester les preuues, date, ou calculs seulement, soit pour don-

ner iugement, sinon és cinq cas designez, & limitez par nos Ordonnances, & de nos predecesseurs, qui sont instances de dommages, interests, criées, reddition de comptes, liquidation des fructs, & taxes des despens excédans trois articles. Lesquelles instances seulement auons permis, & permettons d'estre iugées par Commissaires en nombre de dix seulement y compris le President, sans y pouuoir appeller ny receuoir plus grand nombre, encores que ce fut du consentement des parties, & ce pour les Parlemens qui iugent a dix, & pour les autres au nombre de sept au plus, compris le President, ou autre moindre nombre, selon qu'ils ont accoustumé d'en user. Et hors lescits cas & forme susdite, defendés toutes vacations par Commissaires, & declarons les iugemens qui autrement seront donnez, nuls, & de nul effect, reseruant aux parties contre les iuges leurs dommages & interests, procedans de la controuention a ceste nostre ordonnance, & se pouuoir pour ce regard par deuers nous, & en nostre conseil, Et neantmoins ou il seroit question de peu de chose és cas susdicts, voulons lescits procez estre iugés en l'ordinaire.

LXIX.

Defendons aussi aux peines que dessus a toutes nos Cours souueraines de s'assembler ny proceder a la uisitation & iugement desdicts procez de Commissaires, aux heures de dix a onze, & de cinq

a six heures du jour, & autres extraordinaires, ny es iours du Dimanche, & autres festes de l'Eglise, ny semblablement hors de nos Cours & chambres d'icelles, ny es maisons particulieres de nos Presidens & Conseillers: & aussi de ne faire doubles commiffaires en vne apres-disnée.

LXX.

Et sur les remonstrances, qui nous ont esté faites, pour l'effect des euocations, declarons n'auoir entendu comme n'entendons, qu'elles ayent lieu hors les cas des Edits & Ordonnances de nous & de nos predecesseurs, mesmement es matieres criminelles, esquelles voulons que sans auoir esgard aux euocations, qui par importunité ou autrement auroyent esté obtenues, soit passé outre a l'instruction & iugement des proces criminels, sinon que lesdictes euocations en causes ciuilles & criminelles, eussent esté pour aucunes causes a ce nous mouuans expediées de nostre commandement, & signées par l'un de nos quatre Secretaires d'estat, auquel cas nos Parlemens & Cours souueraines ne passerót outre, mais nous pourront faire faire telles remonstrances qu'il appartiendra. Declarans aussi en ce cas que celui qui aura obtenu de nous euocation en cause criminelle, ne sera receu a la presenter, qu'il ne se soit rendu actuellemēt prisonnier es prisons de l'un ou l'autre des lieux, dont le proces criminel sera euoqué ou renuoyé.

LXXI.

LXXI.

Pour donner quelque ordre a la police des villes de nostre Royaume, & pouruoir aux plaintes que de ce nous ont esté faictes, auons ordonné que le Maire, Escheuins, Consuls, Capitouls, & administrateurs des corps de sdictes villes, qui ont eu cy deuant, & ont de present l'exercice des causes ciuilles, criminelles, & de la police, continueront cy apres seulement l'exercice du criminel, & de la police. A quoy leur enioignons vacquer incessamment & diligemment sans pouuoir dorefnauant s'entremettre de la cognoissance des instances ciuilles entre les parties, laquelle leur auons interdite, & defendons, & icelles renuoyons & attribuons a nos iuges ordinaires, ou des hauts iusticiers des villes, ou y a corps & communautéz, tels que dessus, nonobstant tous priuileges, coustumes, vsances, & prescriptions, que l'on pourroit alleguer au contraire.

LXXII.

Et quant aux villes, esquelles nos officiers ou dedit hauts iusticiers ont la police, & non lesdits corps & communautéz, voulons & ordónons que de chascun quartier, ou paroisse d'icelles, soyent esleus par les bourgeois & citoyens & habitans, vn ou deux d'entre-eux, qui auront la charge, administration, & intendence de la police, & de tout ce qui en depēd. Lesquels bourgeois ou citoyens pourront estre esleus de toutes qualitez de personnes habitans es

villes, sans excuse quelconque. Et auront puissance d'ordonner & faire executer, iusques a la valeur de soixante sols pour vne fois, sans que contre leurs Ordonnances & executions d'icelles, on se puisse pouruoir par appel. Bien seront receuës les doleances, & fait droit sur icelles par les Iuges ordinaires des lieux en l'assemblée d'iceux bourgeois. Laquelle se fera vne fois la semaine par deuant les iuges, auxquels la police appartient comme dessus. En laquelle assemblée se fera rapport par tous lesdicts bourgeois & seurs de ce qu'ils auront fait, ou sera besoing faire & ordonner pour ladite police, à ce qu'ils se puissent conformer les vns aux autres, & qu'il soit pourueu aux occurrences par la iustice ordinaire, mesmement en ce qui excedera le pouuoir susdict attribué ausdicts bourgeois & citoyens. Lesquels continueront ladicte charge l'espace d'un an, ou de six mois pour le moins. Et le semblable sera obserué aux petites villes, ou il y aura moindre nombre. Enquoy n'entendons preiudicier audicts iuges qu'ils ne puissent par concurrence ou prevention pouruoir a la police desdictes villes, entendans que lesdicts bourgeois facent le serment deuant lesdicts iuges, tant de nous que des hauts iusticiers: & que les amèdes soyent adiugées a nous & ausdicts iusticiers.

LXXIII.

Enioignons aussi a tous nos Officiers tenir la main a l'obseruance de nos Edicts & Ordonnances

sur le fait des Hospitaux, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom pour leur defaut & negligence, & sous mesmes peines faire rendre compte aux Commissaires, commis pour le regime des biens & reuenu d'iceux, afin qu'ils soyent deuëment employez es necessités des pources, comme il est requis. Et outre ordonnons, que les pources de chacune ville, bourgs & villages, seront nourris & entretenus par ceux de la ville, bourg ou village dont ils sont natifs & habitans, sans qu'ils puissent vaguer & demander l'aumosne ailleurs qu'au lieu duquel ils sont. Et a ces fins seront les habitans tenus contribuer a la nourriture desdicts pources, selon leurs facultez, a la diligence des Maires, Escheuins, Consuls & Marguilliers des paroisses. Lesquels pources seront tenus prendre breuet, & certification des dessusdicts en cas que pour guerison de leur maladies ils fussent contraints venir aux villes ou bourgades, ou ya hostel Dieu, & maladeries pour ce destinez.

LXXIIII.

Enioignons aussi faire executer realement & de fait les Ordonnances faites pour oster & interdire les Confrairies, assemblées & banquets accoustumez pour bastons, & autres choses semblables, & les deniers d'icelles estre éployez suiuant le contenu esdictes Ordonnances. Ce que pareillemēt entendōs estre executé, pour le regard de la reception des maistres en tous arts, disciplines & mestiers, sans permettre

par nos iuges la cõmutation des banquetz en argẽt, ou autre chose equiualant, qui pourroit estre dõnee pour paruenir ausdites receptions.

LXXV.

Nonobstant les degrez & nominations d' aucuns foy difans graduez nommez, voulons neantmoins & permettons aux Prelats de nostre Royaume, d'examiner & enquerir la suffisance de ceux qui se presenteront pour obtenir en ladite qualite aucuns benefices, & faire expedier acte de leur suffisance ou insuffisance, & de leur responce ou refus, pour en iugeant le possessoire des benefices y auoir par nos iuges tel esgard que de raison. Enjoignans au surplus a tous nos iuges, de garder esdites matieres les Ordonnances concernans l'impetration des benefices, differens & cõtrouerses pour raison d'iceux.

LXXVI.

Et sur la remonstrance a nous faite de la part d'aucuns uos Parlemens admonestons & neantmoins enjoignons a tous Archeuesques & Metropolitains bailleur leurs Vicariats a personnes constituẽes en dignite Ecclesiastique, residans dans le ressort de nos Parlemens, & pour y auoir recours quãd besoin sera, & ce sur peine de faisie de leur temporel.

LXXVII.

Defendons tres-estroitement a tous nos suieuts d'escire, imprimer, & exposer en vente aucuns liures, libelles, ou escrits diffamatoires, & conuicieux,

contre l'honneur & renommee des personnes, sous quelque pretexte ou occasion que ce soit, & declarations desapresent telles escritures, Imprimeurs, & vedeurs, & chacun d'eux infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public, & comme tels voulons estre punis des peines contenuẽs en nos Edicts, Enjoignans a nos subiets qui ont tels liures ou escrits, de les brusler dedans trois mois.

LXXVIII.

Defendons aussi a toutes personnes que ce soit, d'imprimer ou faire imprimer aucuns liures ou traittez sans nostre congẽ ou permission, & lettres de priuilege expediees sous nostre grand seal. Auquel cas aussi enjoignons a l'Imprimeur d'y mettre & inserer son nom, & le lieu de sa demeure, ensemble ledit congẽ & priuilege, & ce sur peine de perdition de biens & punition corporelle.

LXXIX.

Toutes promesses faites entre Financiers pour fait de compte, ensemble tous blancs signez baillez pour ce regard, n'auront aucun effect, ny force apres le compte rendu & clos entre celuy qui les aura faits & baillez, & celuy qui les aura receus.

LXXX.

Suyuant l'Ordonnance de nos predecesseurs, & icelle renouuellant, auons ordonnẽ que les breuets

de don, congé & dispence, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucun effect vn mois apres la datte d'iceux.

LXXXI.

Defendons aussi suivant lesdites Ordonnances a tous nos iuges, d'auoir aucun esgard a nos lettres closes, qui auront esté ou seront cy apres expediees, & a eux enuoyées pour le fait de la Iustice.

LXXXII.

Nos Ordonnances sur le fait des hosteleries serot gardées estroitement & obseruées par nos Iuges, selon qu'il leur est mandé par icelles, sans y vler de remise ou negligence, leur enioignans tenir la main que les hostelris, ayent en leurs maisons & hosteleries vn tableau attaché en la principale entrée d'icelles, auquel seront inscriptes lesdites Ordonnances & taux des viures, le tout sur peine de cinquante liures pour chacune faute desdicts hosteliers, & aux iuges & officiers des villes, bourgs, & villages de priuation de leurs estats. Leurs enioignans a ceste fin, visiter en personne, ou faire visiter chacun iour par Commissaires, Huissiers, ou Sergens, lesdites hosteleries, pour estre informé, & ouyr les plaintes & contrauentions aux Ordonnances, afin d'y pouruoir promptement.

LXXXIII.

L'Ordonnance des arbitres pour les iugemens

des causes entre proches p'irens en fait de partage & autres differens, sera gardée & obseruée, sans empeschement quelconque.

LXXXIII.

Les Edits & Ordonnances faites pour la suppression des Procureurs, portans defences d'en receuoir aucuns, tant en nos Cours souueraines que sieges inferieurs, seront gardées & entretenues: & auons desapresent reuouqué & reuouquons toutes les receptions faites au contraire depuis lesdits Edits, mesmement celuy fait en l'an cinq cens cinquante neuf, innerdisans aux Procureurs receus depuis lesdits Edits, & l'exercice desdites charges, sur peine de faux.

LXXXV.

Nos Ordonnances portans defences de receuoir en nos Cours, les peres, enfans, freres & autres personnes conioinctes seront gardées & obseruées estroitement, & selon leur forme & teneur: & si aucuns de ceste qualite ont esté si deuant receus esdites Cours, seront distribués, & separez en chambres diuerses.

LXXXVI.

Defen tons & inhibons tres estroitement a tous nos subiets, tous blasphemés & iuremens du nom de Dieu & autres execrables, & voulons que lesdicts iureurs & blasphemateurs, soyent punis extraordinairement non seulement de multes

pecuniaires, mais de punition corporelle, si elle y eschet, dont nous chargeons l'honneur & conscience de nos Iuges.

Si donnons en mandement a nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, grand conseil & autres nos Cours souueraines, Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & tous autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Ordonnances ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer inuiolablement, sans y contreuenir ny permettre qu'elles soyent aucunement enfraintes, & sans recevoir aucune remonstrance ny opposition au contraire, de personne que ce soit, dont nous auons retenu & reseruons a nous la cognoissance, & icelle interdite, & defendons a nosdicts Parlemens, grand conseil & autres nos iuges, Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable a l'aduenir, & de perpetuelle memoire, Nous auons faict apposer nostre seel a ces presentes. Donné a Moulins au mois de Feurier, l'an de grace, M. LXVI. Et de nostre regne le sixiesme.

Par le Roy estant en son conseil, auquel estoient la Royne sa mere, Monseigneur le Duc d'Anjou, Messieurs le Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Monpensier, Prince Daulphin, les Cardinaux de Lorraine & de Guyse, Ducs de Lon-

gueuille, Nemours, & Neuers, Cardinal de Chastillon, Conestable, & Chancelier, les Sieurs de Vieilleuille, de Bourdillon & Damuille Mareschaux, le Sieur de Chastillon Admiral de France, & autres Conseillers dudit conseil.

Ainsi signé.

DE L'AVBESPINE.

Et sont seelées du grand seau de cire verte à lacs de soye.

DECLARATION ET
INTERPRETATION DES

Ordonnances precedentes, faites par le
Roy, sur les remonstrances à luy faites
par les deputez de sa Cour de Parle-
ment à Paris.

HARLES Par la grace de Dieu Roy
de France, a tous ceux qui ces presen-
tes lettres verront salut. Sçavoir fai-
sons, que sur les remonstrances a nous
faites en nostre conseil, par les depu-
tez de nostre Cour de Parlement à Paris sur aucuns
Articles, tant des Ordonnances faites a Orleans, au
mois de Ianuier, mil cinq cens soixâte, sur les plain-
tes & doleances des estats de nostre Royaume, que
celles données a Paris audict mois de Ianuier, mil
cinq cens soixante trois, & autres n'agueres faites a
Moulins au mois de Feuriert dernier passé, Auons de
l'aduis de nostre dit conseil dit & déclaré, disons &
declarons comme s'ensuit.

Premierement que nostre vouloir & intention a
esté, & est que tout le contenu en nosdites Ordon-
nances soit inuiolablement gardé & obserué, sinon
que pour grandes considerations nous ayons de-
puis par nos lettres patentes a ces fins spécialement
commandées & expediées restraint ou moderé a
temps ou autrement aucuns desdits Articles.

Et parce que voulons entendre en nostre cōseil les causes d'opposition, ou remonstrances des Greffiers de nos Cours de Parlemens sur l'Article des Ordonnances d'Orleans, qui les concerne, auons eubiqué a nous en nostre dit conseil tant ladite instance d'opposition que reiglement cy deuant requis par nos Procureurs generaux : pour eux & lesdits Greffiers ouys, definir le tout & iuger comme de raison : en interdisans la cognoissance a nosdits Parlemens.

Sur la remonstrance de nostre dicte Cour de Parlemen de Paris, au contenu és Articles premier, deuxième, neuvième, dixième, vingt unième, trente sixième de l'Ordonnance faite a Moulins declaron que le premier Article reçoit son interpretation & restriction par le deuxième, pour auoir lieu seulement a l'aduenir.

Et pour esclarcir tout doute ou difficulté sur l'interpretation du contenu és neuvième & dixième Articlez pour les nominations cy deuant faites d'aucuns a offices de Conseillers, & l'examen d'iceux, Declaron auoir entendu comme entendons, tous ceux qui ont esté ou seront pourueus d'offices en nos Cours souueraines, subiects a l'examen de leur suffisance, encores qu'ils ayent esté nommes par nosdites Cours auparauant la publication de nostre Ordonnance.

Quant au vingt unième des Baillifs & Senef:

chaux ayans esgard aux remonstrances, qui sur ce nous ont esté faittes, leur auons prolongé & prolongeons par ces presentes le terme a eux prefix, & ce iusques au dernier iour de Decembre prochain, dans lequel temps ils seront tenus obeyr & satisfaire a nostre Ordonnance.

Sur le trente sixième, enioignons a tous nos iuges vaquer diligemment, toutes choses delaisées, a l'instruction des procez criminels, & interroger incontinent les prisonniers, a peine de suspension de leurs estats, & priuation en cas de negligence. Aufquels prisonniers permettons pour leur expedition fournir aux fraiz de la preuue de leurs faits iustificatifs, & de reproches, qui seront taxez moderément par nosdits iuges, a peine de repetition du quadruple.

Et sur la remonstrance a nous faite de la part du Clergé de France, sur le trente neuvième Article, Ordonnons aux deputez dudit Clergé communiquer plus amplement, avec les Presidens, Conseillers d'Eglise, nos Aduocats & Procureur general en nostre dict Parlement, pour arrester telle remonstrance qu'ils verront estre a faire, afin de la nous presenter dans deux mois. Et ce pendant ne voulons rien estre immué de la forme ancienne qu'on a accoustumé garder en l'instruction & iugement des procez & cas priuilegiez contre les personnes Ecclesiastiques.

Ayans esgard a autres remonstrances sur le quarantième Article: voulons qu'en l'exception d'iceluy soyent compris les escoliers actuellement estudiés & sans fraude, & aussi tous Clercs beneficiers.

Sur le quarante vnième & quarante deuxième, concernans la iurisdiction & pouuoir des Preuosts des Marechaux, Vibailifs & Viseneschaux, déclarés n'auoir entendu par lesdicts Articles de s'ogger aux priuileges, dont ont accoustumé iouyr les gens d'Eglise.

Et en adioustant au contenu és Articles quarante troisième & quarante quatrième, enioignons tres expressement aud'cts Preuosts des Marechaux, Vibailifs, & Viseneschaux, a peine de priuation de leurs offices, appeller a la confection de l'inuentaie des biens du prisonnier deux proches voisins de la maison, ou le prisonnier aura esté apprehendé, ou bien l'un des officiers du lieu, pour y assister, leur faire signer ledit inuentaie: & enuoyer dedans le temps de nos Edicts & Ordonnances a nostre trescher & feal Chancelier les procez verbaux de leurs cheuauchées & iceux communiquer a nos iuges & Procureurs quand requis en seront: aussi leur assister & prester main forte pour les captures & executions des iugemens. Defendant aux receueurs & payeurs de leurs gaiges leur deliurer aucuns deniers, s'ils ne rapportent deuë certification & acte par le-

quel leur apparaisse qu'ils ont enuoyé lesdicts procez verbaux.

En adioustant pareillement suyuant la remonstrance de ladite Cour, aux Articles cinquante troisième, & cinquante cinquième, ordonnons sur le cinquante troisième, que l'hypothèque sur les biens du condamné aura lieu & effect du iour de la sentence, si elle est confirmée par arrest, ou que d'icelle n'y ait appel.

Et pour le regard de l'Article cinquante cinquième, que registre sera dorefnauant fait de la profession monachale, qui sera enuoyé au Greffe du Iuge ordinaire, pour y auoir recours quād besoin sera.

Quant au cinquante sixième touchant les committimus & gardes gardiennes, n'entendons en excepter les communautez & Colleges, ou autres qui nous feront apparoir auoir obtenu telles concessions & priuileges par contract onereux fait avec nos predecesseurs ou nous, moyennant finace entée en nos finances, sans fraude ne deguiffement, & dont nos receueurs auoyent tenu compte a nostre profit, & non autrement.

Et sur les cinquante septième & soixante vnième, ordonnons que les substitutions, apres la publication d'icelles en iugement, seront enregistrees és Greffes royaux plus prochains des lieux ou les choses sont assises & des demourances de ceux, qui auront fait lesdictes substitutions.

Et quant aux requestes ciuilles, ayant esgard a la remonstrance de nostredicte Cour, ne seront dorenavant les parties ouyes en plaidoirie sur icelles requestes ciuilles, ains a l'instant de la presentation seront appointees au conseil & renuoyées en la chambre ou le procez aura esté iugé, si la partie ne se plaint du fait, & faite des iuges: auquel cas lesdites requestes ciuilles seront renuoyées en autre chambre, defendant a nos Chancelleries les recevoir apres six mois de la prononciation de l'arrest, dont sera question, sinon qu'elles fussent fondées sur minorité de la partie, qui obtiendra lesdites lettres.

Sur le soixate sixième & soixante septième voulés & nous plait, que la distribution des incidents a la barre, & sur requestes presentées par les parties, se face par les Presidens de nos Parlemens, qui pour ce faire s'assembleront a certain iour. Et quant aux defaux & congez, sera reprise & gardée l'ancienne forme de les appeller & iuger en audience es iours de Lundy a la quinzaine. Et si ledit iour de Lundy est iour de feste, seront lesdits defaux & congez remis a autre plus prochain iour de ladite quinzaine, sans toutesfois que les parties soyent receués a plaider par Aduocat.

Et sur la remonstrance faite par nostre dite Cour pour le regard des soixante huitième, & soixante neuvième Articles, Permettons aux deux Presidens de la chambre ou seront iugez les procez de la qua-

lité

lité des Commissaires, y assister, pourueu que le nombre de dix ne soit augmété: & en ce cas, pour le pourvoir y aura huit Conseillers seulement, & ce pour le Parlement de Paris, qui iuge au nombre de dix. Et pour le regard de nos autres Parlemens, voulons & leur permettons qu'ils iugent au nombre de sept, compris les Presidens.

Sur le quatre ving-tième pour les breuets de nos congez & dispences, declaronz n'auoir entendu que ceux qui auront obtenu de nous permission de resigner, ne s'en puissent ayder dedans six mois de la date de ladicte permission, pour en faire expedier leurs lettres de prouision.

Et sur le quatre-vingt quatrième Article, touchant les Procureurs, Voulons & ordonnons, que les defes faites par l'Edict de l'an mil cinq cens cinquante neuf, de recevoir aucun Procureur, & la reuocation des receptions tiennent: & neantmoins permettons aux Presidens de nos Cours de Parlement s'assembler pour, appelles trois ou quatre anciens Conseillers, & nos Aduocats & Procureur general, & ouys sur ce aucuns des anciens Procureurs, aduiser iusque a quel nombre seroit requis augmenter le nombre des Procureurs receus auparauant ledit Edict de l'an mil cinq cens cinquante neuf: & en ce faisant nous nommer certain nombre qu'ils verront estre necessaire, de ceux, qui auoyent obtenu arrest de reserve & autres les plus anciens, suffisans, capa-

N

bles & gens de bien (dont nous chargeons leur honneur & conscience) pour apres ledit aduis rapporté, & veu par nous en nostre dit conseil, ordonner comme verrons estre a faire. Et au cas que suiuant ledit aduis en accordions quelque nombre, voulons que les denomez au roole qui sera enuoyé en nos Parlemens, attaché sous nostre contreseel a nos lettres de main leuée des defences, qui seront a ces fins expediées, soient receus apres prealable examen fait en la grand chambre du Parlement, de la suffisance de ceux qui auront esté arrestez, y assistans les Presidents de nos Cours de Parlement, & non autrement.

Le surplus de tout le contenu és autres Articles de nosdites Ordonnances, sur lesquels n'auons en deuant ou par ces presentes fait particuliere declaration, demeurant en son entier, pour estre inuiolablement obserué & entretenu: sans y contreuenir en aucune maniere, aux peines y contenues.

Si donnons en mandement a nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, que nosdictes Ordonnances faites au mois de Ianuier mil cinq cens soixante trois, & en Feurier dernier passé, si publiées n'ont esté, ensemble ces presentes nos lettres de declaration ils facent lire, publier & enregistrer, sans difficulté, ny restriction quelconque, & sans retourner a seconde remonstrance, attendu que nosdictes Ordonnances & lettres de declaration

ont esté meurement digerées & deliberées, en si notable compagnie de gens de nostre conseil & autres qui y ont assisté. Car tel eit nostre plaisir, Non obstant oppositions quelconques, desquelles nous retenons & reseruons la cognissance, icelles interdisant a nosdites Cours, & a tous nos iuges. Et afin que ce soit chose ferme & stable a perpetuité, nous auons faict apposer nostre seel a cesdites presentes Données à Paris le dixième iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens soixante six. Et de nostre regne le sixiesme.

Signées par le Roy estant en son Conseil,

BOVRDIN.

Et scellées en double queuë du grand seel en cire
jaune.

N ij



SECONDE DECLARATION DES ORDONNANCES

precedentes, faite par le Roy, sur les remonstrances a luy reiterées par les gés de la Cour de Parlement à Paris.



HARLES Par la grace de Dieu Roy de France, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons fait assemblee en nostre ville de Moulins, grand nombre des principaux officiers & ministres de nostre Iustice, de tous les Parlemens de nostre Royaume, pour en presence de nous, & de la Royne nostre tres-honorée Dame & mere, des Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil estans les nous en grande compagnie & assemblee, estre procedé au reiglement de nostre Iustice, en la meilleure forme que faire se pourroit. A quoy auroit esté par nostre commandement vacqué par longue espace de temps a grande & meure deliberation: finalement auroyent esté dressés plusieurs bons Articles, lesquels bien entendus aurions voulu sortir effect de Loy &

Ordonnace generale entre nos subiets. A ceste fin les aurions enuoyez sous nostre grand seel a tous nos Parlemens, en la plus part desquels lesdites Ordonnances auroient esté publiées. Aurions neantmoins receu les remonstrances de nostre Parlemet de Paris, sur aucuns desdits Articles: sur lesquels aurions fait entendre a nostre dit Parlement nos vouloir & intention sous nostre seel, dès le dixième iour de Iuillet dernier passé: & depuis auroit nostre dit Parlement reiteré certaines remonstrances: sur lesquelles aurions derechef fait responce, & entendre a nostre dict Parlement nostre bon plaisir des le premier iour d'Aouust ensuiuant. Ce neantmoins en publiant lesdites Ordonnances le septième iour dudit mois, nostre dite Cour auroit excepté de ladite publication plusieurs Articles, & sur autres reserué a faire interatiues remonstrances, les choses demeurans en l'estat: dont seroit adueni que nosdites Ordonnances ne sont aucunement publiées, gardées ny obseruées.

Pour ce est-il que desirans oster tout moyen & occasion d'incertitude entre nos subiets, & les faire viure en loy claire & certaine sous nostre auctorité & administration de la Iustice: apres auoir derechef fait veoir en nostre conseil lesdits Articles, remonstrances & responces susdites, de l'aduis de nostre dite Dame & mere, des Princes de nostre sang, & gens de nostre dit conseil, ouys de viue voix les Pre-

fidens de nostre Parlement, & nos Aduocats & Procureur general en iceluy, Auons de nos certaine science, pleine puissance & auctorité Royale, dit & déclaré, difons & declarons, voulons & nous plaist, que nosdites Ordonnances soient & demeurent generally publiées, obseruées & gardées, tant en iugement que de hors, en nos Cours & iurisdicitions, & entre nos subiets, sans aucune exemption ou reservation: iouxte toutesfois & suiuant nos lettres & declaration enuoyées en nostre dit Parlement, & selon le cōtenu en ces presentes: par lesquelles declacions nostre vouloir & intention auoir esté & estre, Que les gens de nos Parlemens puissent nous faire reiterer telles remonstrances qu'ils aduiferont, sur les Edicts, Ordonnances & lettres patentes, qui leur seront adressées: mais apres auoir esté publiées, serōt gardées & obseruées sans y contreuenir, encores que la publication fut faite de nostre expres mādement, ou que l'on eust retenu & reserué d'en faire plus amples ou iteratiues remonstrances.

Declarons aussi, que nous auons prorogé & prorogéons iusques a vn an prochainement venant le delay donné a nos Baillifs & Seneschaux, qui ne sont de la qualité portée par nos Ordonnances, de les ceder a personnes capables.

Et quant aux Articles concernans les Preuosts des Mreschaux, Vibailifs, & Viseneschaux, ou leurs Lieutenans, Declarons pareillement que nous a-

uons tousiours entendu, comme encores entendons la cognoissance desdits Preuosts, Vibailifs, & Viseneschaux ou leurs Lieutenans estre reiglée selon les cas a eux attribuez par nos Ordonnances & de nos predecesseurs. Ausquelles charges sera par nous pourueu de gens de qualité, experience, diligence & preud'homme. lesquels toutesfois n'entendons qu'ils assistent ne opinent aux iugemens de leurs competances ou incompetances, que nous auons attribuez par nosdites Ordonnances, a nos iuges Presidiaux, pour estre par eux iugés incontinent & sans delay, & sans aucunes espices: sur peine de suspension de leurs estats.

Nous reseruant au surplus de pouruoir a la reformation des Greffes de nostre dite Court de Parlement a Paris, & diminution du nombre excessif des procureurs receus en iceluy depuis les defences d'en receuoir aucun, apres auoir fait veoir a nostre conseil, ce qui aura esté sur ce fait par nostre dite Cour.

Declarons neantmoins des a present, nostre plaisir & volonté estre, que le nombre desdits procureurs soit reduit & limité, & lequel desapresent nous reduisons & limitons au nombre de deux cens, par le decez & trespas de ceux qui sont a presēt receus: & seront arrestez pour demeurer en leursdictes charges: sans que cy apres pour quelque occasion ou sous pretexte que ce soit, ledict nombre

109 ORDONNANCES DV ROY
puisse estre augmenté.

Si donnons en mandement a nos amez & feaux les gens tenans nostre dite Cour de Parlemét a Paris, que ces presentes nos lettres de declaration, avec les precedentes cy dessus mentionnées, ils facent lire, publier & enregistrer, & proceder a ladite lecture & publication incontinent & sans delay, tous autres affaires delaissez, garder & obseruer faire garder & obseruer le contenu inuiolablement: ensemble de tous nos Edits & Ordonnances verifiées en nostre dite Cour, sans permettre qu'il y soit aucunement contreuenü. Enioignons a nos amez & feaux Aduocats & Procureur general y tenir la main, sur le deuoir de leurs charges, & nous aduertir des contrauentions, si aucunes sont faictes. Car tel est nostre plaisir, Nonobstant quelconques Ordonnances & lettres a ce contraires. Donné a Paris le vnsième de Decembre, mil cinq cens soixante six.

Signé, Par le Roy en son conseil.

DE L'AVBESPINE.

Et seelé du grand seél en cire iaune sur double queue.

Leués, publiées & enregistrées, ouy le Procureur general du Roy, du commandement tres-expres dudit Seigneur, & par luy plusieurs fois reiteré, ainsi qu'il est contenu aux registres de la Cour. Fait, toutes les chambres d'icelle assemblees, à Paris en Parlement, le ving-troisième iour de Decembre, l'an mil cinq cens soixante six.

Signé.

DV TILLET.

EDICT ET ORDON-
NANCE DV ROY POVR LE
bien & reiglement de la Iustice &
police de son Royaume.

Avec la declaration & ampliation
dudit Seigneur, sur aucuns Articles d'i-
celuy, Donne à Rousillon le neuuème
d'Aoust. 1564.



HARLES Par la grace de Dieu
Roy de France, a tous presens & ad-
uenir: Comme par nos Ordonnan-
ces faictes sur les plaintes & do-
leances, & remonstrances des de-
putez des Estats tenus en la ville d'Orleans, nous
ayons reserue pouruoir sur aucucus Articles desdi-
tes remonstrances concernans, tant le fait de la Iu-
stice que autres depuis veus & deliberés en nostre
conseil.

Sçauoir faisons que par l'aduis & conseil de no-
stre tres-honorée Dame & mere, des Princes, sei-
gneurs & gens de nostre conseil, auons statue & or-
donné, statuons & ordonnons ce que s'ensuit.

I.

Tous exploits d'adiournemens seront libellez, &
d'iceux baillé coppie, a peine de nullité desdicts ex-
ploits, & des despens de l'assignation: faul le re-
cours contre le Sergent.

II.

Par l'appointement de contestation en cause se-
ra tenu le Iuge reigler les parties de tous les delays
requis & necessaires en toute la cause, selon la qua-
lité d'icelle, & distance des lieux: comme d'escire,
informer, produire & autres semblables. Tous les-
quels delays seront prempatoires, sans qu'il soit be-
soin d'obtenir d'autres forclusions.

III.

Et s'il y a appel de forclusion ou refus d'autre de-
lay, ne sera differé, ains passé outre par le Iuge, ius-
ques a sentence diffinitive inclusiuement: de laquel-
le s'il y a appel, sera conclud comme en procez par
escrit, ioint l'appel de la forclusion & refus de delay
pour y faire droit. Pourra neantmoins l'appellant
qui'aura esté forclos de faire enqueste, requerir en
cause d'appel estre receu a ce faire. ce qui luy sera
permis par vn seul delay, a la charge que sa partie
pourra assister & faire preuue au contraire, si faite
ne là, saul a ordonner en fin de cause, a quels despés.

IIII.

Enioignons tres-expressément a tous nos iuges,

tant en nos Parlemens, Cours souueraines, que sieges Presidiaux, ou ordinaires des lieux, garder & obseruer le reiglement que dessus, pour les delays & forclusions, sans auoir aucun esgard aux lettres obtenues au contraire en nos Chancelleries, En defendant a nos amez & feaux Conseillers & maistres des requestes & garde des seaux, de les octroyer ou accorder, & a nos Secretaires de les signer, a peine d'en respondre en leur nom.

V.

Les parties seront tenues des le commencement & introduction de la cause, bailler copie, si elle est requise, du contract, instrument ou pieces, sur lesquelles les demandes & defences seront specialement fondées

VI.

Les responses de verité sur Articles pertinens seront faites par les parties, en personue, & non par Procureur, ny par escrit, & par deuant le Iuge de la cause, si la partie est sur le lieu, sinon par le Iuge de son domicile, par commission dudit Iuge de la cause. Et en defaut de comparoir aux iours & lieux qui pour ce seront assignez, seront les faits tenus pour confessez & aduerez. Et en cas de maladie ou empeschement legitime & necessaire, ou si la qualité des parties le requerroit, le Iuge se transportera deuers elles pour cest effect, lequel pourra, outre les Articles baillés par les parties, faire d'office tels in-

terrogatoires pertinens, qu'il verra estre a faire.

VII.

Le Procureur qui aura eu procuration pour occuper en la cause, sera tenu & contraint comparoir en l'instance d'execution des arrests, ou iugemens, sans que nouvelle procuration soit requise. Et ne seront receus les Aduocats, ou Procureurs, a se presenter pour les parties, s'ils n'ont memoires signez. Voulons & ordonnons qu'ils soyent condamnez en leur propre & priué nom es despens des defaults ou congez obtenus contre leurs parties, sans que les iuges en puissent dispenser, apres toutesfois les auoir mandez & ouys.

VIII.

Ceux qui nieront leur seing apposé en leurs cedules, ou promesses par escrit, seront condamnez apres la verification faicte au contraire, au double de la somme portée par lesdictes cedules ou promesses, sans que les iuges le puissent moderer.

IX.

Les condamnez a garnir ou payer par prouision, en baillant caution, seront contraints pendant le debat de la suffisance de la caution de consigner en Iustice, si mieux le demandeur n'aime & consent que la consignation soit faicte es mains d'un notable Bourgeois ou Marchant.

X.

Declarons tous iuges, tant de nous que de nos

subiets hauts iusticiers, competâs pour la recognoissance ou denegation des cedulles ou promesses par escrit, contre les personnes trouuées sur les lieux hors leurs domicilles. Et quant a la garnison, si elle est requise, nos iuges la pourront ordonner contre quelque personne que ce soit, ores qu'elle soit Ecclesiastique, en baillant delay competent de garnir en deniers ou quitances valables, au lieu de la condemnation ou du domicile ordinaire du débiteur, & au choix d'iceluy, si par contract il n'est autrement obligé.

XI.

Si le fief est saisi par le seigneur Feodal, son vassal le pourra faire appeller en Iustice, & au iour de la premiere assignation sera tenu declarer a quel titre il est detenteur dudit fief, & se purger par serment de ce, dont il sera requis. Ce fait sera tenu le seigneur Feodal declarer precisement pour quelles causes, droicts & profits il entend auoir saisi, & soutenir sa saisie: afin que le vassal luy puisse faire offres pertinentes, & requerir en cas de debte telle provision selon droit & coustume que de raison,

XII.

Ceux qui proposeront causes de recusation contre nos iuges seront tenus de nommer dedans trois iours les tesmoins, par lesquels ils entendent verifier les faits des recusations: autrement sera passé

outre par le Iuge recusé. Et neantmoins le recusant condamné en soixante liures parisis d'amende enuers nous, & en pareille enuers la partie, si c'est en Cour souueraine: & la moitié moins en Cour inferieure.

XIII.

Lesquelles condamnations d'amende auront pareillement lieu, au cas que lesdictes recusations ne se trouuent deuement verifiées, sans que lesdictes amendes se puissent moderer par nos iuges: & sauf a faire au Iuge recusé (s'il le requiert) telle reparatio d'honneur que la qualité du fait le requerra, si les causes de recusation sont iniurieuses. Et au cas qu'un corps de Parlement ou Cour souueraine soit recusé, ou la plus part, & pour ce regard soit inhibé par nos lettres d'euocation ou interdiction: le recusant fera diligence de faire iuger les causes de recusation dedans trois mois: autrement sera permis au Parlement ou Cour souueraine inhibés par telles recusations, de passer outre: & neantmoins le recusant sera condamné es amendes que dessus.

XIIII.

Ceux qui recuseront nos Parlemens ou Cours souueraines, ou la pluspart des iuges d'icelles, ne seront receus a nous presenter requeste en nostre conseil afin d'euocation, sinon en rapportant declaration des iuges, qu'ils ne sont en nombre suffisant pour cognoistre de la cause, & iuger le proces.

XV.

L'instance intentée, ores qu'elle soit contestée, si par laps de trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun effect de perpetuer ou proroger l'action: ains aura la prescription son cours, comme si ladicte instance n'auoit esté formée ne introduicte, & sans qu'on puisse pretendre ladicte prescription auoir esté interrompue.

XVI.

Les prochains habiles a succeder a ceux qui decederont en office, charge, & administration de nos finances, ne feront receus a se porter heritiers par benefice d'inventaire des deffuncts, ains seront tenus se porter heritiers simples, ou renoncer a la successio d'iceux. Et ne pourrôten quelque nom que ce soit de personnes interposées, directement ou indirectement, sous aucune forme & espece d'accord ou conuention, prendre don ou cession de nous, ou de ceux ausquels nous aurions fait don, ou d'autres ayans droit de nous des debtes de leurs predecesseurs: a peine de nullité de tels dons, ou transports, & d'estre responsables de toute nostre debte, & des creanciers particuliers de leursdicts predecesseurs, sans qu'ils puissent se ayder contre eux du priuilege & prerogatiue de nostre hypothèque. Ce que voulons auoir lieu, mesme quant aux mineurs: fors & excepté pour le regard du benefice d'inventaire.

XVII.

XVII.

Ne pourront les pere ou mere, ayeul ou ayeule, en mariant leurs filles és villes de nos Royaume pays & terres de nostre obeissance, excéder la somme de dix mille liures tournois, a laquelle auons moderé le plus haut dot, & constitution de mariage, a peine aux contreuenans, ou qui vseront de desguisement & fraude, de mil escus applicables moitié a nous, l'autre aux pources du lieu. N'entendons toutesfois y comprendre ce qui seroit aduenü & acquis aux filles par succession ou donation d'autres que de leursdits parens.

XVIII.

Les appellans de prinfes de corps decretée sur informations faites par nos iuges ne seront receus appellans si non apres qu'ils se seront rendus actuellement prisonniers és prisons des iuges, qui auront decreté, ou du Iuge d'appel: & sera procedé a la capture, nonobstant toutes appellations, encores qu'elles fussent fondées sur incompetance: & aussi a la confection du procez, iusques a sentence diffinitive exclusivement, nonobstant aussi toutes appellations, si elles n'estoient fondées sur incompetance ou recusation des iuges. Et ne pourra le Iuge d'appel retenir l'instruction & iugement en premiere instance, ains sera tenu en faire renuoy deuant le premier Iuge, s'il n'y a cause legitime, suiuant les anciennes Ordonnances.

XXI.

Si le delinquant est prins au lieu du delit, son procez sera fait & iugé en la iurisdiction, ou le delit aura esté commis, sans que le Iuge soit tenu le renvoyer en autre iurisdiction, dont l'accusé, ou prisonnier se pretendra domicilié.

XX.

Si les accusez, contre lesquels y aura decret de Iustice pour crime, saisie & annotation de biens, a faute de pouuoir estre apprehendez, ou se presenter ne comparent dans l'an apres la saisie, les fruits de leurs heritages annotez & saisis, seront acquis en pure perte a qui ils appartiédront: & en sera ordonné par le iuge, sans que par moyen de la comparition y ait lieu de repetition desdits fruits.

XXI.

En quelque matiere que ce soit, ciuile ou criminelle, nul ne sera receuable a requerir par vertu du priuilege clerical este renuoyé par deuant le Iuge d'Eglise, s'il n'est Soudiacre pour le moins.

XXII.

Les iuges non Royaux, dont les appellations resfortissent nuément aux Parlemens par tiltre priuilegié, octroy, conuersion, ou autrement pourront passer outre en la cause, & a l'execution de leur iugement, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy en causes ciuiles, non excédans la somme ou valeur de vingt cinq liures: & en criminels cas, ou les

iugemens prouisonaux des iuges subalternes sont executoires par anciennes Ordonnances.

XXIII.

Defendons a nos Parlemens, Cours souueraines, & autres nos Iuges de moderer les amendes du fol appel, requestes ciuiles, & propositions d'erreur a peine de les repeter sur eux.

XXIIII.

Suiuant ce que cy deuant auons ordonné, mesmes par nos Ordonnances d'Orleans, voulons & nous plaist, qu'il n'y ait qu'un degré & siege de iurisdiction en premiere instâce en mesme ville & faubourgs d'icelle, bourg, village, ou lieu. Et que ceste nostre Ordonnance ait lieu, tant pour nostre regard que de nos subiets de quelc qualité qu'ils soyent, qui ont Iustice en leurs terres. Lesquels seront tenus d'opter dans vn mois apres la publication des presentes: par lesquelles declaron desapresent nuls tous actes de Iustice faits au contraire.

XXV.

Es lieux, ou la Iustice est exercée en commun sous nostre auctorité, & le nom d'aucuns Seigneurs nos subiets, n'y aura doresnauant qu'un Iuge pour l'exercice de la iurisdiction totale du lieu, lequel y sera commis alternatiuement de trois en trois ans par nous ou nostre subiet: & seront les amendes & autres profits de iustice departis, & les charges portées esgalement, pour la portion que nous

& nostre subiect auons en ladicte Iustice.

XXVI.

Le semblable sera gardé entre les conseigneurs nos subiects, ayans Iustice par indiuis en mesme lieu.

XXVII.

Les hauts iusticiers ressortissans nuement en nos Parlemens seront condamnez, suiuant l'ancienne Ordonnance, en soixante liures parisis pour le mal iugé de leurs iuges. Lesquels aussi ils pourront a leur plaisir & voloté reuoker & destituer de leurs charges & offices: sinon au cas que leursdits officiers eussent esté pourueus par recompence de seruices, ou autre tiltre onereux.

XXVIII.

Defendons a toutes personnes qui ne scauront escrire leur nom s'entremettre de faire office d'Huissier ou Sergent, a peine de crime de faux, & a tous iuges de les recevoir au serment dudit estat, que prealablement ils n'ayent enregistré au Greffe leur nom, & iceluy escrit & paraphé de leur main, afin d'obuier a toute fauseté & supposition.

XXIX.

Sur la remonstrance a nous faite de plusieurs inconueniens aduenus par faute de residence des officiers & ministres de la Iustice, auons par l'aduis que dessus reuoké & reuokons tous priuileges & augmentations de pouuoir, octroyez cy deuant par nos

predecesseurs Roys aux huissiers en nos chambres des comptes, requestes de l'hostel, de la Connestable, Admirauté, eaux & forests, du thresor, & aux sergens a cheual & a verge du Chastelet de Paris, outre ce qui leur estoit baillé & attribué par leur premiere institution: en l'estat de laquelle les auons reduits & remis, sans qu'ils puissent s'entremettre d'autre chose, a peine de nullité, & des despens dommages & interest des parties.

XXX.

Voulons & ordonnons que tous procez soyent dorefnauant iugez à l'ordinaire, tant en nos Parlemens, grand conseil, & autres Cours souueraines, que sieges Presidiaux: & leur defendons d'en iuger aucun extraordinairement par Commissaires, ny pour iuger, prendre, ou taxer aucune chose sur les parties, fors les espices du rapporteur moderément: a peine de tous despens, dommages & interest des parties contre les iuges qui contreuendront a nostre Ordonnance. Permettons neantmoins a nos Cours souueraines, & non a autres, de commettre aucuns d'entre'eux, & iusques au nombre au plus de quatre avec le President, pour aux iours & heures extraordinaires, & aux despens des parties faire les calculs, arrester les dattes des titres, & autres points & Articles de fait seulement es procez, & matieres de liquidation des fruits, despens, dommages & interest, comptes, & criées, & non autres. Lesquels

Presidens, & Conseillers deputez en feront rapport a nosdites Cours & chambres d'icelles, ou le procez sera pendant & distribué, pour leur rapport ouy, estre procedé aux heures ordinaires au iugement desdites instances, ainsi que de raison. Et ne prendront les Presidens des enquestes de nos Parlemés plus grand salaire que les Conseillers, suiuant la forme ancienne, & ce nonobstant quelconques lettres de permission au contraire, lesquelles auons reuocqué. Le tout que dessus a peine de nullité desdits arrests & iugemens, dont nous auons reserveé & retenu la cognoissance.

XXX.

Et parce qu'auons esté aduertis qu'aucuns des iuges Presidiaux, & autres nos iuges subalternes & inferieurs prennent salaire pour assister au iugement des procez, a la tresgrande foule & charge de nos subiets, auons inhibé & defendu ausdicts iuges Presidiaux & tous autres, de prendre aucun salaire pour auoir assisté au iugement des procez, soient ciuils ou criminels ains seulement sera faicte taxe modérée au rapporteur du procez par celuy, qui presidera, eu esgard au labour dudit rapporteur a la uisitation & extraict du procez: & ce a peine de priuation de leurs estats, que nous auons desapresent declaree vacquans en cas de contrauention.

XXXII.

Defendons a tous Presidens, maistres des reques-

tes, Conseillers, & autres nos officiers permettre allans en commission, que les parties les defrayent & payent leurs despens: & de prendre ny tolerer que leurs greffiers ou clerks exigent autre salaire que ce qui leur est permis par nos Ordonnances, a peine de repetition du quadruple.

XXXIII.

Nulles espices seront taxée pour arrests ou iugemens, qui seront a l'aduenir donnez sur requestes presentées par l'une des parties seulement, soit en matiere ciuile ou criminelle: mesme pour eslargissement de prisonniers, a peine de nullité, & des despens, dommages & interests des parties, contre celuy qui aura signé le dictum & fait la taxe.

XXXIII.

Ordonnons aux greffiers ou leurs commis escrire & parapher au pied des arrests, iugemens, sentences, & autres expeditions, la taxe des espices & de leur salaire, afin que celuy qui gaignera sa cause les puisse repeter contre sa partie.

XXXV.

Les verifications de nos Cours de Parlemens sur nos Edicts, Ordonnances ou lettres patentes, & les responces sur requestes seront faites dorensauant en langage François & non en Latin, comme cy deuant on auoit accoustumé faire en nostre Court de Parlement a Paris: ce que voulós & entédons estre

225
ORDONNANCES DV ROY
pareillement gardé par nos Procureurs generaux.

XXXVI.

Commandons, & tres-expressément enioignons a tous nos iuges, tant en nos Parlemens, Cours souveraines, qu'autres inferieures, de garder & faire observer nos Ordonnances faites sur les remonstrances des Estats tenus a Orleans, & toutes autres de nos predecesseurs, ou de nous non contraires, & auxquelles n'est derogé par ces presentes.

XXXVII.

Defendons tous banquetts, tant pour Doctorats & autres degres en quelque faculté que ce soit, que pour maistrises de sciences, arts, ou mestiers, & aussi pour confraires: a peine de cinq cens liures tournois, contre chacun de ceux qui auront assisté auxdits banquetts, applicable le tiers a nous, le tiers aux pources, & l'autre tiers au denonciateur.

XXXVIII.

Tous estrangers qui voudront exercer fait de banque en nos Royaume, pays & terres de nostre obeissance, seront tenus & contraints bailler prealablement caution de cinquante mille escus, de gés resseans & solubles, & ce par deuant nos iuges ordinaires: desquels ils seront tenus prendre permission apres ladite caution baillée & receuë, & icelle renouveler de cinq en cinq ans.

XXXIX.

Voulons & ordonnons qu'en tous actes, registres,

FAITES A ROUSSILON.

126

instrumens, contracts, Ordonnances, Edicts, lettres tant patentes que misliues, & toute esriture priuée, l'année commence d'oresnauant, & soit comptée du premier iour de ce mois de Ianuier.

Si donnons en mandement par ces presentes a nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, iuges ou leurs Lieutenans, & a chacun d'eux, si comme a luy appartiendra, que cestuy nostre present Edict & Ordonnance ils facent lire, publier, & enregistrer, entretiennent, gardent & obseruent, & facent entretenir, garder, & obseruer inuiolablement, & sans les enfreindre en quelque maniere que ce soit, selon & ainsi que dessus est dit: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable a tousiours, nous auons fait mettre nostre seel a cesdictes presentes: sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes.

Donné a Paris au mois de Ianuier l'an de grace mil cinq cens soixante trois, & de nostre regne le quatrième.

Ainsi signé, Par le Roy en son conseil.

DE L'AVBESPINE.

Et sont seelées du grand seau de cire verte a laes de soye.

LA DECLARATION
ET AMPLIATION DV ROY,
sur aucuns Articles du precedent
Edict.

HARLES Par la grace de Dieu Roy de France, a tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Comme suivant la reservation par le dernier Article de nos Ordonnances faïtes sur les plaintes & doléances & remonstrances des Estats tenus a Orleans, Nous eussions de l'aduis & conseil de nostre tres honorée Dame & mere, des Princes, Seigneurs & gens de nostre conseil, fait expedier l'Edict cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie: Auparauant proceder a la publication duquel, aucunes de nos Cours de Parlement, spécialement nostre Cour de Parlement a Paris, nous auroient sur aucuns articles d'iceluy fait par leurs deputez certaines remonstrances: lesquelles veües en nostre dict conseil, Auons par l'aduis & deliberation d'iceluy, en amplifiant ledit Edict, dit, déclaré & ordonné: disons, déclarons & ordonnons ce qui s'en suit.

Premierement, sur le premier article, auons entendu, & voulons y estre adiouté, que les Huissiers,

ou sergens seront tenus mettre en leurs exploits les qualitez & demeurances des parties, leurs salaires & ceux de leurs recors: lesquels huissiers ou sergens ne pourront refuser chacun en son pouuoir & destroit faire les adiournemens & executions, dont ils seront requis, a peine de desobeissance, & des despens, dommages & interets des parties, qui les auront requis, s'ils ne sont excusés de maladie, ou autre cause raisonnable,

Sur le deuxième, troisième & quatrième Articles, Auons pour le regard des veufues, tuteurs, personnes miserables, gens absens pour nostre seruice hors du Royaume, prisonniers de guerre, ou autres prisonniers detenus, & malades de longue infirmité, qui ne peuvent entendre en leurs affaires, reserué & remis a l'arbitrage des iuges, bailler delay de faire enqueste par cognoissance de cause du merite du procez & qualité des parties. Et pour obuier a la subornation de tesmoins, ordonnons aux iuges surseoier es cas susdits la publication des enquestes des parties.

Sur le cinquième contenant que les parties seroient tenuës dès le commencement & introduction de la cause bailler copie, si elle est requise, du cõtrat, instrument ou pieces, sur lesquelles les demâdes, & defences seront spécialement fondées: ordonnons es cas & matieres que les parties fõderont leur inten-

tion sur pieces prolixes comme comptes, terriers, adueuz, denombrements, ou autres semblables, ils seront tenus pour l'abreuiation de leurs differens, les exhiber & communiquer a la premiere assignation, sans qu'ils puissent estre receus par les iuges a passer outre en la cause auant ladite exhibition & communication. Et pour y satisfaire par le demandeur, ne luy sera baillé aucun delay. Sur le trezieme Article, par ce qu'il n'est tousiours en la puissance des parties de prouuer parfaitement leurs faits, par la malice, crainte, ou faueur des tesmoins, qui ne veulent ou n'osent aucunesfois deposer ce qu'ils scauent, auquel cas le recusat n'a faute de droit, ains de pleine, entiere & parfaite preuue, permettons a nos Cours souueraines & tous iuges de descharger le recusant de l'amende: au cas, & pourueu que la recusation ne soit calomnieuse.

Sur le vingt-neufieme, de l'auis de nostre dit conseil, & pour aucunes considerations a ce nous mouuans, auons suspendu l'effect du contenu audit Article. Ordonnons que les Huissiers en la chambre des comptes, requestes de l'hostel, de la Connestablie, de l'Amirauté, des eaux & forests, & du thresor, denommez audit Article, iouyront leurs vies durant seulement des priuileges & augmentations des pouuoirs cy deuant octroyés par nos predecesseurs Roys & nous: Sans que leurs resignataires, ou ceux qui par leurs decez seront cy apres pourueus, puissent pre-

tendre pareille grace & priuilege: ains pour leur regard voulons & entendons que la reuocation desdits priuileges & augmentation des pouuoirs ait lieu & sorte son effect. Et en ce faisant que les offices de chacun d'eux soient reduits a l'estat de leur premiere institution. Et neantmoins sur la remonstrance a nous & nostre Court de Parlement a Paris faite, de plusieurs inconueniens aduenus en nostre dite ville par faute de residence des sergens a verge, Voulons & ordonnons que suiuant leur premiere institution, les sergens a verge du Chastelet de Paris ne pourrôt d'oresnauant exploiter qu'en la ville & banlieue, & les sergens a cheual hors ladite ville & banlieue, a peine de nullité de tous exploits, & des dommages & interets des parties.

Si donnons en mandement a nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & a tous nos autres officiers & chacun d'eux qu'il appartiendra, Que ces presentes lettres de declaratiō de nos vouloir & intention, signées de nostre main ils facent lire, publier & enregistrer, garder, & observer, & entretenir inuiolablement & sans contreuenir ni permettre qu'il y soit contreuenue en quelque maniere & sous occasion quelconque que ce soit: Car tel est nostre plaisir, Non obstant nostre dit Edit cy attaché. Donné a Paris au mois de Janvier der-

231 ORDONNANCES DV ROY
nier:& quelconques Ordonnances, Edicts,& lettres
a ce contraires.

Donné a Rousillon le neuvième iour d'Aoust l'an
de grace mil cinq cens soixante quatre. Et de nostre
regne le quatrième.

Ainsi signé, Par le Roy en son conseil.

DE L'AVBESPINE.

Et scellées a double queuë en cire iaune.

EDICT DV ROY CHAR- LES NEVFIESME FAICT A Amboise, pour reprimer les rebel- lions & excez commis cõtre les mi- nistres de Iustice.

 H A R L E S Par la grace de Dieu
Roy de France, a tous presens & ad-
uenir salut. Comme pour remedier
& pourneoir aux desobeissances &
mespris, qui se font chacun iour cõ-
tre nostre auctorité:& aux excez & violences qui se
commettent contre les ministres & officiers de
nostre Iustice, exerceans & faisans le deu de leurs
charges & estats, dont nous receuons ordinairement
vne infinité de plaintes & doleances, nous eussions
assemblé aucuns Princes, Seigneurs, & des princi-
paux Conseillers & officiers de nostre conseil priué
estans les nous, Sçauoir faisons qu'apres auoir fait
bien meurement & exactement considerer & deli-
berer en nostre conseil, & en nostre presence, ce
qu'il estoit besoing & necessaire de faire en c'est en-
droit, par l'aduis de la Roynne nostre tres-honorée
Dame & mere, de nos tres chers & tres-amez
freres les Ducs d'Aniou & d'Alençon, & autres
Princes, Seigneurs, Conseillers, & gens de no-
stre-dict Conseil, Nous auons dict, statué & or-
donné, & de nos certaine science, pleine

puissance & authorité Royale, disons, statuons, & ordonnons par Edit perpetuel & irreuocable, ce qui s'en suit.

I.

Premierement nous auons defendu & defendõs sur peine de la vie, a tous nos subiets, de quelque qualite qu'ils soyent, outrager ou exceder la personne d'aucun de nos officiers, huissiers ou sergès, faisans ou exploitans acte de Iustice, dont n'entendons estre expediees lettres de grace ou remissio. Et si par importunité aucune estoit accordée par nous, ne voulons nos iuges y auoir aucun esgard.

II.

Que ceux qui feront refus & resistance d'ouuir aux iuges & commissaires executeurs de nos arrests & iugemens souuerains, ou tiendront fort en leurs maisons & chasteaux contre la Iustice & decrets d'icelle, n'obeissans aux commandemens, qui leur seront faits, confiscqueront a nostre profit, ou de ceux a qui il appartiendra, lesdites maisons, Chasteaux & fiefs, despendans d'iceux, ensemble seront, & demeureront a iamais priuez de tout droit de Iustice, qu'ils auoiēt tant esdictes maisons & chasteaux, qu'en tous autres lieux de nostre Royaume. Lesquelles iustices, si elles dependent immediatement de nostre Couronne, seront reduites a nostre domaine, sinon seront confiscquees a nous, ou a qui il appartiendra. Et en outre auons declare lesdits refusans, ou resis-

sans decheus des droits, par eux pretendus es choses contentieuses, & de toutes exceptions & defences, qu'ils pourroiet alleguer contre lesdits iugemés & arrests. Voulans neantmoins qu'ils soyent condānez en tous les despens, dommages & interests de leurs parties, qui en seront creués par serment iusques a certaine somme, telle que par nos iuges sera arbitré, ioinct la commune renommee, de laquelle sera informé d'office, sans que lesdits refusans & resisants soyent receus a informer au contraire. Voulons en outre contre iceux estre procedé par nosdits iuges par peine corporelle, ou pecuniaire, comme ils verront estre a faire, selon l'exigence du cas.

III.

Et quant aux sentences prouisionnelles executoirs, nonobstant l'appel, suiuant nos Ordonnances, nous voulons en cas d'empeschement, ou resistance a ladite execution faite par le condamné, ledit condamné estre tenu par corps a faire & souffrir mettre lesdites sentences a execution: & neantmoins que toute audience & deffence luy sera deniée, iusques a ce que a ses propres courts & despens, il aye fait executer ladite sentence, sans esperance de pouuoir repeter lesdits frais & despens, encores qu'en fin de procez il obtint gain de cause.

IIII.

Et afin que plus sommairement & exemplairemēt soit procedé a la punition desdictes voyes de fait,

Nous voulons que sur le rapport signé des Sergens ou huisiers executeurs de iustice, certifié des Recors, sans attendre autre information, nosdits Iuges esdits cas de resistance par voyes de fait puissent decreter adiournement personnel, sauf apres auoir informé, proceder par decret de prinse de corps, ainsi qu'ils verront estre a faire.

V.

Et d'autant que l'un des principaux mespris & illusions de nostre iustice gist en la desobeissance que font plusieurs de nos subiects aux saisies faites sur leurs biens & heritages, par auctorité de iustice: ou en vertu des contractz passez sous nostre sceel, portans si peu de respect aux establissemens ainsi faictz, qu'ils outragent & excedent bien souuent les Commissaires, prennent les fruiets desdicts lieux saisis, & les font payer ausdits Commissaires sans qu'ils s'en osent plaindre. Pour obuier a la violence de nosdits subiects, nous voulons en cas d'empeschement de fait, donné ausdits Commissaires, ou leurs fermiers, a l'execution de leur commissiõ, par les propriétaires, ou possesseurs des lieux, sur lesquels a esté faite ladite saisie, lesdits lieux saisis tant nobles que roturiers, estre cõsiqués a nous, ou a ceux qu'il appartiendra. Sur lesquels lieux, tant la partie ciuile pour son deu, que lesdits Commissaires pour leurs frais, dommages & interests, s'il y eschet, seront prealablement payez. Ordonnans en outre a nosdits Iuges

de proceder par peine corporelle ou pecuniaire, contre nosdits subiects excedans ou troublans lesdicts Commissaires, ainsi qu'ils verront le faict meriter.

VI.

Et a ce que nosdits subiects n'ayent ou prennent occasion pour les deportemens des ministres de nostre-dicte iustice, ou pour n'estre leur qualité par eux cogneüe de leur resister lors qu'ils ferõt lesdits actes de iustice, Nous enioignons ausdits sergens proceder ausdites executions avec toute modestie, sans vsfer de parolle arrogante, & insolente, ains se comporter enuers ceux, a qui ils feront lesdits exploits, selon leur estat & qualité, sur peine de reparation honnorable & profitable, & punition corporelle, s'il y eschoit. Et pour faire lesdicts exploits, ne s'accompagneront nosdits sergens que de leur recort, & n'auront autres armes que l'espee seule, sinõ que par nos iuges autrement y fut ordonné. Et pour signe d'estre ministres de nos mademens porteront lesdits sergès ordinairement l'escusson de trois fleurs de lys, de la grandeur d'un teston, sur les habillemens en l'espaule, qui soit visible, tellement que nosdits subiects n'en puissent pretendre cause d'ignorace, avec la bague en main. Le tout sur peine de priuation de leurs offices des la premiere contrauention, ou deffaut de l'obseruation de ceste presente ordonnance. VII.

Et pour ce que l'une des principales & plus frequentes voyes de fait, dont nostre Royaume est tra-

naillé, prouient de l'vsurpation violente & induë que font plusieurs de nosdits subiets du temporel des benefices, iustices, Censues, terres, Dismes, Champars, dependans d'iceux, & que ce mal naist principalement de ceux qui ayans leurs maisons, terres & seigneuries voisines desdits benefices, occupent indeuëment la possession desdits benefices, & fruiets d'iceux, ostans aux vrais titulaires, par le moyen de leursdictes maisons voisines, & de leurs subiets, tout pouuoir d'en approcher & iouyr, Auons ordonné & ordonnons, que toutes personnes qui vsurperont par force, violence ou autrement, indeuëment, ou seront vsurper les benefices, membres & dependances d'iceux dedans l'enclau de leurs maisons, terres, & seigneuries confiscueront a nous, ou a ceux a qui appartenra, leursdictes maisons, terres & seigneuries. Et s'ils ne sont seigneurs du lieu, ou ledit benefice est alsis, seront punis exemplairement a discretion de iustice, & a c'est effect voulons que ceux qui a present vsurpent lesdits lieux & benefices, ayent a en laisser la possession vuide, dedans huitaine, apres la publication de ceste nostre ordonnance, faite en chacune de nos Seneschaucées & Baillages, sur la peine susdite de confiscation, que nous auons declarée present, cōme pour lors declarée nous estre acquise, ou a ceux a qui il appartenra. Enioignons a nos officiers, & substitués de nostre Procureur, en chascune de nosdites Seneschaucées & Baillages apres s'en

estre informez, proceder a l'encontre desdits vsurpateurs selon la rigueur de nos Ordonnances, & aduertir de six mois en six mois nostre Procureur general, du deuoir qu'ils auront fait. Et auquel Procureur general nous enioignons aussi de nous en aduertir incontinent. Le tout sur peine de recouurer par lesdits beneficiers, tous despens dommages & interests, sur nosdits officiers negligens & de priuation de leurs offices. Exhortons & admonestons en outre les Archeuesques & Euesques Diocesains sans leurs visitations & senes, de s'enquerir diligemment des entreprinse qui ont esté ou seront faites, sur lesdits benefices estans en leusdits Dioceses, & de ceux par qui elles ont esté faites, & d'en aduertir nosdits officiers, a ce qu'il n'ayent aucune occasio d'y vsfer de negligence, ou conniuece. Entendans n'eantmoins estre compris es peines de ce present nostre Edict, ceux qui sous couleur d'un tiltre de deuolut, directement ou indirectement auront vsurpé ou vsurperont la possession desdits benefices a l'encontre des possesseurs d'iceux, iusques a ce que par sentence de nos iuges, partie ouyee ou appellée, ils ayent en vertu desdits deuolutus, obtenu iugement de recreance au principal du possessoire desdits benefices conformement a nos Ordonnances.

VIII.

Et a ce que lesdits beneficz puissent en toute liberte iouyr de leurdits benefices, soit par leurs

defendu & defendons a tous Seigneurs gentils-hommes, & nos officiers, de prendre ou s'entremettre directement ou indirectement des baux a ferme de dictz benefices, d'ismes, champars, & de leurs appartenances, sous quelque couleur que ce soit, ne d'empescher lesdicts Ecclesiastiques aux baux a ferme faits ou a faire par eux ou autres telles personnes que bon leur semblera, sur peine quant aux nobles de perdre leur priuileges octroyez a nostre noblesse, & estre mis en la taille, ensuyuant les Ordonnances de nos predecesseurs, & de nous, Et a nos officiers de priuation de leurs estats, & d'estre declarez a iamais incapables d'en tenir. Defendons pareillement ausdicts benefices de bailler leursdictes fermes, ausdicts nobles, & officiers sur peine de nullité desdicts baux, declarans en outre ceux qui sont cy deuant faicts aux personnes de la qualite susdicte des a present nuls & de nul effect, encores que le temps d'iceux ne soit expiré.

IX.

En outre pour obuier aux plaintes que plusieurs de nos subiets nous font de la facilité dont nos iuges vsent a l'endroit des gentils-hommes, & de nos officiers a l'interinement des remissions par eux presentées, Nous ordonnons que toutes lettres de remission obtenues par lesdicts gentils-hommes & officiers seront presentées par eux en personne telle nué & a genoux, suyuant l'Ordonnance, & adressées

aux Cours de Parlement au ressort, auquel les excés seront commis, sauf apres a ordonner, si la partie civile le requiert & soit par nosdites Cours aduisé, ou autrement par elle ordonné de renuoyer lesdicts remissionnaires sur les lieux. X.

Ordonnons pareillement, que tous contumax & defaillans tels declarez par arrest soit par sentence confirmée par arrest, ou par arrest en premiere instance ne soyent remis a purger leurs contumaces, ny eslargis apres leur comparition, que la consignation de l'amende enuers la partie civile ne soit faite prealablement. Et que pour fournir aux frais & despens des procez qui se feront de nouueau contre lesdicts defaillans apres la presentation par eux faite, iceux defaillans configneront vne somme d'argent, telle que par nosdicts iuges, veu la qualite du fait & du procez, sera aduisé.

XI.

Et a ce que pour la difference des iurisdicitions la poursuite des crimes ne soit retardée, Nous en confirmant le 39. arti. de nostre Edict de Moulins, sur le reglement des cas priuilegez, ordonnons a nos iuges & officiers instruire & iuger en tous cas les delicts priuilegiez contre les personnes Ecclesiastiques au parauant que faire aucun delaissement d'icelles a leur iuge d'Eglise pour le delict commun.

XII.

Suyuant les Edicts par nous faits audict Moulins,

nous enioignons a nos iuges Presidiaux de renvoyer aux sieges ordinaires, les domiciliers & ceux qui ne sont par les Edicts leurs iusticiables, comme ainsi en semblable de renvoyer a nos Preuosts des Mareschaux ceux, dont la cognoissance par nos Edits leur est attribuée, a peine de respondre en leur propre nom, des dommages & interésts des prisonniers, par eux detenus, & d'estre en outre punis exemplairement, s'il se trouue que par faueur ou autrement ils ayent procedé a la declaration de leur competence ou incompetance.

XIII.

Et afin que nosdits Preuosts se contiennent aux termes de nosdits Edits sans y contreuenir, Nous voulons qu'és sentences qui seront données par nos iuges presidiaux sur le fait de leur dite competence, ou incompetance, soyent inserées dorenavant dans icelles les raisons de la declaration par eux faite de ladite competence ou incompetance, tant de la qualité du delit que des personnes des accusez.

XIII.

Et aussi afin que nosdits Preuosts, ou Vibailifs puissent proceder diligétement aux instructions des proces, & punitiō des crimes des prisonniers detenus par eux, aux termes de nosdites Ordōnances, Voulons que au cas que la competence ou incompetance

de nosdits Preuosts soit en dispute, que nosdits subjects ne se puissent pouruoir par appel deuers nous, ny à noz Parlemens, ains par requeste de renuoy, qui sera iugée par nos Officiers au siege Presidial plus proche du lieu. Et defendons esdicts cas à nos Courts de Parlement d'en prendre aucune cognoissance, soit par voye de relief d'appel expedie en nos Chanceleries, ou par simple requeste présentée par nosdits subjects tendās afin d'estre tenus pour bien releuez sur le refus que nos Chanceleries en feront. Voulans en ce cas nosdits subiects estre par nosdites Courts renuoyez par deuers nos Iuges Presidiaux, pour leur estre pourueu selon nos Ordōnances.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux, les gens tenans nos Courts de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & chascun d'eux comme à luy appartiendra, que cestuy nostre present Edict & Ordōnance, ils facent lire, publier, & enregistrer, entierement garder, & obseruer inuiolablement, & sans les enfreindre en quelque maniere que ce soit, selon & ainsi que dessus est dict, car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes.

*Donné à Amboise au mois de Ianvier,
l'an de grace mil cinq cens soixante douze,
& de nostre regne le douziesme.*

Signé, CHARLES.

VISA.

Par le Roy estant en son Conseil.

PINART.

ORDONNANCES.

DV ROY HENRY TROISIEME
de ce nom, Roy de France & de Polongne, sur les plaintes & doleances
faites par les deputez des Estats de
son Royaume, conuoquez & assem-
bez en la ville de Bloys.



ENRY par la grace de Dieu Roy de
France & de Polongne, à tous pre-
sens & aduenir, salut.

Comme au mois de Novembre,
1576. Nous eussions fait assembler
en nostre ville de Bloys les trois Es-
tats de nostre Royaume, & benignemēt ouy & re-
ceues les plaintes, doleāces, & remonstrāces, redigees
& presentees par escrit. Ausquelles toutesfois nous
ne peusmes faire lors respōse, & pouuoir de reme-
de cōuenable au soulagemēt de nos subjects, pour
auoir esté nostre bonne & droicte intētion retardée
par nouueaux troubles, qui recommencerent, cōme
chascun sçait, en diuers endroits de nostredict Royu-
me. Lesquels aussi tost qu'ils furent par la grace &
bonté de Dieu aucunement appaisez au mois de
Mars, 1578. assistez de la Royne nostre tres-

honorée Dame & mere, fismes assembler en nostre bonne ville de Paris, plusieurs Princes, Seigneurs, principaux Officiers de nostre Couronne, & autres grands personages de nostre Conseil priué. En la presence desquels aurions veu & fait veoir les cayers qui nous furent presentez par les deputez desdicts Estats: Neantmoins nous aurions esté contrainct de differer la publication de l'Edict, que nous entendions faire dresser sur les Articles y contenus: estât impossible que l'execution & obseruation d'iceluy fust telle que nous desirons, & l'auctorité de nos ordonnances le requiert, pour ce qu'il restoit beaucoup de reliques des troubles passez en plusieurs Prouinces de nostredict Royaume, esquelles il estoit besoing au parauant restablir le repos. Et pour cest effect nostredicte Dame & mere, auroit voulu prendre la peine de s'y transporter, & s'y employer, comme elle faict encores de present, avec le mesme soing, zele, & affection, qu'elle a tousiours porté au bien general de nostredict Royaume. Et voyant que par sa grande & accoustumée prudence toutes choses s'estoient disposées à vne bonne pacification, N'auons voulu plus longuement differer la publication de nostre Edict, pour le singulier desir que nous auons de pouruoir aux plaintes de nos subjects: & sur toutes choses, entant qu'à nous est, faire que l'ordre de gens d'Eglise soit remis en bon estat, par le reestablishement de la discipline Ecclesiastique

selon les saincts Decrets, dont la garde & protection nous appartient. Et apres auoir veu & faict voir de-rechef lesdicts cayers en nostredict Conseil priué, auquel asistoient aucuns Princes, Seigneurs, Officiers de nostre Couronne, & autres grands personages, Auons par l'aduis d'iceux faict, statué, & ordonné, faisons, statuons, & ordonnons les choses qui ensuiuent. Et premierement.

DE L'ESTAT ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE PREMIER.



Eclarons que aduenant vacation des Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices estans à nostre nomination, Nous n'entendons nommer sinon personnes d'age, preudommie, suffisance, & autres qualitez requises par les saincts Decrets & cōstitutions Canoniques & Concordat. Et affin qu'il soit meurement par nous pourueu au faict desdictes nominations, ne sera à l'aduenir par nous nommé à aucuns desdicts benefices, sinon vn mois apres la vacation d'iceux. Et encores au parauant la deliurance de noz lettres de nomination, que nous auons accoustumé faire à nostre S. Pere le Pape, seront les noms de person-

nes, par nous nommées, enuoyez à l'Euesque diocésain du lieu, où ils auront fait leur demeure & residence les cinq dernieres années precedantes, ensemble aux Chapitres des Eglises & Monasteres vacans. Lesquels informeront respectiuelement de la vie, mœurs, bonne renommée, & conuersation Catholique desdits nommez: & de tout feront bons procez verbaux qu'ils nous enuoyeront cloz & scellez le plus tost que faire se pourra.

II.

Ceux que nous voudrons nommer ausdits Archeueschez & Eueschez, seront aagez de vingt-sept ans pour le moins: & encores auant l'expédition de nos lettres de nomination, examinez sur leur doctrine aux saintes Lettres, par vn Archeuesque ou Euesque que nous commettrons, appelez deux Docteurs en Theologie: lesquels nous enuoyeront leur certificat de la capacité ou insuffisance desdits nommez. Et outant par lesdites informations, que examen, ils ne se trouueroyent estre de vie, mœurs, aage, doctrine, & suffisance requise, sera par nous procédé à nouvelle nomination d'autres personnes: de la vie, mœurs, & doctrine desquels il sera informé & enquis comme dessus. Deffendons à tous nos Iuges d'auoir aucun esgard aux prouisions, qui auroyent esté obrenues autrement, que selon la forme prescrite cy-dessus. Voulons que nos Procureurs generaux se puissent porter pour appellans, cōme d'abuz, des executions

desdites prouisions: lesquelles nous voulons estre declarées nulles & abusives: & desdites appellations nous attribuons la cognoissance à nos Courts de Parlement, Pour icelles iugées estre par nous nommées autres personnes, selon la forme susdicte.

III.

Pour restablir, cōseruer & entretenir l'estat regulier & discipline Monastique, voulōs qu'aduenāt vacation des Abbayes & Monasteres, qui sont chefs d'ordre, cōme Clugny, Cisteaux, Premonstré, Grandmont, Le val des Escolliers de S. Antoine de Viennois, La Trinité dicte des Mathurins, Le val des Choux, & ceux ausquels le droit & priuilege d'election a esté cōserué: Et semblablement es Abbayes & Monasteres de S. Edme, Pontigny, la Ferté, Clermont, & Mormont, appelez les quatre premieres filles de Cisteaux, y soit porueu par election des Religieux profez desdits Monasteres, suiuant la forme des saints decrets & constitutions Canoniques.

IIII.

N'entendons que cy apres aucun puisse estre pourueu d'Archeueschez, Eueschez, ny d'Abbayes du chef d'ordre, soit par mort, resignation, ou autrement, qu'il ne soit originaire François: nonobstant quelque dispense, ou clause derogatoire, qu'ils puissent obtenir de nous, à laquelle ne voulons qu'on ait aucun esgard. Et quant à ceux de nation estrangere, qui ont esté cy deuant pourueus de be-

benefices en ce Royaume, ne pourront auoir vicaires ny fermiers en leurdits benefices, autres que naturels François : à peine de faicte de leur temporel, & de perte des fruiets, qui seront distribuez aux pauures des lieux.

V.

Pour obuier aux scandales & desordres, qui procuiennent de la trop longue vacation des benefices estans en nostre nomination, ordonnons, que ceux que nous y nommerons cy apres, seront tenuz dedans neuf mois apres la deliurance de nos lettres de nomination (de laquelle sera faict registre) obtenir les bulles & prouisions: ou faire apparoir à l'Euesque Diocesain de diligences vallables & suffisantes. Et à faute de ce faire, demeureront descheus de leur droit de nomination, sans qu'il en soit besoin de tenir autre declaration, que la nomination que nous ferons d'autres personnes des qualitez & suffisances que dessus. Et pour le regard de ceux que nous auons cy deuant nommez, Nous leur enjoignons sous mesmes peines, d'obtenir leur bulles & prouisions dedans six mois apres la publication de la presente ordonnance, pour toutes prefixions & delais.

VI,

Et d'autant que plusieurs Abbayes & Prieures seront tenuz par Economat, ou par personnes inconnues, enjoignons à tous Archeuesques, Euesques ensemble à nos Baillifs, Seneschaux ou leur Lieutenans,

ans, & nos Procureurs, enuoyer à nostre tres-cher & feal Chancelier, où garde de seaux, dedans trois mois apres la publication du present Edict, le nôbre des Abbayes & Prieures, qui sont en leurs Dioceses, Seneschauffées, & Baillages, ensemble le nom & qualite tant des Titulaires, que de ceux qui le possèdent par Economat. Et outre leur enjoignons d'informer diligemment, si pour obtenir les nominations & prouisions y a esté cômise aucune simonie, & nous enuoyer les informations closes & sellées, pour apres y pouruoir à l'honneur de Dieu, & descharge de nostre conscience. Enjoignons aussi à nosdits Baillifs & Seneschaux de faire le semblable, pour le regard des Archeueschez & Eueschez, estans au dedans de leurs ressort & iurisdiction.

VII.

Nous reuouons toutes reserues d'Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieures, & autres benefices estans à nostre nomination. Declaronz que nous n'entendons cy apres en donner ou octroyer aucunes. Et ou par importunité ou autrement il s'en trouueroit à l'aduenir aucunes accordées, les auons declarées nulles, & seront ceux qui les auront poursuyues, & obtenues, declarez incapables de tenir à jamais benefices, suiuant les saincts decrets & constitutions Canoniques. Voulons que tous breuets de reserue cy deuant despechez, soyent rapportez par ceux qui les ont obtenuz, pour estre

rompus & cancellez, comme nuls & de nulle valeur.

VIII.

Les Archeuesques & Euesques seront tenus se faire promouvoir aux sainctes ordres & consacrer dedans trois mois apres leur prouision. Autrement, à faute de ce faire, sans autre declaration, seront contraints de rendre les fruits qu'ils auront pris & perceus, pour estre employez à oeuvres pitoyables. Et si dedans autres trois mois ensuiuans ils ne se sont mis en deuoir de ce faire, ils seront entierement priuables du droit desdictes Eglises, sans autre declaration, suiuant les sainctes decrets.

IX.

Les Abbez & Prieurs conuentuels, ayans auant l'aage requis par les Conciles, seront suiuant leu tenuz se faire promouvoir à l'ordre de Prestre, dedans vii an apres leur prouision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispence legitime. Et neantmoins ou dedans deux ans ensuiuans ils ne feroient se promouvoir audit ordre, seront les benefices par eux tenus, declarez vacans & impetrables, & encores contraints de rendre & restituer les fruits qu'ils auront perceus, pour estre employez & distribuez à oeuvres pitoyables.

X.

Ceux qui seront d'oresnauant pourueus d'aucuns benefices Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils soyent, seront tenus auant que pouuoir prendre

possession, s'ils sont presens, sinon deux mois apres ladite prise de possession, faire profession de foy entre les mains de l'Euesque, ou son Vicaire general, ou en son absence, de son official: dont sera fait registre. Et outre, si c'est dignité, personnat, office, ou prebende d'Eglise Cathedrale ou Collegiale, sera tenu le pourueu faire semblable profession au Chapitre de ladicte Eglise, au parauant que d'estre receu: & ce à peine de perte des fruits desdicts benefices apres ledict temps passé. Laquelle profession de foy se fera aussi, & continuera aux Conciles synodaux & prouinciaux par tous ceux qui de droit ou coustume y ont entrée ou assistance. Autrement en seront les refusans exclus, & sera procedé contre eux par les peines portées par les sainctes decrets. Et semblable profession de foy seront tenus faire ceux, qui se voudront faire promouvoir aux sainctes ordres.

XI.

Nul ne pourra d'oresnauant tenir deux Archeueschez, Eueschez, ou Curés ez Eglises Parrochiales, quelques dispenses qu'on pourroit cy apres obtenir: nonobstant lesquelles suiuant les sainctes decrets & constitutions Canoniques, seront les benefices de ceux, qui les tiendront declarez vacans & impetrables.

XII.

Ceux qui auront impetré en Court de Rome prouisions de benefices en la forme qu'on appelle Di-

gnum, ne pourront prendre possession desdicts benefices, ne s'immiscer en la iouissance d'iceux sans s'estre preallablement presentez à l'Archeuesque ou Euesque diocesain & ordinaire, & en leur absence à leurs Vicaires generaux: affin de subir l'examen, & obtenir leur Visa. Lequel ne pourra estre baillé sans auoir veu & examiné ceux qui seront pourueuz, & dont ils seront tenus faire mention expresse. Pour l'expedition desquels Visa ne pourront lesdicts Prelats, ou leurs Vicaires, & Secretaires, prendre que vn escu pour le plus tant pour la lettre que scel d'icelle.

XIII.

Et ou lesdicts impetrans seroient trouuez insuffisans & incapables, le Superieur, auquel ils auront recours, ne leur pourra pouruoir sans precedent acquisition des causes du refus: lesquelles à ceste fin les ordinaires seront tenus d'exprimer & inserer aux actes de leurs refus.

XIIII.

Seront tenus les Archeuesques & Euesques faire residence en leurs Eglises & Dioceses, & satisfaire au deuoir de leurs charges en personne. De laquelle residence ils ne pourront estre excusez, que pour causes iustes & raisonnables, approuuées de droit, qui seront certifiées par le Metropolitan, ou plus ancien Euesque de la Prouince: autremēt faure a de ce faire, outre les peines portées par les Conciles seront priuez des fruiets, qui escheront pendant

leur absence: lesquels seront saisis & mis en nostre main, pour estre employez aux reparations des Eglises ruinées, & aumosnes des pauures des lieux, & autres œuures pitoyables. Et sur tout admonestons, & neantmoins enjoignons ausdicts Prelats, de se trouuer en leurs Eglises au temps de l'Aduent, Carefme, festes de Noel, Pasques, Pentecoste, & iour de la feste-Dieu. A semblable residence, & & sous pareilles peines, seront tenus les Curez, & tous autres ayans charge d'ames, sans se pouoir absenter que pour cause legitime, & dont la cognoissance en appartiendra à l'Euesque diocesain: duquel ils obtiendront par escrit licence ou congé, qui leur sera gratuitement accordé & expedié. Et ne pourra ladicte licence, sans grande occasion, excéder le temps & espace de deux mois.

XV.

Et neantmoins sur la frequente plaincte desdicts Ecclesiastiques, de nos Officiers, qui abusent des saisies par faure de non residence des beneficiers: Defendons à nosdicts Officiers de faire proceder par saisie du temporel des benefices, sinon apres auoir aduertiy le Diocesain, ou le Vicaire du beneficier titulaire, auquel ils bailleront delay competât pour le luy faire entendre, ou faire apparoir de la dispense de non-residence.

XVI.

Pareillement defendons tres-expressement à tous

Sieurs hauts Iusticiers, & leurs Officiers, de saisir, ou faire saisir les biens & reuenus desdicts Ecclesiastiques, sous pretexte de non-residence desdicts beneficiers, ou reparations non faictes. Ains seront icelles saisies faictes esdicts cas & autres par nos Officiers seulement, à la requeste de nos Procureurs generaux, ou leurs substitués. Auxquels neantmoins nous defendons de proceder à telles saisies, & de vexer & traualler les beneficiers sans raison & apparence.

XVII.

Et pource que pour la crainte & malheur des troubles, plusieurs Prestres se sont retirés de leur dioceses, ou bien sont allez demeurer dans les villes, en sorte qu'en la plus part des villages il n'y a qu'un seul Vicaire ou Curé: dont il aduient bien souuent, que pour leur maladie, ou autre empeschement, le seruice diuin est discontinué. Enjoignons à tous Prestres de se retirer en leurs Dioceses & Paroisses, excepté ceux qui ont benefices ou biens suffisans pour les entretenir selon leur estat, ou qui sont habituez, & seruent actuellement és Eglises Cathedrales, Collegiales, & Paroichiales.

XVIII.

Et affin que les Ecclesiastiques puissent resider en plus grande seureté en leurs benefices, les auons mis & mettons en nostre protection & sauuegarde speciale: & les baillons en garde aux Gentils-hom-

mes & sieurs des villes, bourgs, & villages, où ils resideront: Leur enjoignant tres-expressement de les preseruer bien & soigneusement de toute oppression, sur peine de respondre en leurs propres, & priuez noms des torts, outrages, ou iniures, qui leur seroient faictes en leurs terres & seigneuries, au cas qu'ils n'en auront faict faire iustice.

XIX.

Et sur la requeste faicte par lesdicts Ecclesiastiques, leur auons permis & accordé pour vn an seulement, qu'ils puissent en l'assemblée generale du Clergé de chascun diocese eslire vn Syndic ou sollicitateur, pour faire poursuite en iustice des torts qui leur auront esté faicts: Sauf apres ledict temps passé à leur prolonger le terme ou leur pouruoir autrement sur leurdicte requeste, ainsi que nous verrons estre à faire par raison.

XX.

Les Euesques, & autres Collateurs ordinaires, ou leurs Vicaires & Officiers, ne pourront rien prendre, sous quelque couleur & pretexte que ce soit, pour la collation d'aucuns ordres, tonsure des Clercs, lettres dimissoires & testimoniales, soit pour le le seel, ou autre cause quelconque, encorés qu'il leur fust presenté: sauf neantmoins à faire taxe pour les Lettres dimissoires, & testimoniales aux Greffiers pour leur salaire, qui ne pourra excéder la dixiesme partie d'un escu: & ce seulement pour le

regard de ceux, qui n'ont autres gaiges & emolimens pour exercer leur office : & sans qu'aux Euesques, & autres Collateurs puisse venir aucun profit, directement ou indirectement, non-obstant tous statuts, vsances, & coustumes contraires. Et seront ceux qui se trouueront auoir pris, ou donné, punis des peines ordonnées de droict contre les Simoniaques.

XXI.

Lesdicts Archeuesques & Euesques procederont soigneusement & seuerement sans dissimulation ne exception de personne, contre les personnes Ecclesiastiques, qui auront commis le crime de Simonie, par les peines indictes & portées par les saints decrets & constitutions Canoniques; Enjoignant à noz Baillifs & Seneschaux proceder au semblable contre les personnes laics, coupables & participans du mesme crime. Pour duquel auoir reuelation, pourront lesdicts Euesques, & nos Officiers, faire publier monitions, au temps qu'il verra propre & opportun, par toutes les Paroisses.

XXII.

En lieux ou des Cures & Eglises Parrochiales le reuenu est si petit, qu'il n'est suffisant pour entretenir le Curé, les Euesques avec deuë cognoissance de cause, & selon la forme prescrite par les Conciles, y pourrôt vnr autres benefices, Cures, ou nō Cures,

& proceder a la distribution des dixmes & autre reuenu Ecclesiastique.

XXIII.

Semblablement aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, esquelles il se trouuera y auoir tel nombre de Prebendes, que le reuenu, avec la distribution quotidienne ne soit suffisant pour soustenir honnestement le degré & estat de Chanoine, selon la qualité des lieux & des personnes, lesdits Archeuesques & Euesques pourront proceder a l'augmentatiō du dit reuenu, soit par vniō des benefices simples, pourueu qu'ils ne soient reguliers, ou par reduction desdites Prebendes a moindre nombre, pourueu qu'il soit suffisant pour la celebration du seruice diuin, & entretenement de la dignité de l'Eglise: le tout neâtmoins avec le consentement du Chapitre, & des patrons, ausquels la presentation en appartient, si lesdites Prebendes & benefices sont en patronage lay.

XXIIII.

Et d'autant que l'institution des Seminaires & Colleges, qui ont esté establis en aucuns Eueschez de cestuy nostre Royaume pour l'instruction de la ieunesse, tant aux bonnes & saintes lettres, que au seruice diuin, a apporte beaucoup de bien a l'Eglise, & mesmes en plusieurs prouinces de cestuy nostre Royaume grandement desolées pour l'iniure du temps, & despourueuës de ministres Ecclesiastiques,

Admonestons & neantmoins enjoignons aux Archeuesques & Euesques, d'en dresser & instituer en leurs Dioceses, & aduiser de la forme qui semblera estre la plus propre selon la necessité & condition des lieux, & pouruoir a la fondation & dotation d'iceux par vnion de benefices, assignations de pensions, ou autrement, ainsi qu'ils verront estre a faire. Enjoignant a tous nos officiers tant de nos Cours souueraines que autres, de tenir la main a l'execution de ce qui aura esté ordonné pour l'institution, dotation & reglement desdits Seminaires.

XXV.

En chacune Abbaye, & Prieuré conuentuel, sera entretenu vn precepteur pour instruire les Moines & Religieux.

XXVI.

Les Abbez, Conuents, & Prieurs conuentuels seront tenus d'entretenir aux escolles & vniuersitez tel nombre de Religieux, que le reuenu de l'Abbaye, Prieuré, ou conuent pourra porter. Et pour c'est effect y sera employé la portion Monachale des estudiants: & si elle n'est suffisante, sera parfournie par lesdits Abbés, Prieurs, & Conuents.

XXVII.

Tous monasteres qui ne sont sous Chapitres generaux, & qui se pretendent subiets immediatement au S. Siege Apostolique, seront tenus dans vn an se reduire a quelque congregation de leur ordre en ce

Royaume En laquelle seront dressez statuts, & commis visitateurs pour faire executer, garder & observer ce qui aura esté arresté pour la discipline reguliere. Et en cas de refus ou delay, y sera pourueu par l'Euesque.

XXVIII.

La profession tant des religieux, que religieuses, ne se fera ouparauant l'aage de seize ans accomplis, ny deuant l'an de probation apres l'habit prins. Et ou elle seroit faite auparauant, nous auons declaré, & declaron les contractz, obligations ou dispositions des biens faicts a causes d'icelles, nulles & de nul effect. Et pourront ceux qui auront fait profession auant ledit aage, disposer de leurs biens & successions, escheuës & a eschoir, en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens ou autre que bon leur semblera: non toutesfois d'aucun monastere, directement ou indirectement: & ce trois mois apres qu'il auront attrait ledict aage de seize ans. Et s'ils n'en ont disposé dedans ledit temps, viendront lesdits biens a leurs prochains heritiers abintestat. Outre ce voulons, que les Abbayes ou Prieures, auparauant que faire bailler aux filles les habits de professes, pour les recevoir a la profession, soient tenues vn mois deuant aduertir l'Euesque, son Vicaire, ou superieur de l'ordre, pour s'enquerir par eux, & informer de la volonte desdites filles, s'il y a eueux contraincte ou induction, & leur faire entendre la qualite du veu, auquel elles s'obligent.

Les ordres sacrez se pourront prendre en l'usage prescript par les constitutions canoniques: Sçavoir est l'ordre de Soufdiacre a vingt-deux ans: de Diacre a vingt-trois: & de Prestre, a vingt-cinq, Nonobstant l'ordonnance d'Orleans, a laquelle auant desrogé & derogeons pour ce regard.

XXX.

En tous monasteres reguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuses viuront en cōmun, & selon la reigle, en laquelle ils ont fait profession. Et pour c'est effect serōt tenus les Archeuesques, Euesques, ou chefs d'ordre, en faisant la visitation des Monasteres dependans de leurs charges, de restablir la discipline Monastique, & obseruant suiuant la premiere institution desdicts Monasteres, & de mettre le nombre des Religieux requis pour la celebration du seruice diuin. Et ce qui sera par eux ordonné, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelcōques, & sans preiudice d'icelles: & pour lesquelles ne sera differé, ains passé outre.

XXXI.

Admonestons les Archeuesques, Euesques & autres superieurs des monasteres des religieuses, de vacquer soigneusement a remettre & entretenir la closture des religieuses. A quoy faire ils contraindront les desobeissantes par censures Ecclesiastiques, & autres peines de droict: nonobstant opposi-

tions ou appellations quelconques. Enioignōs a nos officiers leur prestre tout aide & confort. Et ne pourra aucune Religieuse apres auoir fait profession sortir de son monastere, pour quelque temps, & sous quelque couleur que ce soit: si ce n'est pour cause de pègrimage qui soit approuuée de l'Euesque ou superieur: & ce nonobstant toutes dispences & priuileges au contraire. Comme aussi ne sera loisible a personne, de quelque qualité, sexe, ou aage, qu'il soit, d'entrer dans la closture desdicts monasteres, sans la licence par escrit de l'Euesque, ou superieur es cas necessaires seulement, sur les peines de droict.

XXXII.

Les Archeuesques & Euesques seront tenus visiter en personne, ou s'ils sont empeschez legitimement leurs Vicaires generaux, les lieux de leurs Dioceses: tous les ans. Et si pour la grande estendue d'iceux ladite visitation dedans ledict temps ne peut estre accomplie, seront tenus icelle paracheuer dedans deux ans.

XXXIII.

Nous voulons que l'ordonnance faite a la requisiō des Estats tenus a Orleans, tant pour les Prebendes Theologales, que Preceptoriales soit exactement gardée: fors & excepté toutesfois pour le regard des Eglises, ou le nombre des Prebendes ne seroit que de dix outre la principale dignité.

Es Eglises Cathedrales & Collegiales, ou par les saints decretz doit auoir vne Prebende Theologale, esquelles iusques a present n'en a esté establi aucune, la premiere Prebende Canoniale, qui viendra a vacquer cy apres, en quelque sorte que ce soit, si ce n'est par resignation, sera suiuant les saints Conciles perpetuellement affectée a vn Theologien, sans pouuoir estre conferée a autre, qui ne soit de laide qualite: Defendans a nos Cours souueraines, & tous nos autres iuges, d'auoir aucun esgard aux priuisions, qui autrement en auroient esté faites.

XXXV.

Enioignons tres-estroitement a tous nos iuges sur peine de priuation de leurs estats, de proceder par exemplaire punition contre les blasphemateurs du nom de Dieu & des saints. Et faire garder & entretenir les ordonnances faites, tant par nous que par les Roys nos predecesseurs, sans dispenses & peines contenues en icelles, pour quelque occasion qui puisse estre prise, ou alleguée. Enioignant a nos procureurs generaux, & leurs substituts, de nous auertir du deuoir & diligence qui en sera faite pour ce regard.

XXXVI.

Tous deuins & faiseurs de Pronostications & Almanacs, excedans les termes de l'Astrologie licite, seront punis extraordinairement & corporellement. Et defendons a tous Imprimeurs & Libraires,

les mesmes peines, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanacs ou Pronostications, que premierement ils n'ayent esté veus & visitez par l'Archeuesque, Euesque ou ceux qu'ils auront deputez expressément a c'est effect, & approuuez par leur certificat, signé de leurs mains, & qu'il n'en ayent aussi permission de nous, ou de nos Iuges ordinaires.

XXXVII.

Suiuant les anciennes ordonnances des Roys nos predecesseurs, Nous auons defendu, & defendos toutes Confrairies de gens de mestier & artisans, assemblées & banquets. Et sera le reuenu desdites Confrairies employé tant a la celebration du seruice diuin selon l'ordonnance qui en sera faire par l'Euesque Diocesain, que a la nourriture des pources du mestier, & autres oeuvres pieuses. XXXVIII.

Enioignons a tous nos iuges, de faire garder & entretenir estreittement les defences portées par les ordonnances faites a Orleans, tant pour le regard des foires, marchez, & danses publiques es iours de festes, que contre les ioueurs de farces, basteleurs, cabareitiers, maistres de ieu de paume & d'escrime, sur les peines contenues esdites ordonnances.

XXXIX.

Defendons a toutes personnes, de quelque qualite & condition qu'elles soyent de se promener dedas les Eglises durant la celebration du seruice diuin: Enioignant aux huissiers & sergens, sur peine de priuatiõ

de leurs estats, de mettre & constituer prisonniers ceux qui se trouueront contreuenir a la presente ordonnance.

XL.

Pour obuier aux abus & inconueniens, qui aduiennent des mariages clandestins, Auons ordonné & ordonnons, que nos subiets, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, ne pourront vallablement contracter mariages sans proclamations precedentes des bans faicts par trois diuers iours de festes, avec interualle competant: dont on ne pourra obtenir dispense, sinon apres la premiere proclamation faite & ce seulement pour quelque vrgente ou legitime cause, a la requisition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes. Apres lesquels bans seront espousez publiquement. Et pour pouoir tesmoigner de la forme qui aura esté obseruée esdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foy pour le moins: dont sera fait registre, le tout sur les peines portées & indictes par les Conciles. Enioignons aux Curez Vicaires, & autres, de s'enquerir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier. Et s'ils sont enfans de famille, ou estans en la puissance d'autrui, nous leur defendons tres estroitement de passer outre a la celebration desdits mariages, s'il ne leur apparoit du consentement des peres, meres tuteurs ou curateurs: sur peine d'estre punis come fauteurs du crime de rap-

XLI.

XLI.

Nous voulons que les ordonnances cy deuant faites contre les enfans contractans mariages sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs, & curateurs soyent gardées: mesmement celle qui permet en ce cas les exheredations.

XLII.

Et neantmoins voulons, que ceux qui se trouuent auoir suborné fils ou fille mineur de vingt cinq ans, sous pretexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, sceu, vouloir, & consentement expres des peres, meres & des tuteurs, soyent punis de mort, sans esperance de grande grace & pardon, nonobstât tous consentemens que lesdicts mineurs pourroient alleguer par apres auoir donné audit rapt lors d'iceluy ou auparauant. Et pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui aurót participé au rapt, & qui auront presté conseil, confort & ayde, en aucune maniere que ce soit.

XLIII.

Defendons a tous tuteurs accorder ou consentir le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'aduis & consentement de ses plus proches parens d'iceux: sur peine de punition exemplaire.

XLIIII.

Pareillement defendons a tous Notaires, sur peine de punition corporelle de passer ou recevoir aucunes promesses de mariages par paroles de present.

R.

Nul ne pourra estre vicaire general, ou Official d'aucun Archeuesque ou Euesque, s'il n'est gradué & constitué en ordre de Prestre. Et ne pourra le Vicaire ou Official tenir aucune ferme de son Prelat, soit ou seau, ou autre.

XLVI.

Tous deuolutaires ayant obtenu prouisions fondées sur vacations de droit, seront admis & receus a en faire poursuite, encores qu'il n'y ait aucune declaration precedente, nonobstant le contenu en l'ordonnance d'Orleans: A la charge toutes fois de bailler bonne & suffisante caution, & d'eslire domicile, & contester en cause dedans trois mois, a compter du iour de leur prinse de possession, & de mettre les procez en estat de iuger dedans deux ans au plus tard: autrement, & a faute de ce, defendons a nos Iuges d'auoir aucun esgard ausdits deuolus: Voulans silence estre imposée ausdits deuolutaires. Ausquels aussi nous defendons de s'immiscer en la iouissance des fructs desdits benefices, auparauant qu'ils ayent obtenu sentence de prouision, ou definitive a leur profit, donnée avec legitime contradicteur, qui est celuy qui iouit & possede, & sur lequel le deuolu est impetré. Et la ou il le feroit nous le declarons decheu du droit possessoir par luy prétendu, tant par ledict deuolu, que autrement.

XLVII.

Et afin de donner ordre, & pouruoir a la diminution notable qu'on voit croistre de iour a autre des biens & reuenus Ecclesiastiques, laquelle prouient en partie de violente & induë occupation faite par aucuns de nos subiets: en partie aussi du refus & denegation que plusieurs font de payer les dixmes, primices & autres droits: Auons, suiuant l'ordonnance faite par feu nostre tres-cher seigneur & frere a Amboise, fait & faisons tres-expresses inhibitions & defences a toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sur peine de confiscatiō de corps & biens, d'vsurper, ou faire vsurper, par force violence, ou autrement indeuëment, les benefices, maisons iustices, censiuës, terres, dixmes, champarts, dependans d'iceux: Enioignons a ceux, qui presentemēt occupent & detiennent lesdits lieux & benefices en la possession vuide & vacuë, & la iouissance paisible desdits droits ausdits Ecclesiastiques, dans vn mois apres la publication de la presente ordonnance, en chacun de nos baillages & seneschaucées, que nous voulōs estre faite a son de trōpe & cry public, afin que aucun n'en pretende cause d'ignorance. Autrement & a faute de ce faire dans ledit temps & iceluy passé, Nous auons des present comme des lors déclaré tous les fiefs desdicts vsurpateurs vnis a nostre domaine, & les autres biens a nous confisqués, nonobstant la coustume des lieux ou confiscation n'auroit lieu. Et voulons en outre lesdits detenteurs

R

estre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos ordonnances. Ce que semblablement nous voulons estre gardé & obserué contre ceux qui sont couleut d'un titre de deuolu, ou d'un supposé patronage, directement ou indirectement se seront mis & intrus en la possession desdits benefices, sans sentence precedente donnée avec legitimes contradicteurs. Enioignons tres-expressément a tous nos officiers, & substitués de nos procureurs generaux en chascun desdits baillages & seneschauccées sur peine de suspension de leurs estats, que sans attendre la plainte desdits Ecclesiastiques, ils informent diligemment desdites vsurpations, & procedent cõtre lesdits vsurpateurs selon la peine contenue en nostre dite ordonnance sans que par eux elle puisse estre moderée de quelque façon que ce soit: Et outre aduertir nosdits procureurs generaux dedãs six mois du deuoir qui y auront fait, pour le nous faire entendre, afin d'estre par nous pourueu. Permettãs neantmoins ausdits Ecclesiastiques, s'adresser pour les cas susdits en premiere instance a nos Cours de Parlements, ou iuges presidiaux: ausquels nous enioignons de leur administrer sur ce prompt & briefue iustice.

XLVIII.

Et d'autant que nonobstant l'ordonnance faite a Amboise, plusieurs gentils-hommes, derogans au nom & titre de noblesse, & semblablement aucuns de nos officiers, contre nos Edicts & ordonnances,

delaisent a prendre à ferme le reuenu desdits Ecclesiastiques, intimidans & menassans ceux de nos subietz, qui les veulent prendre & encherir par dessus eux, Nous, suiuant lesdites ordonnances, auons defendu & defendons à tous gentils-hommes, & officiers, tãt de nous, que desdits Seigneurs & gentils-hommes, de prendre a l'aduenir, & s'entremettre directement, ou indirectement, des baux a ferme desdits benefices, dixmes, champarts, & autres reuenus Ecclesiastiques, sous quelque couleur que ce soit, par eux, ou par personnes interposées pour y participer: Ny d'empescher lesdits Ecclesiastiques aux baux a fermes faits ou a faire: ny intimider ceux qui les voudront prendre, ou encherir: sur peine, quant aux gentils-hommes, d'estre declarez roturiers, & comme tels mis & imposez aux tailles, ensemble leurs successours, combien qu'il n'y eust eu de leur viuant iugement donné a l'encontre d'eux au procez qui en auroit esté intenté: Et ausdits officiers, de priuation de leurs estats, & d'estre declarez incapables d'en tenir iamais d'autre. Defendons semblablement ausdits benefices de bailler leursdictes fermes ausdits nobles & officiers, sur peine de nullité desdits baux: declarans en outre les baux qui auront esté cy deuant, & seront a l'aduenir faits aux personnes de la qualité susdite, nuls & de nul effect, sans qu'on s'en puisse aider, soit en iugement, ou dehors. Et pourront lesdits Ecclesiastiques impetrecer censures, & les faire

publier ou il appartiendra, contre ceux & celles qui presteroit, ou accommoderont leurs nōs ausdits gentils-hommes & officiers, soit pour prendre a ferme les dixmes, ou autres reuenus desdits benefices, ou cautionner & peger ceux qui les prendrōt au profit desdits gentils-hommes ou officiers: sans que les appellations comme d'abus puissent empescher ou retarder la publication, ou fulmination d'icelles. Enioignōs a nos amez & seaux les maîtres des requestes ordinaires de nostre hostel, que en faisant leurs cheuachées ils ayent a s'equerir, informer, & faire leurs procez verbaux, des contrauentions qui se feront en ceste nostre presente ordōnance. XLIX.

Toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, tāt propriétaires, que possesseurs, fermiers & autres tenanciers de terres, vignes & autres heritages subiets au droit de dixme, seront tenus de faire signifier & publier aux prosnes des Eglises parochiales, ou sont situez & asis lesdits heritages le iour qui aura esté prins & designé pour despouiller & enleuer les fruits & grains venus & creus sur iceux, & ce le Dimanche, ou feste prochaine precedente iceluy iour: afin que lesdits Ecclesiastiques, leurs receueurs, fermiers, ou cōmis s'y puissent trouver. Faisans expresses inhibitions & defences a tous detenteurs & possesseurs desdits heritages subiects a dixme, de mettre en gerbe, enleuer ou emporter les fruits d'iceux, sans auoir prealablement payé, ou laide

ledit droit de dixmes, a la raison, nōbre & quantité, qu'il a accoustumé d'estre payé. Le tout sur peine de confiscatiō, au profit desdits Ecclesiastiques, de tons les fruits & grains ainsi despouillez, & des cheuaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite dixme, & de trente escus d'amēde pour la premiere fois: laquelle doublera ou tiercera selon le refus & cōtumace desdits refusans & delayans. Lesquels encores nous voulons estre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos ordonnances. Enioignons tres-expressement à tous nos iuges, officiers & procureurs sur les lieux, d'informer diligēment, & faire punir ceux qui auront contreuenu à la presente ordonnance: sur peine de suspension & priuation de leurs estats.

L.

Ne pourront les propriétaires & possesseurs des heritages subiets à dixme, dire, proposer & alleguer en iugement, ledit droit de dixme n'estre deu qu'à la volonté, ny alleguer prescription ou possession autre que celle du droict, en laquelle ne sera compris le temps qui aura couru pendant les troubles, & hostilité de guerre. Faisant tres-expresses inhibitiōs & defences à tous les redeuables subiets à champars, dixmes, & autres droits, d'exiger aucuns banquetes, beuertes, frais, & despence de bouche desdits Ecclesiastiques & ausdits Ecclesiastiques de les faire. Declārōs ausi que lesdites dixmes se leuerōt selō les coutumes des lieux, & la cote accoustumée en iceux.

Nous voulons & ordonnons, que les Curez tant des villes que autres, soyent conseruez és droits d'oblations & autres droicts parochiaux, qu'ils ont accoustumé de perceuoir selon les anciennes & louables coustumes: nonobstant l'ordonnance d'Orleans, a laquelle nous auons derogé & derogeons pour ce regard.

LII.

Les Archeuesques, Euesques & autres Superieurs, en faisant leur uisitation, pouruoiront, appeler les officiers des lieux, a ce que les Eglises soyent fournies de liures, croix, calices, cloches, & ornemens necessaires pour la celebration du seruice diuin: & pareillement a la restauration & entretenement des Eglises parochiales, & edifices d'icelles, en sorte que le seruice diuin s'y puisse commodement, & decemment faire, & a couuert, & que les Curés soyent convenablement logez. Ausquels officiers enioignons tenir la main a l'execution de ce qui sera ordonné pour ce regard: & a ce faire, ensemble a la contribution des frais requis & necessaires, contraindre les marguilliers & paroisiens par toutes voyes & manieres deuës & raisonables, mesmes les Curés, par saisie de leurs temporel, a porter telle part & portio desdites reparations & frais qui sera arbitrée par lesdits Prelats, selon qu'ils auront trouué le reuenu des Cures le pouuoit commodement porter.

LIII.

Ne pourront les Marguilliers & fabricateurs des Eglises accepter aucunes fondations, sans appeler les Curés, & auoir sur ce leur aduis,

LIIII.

Et sur la remonstrance à nous faicte par lesdits Ecclesiastiques de la perte de leurs titres aduenue par l'iniure du temps: au moyen de laquelle ils ne peuuent cōtraindre les redeuables à la recognoissance & paiement de leurs droicts fonciers, Voulons que par nos Seneschaux, Baillifs, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers, soit procedé à la confection de nouveaux terriers des siefs & censues desdits Ecclesiastiques sans pource qu'ils soyent contrainsts obtenir autre Commission de nous que ces presentes.

LV.

Nous faisons tres-estroites & expresses inhibitions & defences à tous Capitaines, soldats, gens de guerre de nos ordonnances, & à tous ceux de nostre suite, de quelque qualité qu'ils soient, de loger és maisons de l'habitation & residence des personnes Ecclesiastiques, tant és villes qu'és champs: & à tous Mareschaux & fourriers des logis de bailler etiquette pour ce faire sur peine de punition corporelle. Enjoignant à tous nos Officiers, que incontinent qu'ils en seront aduertis, sans attendre la plainte desdits Ecclesiastiques, ils donnent ordre de les faire

desloger. Et neantmoins informent diligemment du nom & qualité de ceux qui auront logé esdites maisons, ensemble du nom des capitaines, mareschaux, fourriers, & autres qui les conduisent, pour estre procedé contre les coupables suivant la rigueur des Edicts & Ordonnances. Permettant a ceste fin ausdits Ecclesiastiques de faire mettre & attacher nos armoiries & penonceaux aux principales portes & entrées de leurs maisons, tât es villes qu'es champs, pour leur servir de sauuegarde.

LVI.

Et pour le regard des autres exemptions desdits Ecclesiastiques touchant les contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subuides, aides des villes, emprunts generaux & particuliers. Nous voulons que les Edits & lettres patentes octroyees ausdits Ecclesiastiques, verifiees en nos Cours de Parlemens, soient inuiolablement gardees & obseruees.

LVII.

Les personnes constituees es ordres sacrez, ne pourront en vertu de l'ordonnance faite a Moulins estre contrains par emprisonnement de leurs personnes. Ny pareillemens pour le payement de leurs debtes estre executez en leurs meubles destinez au seruice diuin, ou pour leur vsage necessaire & domestique, ni en leur liures.

LVIII.

Au surplus nous entendons que tous les priuile-

ges, franchises, libertez, & immunitiez octroyees ausdits Ecclesiastiques, tant en general qu'en particulier par les feus Roys nos predecesseurs, & verifiez en nosdites Cours de parlemens, leur soyent entierement gardees, sans qu'il soit besoin obtenir aucunes lettres particulieres ou de confirmatió que les presentes.

LIX.

Nous defendons a nos Cours de Parlement, de recevoir aucunes appellations comme d'abus, sinon es cas de nos ordonnances: & a nos amez & feaux les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, & garde des seaux de nos Châcelleries, de bailler lettres de relief desdites appellations comme d'abus, ne icelles lettres sceller, qu'elles n'ayent esté rapportées, & qui seront a ceste fin paraphees du rapporteur ou referendaire. Et neantmoins lesdites appellations comme d'abus, n'auront aucun effect suspensif en cas de correction & discipline Ecclesiastique, mais deuolutif seulement. Sur lesquelles appellations nosdites Cours ne pourront moderer les amendes pour quelque occasion que ce soit: ce que nous leur defendons tres-expressément.

LX.

Les appellans comme d'abus ne pourront estre eslargis pendát l'appel, iusques a ce que les informations veues, en ait esté par nos Cours ordonné.

Les Ordinaires ne pourront estre contraints bail-
ler Vicariats, si ce n'est que nos Courts de Parle-
ment, pour certaines bonnes causes & raisonnables,
dont nous chargeons l'honneur & conscience des
Iuges d'icelles, ayent ordonné que en aucunes cau-
ses ciuiles ou criminelles pendantes en nosdictes
Courts, lesdicts Ordinaires bailleront lesdicts Vica-
riats à deux des Conseillers d'icelles Courts: lesquels
lesdicts Ordinaires audict cas pourront choisir tels
que bon leur semblera.

LXII.

Les sentences de prouision, & garnison de main
données par les Iuges Ecclesiastiques sur contrats
obligations & cedules recogneuës non excédans le
somme de huit escus, & vn tiers d'escu, seront exe-
cutoires: non-obstant oppositions ou appellations
quelconques, & sans prejudice d'icelles, en baillant
bonne & suffisante caution. Et si pourront estre mi-
ses à execution par les appariteurs desdicts Iuges
d'Eglise sur ce requis, par toutes voyes & manieres
deuës & raisonnables.

LXII.

Pourront les Curez & Vicaires recevoir les Te-
stamens & dispositions de dernière volonté, encore
que par iceux y ait legs à œures pies, saintes, &
religieuses, pourueu que les legs ne soient faicts en
faueur d'eux, ou de leurs parens: à la charge de faire

signer le testateur & les tesmoings, ou de faire men-
tion de l'interpellation qu'ils auront fait ausdicts
testateurs & tesmoings pour signer, & de la cause
pour laquelle ils n'auront sceu le faire suyuant nos
ordonnances: sans desroger neantmoins aux cou-
stumes & commune obseruâce des lieux, requerans
autre ou plus grande solemnité, soit en pays de droit
escriit, ou coustumier.

LXIII.

Nous defendons à nos Courts de Parlemens, & à
tous autres nos Iuges de contraindre les Prelats, &
autres collateurs ordinaires, de bailler prouisions
de benefices dependans de leurs collations: ains
renuoyer les parties pardeuant les Superieurs des-
dicts Prelats & collateurs, pour se pouruoir par-
deuant eux par les voyes de droict. Et en cas d'em-
pechement pourront auoir recours au Superieur
Ecclesiastique.

Hospitaux.

LXV.

ET sur les plaintes que nous auons re-
ceuës, de la mauuaise administration
qui se faict ordinairement és Hospi-
taux & Maladeries de nostre Roya-
ume, nous enjoignons à tous nos Offi-
ciers sur peine de suspesion & de priuation de leurs

estats, faire proceder a obseruer & executer les Edits faits pour ce regard par les Roys nos predecesseurs, mesmes celuy de l'an mil cinq cens soixate vn. Et ce nonobstant toutes prouisions, ou lettres de declaration, que nous auons deliurées au contraire: lesquelles en tant que besoing seroit, nous auons reuourees & reuouquons, ensemble les euocations données au contraire: Et que les arrests donnés suiuant nos ordonnances soient executés, nonobstant lesdictes euocations & interdictions: Voullans le reuenu des deniers prouenans desdicts Hospitaux & maladeries estre employez suiuant nosdits Edits. Et ne pourront deormais estre establis Commissaires au régime & gouvernement des fruiets & reuenus desdictes Maladeries & Hospitaux, autres que simples bourgeois, marchans ou laboureurs: & non personnes Ecclesiastiques, gentils-hommes, Archers, officiers publiques, leurs seruiteurs, ou personnes par eux interposees.

LXI.

Et d'autant que la pluspart du reuenu desdicts Hospitaux & Maladeries a esté vsurpé & appliqué au profit de ceux, qui en ont eu le maniment, par le moyen de l'interuersion & subtraction des titres & enseignemens Enioignons a nos officiers des lieux, sans pour ce prendre aucun salaire, faire bon & loyal inuentaire de tous lesdicts tiltres, & enseignemens contenant sommairement & par abregé, la teneur & substance desdicts tiltres: ensemble vne des-

cription du reuenu desdicts Hospitaux & maisons Dieu: Lequel inuentaire sera mis & depolé es greffes de nosdites iurisdiccions plus prochaines, pour y auoir recours quand besoing sera. Sur lequel inuentaire sera dressé l'estat du reuenu qui sera transcript au commencement des cōptes des administrateurs,

Des Vniuersitez.

LXVII.

NOUS entendons, que suiuant ce qui a esté arresté sur les remonstrances des trois Estats cy deuant tenus en la ville d'Orleans, lettres de commission soient expedies & adreſſees a certain nombre de notables personages, que nous deputerons, pour dedans six mois voir & vultre tous les priuileges octroyez aux Vniuersitez par les Roys nos predecesseurs: ensemble les fondations des colleges, & la reformation du feu Cardinal de Toureuille: Et ce fait proceder a l'entiere reformation & reſtabliſſement de l'exercice & discipline desdictes Vniuersitez & Colleges: nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et ce pendant pour y donner quelque reiglement, auons ordonné ce qui s'ensuit,

LXVIII.

En cha cune Vniuersité tous les ans serót faits principes & lectures ordinaires en chacune des facultés

dont elle est fondée. Autrement sera interdite la promotion des degrez, en la faculté de laquelle les principes n'auront esté faicts, ny les lectures ordinaires continuées.

LXIX.

Defendons à ceux de l'Vniuersité de Paris, de lire ou graduer en droit civil.

LXX.

Tous professeurs & lecteurs de lettres & sciences, tant diuines que prophanes ne pourront lire en assemblée & multitude d'auditeurs sinon en lieu public: & seront sujets au Recteur, loix, statuts, & costume des Vniuersitez où ils liront.

LXXI.

Tous les principaux mesmes des petits Colleges, auxquels n'y a exercice, ne logeront ny receuront en leurs Colleges autres personnes qu'estudians & escoliers ayans maistres ou Pedagogues. Aufquels défenses sont faictes de receuoir gens mariez, sollicitateurs de procez, & autres semblables: sur peine de cent liures Parisis d'amende, & de priuation de leur principauté.

LXXII.

Seront tenus les Principaux & Superieurs de quelque College que ce soit, de resider en personne, & faire les charges, auxquelles les statuts les obligent, & faire lectures, disputes, & autres charges contenues esdicts statuts. Aufquels Principaux de

defendons de souffrir aucuns Boursiers demeurer plus de temps qu'il est porté par le statuts, sur peine de priuation de leur Principauté, & de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms, pour la restitution des deniers qui en auroyent esté perceuz, par ceux qui auroyent esté demeurans esdicts Colleges, outre le temps porté par leursdicts statuts.

LXXIII.

Ne pourront lesdicts Principaux bailler à ferme leurs Principautez, ne prendre argent des Regens pour leur donner classes: ains leur enjoignons pour uoir gratuitement lesdicts Regens desdictes classes selon leur sçauoir & suffisance, sur peine de priuation de leurs charges de Principaux, & des priuileges des Vniuersitez.

LXXIII.

Defendons à tous Principaux des Vniuersitez, Regens, & Pedagogues, de s'entremetre de solliciter procez, soit en nos Courts de Parlements, ou autres iurisdiccions, à peine d'estre priuez de leurs charges, & de la iouissance des priuileges desdictes Vniuersitez.

LXXV.

Les Recteurs qui seront cy apres esleuz, visiteront chascun College, vne fois pendant leur Rectorie, pour uoir l'estat d'iceux Colleges, ouïr les plaintes, si aucunes se presentent, tant des Disciples, que Regens & Pedagogues: & tenir la main à l'entretenement des statuts des Vniuersitez & Colleges.

Voulons que toutes elections, tant de Recteurs, Procureurs, Intrans, que autres dignitez, offices, ou charges desdictes Vniuersitez, soyent faictes à l'aduenir sans brigues, banquers, ou autres choses tendans à corruption de voix & suffrage, ou sedition sur peine d'estre declarez incapables de telles dignitez, charges, & offices, ou aucuns seroyent entrez par telles brigues & moyés sinistres, & de quarante escus d'amande applicable aux pauvres.

LXXVII.

Ausdictes charges de Superieurs Seigneurs, Maistrises, Principautez, & Soubmaistrises, ne pourront estre esleuz ne instituez gens pourueus de benefices qui auront charge d'ames, & requierent rendre auec. Et si apres qu'ils auront esté esleuz & pourueus de benefices, & de charges, ils estoient pourueus de benefices de la qualité que dessus, Declarés lesdictes charges vacantes, & impetrables, sans qu'ils les puissent resigner, si ce n'est qu'ils soient pourueus de benefices ailleurs dedés les villes, ou sont lesdictes Vniuersitez ou bourses d'icelles en telle distâce que lon y puisse aller & venir en vn iour.

LXXVIII.

Lesdicts Superieurs, Seigneurs, Principaux, Bourriers, ne pourront resigner leursdictes charges, soit au dedans du tēps introduict pour les tenir par les statuts & fondations, ne apres le tēps expiré: mais y pouruoiront les patrons & collateurs

leurs de personnes capables, & de qualité requise par lesdicts statuts & fondations: & sans que lesdits Principaux, Seigneurs, Bourriers, & autres puissent demander, ne prendre & perceuoir les droits appartenans ausdictes bourses, apres le tēps introduit par les statuts & fondations. Lequel expiré, auôs declaré & declarons lesdictes bourses vacantes & impetrables, sans qu'ils les puissent resigner, & de rendre ce qu'ils auront receu despuis ledict tēps expiré.

LXXIX.

Lesdicts Superieurs, Seigneurs, Maistris & Principaux ne pourront faire baux à ferme ou loier de maisons, fermes, censés, terres, seigneuries, & autre reuenu desdicts Colleges, qu'en public, au plus offrant & dernier encherisseur. Et à ceste fin serôt mises au public & affichez aux portes des Eglises parochiales, & publiées aux Prosnes des Messes parochiales des lieux, ou sont les choses à bailler, situées & assises: Auec des sentences de prendre pots de vin, ne auácez desdites fermes, sur peine du quadruple. Et ne pourrôt faire lesdits baux à plus long tēps que neuf années sur peine de nullité desdits baux, qui auroiēt autremēt esté faits, & d'amēde arbitraire. Aussi leur defendōs toutes venditions, eschāges, permutations, engagemēs, hypothèques, & toutes autres alienatiōs desdites choses. Et si aucunes ont esté vēdues, eschāgées, cōpermutées, engagées, hypotequées, ou autremēt alienées, sans autorité de Iustice, & les solēnitez en ce cas requises

& accoustumées en alienation de biens Ecclesiastiques & Communautéz, non obseruées ne gardées, feront telles venditions & alienations reuocquées, cassées, & adnullées.

LXXX.

Defendons aux Superieurs, Seneiurs, Principaux, & Regents, de faire & permettre aux Escoliers, ne autres quelconques, iouer farces, tragedies, comedies, fables, satyres, scenes, ne autres ieux en Latin ou François, contenâs lasciuetés, iniures, inuectiues, cōuices, ne aucun scandale cōtre aucun estat public, ou personne priuée: sur peine de prison, & punition corporele, & de respondre aux reparations, tant honorables que profitables à nos Procureurs generaux, ou leurs substitués, & parties priuées, qui sentiront iniuriées & scandalisées.

LXXXI.

Aussi enjoignons aux Senieurs, Superieurs, Principaux des Colleges de nostre Vniuersité de Paris où il n'y a à present exercice, & neantmoins y en doit auoir par la fondation, y en establir, tant en Philosophie, que Grâmaire avec le nôbre des Bourriers de la qualité requise par les statuts & fondations d'iceux, & mettre au Greffe de ladicte Courte tous les statuts, fondations, comptes, lettres, titres, enseignemés concernans lesdits Colleges pour estre communiqués à nostre Procureur general pour prendre telles conclusions qu'il verra estre à faire par raison.

à peine de cent liures Paris d'amende, priuation de leurs Superioritez, Principautéz, & des priuileges de ladicte Vniuersité. Et iusques à ce qu'ils ayent ce fait, seront les fruiçts, profits, reuenus & emolumens desdits Colleges saisis & regis sous nostre main par Commissaires qui y seront establis.

LXXXII.

Enjoignons aux Recteurs, Principaux, & Superieurs desdits Colleges, de faire lire publiquement deuant les escoliers & supposts d'iceux, les fondations & statuts de leurs Colleges deux fois l'an: ensemble le reiglement desdits Colleges portez par les Arrests de nos Courts de Parlemens: Sçauoir le premier Samedy d'apres Pasques, & d'apres la feste Saint Remy: affin que personne n'en prent cause d'ignorance, & que le tout soit gardé & obserué par maniere de prouision, & iusques à ce que sous nostre auctorité & mandement, ait esté pourueu de plus ample & generale reformation sur tout le corps des Vniuersitez.

LXXXIII.

Ne seront deliurez aucuns mandemés par les Commisaires des Priuileges Apostoliques ou Royaux, ne par leurs Greffiers, pour Escoliers, Docteurs, Regens, Principaux, Lecteurs, Bedeaux, Messagers, Supposts ou Officiers des Vniuersitez, que premierement ne leur apparaisse des lettres testimoniales de l'estude, regence, lecture, & seruice. Ne vaudront

telles lettres testimoniales d'Escoliers, si elles ne sont signées de leurs Principaux, ou Docteurs actuellement Regens, & lisans ordinairement, Et ne seront deliurées & expediées, sinon aux Escoliers presens en personne, lesquels pour cest effect se soubscriront au papier du Recteur.

LXXXIII.

Tout examen sera fait, & chascun degré passé en public, ou se trouueront tous les Maistres & Docteurs Regens de la faculté, assistez des Bedeaux, selon les anciennes solemnitez & ceremonies: Lesquelles nous entendons estre inuiolablement gardées, & ce sans faire aucuns banquets: Declarant toutes collations de degré faictes en chambre & en priué, nulles, & de nul effect & valeur.

LXXXV.

Les degrez ne seront conferez sinon à personnes qui auront estudié par temps & interualles opportuns, selon les ordonnances des Roys nos predecesseurs: dont ils seront tenus faire apparoir par certificats & rapports de leurs Regens & Recteurs.

LXXXVI.

Quand y aura Regence vacante tant en droit Canon que Civil, les Docteurs Regens en la faculté mettront dans le mois affichez de ladicte vacance, & en enuoieront autât aux plus prochaines & hautes Vniuersitez du Parlement, esquelles y aura exercice de ladicte faculté, assignant iour certain

competant pour ouuir la dispute. Et sera preferé celuy, qui par leçons continuera vn mois durant, & par repetitions publiques aura esté trouué le plus digne par le iugement des Docteurs Regens de ladicte faculté.

LXXXVII.

Nul ne pourra practiquer en Medecine, qu'il ne soit Docteur en ladicte faculté. Et ne sera passé aucun maistre Chirurgien ou Apotiquaire, es villes ou il y aura Vniuersité, que les Docteurs Regens en Medecine n'ayent esté presens aux actes & examen, & ne l'ayent approué. Aus en leur presence seront visitées deux fois l'an les boutiques des Apotiquaires: le tout sans preiudice des statuts & reiglemens particuliers, qui se trouueront esté faits sur ce par les Roys nos predecesseurs, & Arrests de nos Courts.

LXXXVIII.

Nostre intention est, que les Vniuersitez iouissent respectiument de tous & chascun les priuileges, dont elles ont par cy deuant bien & deuement jouy: Non-obstant que les lettres de leursdicts priuileges se trouuent perdues & adirées par le moyen des troubles, ou autrement.

De la Justice.

LXXXIX.

POUR le desir & affection, que nous auons de soulager nos subjects, & les releuer d'oppressions, Declarés nostre vouloir & intencion estre és iours, ou nos affaires les pourront permettre, donner audience ouuerte & publique à ceux de nosdicts subjects, qui se voudront presenter pour nous faire leurs plaintes & doléances affin d'y pouruoir & de leur faire administrer iustice.

XC.

Pareillement nous voulons, que nostre tres-chier & feal Garde des seaux baille audience ouuerte & l'issue de son disner à tous ceux qui auront affaire à luy. A laquelle audience assisteront les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, qui seront en quartier, ou deux d'iceux au moins, pour prendre les Requestes des parties, & en faire rapport au premier conseil, si besoing est.

XCI.

Et au regard de nostre Cōseil priué & d'Estat, ayât en cest endroit, cōme en tous autres benignemēt receu les remōstrances, qui nous ont esté faites par nos Estats: à fin aussi de le restablir en sa premiere dignité & splendeur, & que d'oresnauât nostredit Cōseil ne

soit occupé és causes qui gisent en iurisdiction contentieuse: Voulans conseruer la iurisdiction qui appartient a nos Cours souueraines & iustices ordinaires, auons renuoyé les instances pendantes, indecises, & introduites en iceluy nostredit conseil, tant par euocations que autrement pardeuant les iuges, qui en doiuent naturellement cognoistre, sans que nostre dict conseil a l'aduenir prenne cognoissance de telles & semblables matieres, lesquelles voulons estre traitées pardeuant nos iuges ordinaires, & par appel en nos cours souueraines, suiuant nos Edicts & ordonnances.

XCII.

Declarons que les arrests de nos Cours souueraines ne pourront estre cassés ne retraictés, sinon par les voyes de droict, qui est requeste ciuile, & proposition d'erreur, & par la forme portée par nos ordonnances, ny l'execution d'iceux arrests suspendue ou retardée sur simple requeste a nous presentée en nostre conseil priué.

XCIII.

Nostre dict garde des seaux scellera trois fois la semaine. Auxquels iours assisteront deux ou trois desdicts Maistres des requestes, qui seront en quartier, l'un desquels signera lesdites lettres: leur faisant inhibitions d'en signer aucunes contraires au droit, & a nos ordonnances, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom.

Les Audienciers, Secretaires, ou autres, quels qu'ils soient, estans a la suite de nostre tres-cher & real garde des seaux, ne prendrôt aucune chose des parties pour faire sceller leurs lettres, ce que leur defendons sur peine de punition exemplaire. XCV.

Defendons aussi sur peine de punition corporelle, a toutes personnes, n'estans officiers de nostre Chancellerie, de se mesler ou entreprendre des lettres, qui seront presentees au seau, ny les soustraire, faire elgarer, ou en supposer d'autres en leur place. CXVI.

Et sur les plaintes qui nous ont esté faictes de l'excessiue taxe des expeditions des lettres de nostre Chancellerie, auons ordonné, & ordonnons que la reductions & moderation, qui fut faite par le Roy nostre tres-honoré seigneur & frere, au mois de Ianuier, mil cinq cens soixante trois, sur pareille requisition des Estats assemblez a Orleans, sera gardée & obseruee. Defendons a nos grands Audienciers, & Contrerolleurs de l'audience, d'icelle excéder & outrepasser: sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom. XCVII.

Nous auons déclaré & declarons, que nous n'entendons doresnauant bailler aucunes lettres d'euocation, soyent generalles ou particulieres, de nostre propre mouuement: ains voulons que les requestes de ceux qui poursuiront lescdites euocations soyent rapportées en nostre conseil priué par les maistres

des requestes ordinaires de nostre hostel, qui seront en quartier, pour y estre iugees s'uyuant les Edicts les Cantelou & de la Bourdeziere, & autres Edits depuis faits par nos predecesseurs Roys & par nous. Et ou lescdites lettres d'euocations se trouueroient raisonnables, parties ouyes, & avec cognoissance de cause, elles seront octroyées, & non autrement. Et seront toutes euocations signees par vn de nos secretaires d'estat, ou de nos finances, qui aura receu les expeditions au conseil auquel lescdites euocations auront esté deliberées. Declaros les euocations, qui seront par cy apres obtenues contre les formes susdites, nulles, & de nul effect & valeur. Et nonobstant icelles voulons estre passé outre a l'instruction & iugement du procez par les iuges, dont ils auront esté euocquez. XCVIII.

Pour faire cesser les plaintes a nous faictes par nos subiects a l'occasion des commissions extraordinaires par cy deuant decernees, Auons reuouqué, & reuouquons toutes lescdites commissions extraordinaires: voulons poursuite estre faite de chascune matiere par deuant les iuges auxquels la cognoissance en appartient. XCVIII.

Les maistres des requestes ne pourront instruire & iuger en leur auditoire autres matieres que celles dont la cognoissance leur appartient par nos Edits & ordonnances, ny iuger en dernier ressort, ny sommairement aucuns procez, quelques lettres atributives de iurisdic-

ctio, & renuoy qui leur puiffé estre fait desdites causes: le tout sur peine de nullité.

C.

Aduenant vacation des offices de iudicature, Nous voulons & entendons, que lesdits offices demeurent supprimez, iusques a ce qu'il soyent reduits a l'estat & au nombre ancien, selon qu'il sera cy apres declare: & que a l'aduenir soit pourueu audits estats de personnes des qualitez requises, sans pour ce payer aucune finance, Declarans que nostre intention est de faire cesser du tout la venalite desdits offices, laquelle a nostre tresgrand regret a eue soufferte pour l'extreme necessite des affaires de nostre Royaume. Voulans & ordonans, que ceux qui trouueront a l'aduenir auoir directement ou indirectement vendu offices de iudicature, perdent le pris, & soyent d'auantage condamnez au double. Semblablement ceux qui auront pris argent pour nous porter parole, & requerir de faire pouruoir aucune personne desdits offices, & que ceux qui les auront achetez, ou fait acheter, donne ou promis argent pour paruenir ausdicts offices, en soient priez & de tous les autres, dont ils seront lors pourueus, & declarez indignes, & incapables de tenir aucun office Royaux. Ne pourront semblablement ceux de quelque qualite & condition qu'ils soyent, qui tiennent par appennage, engagement, bien-faits, ou autrement, terres de nostre domaine, vendre di-

rectement ou indirectement les offices de iudicature: & ne pourront pouruoir ou nommer aux offices supprimez, tant par ceste ordonnance, que Edicts cy deuant faits.

CI.

Et outre seront les seigneurs iusticiers tant Ecclesiastiques que seculiers, de quelque qualite qu'ils soyent, qui vendront directement ou indirectement estats de iudicature, priez du droit de presentation, & nomination, qu'ils auront ausdits offices. Semblablement toutes autres personnes, de quelque qualite qu'elles soyent, qui auront droit de prouisions, ou nominations d'offices, ne pourront prendre argent, ou chose equipolente pour lesdites prouisions & nominations. Et si aucun pour obtenir lesdites prouisions en auoyent baillé, encourront les vns & les autres la mesme peine que dessus. Enioignons a tous nos officiers d'informer diligemment des contrauersions, qui se feront a la presente ordonnance, pour y estre pourueu, suiuant nos Edicts.

CII.

Et pour mieux effectuer nostre intention, Voulons qu'aduenant vacation des offices de Conseillers en nos Cours de Parlement, & autres souueraines, apres ladicte reduction faicte a l'ancien nombre, lesdites Courts ayent a nous nommer personnes de laage, qualite & capacite requise, sans que nosdictes Courts puissent nommer plus d'un natif de la ville ou

elles sont establies. Pour laquelle election tous ceulx qui assisteront, presteront és mains de celuy qui presidera, le serment en tel cas requis & accoustumés: sans toutesfois que par telle election & nomination les esleus ou nommez soyent exempts, ou excusés de l'examen ordinaire.

CIII.

Et quant aux estats des presidents & conseillers des requestes, apres la reduction faite, sera pourueu ausdits estats, des plus anciens conseillers de nos Cours de Parlement, suyuant les ordonnances.

CIII.

Et quant aux autres estats & offices de iudicature non subiects a supression, qui vacqueront cy apres aux prouinces: afin qu'il y soit pourueu de personnaiges approuuez & certifiez par les prouinces. Voulez que nos principaux officiers par l'aduis des plus aagez & notables, tant du Clergé, Noblesse du pays que tiers Estat, nous enuoyent de trois ans en trois ans vne liste de personnaiges qu'ils iugeront estre dignes, capables & suffissans pour estre pourueus desdits estats.

CV.

Et afin que la iustice soit administree en la dignité qu'il appartient, nous n'entendons que par cy apres aucun puisse estre pourueu ne receu en estat de office de iudicature de nos Cours souueraines, qu'il ne soit aagé de vingt six ans complects, & n'ait habitée ne frequenté les barreaux & plaidoiries par quatre ans.

CVI.

Et neantmoins, d'autant que les offices des Presidents des Courts & compagnies souueraines de nostre Royaume, sont de ceux, ausquels, pour la grandeur de la charge, à laquelle ils sont appelez, il est tres-necessaire de pouruoir de personnaiges de grand saouir, & longue experience: afin que par leur saouir, vertu & aage, ils puissent estre respectez, & donner loy & exéple de bien faire à ceux ausquels ils president: auons ordonné & ordonnons, que nul ne sera d'oresnauant pourueu ausdits estats de President, tant de Parlement, que des Enquestes, grand Conseil, & Courts des aides, qu'il n'ait atteint l'aage de quarant'ans pour le moins, & que au preallable il n'ayt esté Conseiller en Court souueraine l'espace de dix ans, ou tenn estat de Lieutenant general en nos Bailliages & Seneschaussés par pareil espace de temps, ou frequenté les barreaux des Courts souueraines, & exerce l'office d'Avocat si longuement, avec telle reputation & renommée, qu'il soit estimé digne & capable desdits estats.

CVII.

Les Lieutenans de nos Baillifs & Seneschaux ne seront pourueus ny receus esdits Estats, qu'ils n'ayent trentans complets. Et quant aux Conseillers des sieges Presidiaux, qu'ils n'ayent vingt-cinq ans accomplis & frequenté trois ans au parauant les barreaux & plaidoiries de nos Jurisdiccions.

Voulons que les examens, qui se feront a l'aduenir en nos Parlements & Courts souueraines, des pourueuz d'offices subiects à examen, soyent faicts les matinées, & non les apresdinées: & que sur la loy qui leur sera baillée, ils soyent trois iours apres, sans plus long delay ou remise, examinez, tant sur icelle loy & pratique, que sur la fortuite ouuerture de chascun liure, qui s'en fera en trois endroits pour le moins. Et ou pour les grâdes occupations de nosdictes Courts on ne pourroit vacquer ausdicts examens dedans ledict temps, leur sera la loy changée, pour en respôdre au troisieme iour ensuyuant, sans que au cas, qu'ils ne seroyent trouuez suffisans par leusdicts examen, il leur puisse estre baillé delay d'estude, ou sac à rapporter. Et pour le regard de l'examen des Maistres des requestes, & Coseillers de nos Courts de Parlements, seront outre les Presidents & Conseillers, qui voudront argumenter, commis & deputez pour cest effect deux Conseillers des chascune Chambre des Enquestes, pour avec les Presidents d'icelles examiner ceux qui se presenteront pour estre receuz ausdicts Estats. Faisons expresse inhibitions & defenses à ceux qui toucheront de quelque degré de parenté, proche alliance, ou grande amitié, ou qui auront poursuiuy, parlé, ou vû de recommandation pour ceux qui auront esté pourueuz desdicts estats, d'assister ou opiner ausdicts examens.

examens. Et de ce seront tenus se purger par serment auant que pouuoir assister ausdicts examens.

CIX.

Auparauant la reception de ceux, qui seront par nous pourueus d'aucuns offices de iudicature, sera informé de leurs vies, mœurs, & conuersations. Et se feront les informations par les iuges des lieux, lesquels lesdicts pourueus auront residé par les cinq années precedentes. Et ne seront ouys en icelle que tesmoins de qualité, dignes de foy, & hors de tout soupçon, de faueur & alliance, qui seront nommez & produits par nos procureurs generaux, ou leurs substitués. Ausquels defendons sur peine de priuation de leurs estats, de receuoir les noms desdits tesmoins de la part de ceux, qui auront esté pourueus. Et pour le regard de l'aage, sera doresnauant verifié par l'extrait des registres des baptêmes, & par l'affirmation des plus proches parens, qui seront mandez a celle fin, & ouys d'office.

CX.

Ceux qui ont esté, ou seront desormais, gratuitement par nous pourueus d'offices, ne seront receus a les resigner: sauf a les gratifier par nous selon que leur valeur & merites le requierent.

CXI.

Ne seront cy apres octroyees par nous aucunes lettres de prouisions d'offices à condition de suruiuance, reuoquant dès a present celles qui ont esté

accordees par nous, & nos predecesseurs Roys. Sans toutes fois des offices, pour lesquels a esté payé finance, & le pris porté par nostre Edit fait sur icelles suruiuances. Et aussi les suruiuances des offices, & quels les pourueus ont esté ja receus, encores qu'ils n'eussent pour ce payé aucune finance.

CXII.

Auons suyuant les ordonnances des Roys nos predecesseurs, inhibé & defendu, inhibons & defendons a tous Presidents, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, Conseillers, nos Aduocats & Procureurs generaux, & autres officiers de nos Cours de Parleméts, grand conseil, chambre des comptes generaux de la iustice des aydes, & generale ment tous autres nos officiers, tât des Cours souveraines que subalternes, de prendre charge directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, des affaires des seigneurs, chapitres, communautés, & autres personnes quelsconques, ny pareilles, mét aucuns Vicariats d'Euesques ou Prelats, pour le fait du temporel, spirituel, & collation de benefices de leurs Eueschez, Abbayes, & Priourez, & de s'entremettre ou empescher aucunement des affaires d'autres personnes que de nous, de la Royne nostre tres honoree Dame & mere, & de nostre tres chere & tres-amee compagne & espouse la Royne, & de nostre tres-cher & tres-ameé frere le Duc d'Anjou, en prenant toutesfois par ces

nostre-dict frere vouldra appeller en son conseil, lettres de declaration & permission de nous: Sur peine de priuation de leursdicts estats. Et ce nonobstant toutes permissions & dispenses sur ce obtenues, ou qui se pourroient obtenir cy apres. Lesquelles nous auons reuocquees & adnullées, reuouons & adnullons par cesdictes presentes, comme contraires a nos Edicts, & ordonnances.

CXIII.

Seront nosdits officiers, qui sont aussi officiers des autres seigneurs, tenus dedans deux mois apres la publication de la presente ordonnance, opter lequel des deux estats ils voudront retenir. Et a faute de ce faire, declarés desapresent, comme deslors, les estats qu'ils tiennent de nous, vacans & impetrables: & y sera par nous pourueu en leur lieu d'autres.

CXIII.

Nous defendons a tous nos officiers, & autres ayans charge & commission de nous, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent de prendre ne recevoir de ceux qui auront affaire a eux, aucuns dons & presens, de quelque chose que ce soit: sur peine de concussion.

CXV.

Auons defendu & defendons a tous nos iuges, de s'entremettre de postuler & consulter en leurs sieges, pour les parties, en quelques causés que ce soit, encores que nous n'y ayons interest: nonobstant tout vsage ou dispense au contraire. Ce que pareil-

le mēt auons defendu a nos Aduocats & procureurs
 generaux de nos Courts souueraines, & leurs substitu-
 tuts es sieges inferieurs. Et quat a nos Aduocats de
 dits sieges, leur auons permis de postuler, consulter,
 ou escrire pour les parties es causes, ou nous n'aurons
 aucun interelt: & ce par prouision seulement, & non
 que a ce que par nous leur soit autrement pourueu
 de gages suffisans: le surplus des autres defendes
 susdites tenans en leur regard: le tout sur peine de
 concussion, dont nos iuges & officiers seront tenus
 nous aduertir, sur peine de priuation de leurs estats.

CXVI.

Et pour obuier aux recusatiōs de nos Cours sou-
 ueraines & autres, & pouruoir aux plaintes qui
 fait ordinairement des grandes alliances, qui se font
 entre les officiers de nostre Iustice, Voulōs que
 article contenu en l'ordonnance d'Orleans, pour
 defenses de receuoir en vn mesme Parlement, de
 bre des comptes, & autres Cours souueraines, ny en
 vn mesme siege, le pere & le fils, les deux freres, l'on-
 cle & le nepuen, soit a l'aduenir inuiolemēt gar-
 dee. Et auons desapresent declarees nulles toutes
 dispences qui seront cy apres octroyees au contrai-
 re. Et neantmoins enioignons a nos Aduocats &
 Procureurs generaux & leurs substitués, de nous en-
 uoyer dedans deux mois apres la publicatiō du pre-
 sent Edict, le nombre & nom de nos officiers qui
 sont esdictes Cours & sieges receus contre la pro-

uision de nosdites ordonnances, pour puis apres y
 pouruoir ainsi que verrons estre a faire par raison.

CXVII.

Ordonnons ce pendant, que les procéz meus &
 amouoir de ceux qui sont du corps de nostre Par-
 lement de Paris, qui auront audict Parlement iusques
 au nombre de huit, & des autres parties n'estans du-
 dit corps, au nombre de dix proches parens & aliez,
 comme pere, beaupere, enfans, gendres, freres, beau-
 freres, oncle, nepueux, cousins germains, ou remuez
 de germains seront renuoyez au plus prochain Par-
 lement, si l'autre partie le requiert. Le semblable vou-
 lons estre gardé en nos Cours de Parlemens de
 Thoulouse, Bourdeaus, & Rouen, quand aucun du
 corps d'icelles aura cinq parens ou aliez au degré
 audict, ou quand autres n'estans dudict corps y en
 ont six: comme aussi pour les parlemens de Di-
 jon, Grenoble, & Bretagne, esquels aucuns des-
 dites compagnies auroyent trois parens ou aliez
 audict degré, ou bien autre n'estant d'icelles compa-
 gnies y en auroit iusques au nombre de quatre.

CXVIII.

Tous iuges tāt de nos Cours souueraines que infe-
 rieures, qui seauront cause de suspicion ou recusation
 pertinente & admissible en leurs personnes, soit pour
 parentelles ou alliāces, pour lesquelles ils pourroiet
 estre vallablement recusez par les parties plaidātes,
 seront tenus les declarer par deuat les iuges, sans at-

re que l'on les leur propose. Et de leur déclaration sera fait registre, & communiqué aux parties auant que proceder au iugement du proces, sur peine de priuation de l'estat a celuy de nosdits iuges, qui ne l'auroit déclaré, & d'estre incapable de tenir a iamais office de iudicature.

CXXIX.

Defendons a tous nos iuges de cognoistre des causes, ou assister au iugement des procez des Prelats, Collateurs, & patrons laiz, desquels les enfans, freres, oncles, nepueux, auroyēt obtenu aucuns benefices, soit que lesdicts Collateurs ou Patrons soyent parties principales, ou iointes.

CXXX.

Defendons a tous nos iuges, tant de nos Cours souveraines, que autres, de s'entremettre de recommander ou solliciter les procez des parties plaidantes en icelles, sur peine d'estre priuez de l'entrée de nosdites Cours & sieges, & de leurs gages pour vn an.

CXXXI.

En adioustant au cinquante troisieme article de l'ordonnance d'Orleans, Auons ordonné & ordonnons, que les procez meuz & a mouuoir ez chambres de nos Cours de parlemens, esquels aucuns de nos Presidents, ou Conseillers d'icelles, leurs peres, enfans, gēdres, freres, beaux-freres, oncles, nepueux, ou cousins germains se trouueront parties, ne seront iugés esdites chambres, ains renuoyez en vn autre a la

simple requisition de la partie aduerse. Ce que semblablement voulons estre gardé pour les procez pendans ez chambres, esquelles les parties auront trois parés ou alliez, iusques au quatriesme degre. Et pour le regard des iuges Presidiaux, voulons l'article cinquante deuxiesme de ladicte ordonnance faite a Orleans, estre gardé & observé selon sa forme & teneur.

CXXXII.

Nos presidents, maistres des requestes, conseillers, maistres des comptes, & officiers tant de nos Cours souveraines, que sieges Presidiaux, s'abstiendront de l'entrée de nosdites Cours, chambres, & sieges, pendant le iugement des procez, esquels eux, ou ceux dont ils sont presumptifs & apparans heritiers, serōt parties. Ausquels nous voulons estre vacqué, toutes choses intermises & delaisées.

CXXXIII.

Aucun incidēt appointé en droit ne pourra estre rapporté, soit en nos Cours souveraines ou sieges Presidiaux, sans que au preallable les productions ayent esté mises au Greffe, & distribuées sur le registre: sur peine de nullité des Iugemens.

CXXXIIII.

Nous voulons que l'ordonnance d'Orleans article XLIII. pour faire appeller les causes des appellatiōs verbales, & iuger les procez par escrit, a tour de roolle, soit exactement gardée, tant en nos Cours souveraines, que sieges presidiaux: Et que les roolles qui se feront pour lesdicts procs & par escrit, soyent

mis entre les mains de l'Huissier de la chambre des enquestes de nos Parlemens, & sieges Presidiaux.

CXXV.

Voulons aussi les causes plaidees ez audiences estre promptement vuidees & expediees, si faire se peut. Et ou par nos Cours sera ordonné qu'on en deliberera au conseil, pour les vuides sur le registre. Avons ordonné & ordonnons que le lendemain, avant toute expedition, il en sera delibere par les Presidens & Conseillers, qui auront assiste a la plaidoyerie, & les Arrests qui interviendront, prononcez a la prochaine audience. Seront les Aduocats & Procureurs, par la faute desquels la cause n'aura peu estre vuidee sur le champ, condanez en telles amendes, qui sera aduisee par nosdictes Cours. Leur enjoignons tres estroitement de proceder a rigoureuse punition desdits Aduocats, qu'ils trouveront en plaidant avoir allegue sciennet aucuns faux faits. Enjoignons aussi a nos Aduocats & Procureurs generaux, de procurer que la presente ordonnance & celles faites par nos predecesseurs Roys pour ce regard, soyent entierement gardees, & observees: sur peine d'en respondre en leur propre & priue nom.

CXXVI.

Quand aucun procez se trouuera parti en nos Parlemens, soit en la grand chambre ou chambre des enquestes. Nous voulons que incotinment, & sans delay soit procede au departement dudit procez. Et a ceste fin enjoignons aux Presidens des chambres, chacun en leur

regard de donner promptement audience au Rapporteur & copartiteurs dudit procez sans aucune remission: afin que le mesme iour qu'il se ferot presentez, le procez soit mis sur le bureau, pour estre desparty & jugé incotinment.

CXXVII.

Les espices seront taxees par ceux qui presideront, sur les extraicts des Rapporteurs, qu'ils auront faits eux-mesmes. enjoignons a nosdictes Presidens d'vser de telle moderation en la taxe desdictes espices, que par ce moyen ils pouruoient a la plainte que lon fait a l'augmentation d'icelles: dont nous chargeons leurs consciences & honneur.

CXXVIII.

Et pour le regard des Juges inferieurs, ou il apparaitra par les sentences qui seront donnees la taxe des espices estre excessiue, Enjoignons a nos Cours de Parlement d'y pourvoir & ordonner de la repetition d'icelles, tant contre le rapporteur que celui qui les aura taxees: & y vser de plus grande severite, & animaduersion, s'il y eschet.

CXXIX.

Defendons tres expressement a nos Presidens & tous autres Juges, de taxer aucunes espices, ou il n'y aura que nos Procureurs generaux, & leurs Substituts, parties: excepte neantmoins pour le regard des gros procez dommanianx, pour lesquels leur sera pourueu particulierement.

Les procez criminels faicts & instruits en nos Parlemens en premiere instance, ne seront rapportez par celuy qui aura faict les recolemens, confrontations, & instruit lesdicts procez.

CXXXI.

Nulles espices seront taxées ne payées pour Arrests, Sentences ou Jugemens, qui seront cy apres donnez sur Requestes presentées par l'une des parties seulement, soit en matiere civile ou criminelle mesmes pour l'eslargissement des prisonniers: excepté toutesfois au cas qu'il y ait viciation de Rapporteur, pour auoir veu les informations & procedurres, & que rapport en ait esté faict, dont leur honneur & conscience seront chargez.

CXXXII.

Nuls Officiers de Judicature, Aduocats, Procureurs, Soliciteurs, Greffiers, & leurs commis, tant des sieges Royaux que subalternes, & Sergens, ne pourront estre fermiers des amendes, droits, & emolumens de Court en leursdicts sieges, ny estre adiudicataires des fruits faiz par iustice, ou cautions pour les fermiers & adiudicataires d'icelles, directement, ou indirectement: à peine d'estre priuez tât des emolumens desdites fermes & adiudications, & neantmoins contraints payer le prix d'icelles, que de leurs estats, & offices.

CXXXIII.

Et pour le regard des procez qui se iugent par

Commissaires, Voulons l'ordonnance faite à Molins, Article soixante huitiesme, & soixante neufiesme, tant pour la qualité desdicts procez, iour & heure, tant pour la qualité desdicts procez, iour & heure, pour vaquer à iceux, que pour le nombre des Iuges, estre inuiolemēt gardée: Sauf toutesfois à nosdictes Courts, ou lon a accoustumé de iuger à dix, de pouuoir s'assembler iusques au nombre de douze, y compris les Presidens, si les parties le demandent, & selon que l'importance, & longue visitation des procez le requerra: dont nous chargeons l'honneur & conscience de nosdicts Presidens & Conseillers.

CXXXIIII.

Et neantmoins, pour ce qu'on ne peut auoir aisément expedition à la grande Chambre de nostre Parlement de Paris pour les audiences, & au res grands empeschemens où elle est occupée à nostre service, seront les procez instruits & pendans en icelle, qui ne pourront estre expediez en ladite grand Chambre, renuoiés ez Chambres des Enquestes, selon qu'il sera aduisé par nos Presidens & Conseillers d'icelle grand Chambre, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

CXXXV.

Suiuant l'Edict faict à Paris au mois de Ianuier, mil cinq cens soixâte & trois, Auôs defendu aux Iuges Presidiaux de proceder à la visitatiō & iugemēt d'aucun procez par Commissaires: sur peine de nullité des sētesces & iugemēs qui serōt par eux dōnez: & des

despens, dommages & interets des parties, pour lesquels ils pourront estre pris à partie en leur propre & priuë nom,

CXXXVI.

Seront tenus tous nos Presidens, Conseillers, Advocats, Procureurs generaux, & Greffiers de nos Courts de Parlement, se trouuer à l'ouuerture qui s'en fait le lendemain de la S. Martin. Sera leu le tableau, & fait Registre des absens, & leur nom baillé le mesme iour aux Receueurs & payeurs des gaiges & droicts de nosdictes Courts. Auxquels defendons de paier les gaiges desdicts absens pour tout le mois de Nouembre, encores qu'ils se trouuassent incontinent apres ledit iour en nosdictes Courts, sur peine de les repeter sur lesdicts paieurs, quelque excuse que les absens puissent alleguer: si ce n'est maladie, ou empeschement pour nostre seruice, dont ils seront tenuz faire apparoir. Et seront lesdicts gaiges employez & aumosnes aux pauvres prisonniers des Conciergeries.

CXXXVII.

Suiuant les Ordonnances des Roys nos predecesseurs, auons defendu & defendons à nos Presidens, Conseillers, & autres Officiers, tant de nos Courts souueraines que autres, de s'absenter pendant la seance & seruice qu'ils nous doiuent, sans expres congé de nous ou de nosdictes Courts & sic-

ges, ny exceder le temps à eux accordé: le tout sur les peines portées par icelles ordonnances.

CXXXVIII.

Nos Presidens & Conseillers seront tenuz d'entier en nosdictes Courts pour faire le seruice qu'ils nous doiuent, aux iours & heures, tant des matinées, qu'apres-dinées portées par noz Ordonnances: sur les peines indictes par icelles.

CXXXIX.

Nosdicts Conseillers tant de la grand chambre, que des Enquestes de noz Parlemens, qui seront destinez pour le seruice de la Tournelle, vacqueront diligemment à l'expedition des prisonniers, & iugement des procez criminels sans se distraire à autres affaires, suiuant noz anciennes Ordonnances, & reglemens de nosdicts Parlemens.

CXL.

Les Conseillers des Enquestes, apres auoir fait leur seruice à la Tournelle, seront tenuz remettre au Greffe, trois iours apres pour le plus tard, tous procez criminels, qui leur auront esté distribuez, sur peine de priuation de leurs gaiges, pour les iours qu'ils auront esté en demeure de ce faire. Et quant aux Conseillers de la grand Chambre, les Presidens leur pourront laisser tel desdicts procez qu'ils aduiseront, s'ils voyent que pour l'expedition & bien de iustice il se doie faire. Dont il sera fait Registre au Greffe de la Court.

Toutes declarations de despens seront par les Procureurs mises au Greffe, & paraphées par les Greffiers, ou leurs cômmissaires que pour ledict parage ledict Greffier en puisse prendre aucun salaire, pour estre lesdictes declarations par nos Presidents distribuées à chascun des Conseillers, selon leur ordre. Et pour le regard des declarations de despens des procez par escrit, seront sans autre distribution baillées par les Greffiers, ou leurs commis, à ceux qui auront rapporté lesdicts procez.

CXLI.

Et pour ce qu'il se iuge en nos Courts de Parlemens grand nombre de defauts & cõgez qui plus souuēt sont obtenus par la faute & malice des Procureurs, Enjoignons a nosdictes Courts, en procedant au iugemēt desdicts defauts & cõgez ainsi obtenus, demander, & ouir les Procureurs des parties, pour adiuger les despens contre celuy desdicts Procureurs en son propre & priué nom, de la part duquel il se trouuera faute, surprise, & demeure.

CXLI.

Defendons à nosdicts Conseillers ne se charger d'aucunes informations, si elles ne leur sont distribuées par les Presidents: Et aussi d'interroger les appellans, soit d'un decret de prinse de corps, ou d'un adiournement personnel, si par nostre dicte Court n'est ordonné: sur peine de nullité, & de repetition

des despens, dommages & interests des parties en leur propre & priué nom.

CXLI.

Voulons les Mercuriales estre tenues de six mois en six mois, tant en nos Courts de Parlement, grand Conseil, Châbres des comptes, Generaux de la iustice, & autres Courts souueraines, qu'es sieges Presidiaux: à sçauoir en nosdicts Parlemens, les premiers Mercredis apres la lecture des ordonnances, qui se fait apres les festes de S. Martin, & Pasques. Et quant au Parlement de Bretagne, grand Cõseil, & Chambre des Comptes, le premier Mercredy d'apres l'entrée en leurs seances: & aux sieges Presidiaux, les Mercredis que on y lira les Ordonnances. Aufquelles Mercuriales voulons les fautes & contreuentions faictes à nosdictes Ordonnances par les officiers de nosdictes Courts & iurisdiction, estre plainemēt & entieremēt deshuictes, & les Articles proposez estre incontinent apres iugez sans intermissiõ ou discõtinuation, tāt es iours d'audience, que autres, pour lesdites Mercuriales estre enuoiées, à sçauoir celles de nosdictes Courts souueraines, à nous & à nostre trescher, & feal Châcellier, ou Garde des seaux: & celles de nos Iuges inferiorz à nosdictes Courts souueraines de leurs ressort. Faisas tres-expresses inhibitiõs & defenses à nosdictes Courts & sieges Presidiaux, chacun en son regard, vaquer à l'expeditiõ d'autres affaires, q̄ lesdites Mercuriales n'aient esté iugées: declarāt les iugemēs

qui auront esté auparauant donnez, nuls, & de nul effect & yaleur. Enjoignons aussi à nos Aduocatz & Procureurs generaux, & à leurs Substitutz, sur peine de priuation de leurs Charges, de les promouvoir & en poursuiure le iugement & de nous aduertir promptement de la retardation ou empeschement d'icelles.

CXLV.

Pour releuer noz subiects des frais qui se font à la taxe des despens, & liquidation de dommages & interests, ez matieres legeres, & de peu d'importance, Ordonnons que les despens des congez defauts, desertions, folles intimations, ou assignations, appellations interiectées de sentençes donnees par des faux & contumaces ou ez matieres des fins de non receuoir, & toutes autres de petite consequence, & pareillement les dommages & interests des emprisonnemens tortionnaires, saisies, executions reelles & actuelles induement faictes, seront desormais taxez & liquidez par le mesme iugement, par lequel ils auront esté adiugez, si faire se peut: dont nous chargeons les consciences des iuges.

CXLVI.

Celuy qui aura obtenu Requeste civile contre un Arrest, & en aura esté debouté, ne sera plus receu à proposer erreur contre le principal Arrest, ne contre l'Arrest donné contre la requeste civile. Celuy aussi qui aura proposé erreur, & en aura esté de-

boute

bouté, ne sera plus receu à proposer erreur ne requeste civile.

CXLVII.

Defendons à tous Iuges, pardeuant lesquels les parties tendront à fin de non proceder, de se declarer competans, & dénier le renuoy des causes, dont la cognoissance ne leur appartient par nos Edicts & Ordonnances: sur peine d'estre pris à partie, au cas qu'ils ayent ainsi iugé, par dol, fraude, ou concussion, ou que nos Courts trouuent qu'il y ait faute manifeste du iuge, par laquelle il doiuë estre cōdamné en son nom.

CXLVIII.

Pareillement ne pourront nosdits iuges resortifians en nos Courts, en vuidant les appellations des iuges inferieurs, retenir la cause du procez principal: mais nous enjoignons les renuoyer pardeuant les iuges ordinaires Royaux, & des Seigneurs particuliers autres que ceux qui l'auront iugé.

CXLXIX.

Et pour le regard de nos Courts souveraines, leur defendons, en procedant au iugement des causes d'appel, d'euoquer le principal de la matiere, si ce n'est pour le vuidier & iuger sur le champ.

CL.

Doresnauant y aura publication d'enquestes en nos Parlemens, Courts souveraines, & Requestes du Palais, ainsi que pardeuant les iuges ordinaires.

Les Commissions de nos Courts souveraines, tant pour l'instruction des procez, que pour l'exécution des Arrests qu'il conuendra faire aux provinces du ressort de nosdictes Courts, s'adresseront aux Iuges des lieux: sinon que l'une des parties l'eust requis au contraire: laquelle audit cas ne pourra repeter plus grand frais que si lesdites Commissions estoient exécutées à la barre, ou par lesdits Iuges des provinces.

CLII.

Les gardes gardiennes, qui auroient esté anciennement obtenues sous ombre que les Provinces, Bailliages, & villes, ou estoient les ressorts ordinaires, estoient tenus par autres que nous, en appanage, douaires, engagemēt, ou par bien faict, dont l'occasion cesse à present, n'auront lieu à l'aduenir, pour oster la cognoissance aux Iuges qui sont à present Royaux. Et au surplus, quant ausdictes gardes gardiennes, entendons lesdictes Ordonnances d'Orléans & de Molins estre obseruées.

CLIII.

Tous Iuges, tant Royaux que autres, seront tenus d'expedier sommairement, & sur le champ, les causes personnelles, & qui n'excederont la somme de trois escus & vn tiers, ou la valeur pour vne fois, apres auoir ouy les parties, qui seront tenus comparoir à ceste fin en personne à la premiere assignation, s'ils n'ont legitime excuse d'abience, ou maladie, pour

estre ouis par le Iuge sans assistance d'Aduocat, ou Procureur, & se purger par serment, si elles en sont requises. Et ou lesdictes parties seroient cōtraires en faicts, seront appointées d'amener quelque nombre de resmoins, qui seront ouis sur le champ. Et si ledit differēt ne se peut uider à l'instant, sera tenu le Iuge le uider sur le Registre, sans pour ce prendre espices. Et sera le iugement donné par nos Iuges en ce cas executoire par prouision, sans preiudice de l'appel, & sans pour ce vouloir restraindre le pouuoir donné aux Iuges par autres ordonnances.

CLIIII.

Les fins de non proceder seront iugées sommairement par nos Iuges, sans appoincter les parties à mettre par deuers eux. Aussi sera fait preallablement sur les fins de non receuoir proposées & alleguées par les defendeurs auparauant que reigler & appoincter les parties en contrarieté, & preuue de leur faicts, sans en faire aucune reseruation. Et au cas de contrauention, pourront lesdicts Iuges estre intimés, & prins à partie en leur propre & priué nom.

CLV.

Et pour le regard des delays, qui sont le plus souvent cause de lōgueur de procez, Voulons & ordonnons, que suiuant l'Edict fait à Paris au mois de Ianuier, mil cinq cens soixante trois, tous Iuges soient tenus par l'appoinctement de contestation en cause, reigler tous les delaiz requis & necessaires, selon

la qualité de la matiere, & distance des lieux, comme d'informer, escrire, produire, bailler reproches, cōtredits & saluatiōs, & autres semblables, selon que chascune cause y sera disposée. Tous lesquels delais seront peremptoires, sans qu'il soit besoin d'obtenir autres forclusions. Et s'il y a appel de forclusion ou refus d'autre delay ne sera differé mais passé outre par le iuge, qui aura donné l'appoinctement, jusques à sentence diffinitive inclusiuemēt. De laquelle s'il y a appel, sera conclud comme en procez par escrit: joint l'appel de forclusion, & refus de delay pour y faire droit. Pourra neantmoins l'appellant, qui aura esté forclos de faire Enqueste, requerrir en cause d'appel estre receu à ce faire. Ce luy sera permis par vn seul delay: à la charge que la partie pourra assister & faire preuue au contraire. Si la faicte ne l'a, sauf à ordonner à quels despens.

CLVI.

Enjoignons tres-expressément à tous nos iuges, tant de nos Parlements, Courts souueraines, que sieges Presidiaux, ou autres, garder & obseruer le dit reglement, pour les delaiz & forclusions, sans aucun efgard aux lettres obtenues au contraire. Et defendons à nos amez & feaux Conseillers, Maistres des Requestes, & Gardes des seaux, de les octroyer ou accorder & à nos Secretaires de les signer, à peine d'en respōdre en leur nom. Reseruons neantmoins l'arbitrage des iuges, pour le regard des vesues, &

leurs personnes miserables, gens absens pour nostre seruice hors de nostre Royaume, prisonniers de guerre, & autres prisonniers detenuz & malades de longue infirmité, qui ne peuuent entendre à leurs affaires, de pouuoir bailler ou renoueller plus d'vn delay de faire enqueste, par cognoissance de cause du merite du procez, & qualité des parties. En ce cas pour obuier à la subornation des tesmoins, leur ordonnons surseoir la publication des enquestes des parties.

CLVII.

Enjoignons à nos Aduocats & Procureurs généraux de prendre le moindre nombre de Substituts qu'il leur sera possible, & de voir eux mesmes les requestes ordonnées leur estre communiquées: comme aussi les informations à decreter, & interrogatoires des accusés. Defendons ausdits Substituts de prendre ou exiger aucune chose des parties pour le rapport desdites requestes, informations & interrogatoires, qui seront mis entre leurs mains, à peine d'estre punis comme de crime de concussion.

CLVIII.

Et pour le regard de nos Procureurs ez sieges ordinaires voulons en cas de maladie, absence, ou legitime empeschement d'eux, que nos Aduocats facent & exercent leurs charges, sans que nosdits Procureurs puissent commettre Substituts en leur place, quand nosdits Aduocats seront presens.

Tous Iuges, Enquesteurs, Greffiers, Adioints Notaires, Sergens, & autres officiers de iustice, leurs clerks & commis seront tenus d'escrire & parapher de leurs mains tout ce qu'ils auront receu des parties, soit pour espice vacations, salaires, & autres causes: le tout sur peine de concussion, & de priuation de leurs offices.

CLX.

Enjoignons tant à nos Iurisdiccions souveraines, qu'à toutes autres subalternes de regler les salaires des Greffiers, Sergens, & autres ministres de Iustice, le plus iustement que faire se pourra. Et que du reglement qui sera fait contenant ledit salaire, soit mis vn tableau es Greffes desdictes Courts & Iurisdiccions inferieures, avec defense à tous lesdicts Greffiers, Sergens, & autres, sur peine de la vie, prendre plus grand salaire que leursdictes taxes, encores qu'il fut volontairement offert.

CLXI.

Les Aduocats, & Procureurs seront tenus signer les deliberatiōs, inuētaires, & autres escritures qu'ils feront pour les parties: & au dessous de leur seing escrire & parapher de leur main ce qu'ils auront receu pour leur salaire: & ce sur peine de concussion,

CLXII.

D'oresnauant en toutes matieres, ou il sera question d'informer & faire preuue par tesmoins de la

valeur de quelque chose, seront tenues les parties d'vne part & d'autre conuenir de gens experts & à ce cognoissans: Et à faute d'en conuenir, en seront nommez d'office par les Iuges, pour estimer & aualer lesdictes choses, & en rendre raison, sans autrement les appointer à informer & faire enqueste: sauf quant aux autres faits, qui seront déduits au procez, de les recevoir à faire telle preuue par tesmoins qu'ils verront bon estre.

CLXIII.

Les Iuges & Greffiers ne prendront aucune taxe ne salaire, pour tenir & recevoir les encheres, ny pareillement lesdits Greffiers, ou autres pour la distribution des deniers, sinon ce qui leur sera taxé par les Iuges pour ladicte distribution, selon le labeur, non obstant toute vsance au contraire, Abolisans dès à present le stile d'aucunes Courts, par lequel les iuges & autres ofciers d'icelles pretendent leur estre permis en taxant despeus, ou fraiz, ou deliurant deniers d'encheres, ou confiscation, se faire payer à raison d'vn sol, ou autre somme pour liure, ou escu: Leur enjoignans tres-estroictement se contenter de salaire moderé & raisonnable selon leur labeur & vacation: le tout sur peine de concussion tant contre lesdictes Iuges, que Greffiers & autres officiers.

CLXIII.

Après le decez d'aucun, soit qu'il y ait enfans, ou non, les heritiers du defunct ne seront contraints ad-

mettre aucune garnison, ne appeller nos Iuges, ou Procureurs, ny pareillement le Greffier de la Justice, pour faire inuenter: mais pourront prendre Notaires & Tabellions à leur choix & commodité, sinon en cas de prétendue confiscation, obeine, ou contention entre les parties, ou que par aucun y ayant intérêt il soit requis, à ses despens, perils & fortunes, sauf neantmoins de proceder par voye de l'él, si faire se doit, pour la conseruation des biens des mineurs, ou absents. Ce que nous entendons aussi auoir lieu ez Iustices subalternes non royales: lesquelles quand le Sieur Iusticier, ou ses Officiers auront saisi & mis la main, nous n'entendons que nos Officiers s'y entremettent, sinon pour la conseruation de nos droicts.

CLXV.

Tous notaires ou Tabellions, tant Royaux que autres, soit en pais coustumier, ou de droit escrit, seront tenus faire signer aux parties, & aux tesmoins instrumetaires, s'ils scauent signer, tous Contracts & actes, soyent Testaments ou autres qu'ils receuront: dont ils feront mention tant en la minute que grosse, qu'ils en deliureront, à peine de nullité desdits Contracts, Testamés, ou actes, & d'amande arbitraire. Et au cas que les parties, ou tesmoins ne scaurôt signer, lesdits Notaires & Tabellions feront mention de la requisition par eux faicte ausdictes parties, & tesmoins de signer, & de leur respõse: Le tout nõ obstat

pour les lettres de declaration, que lesdits Notaires pourroyent auoir obtenu au contraire: lesquelles nous auons cassées & reuouees, encores qu'elles ayent esté verifiees en nos Courts de Parlement.

CLXVI.

Et afin d'obuier aux faucetez & suppositions qui se peuuent commettre pour ce regard, Nous voulõs que ez lieux, ou iusques a presēt a esté permis que vn Notaire en presence de deux tesmoins, puisse recevoir & passer contracts, testamens, & autres actes, ledit Notaire, s'il est ez villes, ou gros bourgs, esquels il y a semblablement, on puisse recevoir tesmoins qui sachent signer, & que la partie qui s'oblige ne puisse signer, soit tenu appeller pour le moins vn tesmoins qui sache signer, & lequel actuellement signera avec luy la minute.

CLXVII.

Seront aussi tenus tous Notaires mettre & declarer par lesdits contracts, testamens, & actes la qualité, demeurance, & parroisses des parties & des tesmoins y denommez, & la maison, ou les contracts seront passez: & pareillement le temps de deuant ou apres midy, qu'ils auront esté faicts.

CLXVIII.

S'il est besoing d'examiner aucuns tesmoins hors les lieux de la demeureance des iuges, lesdits iuges seront tenus, s'ils en sont requis, octroyer commis-

tion adressante aux officiers des lieux, sans qu'ils la puissent refuser.

CLXIX.

Tous iuges executans les commissions qui leur seront adressées prendront pour escrire sous eux, le Greffier de leur siege, ou son commis, & non leurs cleres, sur peine de nullité. Et se contenteront lesdits iuges de leur salaire modéré, sans qu'ils prennent aucune part a celuy dudit Greffier: excepté toutes fois pour le regard des Presidents, Conseillers, maistres des requestes, qui ont leurs cleres, desquels ils pourront seruir pour lesdites escritures.

CLXX.

Les originaux des registres & expéditions iudiciaires demeureront ez mains des greffiers & non ez mains des seigneurs iusticiers, a peine de perdre de leur iustice. Et quant aux greffiers, qui sont fermiers, soit de nos greffes, ou autres, seront tenus au bout de leur ferme, laisser leur registres, sacs & autres pieces, ez mains de leurs successeurs: sur peine d'amende arbitraire, & autre punition, s'il y eschet.

CLXXI.

En toutes iurisdiccions, mesmes des Cours Ecclesiastiques, les actes, & toutes autres expéditions seront deliurées aux parties par iournées selon qu'elles le requerront, sans pouuoir contraindre lesdites parties a leuer toute la procedure, & sans inserer les escritures premieres, secondes, ou autres: ny par-

aillement les reproches, contredits, ou saluations: mais seront baillées copies desdites Escritures, selon le seing des Aduocats & Procureurs: nonobstant aucun usage ou coustume au contraire. Et enioignons mesmes expressément a nos Procureurs generaux, & a leurs substitués, d'y tenir la main, & ne permettre le contraire, & d'abus continuer a l'aduenir.

CLXXII.

Nous voulons que suiuant les Ordonnances de nos predecesseurs, nos huissiers ou sergens puissent executer tous mandemens, commissions, sentences, mandemens, sans estre astraits de demander permission, Placet, Visa, ne Pareatis: pourueu toutes fois qu'il n'y ait distraction hors du ressort du Parlement de la partie, contre laquelle tel exploit se fera: sinon qu'il y eust question du recours de garantie, ou de jugement & arrest cotraddictoiremēt donné hors ledit Parlement contre ladite partie.

CLXXII.

Tous exploits des sergens contenans execution, saisie, ou arrest, porteront les iours & le temps de deuant ou apres midy qu'ils auront esté faitz. Et mettront lesdits sergens au bas de leur exploit ce qu'ils auront pris pour leur salaire: ensemble le nom & domicile de leurs records, tant aux copiez qu'ils bailleront a la partie executée, que en l'original de leur exploit, sur peine d'amende, & suspension de leurs offices.

Les sergens qui establiront commissaires au registre & gouvernement d'heritages feront signer leurs exploits par lesdits commissaires, ou bien par un Notaire a leur requeste, en presence de deux testmoins, lesquels aussi seront tenus signer. Et par faute de Notaires, ou Tabellion, lesdits exploits pourront estre signez par le Greffier de la iustice des lieux. Autrement foy ne sera adioustee au rapport desdits sergens.

CLXXV.

Seront tenus les sergens, à peine de nullité de leurs exploits, despens, dommages, & intersts des parties, declarer & inserer en leurs exploits, & procès verbaux, le domicile que les parties, a la requeste desquels ils exploicterot, auront esleu au lieu, ou lesdictes executions seront faictes.

CLXXVI.

Nul laboureur ne pourra estre estably commissaire es biens du Seigneur, duquel il est subiect.

CLXXVII.

Voulons aussi que l'ordonnance faite a Moulins par le feu Roy nostre tres cher Seigneur & frere, pour les priuileges des gardes gardiennes & committimus soit exactement gardee : sans que autres que ceux qui sont nommez en ladite ordonnance, puissent iouyr desdits priuileges, & ce seulement pour les droits que lesdits priuilegiéz auront de leur chef, ou

ou de leurs femmes seulement, & non en vertu de celsion ou transport.

CLXXVIII.

Et afin qu'on ne puisse commettre aucun abus pour le regard de nos Aduocats & Procureurs de nos Cours de Parlemens, qui doiuent iouyr dudit priuilege, fera le nom d'iceux mis & appose en un tableau, qui sera mis en nos Chanceleries.

CLXXIX.

Defendons a nos Cours souueraines, sur les acquiescemens ou appellations mises au neant, retenir la cognoissance de la cause principale, ny pareillement l'execution de leurs arrests & iugemens, sinon pour ce qui concerne l'interpretation d'iceux. Mais pour enioignons renuoyer la cognoissance de la cause aux iuges, d'ou prouient l'appel, s'il a esté dict bien iugé. Et si la sentence a esté infirmée, a celui qui tiét le siege immediatemét apres luy, fors ez cas esquels par les ordonnances il leur est permis d'vser de reuocation de cause. Et le semblable voulons estre gardé par les iuges presidiaux, & autres iuges d'appel en leur regard: le tout a peine de nullité des procedures & iugemens, & de tous despens, dommages & intersts.

CLXXX.

Defendons tres-estroitement a tous Notaires, de quelque iurisdiction qu'ils soyent, de receuoir aucuns contracts d'heritages, soit vendition, donation,

eschage, ou autre, sans que par iceux soit déclaré par expres, en quel fief ou censive sont les choses ceedes, & de quelles charges & devoirs elles sont subietes & redevables envers les seigneurs feudaux & censuels, qui seront aussi particulièrement & specialement declarez.

CLXXXI.

Pour euter les preuues par tesmoins, que l'on est souuent contraint faire en Iustice touchant les naissances, mariages, morts, enterremens de personnes, Enioignons a nos greffiers en chef, de poursuivre par chacun an tous Curez, ou leurs Vicaires du ressort de leurs sieges, d'apporter dedans deux mois apres la fin de chacune annee, les registres des baptismes, mariages, & sepultures de leurs paroisses, en icelle annee. Lesquels registres lesdits Curez ou personne ou par Procureur specialement fondé, assembleront iudicierement contenir verité. Autrement & a faute de ce faire par lesdits Curez ou leurs vicaires, ils seront condamnez ez despens de la poursuite faite contre eux: & neantmoins contraints par saisie de leur temporel, d'y satisfaire & obeir. Et seront tenus lesdits greffiers de garder soigneusement lesdits registres pour y auoir recours, & en deliurer extrait aux parties qui le requerront.

CLXXXII.

Et d'autant que plusieurs femmes veufues, mesmes ayans enfans d'autres mariages, se remarient solle-

ment a personnes indignes de leur qualité, & qui pis que les aucunes a leurs valets, Nous auons déclaré & declarons tous dons & auantages, que par lesdites femmes ayans enfans de leurs premiers mariages sont faicts a telles personnes, sous couleur de donation, vendition, association a leur communauté, ou autre quelconque, nuls & de nul effect & valeur. Et telles femmes, lors de la conuention de tels mariages, auons mis & mettons en l'interdiction de leurs biens, leur defendant les vendre, ou autrement aliener en quelque sorte que ce soit: & a toutes personnes d'en acheter, ou faire avec elles autres contrats, par lesquels leurs biens puissent estre diminués. Declarons lesdits contrats nuls, & de nul effect & valeur.

CLXXXIII.

Nous faisons tres-estroittes inhibitiōs & defences a toutes personnes, de quelque estat autorité, qualité, ou condition qu'elles soyent sans nul excepter, de se resnauant entrer en aucune associatiō, intelligēce, participatiō, ou ligue offēciue ou defēsiue, avec princes, potētats, republicques, cōmunautez, dedās ou dehors le Royaumē directement ou indirectemēt, par eux ou par personnes interposées, verbalement ou par escrit, faire aucune leuee ou enrōllemēt de gens de guerre, sans nostre expresse permissiō, cōgé & licēce. Et declarōs tous ceux qui s'oublieront tant que d'y contreuenir, criminels de leze Majesté, & prodi-

teurs de leur patrie, incapables & indignes, eux & leur posterité, de tous estats offices, tiltres, honneurs, dignitez, graces, priuileges, & de tous autres droictes. Et en outre, leurs vies & biens confisquezz, sans que lefdites peines leur puissent estre iamais remises a l'aduenir par lettres, ou autrement, en quelque maniere que ce soit.

CLXXXIII.

Enioignons a tous nos iuges, & des hauts Iusticiers, informer en personne & diligemment, sans diuertir a autres actes, des crimes & delictz qui seront venus a leur cognoissance, vacquer & proceder, toutes choses delaissees, a la confection des procez criminels, selon le contenu au soixante quatriesme article de l'ordonnance faite aux Estats tenuz a Orleans: ensemble faire procez verbal des plaintes & denonciations, qui leur aurót esté faictes des crimes & delictz commis en leur ressort. Et afin de cognoistre quel deuoir & diligence ils y auront faict, enioignons a nos Preuosts, Chastelains, & tous autres iuges inferieurs, d'enuoyer aux baillifs & seneschaux, ou leurs Lieutenans, le roolle des procez criminels, qu'ils auront iugez: & lefdits baillifs & seneschaux enuoyer semblable roolle a nos cours de Parlement & procureurs generaux en icelles. Lesquels, & leurs substituts en chascun siege, & semblablement les procureurs fiscaux des seigneurs seront tenus de faire diligente poursuite & recherche desdits crimes,

sans attendre qu'il y ait instigateur, denonciateur, ou partie ciuile: le tout sur peine de priuation de leurs estats en cas de conuience ou negligence, & de tous despens dommages & interrestz des parties interessees.

CLXXXV.

Les Preuosts tant de nos amez & feaux les Mareschaux de France que prouinciaux, & semblablement les Vibailifs & Lieutenans criminels de robbe courte seront tenus, suiuant nos Ordonnances, monter a cheual, si tost qu'ils seront aduertis de quelque volerie, meurtre, ou autre delict, commis es lieux, ou ils sont establis: afin d'en informer, prendre & apprehender les delinquans, & aussi d'executer promptement & sans remise, excuse ou dissimulation, les decess & mandemens de Justice, qui leur seront deliuez par nos iuges & substituts de nos Procureurs generaux, encores qu'il n'y ait plainte de partie ciuile: le tout a peine de priuation de leurs estats, & de plus grande peine, selon l'exigence des cas.

CLXXXVI.

En adioustant au quarante quatriesme article des ordonnances faites a Moulins, Voulons & ordonnons, que lefdits Preuosts des Mareschaux, Vibailifs, Viseneschaux, ou leurs Lieutenans, seront tenus, en faisant l'inventaire des biens de ceux qu'ils arresteront prisonniers, appeller vn notable bourgeois ou habitant du lieu, auquel les captures seront faictes,

& deposer les biens saisis, & inuentoriez, ex mains d'un voisin resseant & soluable, qui s'en chargera.

CLVXVII.

Sur les mesmes peines leurs enioignons de faire leurs cheuauchées par les champs, y vacquer continuellement, sans sejourner aux villes, sinon pour occupations necessaires & legitimes, faire procez verbaux de leursdites cheuauchées, & iceux communiquer a nos iuges & procureurs. Defendons aux receueurs & payeurs de leurs gages, leurs deliures aucuns deniers, s'ils ne rapportent acte signé de nos iuges & procureurs, contenant qu'ils ont bien & deuement fait lesdites cheuauchées.

CLXXVIII.

Defendons sur peine de la vie ausdits Preuosts des Mareschaux, Vibailifs, & Viseneschaux, de vendre les estats de leurs archers. Et ne pourront en prendre aucuns, qui ne soyent domiciliers, & non leurs domestiques. Et neantmoins seront tenus auant que les receuoir, de les presenter a nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, pour estre informé d'office a la requeste des substituts de nos procureurs generaux, de la qualité, vie, & mœurs de ceux qu'ils voudront commettre ausdites places d'archers, & s'il y aura aucuns deniers desboursez pour y paruenir: dont lesdits archers seront tenus se purger par serment auant que d'estre receus a l'exercice desdites charges.

CLL.

Voulons au surplus les ordonnances faictes par les Roys nos predecesseurs touchant la iurisdiction & reiglement des Preuosts des Mareschaux, mesmes les articles contenus és Edicts faits par feu nostre tres-cher seigneur & frere, tant aux estats tenus a Orleans, que ceux faicts a Moulins & Amboise, estre inuiolablement gardés & obserués.

CXC.

Defendons sur peine de la vie, a tous nos subiects, de quelque qualité qu'ils soyent, excéder & ourrauer aucuns de nos Magistrats, officiers, huissiers ou sergens, faisans, exerçans, & executans actes de iustice. Voulons que les coupables de tels crimes soient pouruement chastiez, sans espoir de misericorde, comme ayans directement attenté contre nostre auctorité & puissance. Faisons tres-estroites inhibitions & defences a tous Princes, seigneurs, & autres qui ont cest honneur que d'approcher de nostre personne, faire aucune requeste, pour obtenir grace, pardon, ou remission pour lesdits coupables. Et si par importunité aucune chose estoit accordée par nous, ne voulons nos iuges y auoir esgard, quelque remission ou derogation que nous ferions cy apres a la presente Ordonnance.

CXCI.

Voulons que les ordonnances qui ont esté faites, tant par les Roys nos predecesseurs, que par le

feu nostre tres-cher seigneur & frere: mesme par les Edits faicts tant a Moulins que Amboise, cõtre ceux qui font resistance aux iuges & commissaires executeurs des arrests & iugemens souuerains, & tiendront fort dedans leurs maisons & chasteaux contre la Iustice, & decrets d'icelle, n'obeissans aux commandemens qui leur seront faicts, soient entierement & rigoureusement obseruees & entretenues, sans que par nos Cours de Parlemens, ou autres iuges, les peines contenues en iceux Edicts puissent estre moderees.

CXCII.

Ce que semblablement voulons estre obseruee contre les hauts iusticiers qui souffriront par d'iceux mes, forces & violences estre faictes en leurs terres seigneuries & iustices, & n'en feront pouruoir. Lesquels desapresent comme deslors nous desireons prieuez de leusdictes iustices, qui seront vniuersellement incorporees a nostre domaine, & les officiers en cas de conuiection & dissimulation, prieuez de leurs estats sans esperance d'y pouuoir iamais estre remis.

CXCII.

Et d'autant que plusieurs de nos subiects donnent confort, ayde, & recellent les coupables, contre lesquels il y a decret pour crime & delict, mesmes que aucuns desdits coupables se retirent a la suite d'aucuns seigneurs, qui sont pres de nostre personne, ou parmy nos gardes, ou les sergens n'osent les apprehender, & executer les decrets de Iustice, Defensio

Nous nos subiects, de quelque estat & qualite qu'ils soient, de receuoir ny receler aucuns accusez & poursuinis en Iustice pour crime ou delict: ains leur enuioignons de les mettre ez mains de ladite Iustice, sur peine d'estre punis de la mesme peine que se font les coupables. Mandons & enuioignons en outre aux Capitaines de nos gardes, Preuost de nostre hostel, ou leurs Lieutenans, si tost qu'ils en seront requis, interpelez, ou aduertis, d'apprehender tant lesdits coupables qui se retireront a nostre suite, ou parmy nos gardes, que ceux qui les auront recelez & favorisez, pour estre punis selon la rigueur de nos ordonnances: sur peine de respondre en leur propre & priue nom des reparations, dommages, & interests faictes aux parties interessees.

CXCIII.

Nous voulons que les Edits & ordonnances faictes par les Roys nos predecesseurs pour les meurtres de guet a pend, soyent entierement gardees & obseruees, tant contre les principaux auteurs, que ceux qui les accompagneront, pour quelque occasion ou pretexte que lesdits meurtres puissent estre commis, soit pour venger querelle, ou autrement: & dont nous n'entendons estre expediees lettres de grace ou remission. Et ou aucunes par importunite seroient octroyees, defendos a nos iuges d'y auoir esgard, encores qu'elles fussent signees de nostre main, & contresignees par vn de nos secretaires d'Etat.

Et pour le regard des assassins, & ceux qui pour prix d'argent, ou autrement, se louent, pour tuer, ou otrager, & excéder aucuns, ou recouurer prisonniers pour crime, des mains de Iustice, ensemble ceux qui les aurót louez ou induits pour ce faire, Nous voulós la seule machinatió & attentat estre punis de peine de mort, encores que l'effect ne s'en soit ensuiuy: & aussi n'entendons donner aucune grace ne remissió. Et ou aucune par importunité seroit octroyee, delédons a nos iuges y auoir esgard, encores qu'elles fussent signees de nostre main & contresignées par nos secretaires d'estat.

CXC.VI.

Et afin d'empescher la frequence des meurtres & voleries qui se commettét par les champs avec toute impunité, Nous enioignós a tous hauts iusticiers, & leurs officiers des lieux, ou tels excez se commettront, ensemble aux habitans des plus prochains villages, de poursuiure en toute diligence, incontinent qu'ils auront cognoissancé des malfaiçteurs, pour les apprehéder & constituer prisonniers, si faire se peut, sinon, faire diligente perquisition & remarque de la façon de leurs habits, armes, cheuaux & du lieu de leur retraite, dont s'eta fait procez verbal. Le tout sur peine ausdits hauts iusticiers de perdre les droits de leur iustice, & a leurs officiers de priuation de leurs estats: & aux habitans desdits villages, de grol-

les amendes applicables moitié a nous & moitié aux excédez, ou leurs heritiers. CXC.VII.

Enioignons a tous habitans des villes, bourgs & villages, faire tout deuoir de separer ceux qu'ils verrot s'entebattre avec espees, dagues ou autres bastons offensifs, & d'apprehender & arrester les delinquants, pour les liurer és mains de Iustice.

CXC.VIII.

Et par ce que nous auons esté aduertis, que plusieurs voleries, meurtres & assassinsats se commettét par les champs par personnes masqués, Nous voulós qu'il leur soit couru sus par auctorité de Iustice, & avec les officiers d'icelle, en toute voye d'hostilité, & son de toxin: & qu'estans apprehendés, ils soient punis par les iuges des lieux sans dissimulation.

CXC.IX.

Les adresses des graces, pardons, & remissions obtenues par les personnes n'estans de noble condition seront faictes aux iuges ordinaires, ressortissans auement & immediatement en nos Cours de Parlement. Et quant aux gentils hommes & officiers, voulons l'Edit d'Amboise estre inuiolablement gardé.

CC.

Ne fera par nous accordé aucun rappel de ban ou de galeres a ceux qui auront esté codánez par arrest de nos courts souueraines. Et ou par importunité, ou autrement, en seroiét par nous accordez, avec clause d'adresse a autres iuges, leur defendons d'y auoir

aucun esgard, ne d'en entreprendre cognoissance, quelque attribution de iurisdiction qui leur puisse estre faite. Neantmoins faisons defences tres-estroitement a tous Capitaines de galeres, leurs Lieutenans, & a tous autres, de retenir ceux qui y seront conduits, outre le temps porté par les arrests ou sentences de condemnation, sur peine de priuation de leurs estats.

CCL

Les iuges Presidiaux cognoistront par concurrence & preuention des cas attribuez aux Preuosts des Mareschaux Vibailifs & Viseneschaux, & pourront instruire les procez, & iuger en dernier ressort au nombre de sept, selon la forme portée par les ordonnances: mesmes par celles faictes a Moulins, en l'année mil cinq cens soixante six.

CCII

Faisons inhibitions & defences a toutes personnes de quelque estat sexe & condition qu'elles soient, d'exercer aucunes vsures, ou prestter deniers a profit & interests, ou bailer marchandises a perte de finace, par eux ou autres, encores que ce fut sous pretexte de commerce public: Et ce sur peine, pour la premiere fois, d'amende honorable, banissement, & condemnation de grosses amendes, dont le quart sera adiugé aux denonciateurs: & pour la seconde, de confiscation de corps & de biens. Ce que semblablement nous voulons estre obserué contre les proxenetes, mediateurs, & entremetteurs de tels trafics

& contracts illicites & reprouuez: sinon au cas, qu'ils fussent volontairement a reuelation. Auquel cas ils seront exempts de ladite peine.

CCIII

Enuoiognons a tous iuges, enquesteurs, commissaires, Huissiers & sergens, d'examiner les tesmoins, qui seront ouys ez informations sur la pleine verité du fait, tant de ce qui concerne la charge que descharge des accusez: ensemble enquerir desdits tesmoins, s'ils sont parents, alliez des parties, & en quel degré, ou domestiques & seruiteurs d'icelles, & en faire mention au commencement de leurs depositions, sur peine de nullité, & des despens, dommages & interests des parties, qu'elles pourrôt repeter sur ceux qui feront telles omisions.

CCIIII

Ordonnons que tous nos subiets, de quelque estat qualite & condition qu'ils soyent, qui se trouueront auoir impetré de nous dons de confiscations ou d'amendes au parauant le iugement de condemnation & adjudication, ou aucuns offices au parauant la vacation, & restans des comptes au parauant la closture d'iceux, soyent priuez non seulement des choses données, mais aussi condannez en vn amende de pareille valeur: & outre declarez indignes & incapables d'obtenir aucune chose de nous a l'aduenir: defendans a tous nos iuges, d'auoir aucun esgard aufdicts dons, & proceder contre les impetrans d'i-

ceux suivant la rigueur de nos Ordonnances, sans que les peines contenues en icelles puissent estre moderees.

CCV.

Voulons que les Ordonnances faictes contre les Banqueroutiers & ceux qui douleusement, & fraudeusement font fallite ou cession de biens, soyent gardees, & que telles tromperies publiques soyent extraordinairement & exemplairement punies.

CCVI.

Les grands iours se tiendront tous les ans aux provinces plus lointaines de nos Parlemens, suivant le departement qui en sera par nous fait pour le temps & espace de trois mois, & plus s'il y eschet. Auxquels grands iours seront tenus les gouverneurs, nos lieutenans generaux des Prouinces, avec les Baillifs & Seneschaux d'icelles assister en personne, pour tenir main forte a la Iustice & execution des arrests.

CCVII.

Et sur la requeste qui nous a esté faicte par nos Estats de faire reuoir les ordonnances faites par les Roys nos predecesseurs, aucunes desquelles ont esté reuoquees & abrogees, les autres ne s'observent a la publication d'aucunes nos Courts souveraines ont adiousté certaines modifications contenues en leur registres incogneus a nos subiects. Nous auons aduisé de commettre certains personages pour recueillir & arrester lesdictes ordonnances, & reduire

par ordre en vn volume celles qui se trouueront vtilles & necessaires: pareillement rediger, reformer, & esclaircir au mieux qu'il sera possible les constitutions particulieres & locales de chacune Prouince.

CCXIII.

Ce pendant voulons, que les ordonnances faictes tant par nous, que par les Roys nos predecesseurs, qui ont esté publiees en nos Courts de Parlement, mesmement celles concernans le faict de la Iustice, & qui despuis n'ont esté reuoquees ny moderees, & ne le sont par ces presentes: signamment celles faites par le feu Roy nostre tres-honoré seigneur & frere a Orleãs, Rousillon, Moulins & Amboise, inuolablement estre gardees & obseruees: Enioignât a tous nos iuges, Magistrats, officiers, & autres iuges, tant des Seigneurs Ecclesiastiques, que seculiers, de les garder & faire garder exactement, tant es iugemens des procez, que autrement sans y contreuenir, n'y s'ê dispenser, ny moderer les peines cōtenues en icelles, pour quelque pretexte que ce soit d'equité, ou autrement: Declarant les iugemens, sentences, & arrests qui seront donnez contre la forme & teneur d'icelles, nuls, & de nul effect & valeur. Et serôt tenus nosdits iuges procureurs & officiers des sieges inferieurs, a peine de priuation de leurs Estats, de faire par chacū an recueil de nos ordonnances mal obseruees en leurs sieges, & les enuoyer en nos Cours de Parlement de leur ressort, & procureurs generaux

en icelles, avec memoires des occasions, dont telles fautes procederont, afin d'y estre par nosdites Cours pourueu.

CCIX.

Les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel feront leur cheuauchees par toutes les provinces de nostre Royaume, selon le departemēt qui a ces fins sera faict par chacun an par nostre garde des seaux: auquel ils rapporteront leurs procez verbaux des contrauentions, qu'ils trouueront auoit esté faictes a nos ordonnances, & autres cas, qui mériteront punition & correction.

Suppressions.

CCX.



VONS desapresent reuocqué & supprime, reuocquons & supprimōs tous estats, tant ordinaires que extraordinaires, de quelque qualité & condition qu'ils soyent de iudicature ou autres, crees & erigez de nouveau, dont les lettres d'erection & creation ne se trouueront auoir esté verifiees en nos Cours de Parlement, chambre des comptes, & Court des Aydes.

CCXI.

Et quant a ceux qui ont esté erigez depuis le re-

gne du Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & pere, & par Edicts verifiez en nosdites Cours & chambre des comptes, les auons, vacation aduenant par mort, supprimez & supprimons: & neantmoins permettons aux provinces, villes, & communautez, qui se sentiront chargees, & foullees desdits estats, de le pouuoir faire supprimer desapresent, en les reboursant des deniers par eux actuellement payez, qui sont entrez en nos finances sans fraude.

CCXII.

Et pour reduire le nombre effrené de nos officiers, auons ordonné que les offices des Presidents, maistres des requestes, Conseillers, & autres nos officiers de toutes nos Cours souueraines, seront supprimez, comme desapresent nous les supprimons, quand vacation en aduiendra cy apres, soit par mort, forfaiture, ou incompatibilité, iusques a ce qu'ils soyent reduits au nombre qui s'en suit.

CCXIII.

A sçauoir pour nostre Court de Parlement de Paris, au nombre de quatre Presidents, seize maistres des requestes, quarante Conseillers clers, y compris les Presidents des enquestes, & soixante Conseillers laicz, y compris les Presidents, Conseillers & commissaires des requestes du Palais, nos deux Aduocats, & Procureur general, les greffiers, Civil, Criminel, & des presentations, les quatre Notaires secre-

raires de nostre-dicte Court, douze huissiers, & vn payeur de leurs gages.

CCXIII.

Pour nostre Court de Parlement de Thoulouse, au nombre de quatre Presidents, dix Conseillers clerks, vingt quatre conseillers laics, vn Aduocat & vn Procureur general, vn Greffier ciuil & criminel, & huit huissiers,

CCXV.

Pour nostre Court de Parlement de Bourdeaus, au nombre de trois presidents, six conseillers clerks, & dix huit conseillers laics, vn Aduocat & Procureur general pour nous, vn Greffier ciuil & criminel & six huissiers.

CCXVI.

Pour nostre Court de Parlement de Bourgogne, au nombre de deux Presidents, six Conseillers clerks, seize Conseillers laics, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier, & six Huissiers.

CCXVII.

Pour nostre Court de Parlement de Bretagne, au nombre de quatre Presidents, qui est deux pour chacune seance, vn Aduocat, & vn Procureur general, qui seront François, huit Conseillers clerks, & vingt quatre Conseillers laics, qui seront moitié François, moitié Bretons, vn Greffier, & dix Huissiers pour seruir aux deux seances.

CCXVIII.

Pour nostre Cour de Parlement de Rouen trois Presidents, six Conseillers clerks, dix huit Conseillers laics, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier & six Huissiers.

CCIX.

Pour nostre Court de Parlement de Dauphiné, deux Presidents, quatre Conseillers clerks, douze Conseillers laics, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier & quatre Huissiers.

CCXX.

Pour nostre Court de Parlement de Prouence, trois Presidents, six Conseillers clerks, dix huit Conseillers laics, vn Aduocat, & nostre Procureur general, vn Greffier, & six Huissiers.

CCXXI.

Pour le regard de nostre grand Conseil, au nombre de deux Presidents, & vingt quatre Conseillers qui est douze pour chacune seance, vn Aduocat, & vn Procureur general, vn Greffier, & huit Huissiers. Lesquels Presidents seront du nombre des maistres des requestes ordinaires de nostre hostel: & ne pourront demeurer Presidents, quand ils se demettront de leurs offices de maistres des requestes.

CCXXII.

Pour nostre Court des aydes a Paris, deux Presidents, douze Conseillers, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier, & six Huissiers.

Et pour celle de Montpellier, deux Presieents, six Generaux, vn Procureur pour nous, vn Greffier, & quatre Huissiers.

CCXXIII.

Pareillement auons supprimé & supprimons, vacation aduenant par mort, forfaiture, ou incompatibilité, les Presidets, maistres, correcteurs, auditeurs, & huissiers de nos chambres des comptes, iusques a ce qu'ils soient reduits au nombre qui s'ensuit.

CCXXV.

A sçauoir pour celle de Paris, a quatre Presidents, vingts Maistres des comptes, quatre correcteurs, seize auditeurs, nostre Procureur, vn Greffier, & garde de liures, & huit huissiers.

CCXXVI.

Pour Bretagne, a deux Presidents, huit maistres des comptes, six auditeurs vn Procureur pour nous, vn Greffier, & quatre Huissiers.

CCXXVII.

Pour Dijon, a deux Presidents, huit maistres des comptes, six auditeurs, vn Procureur, vn Greffier, & quatre huissiers.

CCXXVIII.

Pour Montpellier, a deux Presidents six maistres, six auditeurs, vn Procureur, vn Greffier, & six huissiers.

CCXXIX.

Pour la chambre des comptes de Dauphiné, a vn Presidets, quatre maistres rationaux, deux auditeurs, vn Procureur pour nous, vn Greffier, & deux huissiers.

CCXXX.

Pour nostre chambre des comptes & court des aydes & finances en Prouence, a deux presidents, six maistres rationaux, quatre auditeurs, vn Procureur pour nous, vn Greffier & six huissiers.

CCXXXI.

Et quant a nostre chambre des cõptes de Blois, ensemble la court des aydes establie a Monferrand, nous auons reserué a y pouruoir cy apres.

CCXXXII.

Et pour le regard de nostre court des monnoyes, & chambre du thresor nous en auons supprimé & supprimons les officiers, iusques a ce qu'ils soyent reduits au nombre de deux presidents seulement, huit conseillers generaux desdictes monnoyes, vn Procureur pour nous, vn Greffier, & quatre huissiers, vacation aduenant comme dessus.

CCXXXIII.

Et pour la chambre du thresor, a six conseillers, vn Procureur pour nous, vn Greffier, & quatre huissiers.

CCXXXIII.

Auquel nombre susdit nous entendons que les-

Y
BOBA

dictes companies soyent doresnauant reglees & redniçtes, sans que nous, ny nos successeurs Roys les puissons en aucune forte augmenter. Et si aucunes lettres estoient cy apres par nous accordées en forme d'Edit, ou autrement, nous les auons declarees & declarons nulles: defendons a nostre amé & feal garde des seaux les sceller, & a nos Courts les verifier.

CCXXXV.

Et pour le regard des sieges presidiaux, Nous auons aussi suprimé & supprimons par ces presentes, vacation aduenant par mort, forfaiture, ou autrement, les conseillers, huissiers, audienciers, & autres nouvellement erigez esdits sieges, depuis l'election qui en fut faite par le feu Roy Henry nostre dit seigneur & pere, iusques a ce qu'ils soyent reduits au nombre de leur premiere erection & establissement. Que nous ne voulons estre aucunement accru ny augmenté, fors neantmoins, & excepté les offices de conseillers clerks, qui ont esté créés esdits sieges du temps du feu Roy Charles nostre dict seigneur & frere a la requeste du Clergé de nostre Royaume. Esquels sera pourueu de personnes de suffisance & qualité requise, suiuant l'Edit sur ce fait. Semblablement auons suprimé, aduenant vacation comme dessus, les sieges presidiaux cy deuant establis en aucuns sieges particuliers de nos baillifs & seneschaux & ordonné qu'il n'y aura qu'un siege Presidial au

principal siege, & ville capitale de chacun baillage & seneschaucé.

CCXXXVI.

Pareillement auons suprimé & supprimons esme dessus, les estats de presidens presidiaux. Voulons neantmoins, qu'aduenant vacation auparauant ladicte suppression des estats de lieutenans generaux en aucuns desdits sieges, les presidens presidiaux qui seront lors en iceux, soyent pourueus desdicts estats de lieutenans generaux, demeurant en ce cas l'estat de President suprimé.

CCXXXVII.

Et pource qu'en plusieurs baillages & seneschauces de nostre Royaume, il y a vn Lieutenant general, Lieutenant particulier, & Lieutenant criminel de robe longue, Nous voulons qu'aduenant vacation de celuy du Lieutenant criminel, il demeure suprimé, pour estre vny a l'estat de Lieutenant general, afin qu'il ne demeure qu'un Lieutenant general, & vn particulier en chacun Baillage & Seneschaucé: excepté toutesfois les villes ou il y a Parlement & celles de Lyon, Poitiers, Oleans, Tours, Troyes, Ryon, Angers, Sens, & le Mans: esquelles les lieutenans criminels demeureront, pour y estre exercez lesdicts estats, ainsi que par cy deuant.

CCXXXVIII.

Auons aussi suprimé & supprimons vacation aduenant, comme dessus, tous conseillers créés

& establis es sieges subalternes des baillages, fenestruales, vicontes, preuostes, & generalement tous autres estats y establis, iusques a ce qu'ils soyent reduits au nombre qu'ils estoient a l'aduenement a la couronne de nostre dit seigneur & pere.

CCXXXIX.

Et quant a la suppression requise par les deputez du tiers Estat des sieges & iurisdiccions des iuges & consuls par nous establis en plusieurs villes de nostre Royaume, ordonnons que lesdits sieges demeureront seulement ez villes principales & capitales des provinces de ce Royaume, esquelles y a grand train & trafic de marchandise. Et a ceste fin enioignons a nos procureurs generaux de nos cours de parlemens, de nous enuoyer les noms & le nombre des villes, qui peuuent commodement porter lesdits sieges & iurisdiccions, pour y estre par apres plus particulierement par nous pourueu. Et pour le regard de la suppression desdits sieges aux autres villes auons differé a y pouruoir cy apres.

CCXL.

Et neantmoins nous auons desapresent supprimé & reuoké l'establissement desdits sieges, fait ez villes inferieures, esquelles n'y a affluence de marchands: & auons renuoyé, & renuoyons les causes pendantes & indecises esdits sieges pardeuant nos iuges ordinaires des lieux. Ausquels nous enioignons de vider sommairement les procez de marchand

a marchand, & pour fait de marchandise, sans tenir les parties en longueur de procez, ny les charger de plus grands frais, qu'elles eussent supporté par deuant lesdicts iuges & consuls, sur peine de concussion.

CCXLI.

Pareillement auons reuoké & reuokons les Edicts par cy deuant faits, par lesquels les charges des procureurs ont esté erigees en tiltres d'offices formez tant en nos cours souueraines, que autres. Vouons a l'aduenir, quand il y aura lieu d'en receuoir, qu'il y soit pourueu de personnes capables, & de suffisance requise, comme au precedent lesdits Edits. Entendons neantmoins que les ordonnances des Roys, nos predecesseurs touchât la suppression desdites charges & estats, & les reglemens par cy deuant faits pour la reduction du nôbre desdits procureurs, soyent entierement gardez & obseruez.

CCXLII.

Et quant aux officiers de nos finances, pour ce qu'il est bien requis d'aduifer a la reduction d'iceux, & autres, dont le nombre se trouue auioird'huy si grand, que la meilleure partie de nostre reuenu, qui deuroit seruir a l'entretenement de nostre estat & subuention de nos affaires, se consume au payement des gages d'officiers: Nous meus d'un singulier desir de remettre les choses de nostre Royaume au plus pres qu'il sera possible, en leur bon & pristin

estat, Auons, quand vacation aduendra par mort, forfaiture, ou incompatibilité, supprimé, & supprimons les offices de thresoriers de France, Generaux de nos finances, iusques a ce qu'ils soyent reduits a vn seul, qui fera l'estat de Thresorier de France, & general des finâces en chacun des dix-neuf bureaux & generalitez de present establies. Lesquelles nous voulons neantmoins, vacation aduenant de nos officiers, estre reduites en dixsept, selon qu'elles estoient au temps du feu Roy François premier nostre ayeul, qui sont a Paris, Chaalons, Amiens, Rouen, Caen, Lyon, Ryon, Tours, Bourges, Poictiers, Nantes, Thoulouze, Montpellier, Bourdeaus, Bourgongne, Dauphiné, & Prouence.

CCXLIII.

Et quant aux offices de receueurs & contrerolleurs generaux de nosdites finances tant anciens que alternatifs, & contrerolleurs generaux des rentes de nos hostels de ville de Paris, & de Rouen, aduenant aussi vacation d'iceux, comme dessus, demeureront supprimez, comme desapresent nous les supprimons: iusques a ce qu'ils soyent reduits a vn receueur general, & vn Contrerolleur general en chacun bureau & hostel de ville.

CCXLIIII.

Nous supprimons en semblable les receueurs & contrerolleurs generaux du taillon, vacation aduenant, comme dessus est dit, pour estre les deniers du-

dit taillon receus par nos receueurs generaux, & mis en vn coffre a part, duquel les contrerolleurs generaux de nos finances, chacun en sa charge aura vne clef, & en feront registre separement, pour en estre apres les deniers mis és mains des tresoriers ordinaires des guerres.

CCXLV.

Nous entendons aussi demeurer supprimez, vacation aduenant, comme dessus, les receueurs & contrerolleurs de nos aydes, tailles, & taillon, les grenetiers & contrerolleurs generaux & particuliers des greniers a sel, & tous les esleus en chacune election: ensemble tous autres officiers, qui y peuuent auoir esté de nouveau erigez, iusques a ce qu'ils soyent reduits au nombre de leur premiere erection & establisement.

CCLVI.

Nous auons en semblable, ladite vacation aduenant comme dessus, supprimé les elections, qui ont esté nouvellement crees, tant par le feu Roy Charles nostre tres-cher seigneur & frere que par nous: pour demeurer les villes, lieux & villages, desquels elles ont esté composees, aux mesmes tabliers & elections qu'elles faisoient auparauant. Semblablement les chambres a sel, & officiers d'icelles.

CCXLVIIII.

Nous entendons aussi estre comprins en la presente suppression les grands maistres des eaues &

forests, par nous nouvellement erigés, pour estre ledits estats reduits a vn seul office, vacation aduenant, comme dessus est dict, Semblablement les receueurs des bois, selon qu'ils estoient du temps de nostre dit feu seigneur & frere.

C C X L V I I I .

Et quant aux offices de nostre gendarmerie, Nous auons semblablement supprimé, & supprimons, vacation aduenant, comme dessus est dit, les offices de commissaires ordinaires des guerres, iusques a ce qu'ils soyent reduits a trente: les offices de contrerolleurs generaux des guerres, iusques a ce qu'ils soient reduits a vn seul: les offices de cōtrerolleurs prouinciaux, & contrerolleurs ordinaires desdites guerres, & les payeurs des compagnies de nostre gendarmerie, iusques a ce qu'ils soyent reduits au nombre de trente contrerolleurs, & trente payeurs, defendant tres-expressement a tous marchans sans trafic de marchandise, de se faire pouruoir desdits offices de payeurs de compagnies, sur peine de perdition d'iceux, & ausdits payeurs, de faire aucun trafic de marchandise.

C C L I X .

Pour le regard des offices comptables de nostre maison, & autres qui sont a nostre suite, Nous auons aussi ordonné, que vacation aduenant, comme dessus est dit, de l'vn des offices de thresoriers des parties casuelles, de thresoriers de nostre maison, mai-

res de la chambre aux deniers, de nos argentiers, des receueurs de nostre escurie, & des contrerolleurs desdictes charges: Semblablement de l'vn des offices de thresoriers de nostre Venerie, & Faulconnerie, des thresoriers des menus affaires de nostre chambre, & des thresoriers des offrandes, ils demeurent supprimez, comme nous les supprimōs, iusques a ce qu'ils soyent reduits a vn seul pour chacune charge: ainsi qu'ils estoient lors du decez du feu Roy François nostre ayeul. Le semblable sera pour les offices des thresoriers des deux cens gentils-hommes de nostre maison, des payeurs de chacune compagnie de nos gardes, & de la Preuosté de nostre hostel: lesquels demeureront aussi supprimez, comme nous les supprimons des a present, vacation aduenant, comme dessus est dict, iusques a ce qu'ils soyent reduits a vn seul, pour chacune charge.

C C L .

Nous entendons aussi, vacation aduenant des offices de thresories de l'extraordinaire des guerres, & des reparations, qu'ils demeurent supprimez, iusques a ce qu'ils soyent reduits selon qu'ils estoient a l'aduenement a la couronne du feu Roy nostre dit seigneur & pere.

C C L I .

Et pour le regard des offices de nostre Chancellerie, les audienciers & contrerolleurs de la Chancellerie de France seront aussi supprimez, comme

nous les supprimons desapresent, vacation aduenant, ainsi que dessus est dit, iusques a ce qu'ils soyent reduits a vn seul officier de chacun estat.

CCLII.

Nous entendôs estre obserué le semblable és chanceleries de Paris, Rouen, Thoulouze, Bourdeaus, Bourgogne, Prouëce, Daulphiné, & Bretaigne: Et en ceste presente suppression nous comprenons les secretaires de nos finances & greffiers de nostre conseil, iusques a ce qu'ils soyent reduits, selon qu'ils estoient lors du decez du feu Roy Henry nostre tres-honoré seigneur & pere: les quarante secretaires, qui ont esté nouvellement créés par nostre dict Seigneur & frere le Roy Charles, vacation aduenant d'iceux, comme dessus est dit: ensemble les treize, qui se trouuent supernumeraires, & outre le nombre de six vingts de l'ancien establissement du College de nos ambaissades & feaux notaires & secretaires de la maison & couronne de France, aduenant aussi vacation d'iceux offices comme dessus est dict: sans que par cy apres lors de ladicte vacation, il y puisse estre par nous pourueu, iusques a ce que ladite reductiō soit faite.

CCLIII.

Et generalement voulons estre comprins en ceste presente suppression, tous offices de iudicature, de finance, greffiers, sergens, collecteurs des tailles, notaires, & gardenottes & semblablement les gardes des petits feaux, & autres qui se trouueront est-

de nouveau depuis le regne de nostre dict feu seigneur & frere, iusques a ce qu'ils soient reduits selon qu'ils estoient lors du trespas du feu Roy François nostre ayeul: reseruez toutesfois ceux qui sont dessus particulierement declarcz. Et ou aduenant, que par importunité, ou autrement aucuns offices fussent cy apres expediez, contenans reestablisement desdits offices, les auons desapresent declarcz nuls. Et neantmoins aduenant vacation desdits offices de garde des petits feaux, les droits & emolumens anciens desdits feaux, qu'on auoit accoustumé de prendre auparauant l'erections desdits estats, demeureront vnis & annexez a nostre domaine.

CCLIIII.

N'entendans toutesfois empescher pour cela la pouruison des offices de nouvelle creation dont les statuts ont esté ja publiez en aucunes de nos Courts, auxquels n'a esté encores pourueu. Ce que voulons estre fait de personnes suffisantes & capables, & procédé a leur reception: nonobstant & sans preiudice de nostre present Edit, pour apres, vacation aduenant, estre demeuré supprimé comme les autres.

CCLV.

Auons pareillement supprimé, & supprimons, comme dessus est dict, vacation aduenant par mort, ou infirmité, les offices d'Enquesteurs de tous les sieges de nostre Royaume, tant de l'ancienne que de nouvelle creation.

De la Noblesse.

CCLVL

ET pource que la principale force de nostre courone gist & consiste en nostre Noblesse, en la diminution de laquelle est l'affoiblissement de l'estat: Nous voulons & entendons que le soit conseruee & maintenue en ses anciens honneurs, droicts, franchises, & immunitiez accoustumees.

CCLVII.

Et a ceste fin voulons estre gardee l'ordonnance faite sur la remonstrance des Estats tenus a Orleans contre ceux qui vsurperont fausement, & contrevenant a la verité, le nom & tiltre de Noblesse, prendront le tiltre d'Escuyer, ou porteront armoiries timbrees. Lesquelz nous entendons estre mulctez d'amendes arbitraires par nos iuges, a la diligence & poursuite de nos procureurs, chacun en son siege.

CCLVIII.

Les roturiers, & non nobles, achetans fiefs nobles, ne seront pour ce annoblis, ny mis au rang & degré des nobles, de quelque reuenu & valeur que soient les fiefs par eux acquis.

CCLIX.

entendons que par cy apres aucú soit receu aux estats de gentils-hommes de nostre chambre, ou es compagnies de cent gentils-hommes, ny aux places de nos maistres d'hostel, gentils-hommes seruaus, ou escuyers d'escurie, qu'ils ne soyent nobles de race. Si aucuns s'en trouuent, qui ne soyent de ladite noblesse, y sera pourueu par nous d'autres en leur lieu.

CCLX.

semblablement auons defendu aux capitaines de nos gardes, de receuoir aux estats d'archers de leurs compagnies, aucuns qui ne soient gentils-hommes, capitaines, ou soldats signalez: & sans que lesdits estats puissent estre vendus directement, ou indirectement.

CCLXI.

Nul ne pourra estre receu aux estats de nostre maison, s'il n'a esté trois ans entiers de nos Ordonnances, ou Capitaine en chef de gens de pied.

CCLXII.

Et afin d'exciter & stimuler nostre Noblesse, a s'apliquer a l'estude des sciéces requises & necessaires, pour l'esperance de paruenir aux honneurs & dignitez de nostre Royaume, pour le maniement de nos affaires, & administration de la Iustice, dont nous entendons gratifier cy apres, quand lesdits nobles seront trouués suffisans & capables, voulons a la

nomination, qui nous sera faite par nos Courts de Parlement pour les estats d'icelles, entre les autres soit nommé vn de la Noblesse, s'il s'en trouue de la qualité & suffisance requise par nos ordonnances.

CCLXIII.

Et d'autant que les offices de baillifs & seneschaux de nos provinces sont de ceux, ausquels par la grandeur de la charge, ou ils sont appellez, est tres-necessaire de pouruoir de personages de respect, ordonnons, que nul ne sera par cy apres pourueu desdicts estats, qu'il ne soit de robe courte, gentil-homme de nom & d'armes, aagé de trente ans pour le moins, & qui auparauant n'ait commandé en l'estat de Capitaine, Lieutenât, Enseigne, ou Commandant de gens-d'armes de nos ordonnances. Lesquels offices ne pourront estre vendus directement ou indirectement, sur les peines des ordonnances.

CCLXIII.

Et afin qu'aux vacations qui aduiendront, nous puissions faire election de personages dignes & capables, Nous enioignons aux gouverneurs, ou lieutenans generaux de nos provinces de nous enuoyer vne liste des plus notables seigneurs & gentils-hommes, ayans les susdites qualitez, ensemble le nom, aage, & qualitez de ceux, qui de present sont pourueus desdicts estats.

CCLXV.

Et pource que plusieurs, qui ne sont de la qualité

requise par nos ordonnances, ont esté receus aux estats de baillifs & seneschaux de nos provinces, nous leur enioignons dedans vn an pour toutes previsions & delais, nous nommer personnes capables pour en estre pourueus. Et a faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy passé, auons déclaré & déclaré desapresent leurs offices vacans.

CCLXVI.

Nosdicts baillifs & seneschaux pourront, si bon leur semble, assister a tous iugemens qui se donneront en leurs sieges, sans neantmoins y auoir voix, ne opinion deliberatiue, ny pour ce pretendre aucun emolument. Tous lesquels baillifs & seneschaux seront tenus faire continuelle residence en leurs provinces, selonc nos Edits: & en faisant leurs chenauchees auoir l'œil & tenir la main forte a la Justice.

CCLXVII.

Et afin que nous ayons moyen de recompenser nostre Noblesse, & que plusieurs se puissent ressentir de nos liberalitez & bienfaicts, Nous auons déclaré, & déclarons, que nous n'entendons par cy apres, que aucun, de quelque qualité, ou condition que ce soit, puisse estre pourueu de deux estats, charges, & offices, mesmement aux estats de grand maistre, Mareschal, ou Admiral de France, grand Châbellan, grand Maistre de l'artillerie, general de Galeres, grand Escuyer, Collonel de gens de pied, gouverneur de provinces: Lesquels nous auons déclaré & déclarés incō-

patibles, ny pouuoir estre tenus a l'aduenir conioin-
ctement par vne mesme personne, quelque dispense,
qui en puisse estre obtenue de nous.

CCLXVIII.

Pareillement ne pourront les colonnels ou mai-
stres de camp de gens de pied, general, ou capitai-
nes des galeres, auoir compaignie de gens d'armes.

CCLXIX.

Quiconque sera pourueu d'office, ou couché en
estat de nostre maison, ne pourra estre en estat ou
office d'aucun autre Prince ou Seigneur quel qu'il
soit: Autrement sera l'estat & office, qu'il tient de
nous réputé vacant. Et desapresent entendons, que
ceux, qui en tiennent, soyent contraincts opter l'vn
desdits estats dedans trois mois apres la publicatio-
de la presente ordonnance.

CCLXX.

Vacation aduenant des estats des Mareschaux de
France, Nous n'entendons y pouuoir, iusques a ce
qu'ils soiēt reduits au nombre de quatre, comme au-
parauant. La moitié desquels seront ordinairement
pres nostre personne, & les autres seront les che-
uauchees accoustumees. Et outre le serment, qu'ils
presteront en nos mains en les pouruoyant desdites
charges, feront autre serment en nostre Court de
Parlement à Paris, ainsi qu'ils souloient faire par cy
deuant.

CCLXXI.

CCLXXI.

Les Gouverneurs des Prouinces de nostre Royau-
me seront reduits à la forme ancienne au nombre de
douze: & en chascun desdicts Gouvernemens n'y
aura qu'vn Gouverneur & vn Lieutenant, excepté
neantmoins nostre Prouince de Normandie. Et a-
urons reuocqué & reuocquōs par ces presentes tous
gouverneurs, qui auront esté par cy deuant instituez
ou commis aux villes particulieres de nostre Royau-
me pour la necessité de la guerre pendans les trou-
bles, quelque commission qu'ils en ayent de nous.

CCLXXII.

N'entendons d'oresnauant admettre plus aucu-
nes resignations desdicts estats de Gouverneurs.

CCLXXIII.

Seront tenus lesdicts Gouverneurs de resider en
leurs Gouvernemens, & exercer en personne leurs
estats, six mois de l'an pour le moins. Et quant aux
Lieutenans, seront continuelle residence, sans pou-
uoir partir desdictes Prouinces, mesmes en l'absen-
ce du Gouverneur, sinon par nostre congé, & per-
mission expresse.

CCLXXIII.

Voulons que les Ordonnâces faictes par les Roys
nos predecesseurs pour le reiglement du pouuoir &
cognoissance des Gouverneurs de nos Prouinces:
mesmes l'Edict faict à Moulins par feu nostre tres-
cher & tres-honoré seigneur & pere le Roy Char-

les soit entierement gardé & obserué. En ce faisant auons déclaré que lesdicts Gouverneurs ne peuuent, & leur defendons de donner aucunes lettres de grace, remission & pardon, foires, marchez, & legitimations, & autres semblables : d'euocquer les causes pendantes par deuant les Iuges ordinaires, & leur interdire la cognoissance d'icelles, & s'entremettre aucunement du faict de la Iustice. Leurs enjoignans toutesfois, ou besoin seroit, de prester aide & secours de force militaire à la Iustice, pour l'exécution des sentences & iugemens de nosdicts Preuosts de Paris, Baillifs & Seneschaux, & Arrests de nos Parlemens : & tenir les pays à eux commis en seureté, les garder de pilleries, visiter les places fortes, & nous aduertir des entreprinse qu'on pourroit faire en nos Royaume, pays, & terres de nostre obéissance, qui sont de leurs gouuernemens.

CCLXXV.

Suiuât lesdictes Ordonnâces defendôs à tous nos Gouverneurs, Baillifs, Seneschaux, Thresoriers de France, & Generaux de nos finances, Esleuz, & autres quelsconques nos officiers de leuer, ou faire leuer aucuns deniers en nos pays, terres, & seigneuries, sur nos sujets d'icelles, quelque auctorité qu'ils ayent, ou pour quelque cause que ce soit : ne permettre que autres en leuent, soit en nom de particulier, ou de communauté, sinon qu'ils ayent nos Lettres patentes precises & expressees pour cest effect,

qui soyent enregistrees aux Greffes des sieges principaux des lieux, ou la leuée se fera : le tout à peine de confiscation de corps & de biens. Enjoignant à nos Procureurs generaux, & leurs Substituts, d'auoir l'œil à ce que aucune leuée ne soit faicte : & de nous aduertir de ce qui sera faict au contraire, sur peine de priuation de leurs estats.

CCLXXVI.

Nul ne sera par nous pourueu de Capitaineries ez places fortes de nostre Royaume, qu'il ne soit naturel François, cogneu par longs seruices faicts à nous, & à nos predecesseurs Roys. Et ne pourront lesdicts Capitaines desemparer lesdictes places, pour quelque cause que ce soit sans nostre expres commandement, Defendans tres-expressement de conuenir à pris d'argent, ny autre chose equipolêt pour se faire pouruoir desdictes Capitaineries, sur peine de priuation d'icelles par les pourueuz, & confiscation des deniers, ou autres choses equipolentes, qui auroyent esté baillées.

CCLXXVII.

Aduenant necessité de guerre, tous Gentilshommes faisant profession des armes, seront tenez de prendre les armes, & se rendre la part ou il leur sera par nous mandé, pour nous seruir, suiuant l'obligation de leurs fiefs, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances, à peine de priuation du tiltre de Noblesse & de leurs fiefs.

CHAPITRE
CCLXXVIII.

Defendons à tous Gentils-hommes & autres, de faire assemblée de gens, sous pretexte de querelles particulieres, ou autres que ce soit, sur peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public de nostre Royzume. Enjoignons à nos Gouverneurs, Lieutenans, Baillifs, & Seneschaux, de composer les querelles qui s'exciteront en leurs Prouinces, & de nous aduertir du deuoir qu'ils y auront faict: affin d'y pouruoir.

CCXXIX.

Nous voulons & entendons, que l'Ordonnance faicte au mois de Iuillet, mil cinq cens soixante six, pour l'erection des Duchez, Marquisats, & Comtez, & vnion à nostre Domaine, soit inuiolablement gardée, nonobstant toutes Lettres de iusion & derogation au contraire. Et seront tenus ceux qui voudront obtenir de nous telles erections, aux charges & conditions de l'Ordonnance, se purger preallablement par serment, si lesdictes terres sont subiectes à Fideicommiss ou Substitution, à peine de deschoir de nostre concession, & de priuation des autres fiefs, qu'ils tiendront de nous: Ne voulans que nos Courts de nos Parlemens ayent aucun esgard aux Lettres de dispense, qui pourroyent estre par nous accordées au contraire du present Article.

CCLXXX.

Defendons à tous Seigneurs, & autres de quelque

estat & qualité qu'ils soyent, d'exiger, prendre ou permettre estre pris ou exigé sur leur terres, & sur leurs homes, ou autres, aucunes exactions induës par forme de tailles, aides, creuës, ou autrement, & sous quelque couleur que ce soit, ou puisse estre, sinon es cas, desquels lesdicts subiects & autres seront tenus & redevables de droit, & ou ils peuuent estre contraints par Iustice: & ce sur peine d'estre punis selon la rigueur de nos Edicts & ordonnances, sans que les peines portées par icelles puissent estre moderées par nos Iuges.

CCXXXI.

Defendons aussi à tous Gentils-hommes & Seigneurs de contraindre leurs subiects, & autres bailleur leur filles, niepces, ou pupilles, en mariage à leurs seruiteurs, ou autres contre leur volonté, & la liberté qui doit estre en tels contracts: sur peine d'estre priuez du droit de Noblesse, & punis comme coupables de rapt. Ce que semblablement nous voulons aux mesmes peines estre obserué contre ceux qui abusent de nostre faueur par importunité, ou plustost subrepticement ont obtenu, ou obtiennent de nous Lettres de cachet, closes, ou patentes, en vertu desquelles ils font enleuer & sequestrer filles, icelles espousent, ou font espouser, contre le gré & vouloir du Pere & mere, parents, tuteurs, & curateurs.

CCXXXII.

Abolissons & interdisons tous peages & trauers

nouvellement introduits, & qui ne sont fondez en tiltre ou possession legitime. Et seront ceux, à qui lesdicts droicts de peages appartiennent tenus entretenir en bonne & deuë reparation les ponts, chemins & passages: & garder les Ordonnances, qui ont esté faictes par les Roys nos predecesseurs, tant pour la forme du payement desdicts droicts en deniers, que pour l'affiche & entretenement d'un tableau ou pancharte: le tout sur les peines portées par lesdites Ordonnances, & de plus griefues s'il y eschet.

CCLXXXIII.

Et pour les continuelles plaintes, que nous auons de plusieurs Sieurs, Gentils-hommes, & autres de nostre Royaume, qui ont trauaillé & trauaillé leurs subiets, & habitans du plat pays, ou ils font residence, par contributions de deniers, ou grains, coruées, ou autres semblables exactions induës mesmes sous la crainte des logis de gens de guerre, & mauuais traictement qu'ils leur font, & font faire par leurs gens & seruiteurs, enjoignons à nos Baillifs & Seneschaux tenir la main à ce que aucuns de nosdits subiets ne soyent trauaillés, ne opprimez par la puissance & violence des Seigneurs, Gentils-hommes, ou autres. Aufquels defendons les intimider, menasser, ou excéder, par eux, ne autres, ny retirer & favoriser ceux qui les auroyent excédez: ains se comporter enuers eux modestement, pour suivre

leurs droicts par les voyes ordinaires de la Iustice: sur peine d'estre declarez ignobiles, roturiers, & priez à jamais des droicts qu'ils pourroient pretendre sur leursdicts subiets.

CCLXXXIIII.

Pareillement enjoignons à nosdits Procureurs faire informer diligemment & secrettement contre ceux qui de leur propre auctorité ont osté & soustrait les lettres, titres, & autres enseignemens de leurs subiets, pour s'accommoder des communes, dont ils iouissoyent auparauant: ou sous pretexte d'accorder, les ont forcez de se soumettre à l'aduis de telles personnes que bon leur a semblé, & en faire poursuite diligente. Declarans dès à present telles submissions, compromis, transactions, ou sentences arbitrales ainsi faictes, de nul effect.

CCLXXXV.

Defendons pareillement aux Gentils-hommes, & tous autres, de chasser soit à pied ou à cheual, avec chiens, & oyseaux, sur les terres ensencées, depuis que le bled est en tuyà: & aux vignes, depuis le premier iour de Mars iusques apres la despouille: à peine de tous dommages & interests des laboureurs & proprietaires, que les condamnez seront contrains payer, apres sommaire liquidation d'iceux faicte par nos Iuges: non-obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

Nostre vouloir & intencion est de reduire le nombre des compagnies des hommes d'armes de nos Ordonnances, & gens de pied selon que nous aduiserons estre expedient pour le bien de nostre seruice, & soulagement de nostre peuple: & ne donner cy apres aucunes compagnies de nos gens d'armes, sinon à Gentils-hommes signalez aagez de vingt cinq ans pour le moins, & qui au parauant auront esté Capitaines de cheuaux legers, ou Guidons, Enseignes de gens d'armes, ou qui auront esté Gendarmes, cheuaux legers, ou Capitaines de gens de pied par le temps & espace de six ans continuels.

CCXXXVII.

Pourront neantmoins lesdictes cōpaignes estre données aux Princes qui auront attainé l'aage de dixhuiet ans, & non auparauant.

CCLXXXVIII.

Et quant aux membres des compagnies de nostre gendarmerie, ne pourront estre donnez que à Gentils-hommes, qui nous auront faict seruice à nos Ordonnances pour le moins trois ans continuels, ou esté Capitaines de cheuaux legers.

CCLXXXIX.

Ne pourra aucun estre gend'arme, qu'il n'ait esté Archer, ou cheual leger vn an continuel: ny estre Archer, qu'il ne soit extraict de noble race.

CCXC.

Ceux qui auront abandonné leur enseigne au combat, seront degradez des armes, & declarez ignobles: & comme roturiers, asis & imposez a la taille.

CCXCI.

Nous voulons & entendons, que nostre gendarmerie soit payee selon l'ordonnance faicte par le feu Roy Charles nostre tres-cher seigneur & frere, en l'an mil cinq cens soixante & quatorze.

CCXCII.

Toutes garnisons & rafraichissement de gendarmeries se feront és villes closes, & non au plat pays.

CCXCIII.

La quatriesme partie de nostre gendarmerie tiendra garnison trois mois l'annee: & y seront les compagnies entieres & complectes, avec leurs chefs, & tous les membres, sans que aucun en puisse estre dispense, sinon le Capitaine en chef, lors que par nostre commandement & permission expresse il sera pres de nostre personne, ou employé ailleurs a nostre seruice. Et quand ladite quatriesme partie entrera en garnison, & aussi quand elle en sortira, elle fera monter en armes: & pour les autres quartiers en robbe seulement.

CCXCIII.

Les gens-d'armes estans és garnisons, seront te-

mus, tant pour exercer leurs personnes au fait des armes, que pour dresser leurs cheuaux au combat, courir la bague deux fois la sepmaine, combattre a l'espee armez des armes portees par les ordonnances. CCXCV.

Nos gens de guerre payeront raisonnablement de gré a gré, ce qu'ils prendront : & se desfrayeront avec leurs valets & cheuaux de tout ce qui leur sera necessaire tant en marchant par pays, que seiournas & residans en leurs garnisons, sans aucune exactio, foulle ou oppresion de nostre peuple.

CCXCVI.

Et afin que nosdits gens de guerre soyent accommodez de logis, viures & fourrages ne cessaires, nous voulons que nos hommes d'armes de nos ordonnances marchans par pays en corps, ou nos gens de pied, ayans a passer par pays, ou y seiourner, soyent tenus marcher, & se loger en troupe, le plus qui leur sera possible.

CCXCVII.

Et seront tenus les capitaines d'aduertir ceux qui seront deputez en chacune Prouince pour dresser estappes, & marquer logis selon le nombre de la gendarmerie ou infanterie, qui deura arriuer, afin que les viures leurs soient fournis & baillez a pris raisonnable & moderé.

CCXCVIII.

Les villages, esquels lesdictes compagnies de gés

armes, ou gens de pied auront logé, seront recompensez ou soulagez de ce qui sera aduisé a la contri-
bution des frais des estapes, & selon qu'il se trouuera estre raisonnable. Desquels frais sera rendu compte
trois mois en trois mois pardeuant les iuges
loyaux, ou autres ordinaires des lieux, appellez a ce
Maires, Escheuins des villes, & vn depute de cha-
cun bourg ou village, qui auront contribué. Lequel
compte se rendra gratuitement & sans frais & salai-
es, tant pour l'audition, que assistance.

CCXCIX.

Et afin que nostre gendarmerie & infanterie allât
& seiournant par pays, n'aye occasion de mal faire,
nous enioignons tres-expressément a tous nos capi-
taines, tant d'hommes d'armes, que de pied, de se te-
ner en leurs cōpagnies, & ne s'en departir, esloigner,
ou absenter, sans nostre expresse permission & licē-
ce. Auquel cas encores ils serōt tenus de laisser leurs
cheuaux, pour empeschier que aucun tort & outrage
ne soit fait par leur compagnies: & représenterōt
a iustice ceux de leurs gens-d'armes ou soldats, dōt
leur sera plainte. Autrement, & a faute de ce fai-
re, seront en leurs propres & priuez noms responsa-
bles ciuilement des torts, excez & outrages faits par
eux de leurs compagnies qui ne comproistront.
Pour raison dequoy ils pourront estre appellez par
deuant les iuges des lieux, ou lesdites fautes auront
esté commises.

Tous capitaines & gens de guerre, tant de pied que de cheual, n'entreront en aucuns gouuernemens, baillages & seneschaucees, sans preallablement en aduertir les gouuerneurs, baillifs, ou seneschaux des lieux, ou ils voudront aller. Aufquels ils seront tenuz monstrer & exhiber leurs commissions, afin de leur faire bailler vn Commissaire pour les conduire sans aucun sejour, a cinq ou six lieues par iout, par le plus droit chemin tirant, ou ils auront commandement d'aller, sans faire autre fouille, rançonnement, ou extorsion au peuple: dont lesdits capitaines & commissaires en respondront ciuilement. Et seront lesdits capitaines tenuz bailler par escrit, leurs noms a leurs hostes, en tous les logis qu'ils feront: voulons que s'ils changent, ou deguisent leurs noms, ils soyent punis de mort.

CCCI.

Ne sejourneront lesdits gens de guerre, que vniuerselment aux villages qui leur seront baillez pour loger, sans qu'il soit permis ausdits gens de guerre vaguer & s'escarter de village, en village pour mal fare, & piller le pauure peuple: sur peine d'estre pendus & estranglez.

CCCII.

Fera ledit Commissaire, auant que partir du lieu, ou logeront lesdits gens de guerre, venir deuant luy par chacun iour tous les habitans du lieu, ou ils au-

ront logé, pour receuoir toutes les plaintes. Et s'il se trouue que les soldats ayent fait quelque exaction de violence, ou indue despence, ledit Commissaire fera faire la raison sur le champ par le Capitaine, ou ceux qui auront esté endommagez ou offensez. Et si ledit Capitaine ne le voudroit faire, ledit commissaire enuoyera toutes les plaintes, & les noms des soldats, qui auront fait le mal, au premier Baillif, Seneschal, & Preuost des Marechaux, ou autres iuges qui se trouueront ez villes & lieux plus proches, ou ils passeront. Et enioindra au Capitaine de mettre entre leurs mains lesdits soldats, qui auront mal fait.

CCCIII.

Les compagnies de gens de pied tiendront rang en marchant par pays, & marcheront le tabourin sonnans, & enseigne desployee: Defendant sur peine de la vie, ausdits soldats de s'absenter, esloigner & sejourner desdictes compagnies, sans expresse permission & congé signé de leurs capitaines, ou de leurs lieutenans.

CCLVIII.

Et afin que les compagnies de nostre gendarmerie, pour aller a leur monstre, ne soient contrainctes de trauerser d'vn pays a autre, qui vient a la grand fouille de nostre peuple, Nous voulons que les monstres desdictes compagnies soyent faictes es lieux les plus propres, cōmodes, & proches de la demeu-

rance des capitaines, & du plus grand nombre des gens d'armes. Et a ceste fin enioignons ausdits capitaines de faire & composer leursdites compagnies de gentils-hommes de leurs prouinces, & des circoiuisins, au plus grand nombre que faire se pourra.

CCXCV.

Tous chefs & membres de compagnies, tant de gens a cheual que a pied, qui se trouueront auoir prins, exigé, & extorqué deniers, pour ne loger es maisons & villages, seront punis de mort, sans esperance de grace, pardon & remission. Et si par importunité, ou autrement leur en estoient par nous accordées lettres, defendons tres-epressément a nostre tres-cher & feal garde de nos seaux de les sceller, & a nos iuges d'y auoir esgard.

CCCVI.

Nous voulons que toutes les contrauentiones faites a nos ordonnances par capitaines, lieutenans, guidons, enseignes, mareschaux de logis, gens d'armes, soldats, fourriers, trompetes, soit de gés de cheual, ou de pied, nos iuges ordinaires des lieux, ou autres puissent concurrement, ou par preuention, avec les preuosts des mareschaux, cognoistre sans estre tenus d'en faire renuoy. Et pourrôt tels crimes estre iugez par nos iuges presidiaux en souveraineté, & sans appel, selon les formes prescrites par l'ordonnance faite a Moulins.

CCCVII.

Et afin que nos compagnies de gens de pied soyēt

armies & mieux cōplectes, qu'elles n'ont esté par le passé, Nous ordōnons que le payement desdites compagnies sera fait particulieremēt a la banque a chaquin soldat, & sans que les deniers puissent estre mis a mains de leurs chefs & capitaines.

CCCVIII.

Et pour mieux obuier aux fraudes, qui se font ordinairement aux monstres de gens de guerre, Nous voulons que les monstres des gens de pied d'une mesme garnison, ou estans en vne armée, ou vn siege, se facent d'oresnauant en vn mesme iour & mesme heure, & que les Maires, ou Escheuins des lieux, ou lesdites mostres se feront, y assistent, pour voir & contrerooller ceux qu'on pourroit supposer: & que les passeuolans, & ceux qui se trouueront auoir presté ou desguisé leur nom, soyent punis de mort, & les armes confisquées. Et demeureront les roolles de ceux qui se seront trouués ausdictes monstres, au chef du lieu, pour y auoir recours quand besoing sera.

CCCIX.

Defendons tres-expressément aux capitaines & soldats des cōpagnies de gens de pied, de prendre aucuns cheuaux, iuments, bœufs, mulets ou asnes, pour faire porter leurs bagages. Et s'il se trouuoit aucunes charrettes auoir esté prinnes & émenees par force, permettōs a tous de les saisir & arrester pour les faire rēdre & deliurer a ceux, ausquels elles apartiēdront. Et enioignons a nosdits officiers a la premiere

denonciation, qui leur sera faite d'y faire tout le deuoir qui sera requis, pour lequel effect leur pourront faire courir sus & les pourfuiure a son de toxin, si autrement ils ne les peuuent apprehender.

CCCX.

Defendons a toutes personnes, sur peine de la vie, d'aller a la fuite des compagnies de gens de guerre, soit pour y viure a leur adueu, & acheter d'eux butins, & autre chose.

CCCXI.

Enioignons non seulement aux preuosts des Mareschaux, & leurs lieutenans, mais aussi a nos iuges ordinaires, de chasser les filles de ioye, si s'en treuue en la fuite desdites compagnies, & les chastier de peine de fouet: & pareillement les goujats, au cas, qu'il s'en treuue plus d'un pour trois soldats. Et a ceste fin sera tenu le Fourrier de la compagnie auoir les noms par escrit desdits goujats, pour les faire chasser a peine du fouet pour la premiere fois: & s'ils y retournent, estre pendus & estranglez, sans autre forme ne figure de procez.

CCCXII.

Et afin que nous puissions faire estat certain du nombre des soldats, qui seront a nostre seruice, nous voulons que les compagnies de gens de pied ne puissent estre moindres, ne plus grandes, que de trois cens hommes.

CCCXII.

CCCXIII.

L'occasion s'offrant cy apres de nouvelle leuee, ou cruë de gens de pied, les commissiours seront par nous baillees a capitaines cognus, versez, & experimentez au faict de la guerre & lesquels seront tenus faire la leuee en personne, sans bailler a qui que ce soit, copie de leursdites commissiours. Ce que nous leur defendons sur peine de la vie. Et ne pourront, sur la mesme peine, faire battre & sonner le tabourin pour leuer compagnies, qu'ils n'ayent premierement presenté leurs commissiours aux gouuerneurs, ou nos lieutenans generaux, baillifs ou seneschaux des pays, pour icelles faire enregistrer: Et ce fait leur bailler vn commissaire pour assister tant a la leuee, que conduite hors le baillage ou seneschaucee, afin de les faire diligenter, pour se rendre promptement la part, ou il aura esté par nous comandé, & empescher le sejour desdits capitaines, qui ne pourra estre pour l'espace de ladicte leuee, que de quinze iours en chacune prouince. Et apres la leuee qu'ils auront faicte, seront les capitaines tenus bailler les noms, surnoms & demeurances des gens par eux leués, pour estre enregistréz ez greffes des sieges ordinaires.

CCCXIII.

Et ou aucuns capitaines, sans nostre commission ou charge, ains de leur auctorité priuée, & sans auoir gardé la forme susdite, s'ingereront de leuer compagnies, ou faire des cruës en nostre Royaume, & tien-

A a

doient sous ce faux pretexte la campagne, commadés a nos gouuerneurs & lieutenás, baillifs, seneschaux, preuosts des Mareschaux, de leur courir sus, les tailler en pieces, & faire pendre & estrangler, sans forme ne figure de procez, tous ceux qu'ils pourront prendre & apprehender en tels actes.

CCCXV.

Au surplus voulons les ordonnances faites par nostre tres honoré seigneur & pere le Roy Henry, en l'an mil cinq cens quarante neuf, & par feu aussi nostre tres cher seigneur & frere le Roy Charles, en l'an mil cinq cens soixante quatorze, pour la discipline militaire, & reiglement des gens de guerre, estre inuolablement gardees & obseruees de point en point, selon leur forme & teneur.

CCCXVI.

Nous voulons les ordonnances des Roys nos predecesseurs faites pour le ban & arriereban de nostre Royaume, estre gardees selon leur forme & teneur.

CCCXVII.

Auons supprimé & supprimons l'estat de capitaine general de l'arriereban, sans que par cy apres aucun en puisse estre pourueu. Et sera aux occasions qui se presenteront, pour la conduite generale dudit ban & arriereban par nous choisy personnage capable & digne de telle charge, tant que la necessité durera seulement, & sans que par apres il puisse

prendre qualité de capitaine general dudit arriereban, & estre tiré en consequence.

CCCXVIII.

En la place des gentils-hommes, qui pour legitime empeschement ne pourront seruir en personne en nostre ban & arriereban, ou qui par faute d'equipage ou suffisance en auroyent esté cassez, seront mis & subrogez autres gentils-hommes de la mesme Prouince.

CCCXIX.

Si le Baillif ou Seneschal, pour quelque legitime empeschement, ne peut conduire ledit ban & arriereban, les nobles du ressort esliront en sa place vn chef aux mesmes honneurs & gaiges, que ledit Baillif ou Seneschal.

CCCXX.

Nous voulons que d'oresnauant les comptes des deniers leuez pour le ban & arriereban, soyent rendus par deuant nos baillifs, & seneschaux ou leurs lieutenans, & quatre gentils-hommes du ressort, en la presence de nostre Procureur: sans que ceux qui aurót manié lesdits deniers, puissent estre contraints les rendre ailleurs. Et ou il se trouuera par closture, & yssue desdits comptes quelque reste, en sera faite restitution a la Noblesse du ressort, sans que nous en puissions faire don, ny les commuer en autres usages.

Et sur la plainte, qui nous a esté faite par lesdicts estats, du desordre, qui est a la suite de nostre court, pour le grand nombre de gens, qui s'y retirent: Nous voulons & ordonnons, que suiuant l'ordonnance faite par le feu Roy Charles nostre tres-cher sieur & frere, a Villiers-costerests le vingt-neufiesme iour de Decembre mil cinq cens soixante dix, Que le premier de nos maistres d'hostel, qui sera en quartier, fera bailler par escrit les noms & surnoms de tous nos domestiques, commensaux, & autres, qui sont sous charge, a nostre grand Preuost general de France, & de nostre hostel, ou son Lieutenant.

CCCXXXIII.

Le semblable feront les maistres d'hostels de nostre tres-honoree Dame & Mere la Royne, de nostre tres-cher & tres-aimée compagne la Royne, de nos tres-chers & tres-amez frere & soeur, de tous les princes, seigneurs, & autres estans a nostre suite, de tous les seruiteurs domestiques & commensaux, qui sont necessaires pour leur seruice, & non autres: dont ils feront vn roolle, ou seront escrits les noms, surnoms, & qualitez de leursdits seruiteurs, que ils mettront au Greffe de ladite Preuosté dedans vingt quatre heures apres la publication de ces presentes. Outre lequel nombre ils ne pourront auoir ne retirer a leur train & suite aucun autre, de quelque qualite qu'il soit, sur peine d'en respondre.

Ceux qui seront mandez venir par deuers nous, ou qui auront a poursuiure aucunes expeditions, tant enuers nous, nostre conseil priué, chancellerie, que aucuns princes, seigneurs, & autres de nostre suite, deux iours apres qu'ils seront arriuez, ils iront se faire inscrire au registre du Greffe de ladite Preuosté de nostre hostel: & poursuiuront leurs expeditions le plus diligemment qu'ils pourront. Et le mesme iour ou le lendemain, qu'ils seront expediez, se retireront, sans faire aucun sejour en nostre-dicte suite.

CCCXXIII.

Tous solliciteurs, clerics, & autres gens suyans nostre dite court & chancellerie, qui sont sans adueu & n'ont maistres les seruant domestiquement: aussi tous autres vagabonds, dedans ledit temps de vingt quatre heures apres la publication de cefdites presentes, deslogeront & videront de nostredite court & suite a peine du fouet.

CCCXXV.

Aucuns gentils hommes, & autres estans a nostre suite, & desdits princes & seigneurs ne pourront aduouer autres que leurs gens & seruiteurs, a peine de faux, & d'amende arbitraire,

CCCXXVI.

Defendons a tous sommeillers & pouruoyeurs, tant nostres que autres, d'enleuer aucuns bleds, vins,

& autres viures sur nos subiets, sans payer comptant ce qu'ils enleueront.

CCCXXVII.

Nous voulons & ordonnons que és lieux ou nous seiournerons, les bultins qui seront baillés par nos Mareschaux des logis pour loger aux villages circonuoifins, soyent signés desdicts Mareschaux, contenás le nombre des personnes & cheuaux qu'ils enuoyeront en chacun endroit.

CCCXXVIII.

Suyuant lesquels bultins, si ceux qu'ils logeront, se departent sans satisfaire leurs hostes, lesdits Mareschaux des logis seront tenus les représenter par deuant le grand Preuost de nostre hostel, pour les condamner & contraindre payer promptement, & par corps, ce qu'ils deuront, & n'auront payé. Et a faute de les représenter par lesdits Mareschaux de logis, ils en seront eux mesmes responsables en leurs propres & priuez noms.

Domaine.

CCCXXIX.



OVLONS que les Edits faits par les Roys nos predecesseurs pour la conseruation du Domaine de nostre couronne: mesmes celuy fait par le feu Roy Charles nostre tres-cher seigneur & frere, l'an mil cinq cens soixante six, contenant les reigles & maximes anciennes de nostre dict domaine, estre exactement & inuiolablement gardez & obseruez. Enioignons a nos procureurs generaux, & a leurs substituts, d'empescher les contrauentions, si aucunes se faisoient, a peine de priuation de leurs estats.

CCCXXX.

Le douaire des Roynes douairieres de France ne pourra a l'aduenir estre constitué en terres, sinon iusques a la valeur de trois mil trois cens trente trois escus sol de reuenu annuel, portant tiltre de Duché ou Comté: & le surplus desdits douaires, & de leurs autres conuentions matrimoniales, sera assigné sur les aydes, tailles, & equiualeus, & autres deniers extraordinaires a les prendre par les mains des receueurs d'iceux.

Es alienations, & delaissemens des terres de nostre domaine, a quelque tiltre que ce soit, ne pourra par cy apres estre fait par nous, ny par nos successeurs Roys, aucune cession des droits de nomination des offices extraordinaires desdites terres, ny semblablement des autres droits Royaux dependans de nostre couronne, comme y estans inseparablement vnis & annexez. Defendons a nos courts de Parlemens & chambres des comptes, d'auoir aucun esgard aux lettres, qui en pourront par cy apres estre expedies.

CCCXXXII.

Et afin de remettre & reünir nostre domaine en son ancien estat, suiuant la requisition qui nous en a esté faite par nosdits estats, auons reuocqué & reuocquons les ventes, cessions, transports, & engagements imaginaires, & simulez, & dont les deniers ne sont tournez a nostre profit, ny de nos predecesseurs Roys: semblablement les dons faits par nous & nosdits predecesseurs des membres du domaine de nostre couronne, soit que lesdits dons ayent esté faits pour recompense, remuneration de seruices, assignation de pensions, ou gaiges, faueur, grace, biens-faits, ou autrement, en quelque maniere, pour quelque temps, & a quelque personne que ce soit. Et icelles parts & portions auons reunies & incorporées au principal corps de nostre domaine: nonobstant tou-

tes verifications faites en nos courts de parlemens, & chambres des comptes. N'entendons neantmoins comprendre en la presente reuocation les concessions & delaissemens faits, tant a tiltre d'apanage, que de douaire, & assignations de deniers dotaux a la Royne nostre tres-honoree dame & mere, nostre tres-cher & tres-ameé frere le Duc d'Anjou, nos tres-cheres & tres-amees belles soeurs les Roynes douairieres de France, nostre tres-chere & tres-amee soeur la Royne de Nauarre, nostre tres-chere & amee tâte la feue Duchesse de Ferrare, & nostre tres-chere & bien amée soeur la Duchesse de Montmorancy. Vou-lans que pour l'aduenir l'ordonnance faite par le feu Roy Charles nostre tres-cher seigneur & frere sur le fait du domaine, soit gardee & obseruee: Et mesmement que les douairieres de nostre Royaume ne iouyffent de leur douaire en terres & domaine: mais que demeurant la possession du domaine a nos successeurs, elles perçoient ce qu'elles deuront auoir de leur dict douaire par les mains des fermiers. Enquoy faisant leurs sera neátmoins laissé vn chasteau ou maison pour leur demeure, selon qu'il se trouuera plus commode. Et pour la seureté du payement des deniers, qui seront a prendre des mains d'iceux fermiers, ils s'obligeront par corps enuers lesdites douairieres, & bailleront bonne & suffisante cautiõ de les payer de terme en terme.

Et quant aux terres du domaine de nostre couronne, qui ont esté alienees pour la necessité des guerres, a deniers comptans, en vertu des lettres verifiees en nos cours de Parlement, seront a la diligence de nos thresoriers generaux & procureurs sur les lieux, baillez a ferme iudiciairement, aux plus offrans & derniers encherisseurs, les solemnitez en tel cas requises, obseruees, & selon les instructions qui en seront plus amplement dressées & enuoyees a nosdits officiers. Sur le prix desquelles fermes seront lesdits acquerieurs preallablement payez de l'interest & rente des deniers, qu'ils verifieront, & feront deuëment apparoir auoir fournis, & estre entrez actuelemēt en nos finances, sans fraude ou delguisement: a sçauoir a raison du denier dix, pour ce qui est situé en nostre pays & Duché de Normandie, & du denier douze pour les autres prouinces de nostre Royaume, Et ce par les mains des fermiers adiudicataires, qui en demeureront specialement obligez enuers lesdits acquerieurs: lesquels neantmoins ne pourront par cy apres faire exercer la Iustice en leurs nom: ny pretendre aucun droit de prouisions de benefices ou offices dependans desdites terres. Et le surplus des deniers reuenās bons desdites fermes, sera employé au rachapt de nostre dict domaine, & remboursement des acquerieurs d'iceluy.

Et quant aux terres de nostre domaine, qui ont esté engagees ou alienees pour seureté des deniers pretendus nous auoir esté prestés & fournis, ou a nos predecesseurs Roys, seront faictes, & mises en nos mains, & baillees a ferme en la forme susdite: sauf a pourueoir aux detenteurs de leur remboursement, ou rente au denier douze, de ce qu'ils verifieront & feront apparoir leur estre bien & loyaument deu par pieces, contracts, & obligations, qu'ils seront tenus a ceste fin mettre par deuers nos procureurs generaux. Et en cas que les deteteurs dudit domaine mōstrent promptement les contracts des prests, ou alienatiōs a eux faictes pour deniers par eux deboursez, Nous voulons que pendant la cognoissance & discussion de la dette, si elle est tournee a nostre profit, ou non lesdits detenteurs soyent payez du profit desdits deniers en la maniere que dessus. CCCXXXV.

Auons reuocqué, & reuocquōs toutes pensions, qui sont de presēt assignees sur nos receptes generales: & les auons remises & transferées sur nostre espargne, pour estre payees & acquitees a la fin de l'année, selon la nature d'icelles. CCCXXXVI.

Et afin que suiuant les remonstrances a nous faictes par nosdits Estats, soit pouruen a la diminution, desgradation, & ruine de nos forests, prouenās principalement des chauffages, dont plusieurs de nos subiects iouyissent en vertu des dons a eux faits, tant

par nous que nos predecesseurs Roys, Auons reuocqué & renocquons tous & chacun lesdits chauffages, qui ont esté concedes & accordez gratuittemēt depuis le regne du feu Roy François nostre tres-honoré seigneur & ayeul a quelques personnes, & pour quelque temps que ce soit. Defendans aux grands-maistres, enquesteurs, & generaux reformateurs de nos eaus & forest, leurs lieutenans, & maistres particuliers, de faire aucune deliurance desdits chauffages a l'aduenir, encores que les lettres de don ayent esté verifiées en nos courts de parlemens, & chambre des comptes: sur peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Et si aucunes lettres de don par cy apres en estoient par nous accordees, n'entendons que nos officiers y ayent aucun esgard.

CCCXXXVII.

Ne voulons aussi a l'aduenir estre faits aucuns dons des bois de nos forests, ou deniers procedans de la vente d'iceux a quelque personne que ce soit: ny semblablement estre fait vente & coupe par pied de nosdicts bois. Defendons a nos officiers, tant de nos courts souueraines que autres, d'auoir esgard aux lettres, qui au contraire en pourroient estre cy apres expediees.

CCCXXXVIII.

Defendons aussi ausdits grands maistres, leurs lieutenans, & maistres particuliers, d'executer aucu-

unes commissions pour la vente des bois de haute fustaye, tant de ceux qui sont de present de nostre domaine, que celles qui sont es terres baillees en appannage, douaires, vusfruits & engagemens, ou celles qui appartiennent aux Ecclesiastiques, sans que lesdites commissions ayent esté verifiées en nosdits parlemens & chambres des comptes, sur peine de priuation de leurs estats. Voulós au surplus qu'il soit informé, a la diligence de nos Procureurs generaux, ou de leurs substituts, contre nos officiers qui aurót procedé a la vente d'aucuns desdits bois, contre les formes cy dessus prescrites, pour en auoir repetitió contre eux des deniers qui en seront prouenus, en leurs propres & priuez noms, sur tous & chacuns leurs biens, & de l'interest & dommage, ou sera faite ladite vente & coupe: laquelle nous auons aussi declaree acquise a nous au peril & perte des acquireurs & adiudicataires.

CCCXXXIX.

Seront lesdits grands maistres, leurs lieutenans, & maistres particuliers tenus enuoyer par chacun un a nostre tres-cher & feal garde des seaux, ensemble aux officiers des sieges de la table de marbre, yn estat de toures les ventes de bois de haute fustaye, rät ordinaires que extraordinaires, qui aurót esté faites en leurs departemens, par qui, & en vertu de quel pouuoir elles auront esté faictes: sur peine de radiation du dernier quartier de leurs gages.

Nous voulons, que ceux qui se pretendront auoir esté greuez par les iugemens des cōmissaires deputez tant par le feu Roy Henry nostre tres-honoré seigneur & pere, que par nos tres-chers freres, les Roys François second & Charles, & par nous depuis nostre aduenemēt a la courōne, pour le fait des terres vaines & vagues, landes, marais, pastis, & cōmunes, se puissent pourueoir par la voye ordinaire d'appel contre lesdits iugemens: sans preiudice des fins de non receuoir, sur lesquelles sera preallablement fait droit.

CCCXLI.

En attendant que nous puissions pourueoir a la diminution & reduction de nos tailles, cruēs, aydes, & subsides, & les remettre en quelque meilleur ordre & estat, nous enioignons a tous nos officiers, & autres, qui ont & auront la charge de faire l'assiette & departement de nos tailles sur nos subiets, proceder avec toute egalitē au soulagement des pauvres, sans y apporter aucune faueur, ne permettre que autres que ceux qui doiuent assister a ladite assiette, y foyent presens, & employer a la fin des roolles les exempts pretendus en leurs parroisses, & la cause de leur exemption: sur peine de s'en prendre aufdicts asseurs en leur propre nom.

CCCXLII.

Les officiers de nostre maison, & ceux de la Roine nostre tres-honoree dame & mere, de nostre

tres-chere & tres-amee compagne la Roine, de nos tres-chers & tres-amez freres & soeur le Duc d'Anjou, Roy & Roine de Nauarre, de nos tres-cheres & tres-amees belles soeurs, les Roynes d'Ecosse, & Ysabel, douairieres de France, ne seront exempts de la contribution de nos tailles, s'ils ne sont couchez es estats des domestiques & ordinaires aux gaiges, pour le moins de vingt escus, & seruans actuellement: dōt les thresoriers bailleront certification signēe d'eux, & sans fraude: a peine de s'en prendre a eux.

CCCXLIII.

Et au regard des officiers de defunctes nos tres-honorees & tres-amees tantes les Duchesses de Ferrare, & Sauoye, ne iouyront de ladicte exemptiō: sinon ceux qui estoient couchez en leurs estats, aux gaiges que dessus, & les seruoient actuellement lors de leur decez.

CCCXLIIII.

En semblable ne pourront les officiers de nos Monnoyes pretendre auoir exemption de nos tailles & subsides, sinon ceux qui seront residās & demeurans es lieux, ou sont establies nos monnoyes ouuertes, & qui y seruent actuellement, & continuellemēt: comme aussi les officiers de nostre artillerie, couchez, & employez es estats d'icelle. Desquels officiers le nombre sera reduict & limitē, & certifie par chacun an, de ceux qui auront seruy, & enuoyē pardeuers nostre Procureur en nostre court des

aydes, qui en enuoyera vne copie en chacune des elections.

CCCXLV.

Seront les deniers de nos tailles, aydes, & autres impositions, attendant la moderation susdite, leuez au plus grand soulagement de nos subiets que faire se pourra: Defendant aux sergens de nosdites tailles, & autres, d'vser d'aucunes exactions, faisans les recherches & contraintes du payement desdits deniers, sur peine de la vie.

CCCXLVI.

Ordonnons que tous viures, & deniers procedas de la reuente d'iceux, restans & reuenans bons des leuees: qui seront d'oresnauant faites sur nos subiets, leur seront rendus & restituez, & employez a leur descharge, au payement de nos tailles. De la restitution desquels deniers nous voulons & entendons en estre faite mention par les esleus au commencement des assietes desdites tailles. Ce que nous leur enioignons tres-expressement faire, sans qu'ils puissent estre donnez, ny ailleurs diuertis & employez, pour quelque occasion que ce soit.

CCCXLVII.

Et a ceste fin voulons & entendons, que tous receueurs, ou commis a receuoir munitions, grains, vins, chers, & autres especes de viures, leuez sur nosdits subiets, ayent a dresser incontinent l'estat au vray de leur administration sur le departement de

la

la leuee d'iceux, & la distribution qu'ils en auront faite, sur les recepissez deuement expediez, de ceux auxquels ils auront esté deliurez. Lequel estat ils feront tenus presenter aux principaux iuges des villes & lieux, ou les leuees & distributions desdits viures auront esté faites, pour estre veu & examiné en public, & a huis ouuert, en la presence des Escheuins & notables bourgeois desdites villes & lieux, proclamations preallablement faites pour ladite assemblee: & que au payement des deniers qui se trouueront en leurs mains de ladicte administration, lesdits commis soyent contraints par emprisonnement de leurs personnes, iceux mettre ez mains des receueurs de nos tailles en chacune election. Comme aussi sera fait le semblable des deniers qui pourront prouenir de la reuente que voulons estre faite des viures, qui se trouueront en nature, estans desdites leuees. De tous lesquels deniers, qui seront ainsi receus par nosdits receueurs des tailles, leur enioignons en bailler estat aux esleus sur le faict de nosdites tailles, pour a la prochaine assiete estre reduit & precompté a la diminution de ce, que nosdits subiets doiuent porter pour le payement de leurs tailles: Et ce a peine contre lesdits receueurs, du double & contre les esleus a faute de faire ladite deduction, de priuation de leursdits offices: Et lesdits estats ainsi verifiez & arrestez par lesdits iuges en ladite assemblee, estre portez, ou enuoyez en nostre chambre

Bb

des comptes, par ledit commis, pour seruir de verification & correction des comptes, qui en seront receuz pour raison de la leuee, tant generale que particuliere desdicts viures.

CCCXLVIII.

Voulons & ordonnons que les cheuaux d'artillerie, qui auront esté pris & leuez sur nostre peuple, en vertu de nos commissions, soyent apres le seruice fait, rendus a ceux, auxquels ils appartiennent, a peine du quadruple contre ceux, qui les retiendront. Lesquels seront appellez pardeuant les baillifs & seneschaux des lieux ou ils auront esté leuez, sans que les adiournez puissent decliner iurisdiction. Et sera sur ce donné iugement prompt & sommire, a peine contre les iuges, d'en respondre en leur propre & priué nom.

CCCXLIX.

Et pour le regard de la recepte & distribution d'iceux viures, qui sera faite en nos camps & armées par ordonnance de nos cōmissaires generaux, Nous leur enioignons, que incontinent apres la rupture & licenciement desdictes armées, ils ayent a faire dresser l'estat au vray de la leuee & distribution desdits viures, par celuy ou ceux a ce cōmis: & iceluy, tous affaires cessans, deuément verifier, arrester, & signer, afin que si par la closture dudit estat il reste quelques viures en nature ou deniers, és mains desdits commis ils les facent promptement rendre & restituer a

nosdicts subiects, le plus iustement & egalemēt que faire se pourra, dont ils feront departement, qui sera transcrit a la fin dudit estat, & par eux signé: sans que lesdits viures ou deniers ainsi restans, & reuenans bons puissent estre, pour quelque occasion que ce soit, donnez & employez ailleurs: sur peine de nous en prendre ausdits commissaires, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Enioignons ausi aux gens de nos comptes tenir la main bien estroitement a l'observation de nos vouldoirs & intention sur le reiglement desdits viures, & restitution d'iceux a nosdits subiects: n'ayans aucun esgard aux dons que nous pourrions faire desdits viures ou deniers, quelque commandement qu'ils en puissent receuoir de nous en c'est endroit.

CCCL.

Voulons semblablement, que tous les deniers reuenans bons des leuees des pionniers & cheuaux d'artillerie soyent restituez & rendus a nos subiects des elections, esquelles lesdites leuees auront esté faictes & mis és mains des receueurs des tailles, qui seront en charge, en l'acquit & payement de leurs tailles, faisant defences ausdits receueurs ou commis a la leuee desdits deniers, de les employer ailleurs, ne souffrir qu'ils soyent diuertis, sur peine de quadruple, encores que nous en eussions fait don. Lesquels ne vouldons estre verifiez; ny passez par lesdits gens de nos comptes, quelque commandement qu'ils en ayent sur ce de nous.

Les deniers d'octroy, & impositions accordees par les Roys nos predecesseurs & nous aux villes de ce Royaume, pour les reparations, garde, & entretenement d'icelles, seront employez a l'effect, a quoy ils sont destinez par les ordonnances des Escheuins, & non ailleurs: sur peine de repeter sur eux ce qui aura esté ordonné au contraire. Entendons toutesfois estre compris en la despense de ladite fortification, celle qui concerne l'entretienement des orloges, garde des portes, guets. Et pour le regard de l'entretienement des fontaines, Predicateurs, & maistres d'Ecole nous entendons estre fait le semblable, pourueu que ladite despence n'excede la somme de cent liures, & qu'il n'y ayt deniers patrimoniaux pour y satisfaire.

CCCLII.

Et d'autant que cy deuant, pour les troubles & empeschemens susdits, nous aurions outre lesdits octrois, permis & accordé a aucunes desdictes villes, de faire leuer sur les parroisses, & elections prochaines d'icelles, plusieurs deniers pour leur fortification, ce qu'apresent se continue, encores que ce soit a la grande charge & foulle de nostre peuple, assez d'ailleurs affligé: Nous voulons & entendons, afin de le descharger, que lesdites leuees ne soient continuees, sinon que lesdites fortifications fussent continuees par nostre permission en cas de necessité.

Et quant a la recherche requise par lesdits estats, des fautes & abus par eux pretendus auoir esté commis en l'alienation de nostre domaine, baux a ferme d'iceluy, aydes, gabelles, & autres fermes, de quelque qualité qu'elles soyent, verification & acquitement de mauuais debtes, partis mal-faits, constitutions de rétes imaginaires, & faites sous fauses causes, enquoy nous pourrions estre grandement lesés & interessés, Nous, pour y pouruoir, auons fait expedier nos lettres de commission expresse, pour proceder exactement ausdictes recherches, Suiuuant lesquelles nous voulons, que nos subiets, soyent gens d'Eglise, nobles & autres puissent bailler memoires a nos officiers, ausquels les commissions sont adressees, pour en faire les informations, verifications, & poursuites a ce necessaires. Voulons aussi qu'il soit informé contre ceux qui ont prins & prennent profit, directement ou indirectement des partis que nous faisons faire, ou qui ont intelligence avec ceux, avec lesquels ils sont faits, soient nos officiers, ou autres personnes, de quelque qualité, qu'ils soyent.

CCCLIIII.

Voulons en outre, que suyuant les Ordonnances de nos predecesseurs, & les nostres, tous dons excédans mil escus soyent verifiez par lesdicts gens de nos comptes: Lesquels toutesfois nous n'entendons estre acquitez qu'en fin d'annees, les despenses ordi-

naires de nostre maison, & autres preallablement payees & acquitees. Lesquels donataires neâtmoins seront tenus en leurs lettres de don, declarer les autres dons, qu'ils auront eu de nous durant les trois annees precedentes: sur peine de deschoir desdits dons.

CCCLV.

Et pour les plaintes, qui nous ont esté cy deuant faites, du mauuais estat, auquel sont de present les ponts, chemins & chaussees de cestuy nostre Royaume, encores qu'il y ayt deniers affectés a l'entretienement d'icelles chaussees, ponts & chemins leuez par les seigneurs pour le droit du peage, barages, & trauers, sans qu'ils y soyent neâtmoins employez: dont nos subiets reçoient grandes incommoditez. Pour a quoy pouruoir & remedier, enioignons bien expressement a nos procureurs és baillages, seneschauces, preuostez, & elections de cestuy nostre Royaume, de faire proceder par saisie sur lesdits trauers & peages, pour les deniers en prouenant estre conuertis & employés en ladite reparation, & non ailleurs. A quoy nos officiers desdites seneschauces, baillages preuostés, & leurs lieutenans tiendront la main, a ce que le tout soit reparé, & nostre intention effectuée & gardee sans souffrir qu'il soit fait aucune main leuée desdits deniers, sinon lesdites reparations deuément faites, sur peine de nous en prendre a eux, & d'en respondre en leur propre & priuè nom.

CCCLVI.

Tous grands chemins seront reduits a leur ancienne largeur, nonobstant toutes vsurpations par quelque laps de temps qu'elles puissent auoir esté faites. Et a ce que cy apres n'y soit faite aucune entreprise, seront plantez & bordez d'arbres, comme ormes, noyers, ou autres, selon la nature & commodité du pays, au profit de celuy, auquel la terre prochaine appartiendra. Defendons a toutes personnes de couper ne endommager les arbres, plantes sur lesdits chemins, ou ailleurs: sur peine d'amende arbitraire, & de punition exemplaire.

CCCLVII.

Defendons a tous estrangers, de leuer banque en nostre Royaume, sans que au preallable ils ayent baillé caution resseâte & soluable dans iceluy, de la somme de quinze mil escus sol: laquelle, si besoing est, ils seront tenus renouveler de trois ans en trois ans. Et voulons que toutes compagnies ja faictes, ou qui se feront cy apres, en nostre Royaume, soyent inscrites & enregistrees aux registres des baillages, & seneschauces, & hostels communs des villes, ou ils seront tenus nommer & declarer tous leurs participans & associez sur peine de faux, ordonnant que ceux qui auront les banques & societez, ne puisse auoir aucune action l'un contre l'autre, s'ils n'ont fait faire leur enregistrement contenu cy dessus.

CCCLXIII.

Tous estrangers, traffiquans, ou qui trafiqueront

cy apres en nostre Royaume, & pais de nostre obeissance, seront reus presenter aux greffes des iurisdictiones ordinaires des lieux, leurs procurations, commissions, & pouuoirs, pour y estre enregistrés, a ce que chacun en puisse auoir copie. Et outre seront reus exprimer en tous leurs contracts, cedula, promesses, & acquits, le nom de celuy ou ceux, pour qui ils feront lesdits achapts, ventes, & promesses: afin que si par apres ils sont banqueroutes, ou faillit, ceux qui y auront interests puissent en tout euement auoir recours contre ceux qui les auront commis.

CCCLIX.

Aucuns Iurez de mestiers ne seront cy apres establis autrement que par election: & ceux qui auront esté pourueus en tiltre d'office, demeureront supprimez, vacation aduenant par mort, ou forfaiture: & sauf aux villes & mestiers de les rembourser des apresent, si bon leur semble.

CCCLX.

Defendons a tous tauerriers & cabaretiers de recevoir & heberger en leurs maisons gens sans aduen, plus d'une nuit, sur peine des galeres. Et leur enioignons sur pareilles peines, de les venir reueler en Iustice.

CCCLXI.

Defendons aussi ausdits tauerriers & cabaretiers de faire aucunes acquisitions pour debtes & railles

des despenses de bouche, faites en leurs tauernes & cabarets pour pain, vin, & autres denrees par eux fournies, sur peine de nullité des contracts, & a tous notaires de passer tels contracts, sur peine d'amende arbitraire.

CCCLXII.

Enioignons a tous iuges, de garder & faire garder tres-estroittement l'ordonnance faite sur la reuente des marchandises, qu'on appelle perte de finances: & non seulement desnier action a tels vendeurs & supposeurs de prests: mais aussi proceder rigoureusement contre eux, & contre les courretiers & rachepteurs, qui se trouueront estre sciemment participans de tels trafics & marchandises illicites, par multes, confiscations de biens, amendes honorables, & autres peines corporelles, selon les circonstances, & sans aucune dissimulation, ou conniuece.

CCCLXIII.

Nous voulons, que toutes elections de Preuosts des Marchans, Maires, Escheuins, Capitouls, Iurats, Consuls, Conseillers, & Gouverneurs des villes se facent librement: & que ceux qui par autres voyes y entreront, en foyent ostez, & leurs noms rayez des registres.

Si donnons en mandement a nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, chambres

de nos comptes, & court de nos aydes, & a tous autres nos officiers, & chacun d'eux, cy comme a luy appartiendra, que nos presentes ordonnances faites sur les plaintes, doléances, & remonstrances des deputez desdits trois estats de nostre Royaume, tenus en nostre ville de Blois, ils gardent, obseruent & entretiennent, facent garder, obseruer, & entretenir inuiolablement de point en point, selon leur forme & teneur, sans les enfreindre, ne souffrir aucune chose estre faite au contraire: & afin de perpetuelle memoire, & qu'elles soient notoires a tous nos subiets, les facent lire, publier, & enregistrer incontinent & sans delay apres la presentation d'icelles. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable a tousiours nous y auons fait mettre nostre scel.

Donné a Paris au mois de May, l'an de grace, mil cinq cens soixante dix-neuf: & de nostre regne le cinquiesme.

Signé

HENRY.

Et plus bas.

Par le Roy estant en son conseil.

BRVLART.

Et a costé,

VISA.

Et scelees sur las de soye rouge & verte, en cire verte du grand seau.

Leus publiez & enrègistrèz, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy selon qu'il est contenu aux registres de la Court. Fait a Bourdeaus eu Parlement le cinquiesme May, mil cinq cens quatre vingts.

Signé,

DE PONTAC.

EDICT DV ROY SVR
LA IVRISDICTION DV
Iuge & Consuls des Marchans, en la
ville de Bourdeaus.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & aduenir salut. Sçauoir faisons, que sur les requeste tres-humble a nous faicte en nostre conseil de la part des marchans de nostre bonne ville de Bourdeaus, & pour le bien public & abreuiation de tous procez & differans entre marchans, qui doiuent negotier ensemble de bonne foy, sans estre alstraincts aux subtilitez des loix & ordonnances, auons par l'aduis de nostre tres-honoree Dame & mere, des Princes de nostre sang, seigneurs & gens de nostre dit conseil, statue, ordonne, & permis ce que s'en suit.

I.

PREMIEREMENT Auons permis & enioinct, aux Maire & Iurats de nostre-dite ville de Bourdeaus, nommer & eslire en l'assemblee de cinquante notables bourgeois de ladite ville, qui seront pour

c'est effect appellez, & conuoquez, trois iours apres la publication des presentes, trois marchans du nombre desdicts cinquante, ou autres absens, pourueu qu'ils soient natifs de nostre Royaume, marchans, & demourans en nostre-dite ville de Bourdeaus. Le premier desquels, nous auons nomme Iuge des marchans, & les deux autres Consuls desdicts marchans, qui feront le serment deuant lesdits Maire & Iurats. La charge desquels trois ne durera qu'un an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit, l'un d'eux puisse estre continue.

II.

Ordonnons & permettons aufdicts trois iuges & consuls, s'assembler & appeller trois iours auant la fin de leur annee, iusques au nombre de quarante marchans bourgeois de ladite ville, qui en esliront vingt d'entr'eux, lesquels sans partir du lieu, & sans discontinuer, procederont avec lesdits iuges & consuls en l'instant, & le iour mesmes, a peine de nullite, a l'election des trois nouveaux iuges & consuls des marchans, qui feront le serment deuant les anciens. Et sera la forme dessusdite gardee & obseruee d'oresnauant en l'election desdicts iuges & consuls: N'obstant oppositions ou appellations quelsconques, dont nous reseruons a nostre personne & a nostre conseil la cognoissance, icelle interdisant a nostre court de Parlement dudit Bourdeaus, & Seneschal de Guyenne.

III.

Cognoist ont ledits Iuges & Consuls des marchans de tous procez & differens, qui serot cy apres meus entre marchans pour fait de marchandise seulement, leurs veufues marchades publiques, leurs facteurs seruiteurs & commettans, tous marchans: soit que lesdits differens procedet d'obligations, cedulles, recepisses, lettres de change, ou credit, respōses, asseurances, transports de debtes & nouation d'icelles, comptes, calcul ou erreur en iceux, compagnies, societez, ou affociations ja faictes, ou qui se feront cy apres. Desquelles matieres & differens, nous auos de nos pleine puissance & auctorité royale attribué & commis la cognoissance, iugement & decision ausdicts Iuge & Consuls, & aux deux d'iceux priuatiuement a tous nos iuges: appelez avec eux, si la matiere y est subiecte, & en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de conseil, qu'ils aduiferont: exceptez toutesfois & reseruez les procez de la qualité susdite, ja intentez, & pendans pardeuant nos iuges. Ausquels neantmoins enioignons les renvoyer pardeuant lesdits Iuge & Consuls des marchans, si les parties le requierent & consentent.

III.

At auons des-apresent declare nuls tous transports de cedulles, obligatiōs & debtes, qui serot faits par lesdits marchans a personne priuilegiées, ou au-

ET CONSULS DES MARCHANS. 409
tre quelconque non subiecte a la iurisdiction desdits Iuge & Consuls.

V.

Et pour couper chemin a toute longueur, & oster l'occasion de fuyr & plaider, voulons & ordonnons, que tous adiournemens soyent libellez, & qu'ils contiennent demande certaine. Et seront tenues les parties comparoir en personne a la premiere assignation, pour estre ouys par leur bouche, s'ils n'ont legitime excuse de maladie ou absence. Esquels cas enuoyeront par escrit leur responce signée de leur main propre: ou audict cas de maladie, de l'un de leurs parens, voisins, ou amis, ayant de ce charge & procuracion speciale, dont il fera apparoir a ladite assignation: le tout sans aucun ministere d'Aduocat ou Procureur.

VI.

Si les parties sont contraires, & non d'accord de leurs faits, delay competant leur sera prefix a la premiere comparitiō, dans le quel ils produiront leurs tesmoings, qui seront ouys sommairement: & sur leur deposition le different sera iugé sur le champ, si faire se peut: dont nous chargeous l'honneur & conscience desdits Iuge & Consuls.

VII.

Ne pourront lesdits iuges & consuls en quelle cause que ce soit, octroyer qu'un seul de-

lay, qui sera par eux arbitré, selon la distance des lieux & qualité de la matiere, soit pour produire pieces ou tesmoings: & iceluy escheu & passé, procederont au iugement du differant entre les parties sommairement & sans figure de procez.

VIII.

Enioignons ausdits Iuge & consuls vacquer diligemment en leur charge durant le temps d'icelle, sans prendre directement ou indirectemēt en quelque maniere que ce soit, aucune chose, ny present ou don, sous couleur ou nom d'espices, ou autrement, a peine de crime de concussion.

IX.

Voulons & nous plaitt, que des mandemens, sentences ou iugemens, qui seront donnés par lesdits Iuge & consuls des marchans, ou les d'eux d'iceux comme dessus, sur differents meus entre marchans, & pour fait de marchandise, l'appel ne soit receu, pourueu que la demande & condamnation n'excede la somme de cinq cens liures tournois, pour vne fois payer. Et auons desapresent declare non receuables les appellations, qui seroyent interiectées desdits iugemens, lesquels seront executez en nos Royaume, pays & terres de nostre obeissance par le premier de nos iuges des lieux, huissiers ou sergens sur ce requis: Aufquels & chacun d'eux enioignons de

ET CONSULS DES MARCHANS. 411
de ce faire, a peine de priuation de leurs offices, sans qu'il soit befoing demander aucun placet, visa, ne paretis.

X.

Auons ausi desapresent declare nuls tous reliefs d'appel ou commissions qui seroient obtenues au contraire, pour faire appeller les parties, intimer & adiourner lesdits iuges & Consuls: Et defendons tres-expressément a toutes nos Cours souueraines & Chanceleries de les bailler.

XI.

Es cas qui excederont ladicte somme de cinq cés liures tournois, sera passé outre a l'entiere execution des sentences desdits Iuge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: que nous entendós estre releuées & ressortir en nostre Court de Parlement de Bourdeaux, & non ailleurs.

XII.

Les condamnez a garnir par prouision ou definitiement, seront contraints par corps a payer les sommes liquides par lesdites sentences & iugemés, qui n'excederont cinq cens liures tournois, sans qu'ils soient receus en nos Chanceleries a demander lettres de respit. Et neantmoins pourra le creditur faire executer son debiteur condamné en ses biens meubles, & saisir les immeubles.

IVRISDICTION DV YUGE
XIII.

Contre lesdits condamez marchans ne seront adiugez dommages & interests requis pour le retardement du paiement, que a raison du denier douze, a compter du iour du premier adiournement, suuant nos ordonnances faites a Orleans.

XV.

Les saisies, establissement de commissaires, & véte de biens ou fruits, seront faits en vertu desdites sentences & iugemens. Et s'il faut passer outre, les criées & interpositiōs de decret se feront par auctorité de nos iuges ordinaires des lieux, ausquels tres-expressément enioignons & a chacun d'eux en son destroit, tenir la main a la perfection desdites criées, & adjudication des heritages saisis, & à l'étiere execution des sentences & iugemens, qui seront donnez par ledit Iuge & Consuls des marchans, sans y vser d'aucune remise ou longueur: a peine de tous despens dommages & interest des parties.

XVI.

Les executions commencées contre les condamez par ledit Iuge & Consuls, seront paracheuees contre les heritiers: & sur leur biens seulement.

XVII.

Mandons & commandons aux geolliers & gardes de nos prisons ordinaires, & de tous hauts iusticiers, recevoir les prisonniers, qui leur seront baillez en garde par nos huissiers ou sergens, en executant

ET CONSULS DES MARCHANS. 413
les commissiōs ou ingemens desdits Iuge & Consuls des marchans, dont ils seront responsables par corps, & tout ainsi, que si le prisonnier auoit esté amene par auctorité de l'un de nos iuges.

XVIII.

Pour faciliter la commodité de conuenir & negotier ensemble, Auons permis & permettons aux marchans bourgeois de nostre ville de Bourdeaus, natifs & originaires de nostre Royaume, pays & terres de nostre obeissance, d'imposer & leuer sur eux telle somme de deniers qu'ils aduiseront necessaire, pour l'achapt ou louage d'une maison ou lieu qui sera appellé, La place commune des marchans. Laquelle nous auons desapresent establie a l'instar & tout ainsi que les places appellées le Change en nostre ville de Lyon, & bourses de nos villes de Thoulouse, & Rouen, avec tels & semblables priuileges, franchises & libertez, dont iouissent les marchans frequentans les foires de Lyon & places de Thoulouse & Rouen.

XVIII.

Et pour arbitrer & accorder ladite somme, laquelle sera éployee a l'effect que dessus, & non ailleurs, les Maire & Jurats de nostre dite ville de Bourdeaus, assembleront en l'hostel de ladicte ville iusques au nombre de trente marchans & notables bourgeois, qui en deputeront dix d'entr'eux, avec pouuoir de faire les cotisations & departemens de

la somme, qui aura esté, comme dict est, accordée en l'assemblée desdicts trente marchans.

XIX.

Voulons & ordonnons que ceux qui seront refusans de payer leur taxe ou cotte part, dás trois iours apres la signification ou demande d'icelle, y soyent contraints par vente de leurs marchandises, & autres biens meubles. Et ce par le premier nostre huissier ou sergent sur ce requis.

XX.

Defendons a tous nos huissiers ou sergents faire aucun exploit de Iustice, ou adiournement en matiere ciuile, aux heures du iour que les marchans seront assemblez en ladite place commune, qui seront de neuf a vnze heures du matin, & de quatre iusques a six heures de releuée.

XXI.

Permettons ausdits Iuge & Consuls de choisir & nommer pour leur Scribe & Greffier telle personne d'experience, marchant ou autre qu'ils aduiferont, lequel fera toutes expéditions en bon papier, & sans vsur de parchemin. Et luy defendons tres-estroitement prendre pour ses salaires & vacations autre chose que dix deniers tournois pour feuillet, a peine de punition corporelle, & d'en respondre par lesdits Iuge & Consuls en leurs propres noms, en cas de dissimulation & conniuece.

Si donnons en mandement a nos amez & feaux

les gens tenans nostre Cour de Parlement a Bourdeaux, Seneschal de Guyenne, & a tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que nos presentes ordonnances ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer chacun en son ressort & iurisdiction, sans y contreuenir ne permettre qu'il y soit aucunement contreueni en quelque maniere que ce soit. Et afin de perpetuelle & stable memoire, Nous auons fait apposer nostre seel a ces presentes. Donné a Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante trois, & de nostre regne le troisieme

Par le Roy en son conseil, auquel estoient Messieurs le Cardinal de Chastillon, Duc de Mommorency Conestable, vous les seigneurs de Chastillon Admiral, de Boissy grand Escuyer de France, du Mortier, des Euesques d'Orleans, de Valence, & de Lyoges, les seigneurs Dandelot, de Gonnord, Prestident de Harlay, de la Roche Foucaut, & de Chaune, & autres presens.

Signé DE L'AVBESPINE.

Et plus bas VISA.

Contentor. DE VABRES.
Et seelé du grand seel de cire verte.

Lecta publicata & registrata, iudicio Procurore generali Regis absque preiudicio tamen oppositionum & deductionum factarum per partes, super quibus oppositionibus & deductionibus providebunt sibi per Regem, aut aliter prout iuris & ut bonum eis videbitur. Actum Burdigala in Parlamento, vicesima septima. Aprillis. Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto.

Sic signatum. DE PONTAC.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

Entre les bourgeois & marchans de la ville de Bourdeaus, demandeurs & requerans la publication de certaines lettres patentes du Roy en forme d'Edit d'une part, & le Seneschal de Guyenne ou son Lieutenant, Preuost Royal de Bourdeaus, Maire & Jurats de ladite ville, & iuges de l'Admirauté & de la rigueur, & les greffiers du Preuost de la rigueur, & priuileges Royaux de l'Vniuersité de Bourdeaus, defendeurs & opposans d'autre. Veu par la

Cour, les chambres d'icelle assemblées, les lettres patentes du Roy, datées du mois de Decembre, mil cinq cens soixante trois, sur l'abreuiation des procez & differents meus entre marchans, corrigé du vingt quatriesme de Feburier dernier, contenant le dire desdits defendeurs, & ouy sur ce le Procureur general du Roy, Ladicte Court a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront leuës, publiées & enregistrees au Greffe d'icelle Court, pour estre d'oresnauant gardées & obseruées de point en point, selon leur forme & teneur, sans preiudice de l'opposition des defendeurs, sur laquelle se pourront pouruoir par le Roy, comme ils verront estre a faire.

Dict aux parties a Bourdeaus en Parlement, le vingt-septieme iour d'Apruil, l'an mil cinq cens soixante quatre.

Signé. DE PONTAC.

~~24 420~~

~~H. 17/928~~

H. 171 927

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ІМЕНІ І. І. МЕЧНИКОВА

[Faint, mostly illegible handwritten text in Cyrillic script, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

Годъ DE PONTAG

[Faint, mostly illegible handwritten text in Cyrillic script, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА